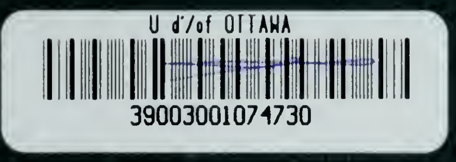
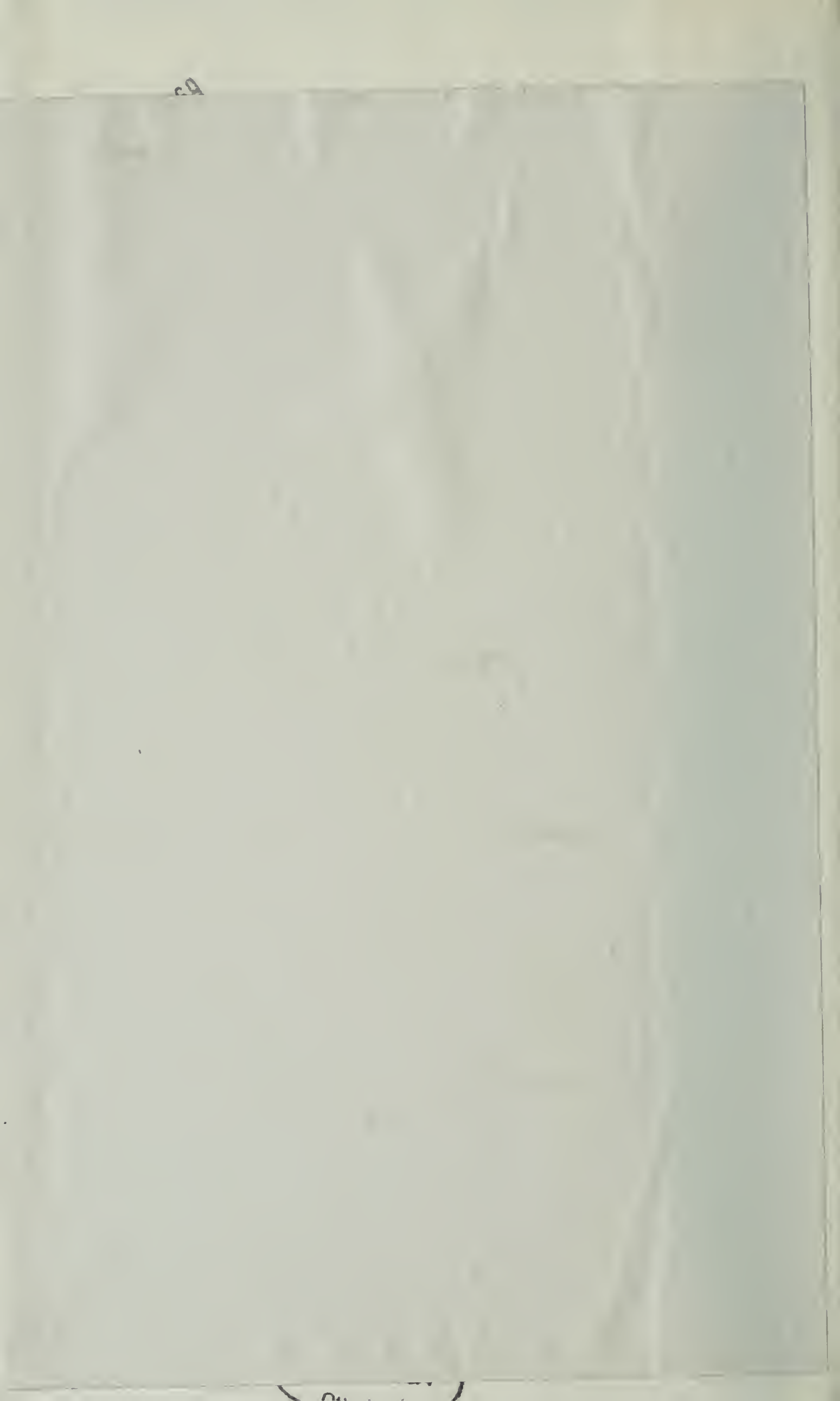




17-9-69

À Monsieur Mourlot,
Inspecteur d'académie de l'Oise,
Hommage respectueux,

Compiègne 16 8bre 1909.

HISTOIRE

DU

COLLÈGE DE COMPIÈGNE

DU MÊME AUTEUR

L'INSTRUCTION PUBLIQUE A COMPIÈGNE AVANT LA RÉVOLUTION. — I. — **Enseignement primaire :** *Les Frères des Écoles chrétiennes.* — Compiègne. A. Mennecier et Cie, 1886. Prix. . . . . 1 fr. 50



HISTOIRE

DU

COLLÈGE DE COMPIÈGNE

Depuis son origine jusqu'en 1790

PAR

Albert PLION

Licencié ès-lettres

PROFESSEUR AU COLLÈGE

Ouvrage qui a obtenu de la Société nationale d'Education de Lyon la première mention très honorable.

(CONCOURS DE 1890)



COMPIÈGNE

IMPRIMERIE-LIBRAIRIE GUSTAVE DUMONT

9, rue des Pâtissiers, 9

1891

PREMIÈRE PARTIE

HISTORIQUE

DE

L'ÉTABLISSEMENT

PRÉAMBULE

« La ville de Compiègne est redevable de l'établissement de son Collège à la libéralité de ses citoyens, aux soins de ses Gouverneurs attournés (1), à la munificence de nos rois qui, dans tous les temps, l'ont honorée de leur présence (2) ».

De ces trois causes auxquelles on peut rapporter l'origine et l'accroissement du Collège de

---

(1) On appelait ainsi les Administrateurs particuliers de la Ville. Le nom d'*attourné* correspondant à peu près à celui d'éligible, signifie que les habitants pouvaient être élus, à tour de rôle, pour la gestion des affaires municipales.

Les élections étaient triennales, quelquefois quadriennales, sans règle fixe ; on nommait ordinairement trois gouverneurs, et plusieurs fois on porta le nombre à quatre et à cinq, selon les nécessités du temps. Ils étaient rééligibles et salariés. Toute affaire mise en délibération dans la maison commune se décidait par les Gouverneurs attournés en charge et sur l'avis de douze notables habitants dont les anciens gouverneurs faisaient toujours partie.

(2) Mémoire fait par les Officiers du Bailliage conjointement avec les Officiers municipaux de la ville de Compiègne, en exécution de l'arrêt de la Cour du 6 Août 1762, pour la maison du Collège Royal dudit Compiègne. — *Archives de Compiègne, GG. 66.*

Compiègne, la plus importante est sans contredit la première.

C'est en effet le plus souvent à l'initiative privée de quelques généreux citoyens qu'il faut remonter pour expliquer la fondation, dans une ville, des Établissements d'Instruction publique avant la Révolution.

L'accueil fait par les Municipalités aux legs qu'on leur proposait avait aussi son importance : outre que généralement, si la somme était insuffisante, elles s'efforçaient de la compléter, elles montraient d'ordinaire un vif empressement à l'affecter à la création de l'Établissement projeté.

Heureuse enfin la Ville qui, comme Compiègne, avait des attaches avec le pouvoir royal; les bienfaits du Roi ne se faisaient pas attendre ; le Collège passait bientôt sous sa haute et puissante protection !

CHAPITRE PREMIER

AVANT LES JÉSUITES

(1560-1653)

I. — Mathieu Boscheron, curé de Saint-Jacques, premier fondateur et bienfaiteur du Collège. — Don de cinq cents livres tournois pour aider à « l'achapt d'une maison et en icelle établir le Collège (1560) ». — Acquisition par la Ville d'une moitié de l'Hôtel de Roye ; donation de l'autre moitié par Jacques Charmolue, notaire et tabellion à Compiègne. — Ouverture du Collège (1er Juin 1571). — Ses débuts prospères. — Nouveaux legs en faveur du Collège : clauses intéressantes des contrats qui les instituent. — La Chapelle du Collège. — Noms de quelques principaux. — Le Collège au commencement du XVIIe siècle.

II. — Premier traité entre les Gouverneurs et P. Bonin, curé d'Arsy, pour la tenue du Collège (4 Octobre 1622). — Clauses de ce traité. — Etat du Collège à l'arrivée de Bonin. — Sa situation en 1625. — Représentations de Bonin aux *Gouverneurs et Pères de la Ville* avant de conclure un second traité. — Ses conditions. — Il réclame et obtient l'autorité la plus complète sur ses régents. — Embarras dans lequel se serait trouvée la Ville pour lui donner un successeur. — Mécontentement de Bonin : ses plaintes interminables. — Monopole de l'enseignement du latin. — Troisième traité de Bonin (3 Septembre 1629) : reproduction pure et simple des contrats précédents. — La peste à Compiègne (1629). — Bonin emmène ses élèves au Fayel. — Reproches qu'on lui adresse : comment il se justifie. — Les trois derniers traités de Bonin. — Nouvelle peste en 1636. — Fermeture du Collège. — Sacrifices consentis par Bonin, lors de sa réouverture. — Mort de Bonin (17 septembre 1637).

III. — Assemblée de Ville du 30 Septembre 1637 pour pourvoir à la continuation du Collège « abandonné et désert » depuis la mort de Bonin. — Démarches tentées auprès des Jésuites. — Ils refusent de prendre la direction du Collège. — Les successeurs de Bonin : André de Fougères Jacob Féret — Les frères Valentin et Antoine Le Gay. — Leur traité

avec la ville (22 février 1644). — Leur départ sans avoir accompli leur engagement. — Edouard Pontaye nommé principal du Collège « à vie » le 17 août 1646. — Il quitte Compiègne trois ans après, pour retourner dans son pays. — Certificat que lui délivrent les Gouverneurs attournés. — Faiblesse des principaux suivants : le désordre et l'indiscipline s'introduisent dans le Collège. — Envoi d'une députation aux Jésuites.

I

D'après le Cartulaire (1) des fondateurs et bienfaiteurs du Collège de Compiègne « vénérable et discrette personne, maistre Mathieu Boscheron, vivant curé de l'église Saint-Jacques », a « le premier » en l'année 1560 (2) « donné la somme de cinq cents livres pour estre employé en l'achapt d'une maison et en icelle établir le Collège ».

« Ce bon pasteur (3) voyant la jeunesse de Compiègne au moins pour la plupart ensevelie en l'ignorance par faute d'instruction et de maistres, touché de compassion de ladite jeunesse et du zèle de son éducation et perfection en lettres humaines s'obligea de faire cinq cents livres de rente (4) pour un si pieux et si utile sujet ».

(1) Tableau des bienfaiteurs du Collège de 1571 à 1607. — *Archives de Compiègne, GG. 60.* — Cf. Pièces justificatives, nº 5.

(2) 2 Août 1563, d'après la pièce qui figure aux Archives sous la mention suivante : « Don fait à la Ville, par le Curé de Saint-Jacques, de 500 livres pour acheter une maison pour mettre le Collège. » — *Archives de Compiègne, GG. 60.* — Cf. Pièces justificatives, nº 1.

(3) Gillisson. — *Histoire de Compiègne*, Tome 1, page 73.

(4) Gillisson se trompe. Il s'agit de cinq cents livres non de rente mais de capital..

En retour, les écoliers devraient chanter « chacun jour de relevée, avant sortir dudict Collège, *Salve Regina* avec trois oraisons, l'une de la *Vierge Marie*, l'autre *Veniœ largitor* et l'autre *Fidelium* à son intention et de ses parens et amis trespassés ».

Cette somme de cinq cents livres mise par un prêtre à la disposition de la municipalité Compiègnoise, pour aider à fonder un Collège, témoigne de l'intérêt que les membres du Clergé ont souvent porté à l'instruction de la jeunesse. En 1743, un autre prêtre, l'abbé Picart, dotera sa ville natale d'un établissement dirigé par les Frères (1); le Chanoine Hersan, avant lui, y avait fondé l'Ecole de la paroisse Saint-Antoine.

Le legs de Mathieu Boscheron, ne fut pas immédiatement utilisé. En attendant, les cinq cents livres furent placées « en constitution de rente. » Au bout de dix ans, en 1571, les Gouverneurs attournés en exercice trouvèrent une occasion favorable de les employer. En y ajoutant les intérêts accumulés et « d'aultres deniers communs de la Ville de Compiègne, ils achetèrent moyennant huit cents livres la moitié de la maison de l'Hôtel de Roye. » Cet achat fut fait au nom de la Ville de Compiègne, à « Hélye Sené et Méline Charmolue

(1) Voir notre précédent travail sur l'Instruction publique à Compiègne, avant la Révolution. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE : *Les Frères des Écoles Chrétiennes.*

sa femme, par contract du neufviesme jour de Mai 1571 (1) ».

C'était un excellent choix et une acquisition avantageuse. Situé dans la partie haute de la Ville « en la rue qui menait de Saint-Pierre à la Porte-Chapelle », l'Hôtel de Roye présentait toutes les conditions de salubrité et de commodité désirables pour l'établissement d'un Collège. Pour comble de bonheur, la Ville devenait en même temps et sans bourse délier propriétaire de l'autre moitié de l'Hôtel. « Honnorable homme maistre Jacques Charmolue, notaire et tabellion à Compiègne » la lui abandonnait en pur don « par contract dudict neufviesme jour de Mai 1571 (2) ».

L'Hôtel de Roye était un immeuble ayant appartenu à la maison des Seigneurs de Roye et qui fut habité par Mathieu de Roye, Capitaine, Gouverneur de Compiègne, choisi par les habitants le 16 Mars 1367 (3).

(1) Contrat passé devant Claude Carrière et Jacques Allart, notaires à Compiègne. — Attournés: Jehan Legal, advocat et Jehan de Saing, bourgeois. — *Archives de Compiègne. GG. 60.*

(2) *Archives de Compiègne. GG. 60.* — A propos de cette donation, Gillisson ne tarit pas d'éloges sur ce Jacques Charmolue qu'il appelle « personnage digne de louange éternelle pour sa rare piété et dévotion et dont les marques subsisteront autant que le Collège de Compiègne et les voûtes de l'Eglise Saint-Antoine seront en état ». *Op. et loc. cit.*

(3) E. Coët. — *Tablettes d'Histoire locale.*

Les Religieux de l'abbaye de Saint-Corneil, Seigneurs censiers « saisirent et vêtirent messieurs les Echevins de ladite maison et Hôtel de Roye, pour y faire une école, sans l'employer à d'autre usage, d'autant qu'en faveur de ladite école, ils remettaient à ladite Ville les droits de vente pour ce dûs (1). »

Sans plus tarder, application fut faite par les Gouverneurs de la donation de l'Hôtel de Roye pour fonder un Collège, et c'est ainsi que sans lettres patentes, le 1er Juin 1571, le Collège fut établi.

Des travaux étaient nécessaires pour affecter l'Hôtel de Roye à sa nouvelle destination. Ils furent entrepris sous la régence de Me Valentin Polonois, le premier principal dont les archives nous ont conservé le nom (2). Parmi ces travaux, signalons le montage d'une cloche pesant 68 livres, à dix sols tournois la livre, commandée

(1) Note sur les biens du Collège. — *Archives de Compiègne. GG. 60.*

« L'Hôtel de Roye était tenu envers Saint-Corneil, à deux sols parisis de cens et chargé de dix sols parisis et trois chapons de surcens. Parmi les propriétés tenues « en la censive directe et seigneurie de MM. les Prieur et Religieux de l'abbaye royalle de Saint-Corneil de Compiègne » se trouvaient, outre l'Hôtel de Roye, l'Hôtel commun de la Ville et le petit Hôtel d'Ourscamp qui, plus tard, fera partie du Collège ». — Déclaration de cens du 7 novembre 1785. — *Archives de Compiègne. DD. 19.*

(2) Travaux au Collège. — Me Valentin Polonois, régent du Collège, 1571-1572. — *Archives de Compiègne, CC. 48.*

par le corps de Ville à un fondeur de Clinchamp en Bassigny (1).

En 1574, il y avait déjà « grande apparence de commencement d'un bon et louable Collège (2) ». Dès le début, il y eut trois régents : l'un d'eux portait le titre de Principal. Ils jouissaient de la maison, « belle et spatieuse » pour eux, leurs pensionnaires et écoliers. Un legs en argent allait contribuer encore à affermir cette prospérité naissante. « Noble homme, Me Noël Gambier, esleu pour le roi à Compiègne » dota la Ville d'une rente de deux cents livres tournois, pour être employée à toujours « à l'entretenement d'ung ou deux régents. » Les clauses du contrat qui institue cette donation (23 novembre 1574) sont particulièrement intéressantes.

Il y est stipulé que les régents « seront nommés, commis et installés, démis et destitués quand le cas écherra, par les Gouverneurs et leurs successeurs, assistés et par l'avis de M. le lieutenant de M. le Bailli de Senlis et procureur du Roi à Compiègne, sans qu'autre de quelque autorité, prééminence et quelques privilèges qu'il soit y puisse directement ou indirectement aspirer ou prétendre aucun droit d'élection, nomination, provision ou autre disposition. Les Gouverneurs, assistés

(1) L'abbé Morel. — *Les Écoles dans les anciens diocèses de Beauvais, Noyon et Senlis,* page 51.

(2) Gillisson, *op. cit.* — Contrat de fondation Noël Gambier.

encore du procureur et greffier de la Ville devaient, à tout le moins une fois l'an, le second jour de mai « reconnaître et visiter l'exercice du Collège » et ce qu'il y avait « à réformer, retrancher, corriger et disposer, bref, y donner tel ordre que l'instruction, institution, doctrine et conduite des écoliers soit pure, sincère, catholique et bien et dûment continués. » Le même jour « au devant dudit Collège seraient donnés et distribués en aumônes par les mains du receveur, à l'intention du donateur, la somme de 25 livres tournois — (12 deniers par chacun pauvre) — et auraient ledit jour les écoliers relay et vacation d'études. » Pour « la vacation et visitation que feront les sieurs lieutenant, procureur du Roi, trois Gouverneurs, procureur et greffier de ladite Ville, il était légué à chacun 40 sols, et au valet de ladite Ville pour les assembler, 20 sols, en tout 15 livres. » Cette somme et la précédente devaient être prises sur les 200 livres formant le montant total de la donation; le reste servirait de gages aux Régents (1). Comme le premier donateur, Me Noël Gambier imposait aux écoliers l'obligation de réciter chaque jour « tête nue et à haulte

(1) On lit dans les *Archives:* « A Me René du Quesnel, principal des escolles. — Aux pauvres qui se sont trouvés le jour de la Visitation du Collège qui se doit faire par chacun an le second jour de May a été donné, suivant la fondation faite par Me Noël Gambier, par menues aumones chacune de 12 deniers parisis..... la somme de vingt livres. » *Archives de Compiègne, BB.* 52.

voix » le matin, *Pater noster*, *Ave maria*, *Credo in Deum*, *Credo in Spiritum*, avec le *Confiteor;* le soir, avant l'issue de l'école le *De Profundis* avec l'oraison *Fidelium*. Dans le cas où l'instruction de la jeunesse cesserait, les 200 livres seraient distribuées aux pauvres par les Gouverneurs de la Table Dieu (1).

Il en est du bien comme du mal: son exemple est contagieux. Pour contribuer, eux aussi, à la fondation du Collège et participer aux prières qui s'y disaient journellement, les Gouverneurs de la Table Dieu assignèrent à leur tour pour « l'entretenement » des Régents, la somme de 40 livres tournois par an. Ce n'est pas tout encore. Jusqu'en 1607, c'est à qui fera, pour ainsi dire, assaut de libéralité.

« Honnorable homme, Me Claude Cronnier, procureur à Compiègne », donne au Collège la somme de 40 sols tournois de rente « à la charge de chanter par les escoliers ung *Salve* chacun an le jour de Saint-Claude (2) ».

« Damoiselle Barbe de Helrus, veuve de feu Me Jacques de Barthellemy, vivant escuyer, seigneur de Bienville » donne « pour l'entretenement du Collège 40 livres tournois de rente ».

1. Institution qui remontait au temps de Saint-Louis, et qui avait pour but la nourriture et l'entretien des pauvres habitants. L'administration de la *Table Dieu* était confiée à trois gouverneurs élus pour trois ans, et un receveur.

(2) Le 6 Juin.

« Honnorable homme M[e] Antoine Crin, seigneur des Tournelles ; Damoiselle Marye Dufeu, sa femme », donnent à la Table Dieu de Compiègne la somme de 300 livres « pour être employée en rente et bailler la moitié d'icelle rente par chacun an pour subvenir à l'entretenement de la Chapelle du Collège et jeunes enfants orphelins (1) ». (6 Août 1607).

Cette dernière donation nous montre que le Collège possédait déjà une Chapelle particulière. Elle (2) existait même depuis une dizaine d'années. Les exercices religieux qui jouaient un si grand rôle dans la vie des éco-

(1) Nous lisons encore dans Gillisson : « Les Gouverneurs attournés Charles Crin, prévost de Margny pour le Roy à Compiègne, Pierre Deshault, procureur de Compiègne et receveur de Saint-Corneille et Charles Loisel firent faire une belle Chapelle — il s'agit probablement de l'embellissement ou de la reconstruction de la Chapelle qui existait depuis longtemps déjà — dessus (*en sus de*) trois classes, paver la cour et autres lieux nécessaires à un Collège (1627 à 1629).

M[e] Honnorat Allart, bailly général des terres et seigneuries de l'Eglise de Compiègne, joyeux de voir l'exercice des lettres fleurir de son temps, pour davantage animer les régens à se bien acquitter de leur devoir et obliger ses compatriotes à prier Dieu pour lui, donna par une pure libéralité et charité cent livres de rente sur les aides et tailles. »

Histoire de Compiègne. Tome I. Ch. 81. — Des principaux bienfaiteurs du Collège.

(2) La plus ancienne mention qui en soit faite aux Archives remonte à 1597. C'est un compte inscrit sous cette rubrique : « Plancher de la Chapelle du Collège, 1597-1598. » — *Archives de Compiègne. BB. 21.*

liers d'autrefois en avaient nécessité la construction.

Les documents nous manquent pour préciser ce qu'était au juste le Collège à l'époque où nous sommes arrivé. Depuis sa fondation jusqu'en 1622, nous ne possédons guère qu'une liste incomplète de principaux et encore portent-ils des dénominations différentes.

Les voici :

Me Valentin Polonois, régent principal des Écoles (1568-1571).

Me Valentin Polonois, régent du Collège (1571-1572).

Me Blaise Bugnet, principal régent des Écoles (1574-1577).

Me Charles de Thien, régent du Collège de Compiègne (1580-1582).

Me René du Quesnel, principal des Écoles (1582-1586).

Me Guillaume Girard, principal des Écoles (1592-1595).

Me Guillaume Girard, principal du Collège (1598-1601).

Me Nicolas Allart, principal et régent des Écoles (1604-1607) (1).

(1) Nous avons dressé cette liste à l'aide de comptes conservés aux Archives et mentionnant plusieurs sommes d'argent, remises à chacun des principaux pour acquitter différentes charges du Collège. Les dates qui suivent chaque nom et qui comprennent généralement une période de trois ans indiquent, sans doute, la durée du contrat passé entre le principal et la ville. De cette façon Guillaume Girard, désigné dans notre liste, tantôt comme principal des Écoles, tantôt comme principal du Collège, aurait conclu successivement trois

Ce nom d'Écoles pour désigner le Collège ne nous indiquerait-il pas qu'il ne faut pas encore le prendre pour un véritable établissement d'Instruction secondaire! Comme dans presque toutes les villes où, depuis de longues années déjà, l'enseignement était donné d'une façon régulière et convenable, le Collège, à Compiègne, ne dut pas être autre chose que la continuation des écoles précédemment établies. Là, comme ailleurs, principal et régents ne peuvent être considérés à cette époque « que comme des répétiteurs qui groupaient autour d'eux quelques élèves pour leur enseigner un peu de latin (1) ».

Quoiqu'il en soit, « l'institution prospérait peu, le nombre des élèves était fort limité, l'entretien de trois régents choisis par les Gouverneurs attournés ainsi que celui des bâtiments nécessitaient des dépenses qui dépassaient les ressources (2). »

II

A partir de 1622, grâce à des documents plus nombreux et plus précis, l'histoire du Collège de Compiègne devient

traités, (1592-1595) — (1595-1598) — (1598-1601), quatre peut-être, puisqu'entre lui et Nicolas Allart que nous citons immédiatement après lui, il s'écoule juste un espace de trois ans (1601-1604).

(1) X. Xambeu. — *Histoire du Collège de Saintes*, page 8.

(2) *Em. Coët*, d'après le manuscrit de l'ex-oratorien Escuyer.

moins obscure et aussi moins hypothétique. A cette époque, en effet, nous nous trouvons en présence de contrats en bonne forme, passés entre la municipalité et les différents principaux du Collège. Chacun de ces traités sera pour nous une source de précieux renseignements.

Le premier que nous rencontrons est le « Traité et Concordat pour la tenue du Collège de Compiègne, en date du 4 Octobre 1622 (1). » Le voici dans toute son étendue :

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront, *Fédéric Charmolue*, licencié ès lois, prévôt de l'exemption de Pierrefonds, ressortissant à Compiègne, garde des sceaux royaux de la baillie de Senlis, et *Jean Charmolue*, commis à l'exercice du tabellionnage pour la mort advenue à *Léon Charmolue*, tabellion royal héréditaire, établi de par le Roy nôtre sire ès prévostés et chastellenies de Compiègne et de Choisy, salut ;

« Savoir faisons que, pardevant *Roch Bourguignon* et *Antoine Crin*, notaires héréditaires ès dites prévostés et chastellenies, comparurent en leurs personnes : Noble homme *Simon Le Caron*, lieutenant particulier assesseur criminel au bailliage de Compiègne, Me *Hon-*

(1) Traité entre les Gouverneurs et P. Bonin, curé d'Arsy, pour la tenue du Collège. — 4 Octobre 1622. — *Archives de Compiègne, GG. 59.*

norat Allart, adjoint ès sièges royaux dudit Compiègne, et honorable homme *Jacques Diée*, marchand, Gouverneurs attournés de ladite Ville de Compiègne, d'une part :

« Et vénérable et discrète personne Mᵉ *Pierre Bonin*, prêtre, curé d'Arsy et y demeurant, d'autre part :

« Lesquels, par l'avis de Révérend Père en Dieu Mᵉ *Claude Legras*, conseiller, aumônier ordinaire du Roy, abbé commendataire de l'Eglise et abbaye de Saint-Corneil dudit Compiègne ; noble homme Mᵉ *Jacques Desprez*, conseiller du Roy, lieutenant civil et criminel audit Compiègne ; *Fédéric Charmolue*, licencié ès lois, prévôt de l'Exemption de Pierrefonds à Compiègne ; *Philippe Coffin*, licencié ès lois, avocat du Roy audit Compiègne ; *Guillaume Le Féron*, substitut du Procureur du Roy audit Compiègne ; *Antoine Leroux*, sieur de Commodel, capitaine des habitants de ladite Ville ; Mᵉ *François Le Caron*, procureur de ladite Ville et *Adrien Levesque*, greffier du bureau d'icelle, à ce présents ;

« Ont reconnu avoir traité, convenu et accordé entre eux, pour remettre l'exercice des bonnes lettres au Collège dudit Compiègne, que ledit sieur *Bonin*, entrera audit Collège avec deux régents idoines et capables, de bonne vie, mœurs et conversation, lesquels pour l'enseignement de la jeunesse feront trois classes, sans pour ce prendre aucune rétribution, ni récom-

pense des enfants, ni de leurs pères, mères ou parents, si ce n'est par la munificence et libéralité d'iceux, et commenceront pour ce faire le jour et fête de Saint-Luc, dix-huitième du présent mois, et continuer les trois années prochaines ; la disposition des lieux dudit Collège demeurant audit sieur *Bonin*, pour l'usage tant de lui que ses régents, pensionnaires et écoliers, sans le pouvoir divertir ni louer partie d'icelui à aucune personne, pour éviter l'empirement et dégradations des bâtiments, qui seront entretenus aux dépens de ladite Ville, laquelle sera en outre tenue lui payer ou faire payer par le Receveur d'icelle la somme de six cents livres tournois par chacune desdites trois années, savoir 150 livres tournois par chacun quartier, pour la rétribution tant de lui que ses régents, sur lesquels gages et rétribution lui sera fait avance de la somme de trois cents livres, dont lui sera fait déduction sur la première année ; sera tenu ledit sieur *Bonin* faire faire les prières portées ès contrats de donation faits par MM^es^ *Noël Gambier*, *Claude Cronnier* et *Antoine Crin*, les dotations et donations desquels et toutes autres qui ont été et seront faites pendant lesdites trois années demeureront au profit de ladite Ville pour satisfaire auxdites six cents livres.

« Et advenant que ladite Ville et Gouverneurs d'icelle veuillent disposer dudit Collège, ledit sieur *Bonin* sera tenu de vider d'icelui en l'avertissant six mois

auparavant, comme en semblable si ledit sieur *Bonin* voulait se départir, sera tenu d'avertir lesdits Gouverneurs six mois au précédent parce qu'ainsi a été accordé, si comme ils ont dit, promettant tenir et entretenir le contenu ci-dessus, obligeant à ce faire, savoir : lesdits Gouverneurs le revenu de ladite Ville, et ledit sieur *Bonin* ses biens et héritages, renonçant à toutes choses à ce contraires. Les parties averties du scellé suivant l'édit.

« Ce fut fait audit Compiègne, le mardi quatrième jour du mois d'Octobre 1622 et ont signé avec lesdits notaires à la minute des présentes étant demeurée vers la veuve dudit *Charmolue*, tabellion. »

Lorsque Pierre Bonin prit en main la direction du Collège, il le trouva dans un état de délabrement et d'abandon presque complets. Il dut le meubler à ses frais « tant pour lui que pour ses régents » et, n'y ayant rencontré que sept ou huit écoliers, il fut obligé d'amener dix-huit pensionnaires pour ouvrir les exercices. Trente mois plus tard, grâce à son habile et sage administration, grâce aussi « à la capacité et vigilance de ses régents » près de deux cents écoliers fréquentaient les classes du Collège. Bien que l'arrivée de la Cour à Compiègne en ait « délogé et diverti plusieurs ailleurs, faute de retraite, » en Avril 1625, il se trouve encore soixante-dix Compiégnois désireux, à l'expiration du contrat de Bonin, « de contribuer leur part pour la continuation des études

de leurs enfants sans interruption de méthode (1). »

L'entreprise de Bonin a donc réussi à souhait. Il est loin cependant de paraître entièrement satisfait. C'est qu'il lui en a coûté gros pour aboutir à ce résultat, pour amener le Collège à cet état de prospérité. Que n'a t-il pas « souffert à son entrée ? » Aussi, avant de contracter un nouvel engagement, croit-il bon d'en informer les « Gouverneurs et Pères de la Ville. » Il entre à ce sujet dans les plus minutieux détails. « A son arrivée, il a fait en sorte d'accommoder la Chapelle d'un beau tableau, d'un devant d'autel ; l'a fait reblanchir et changer la porte en lieu plus commode..... coût : « Six vingt douze livres », de quoi il n'a reçu que vingt écus, comme il fera preuve par son livre de registre. » — « Il a fallu qu'il se soit servi de ses ornements propres, afin de célébrer la Sainte Messe dans le Collège. »

Aujourd'hui ces détails nous font sourire, mais si nous pensons aux faibles ressources mises à la disposition du principal, nous en reconnaissons volontiers l'importance. Des sept cents livres (2) de traitement qu'il reçoit, il

(1) Ces détails et les suivants sont empruntés à une lettre de Pierre Bonin, portant cette mention : « Considérations que le Principal du Collège de Compiègne supplie Messieurs les Gouverneurs et Pères de la Ville d'examiner, au cas qu'ils désirent la continuation et l'établissement du Collège par son moyen. » — 18 Avril 1625. — *Archives de Compiègne, GG. 59.*

(2) Outre les six cents livres portées au contrat, Bonin en touchait cent autres pour célébrer la messe quotidienne.

faut en « défalquer quatre cents, tant pour la célébration de la Sainte Messe, que pour les gages des régents. » Aussi ne pourrait-il subvenir à tout sans « ses particulières commodités. » Avouons avec lui « qu'il n'est pas raisonnable qu'il emploie pour l'instruction du Collège ce qui lui devrait servir de repos pour ses vieux jours. »

Toutefois, malgré tout, Bonin et ses régents tenteront encore « une nouvelle entreprise. » Ce qui les pousse « à ce faire », c'est « leur inclination et affection au bien de la jeunesse de la ville. » Aimant les jeunes gens, ils veulent « les porter principalement aux bonnes mœurs et surtout à la piété et crainte de Dieu qui est la science des sciences, par après à la civilité et courtoisie, étant fort hagards et libertins et livrés à leurs plaisirs. »

Remarquons en passant le but essentiellement moral que se proposent avant tout principal et régents d'alors dans la direction de la jeunesse. S'il s'agit d'avancement, c'est presque toujours d'avancement moral. Quant aux progrès dans les études il en est rarement question. Ailleurs pourtant, P. Bonin avoue que c'est « par crainte d'une déroute à cause de l'interruption de méthode qu'il offre encore, pour un couple d'années, son soin et vigilance pour l'avancement de la jeunesse. » Ici, il faut entendre par avancement, progrès non seulement dans les mœurs, mais encore « en grammaire et lettres humaines », comme on disait volontiers à cette époque.

En sa qualité de curé d'Arsy, Pierre Bonin pour

exercer les fonctions de Principal avait besoin d'une permission spéciale de son Evêque. Cette permission devait être sollicitée et obtenue derechef avant chaque renouvellement de contrat. De cette façon, tout en remplissant d'autres fonctions, le possesseur d'un bénéfice y conservait tous ses droits. Six mois avant l'expiration de son traité, P. Bonin déterminé, comme nous l'avons vu plus haut, à « tenter une nouvelle entreprise », supplie les Gouverneurs attournés « de faire assemblée de Ville, pour savoir, par la pluralité des voix, la résolution des habitants touchant l'établissement du Collège. » Il désire être fixé le plus promptement possible, pressé qu'il est par son Evêque ou d'obtenir une nouvelle permission ou de se retirer dans son bénéfice. La réponse se faisant attendre, il s'adresse de nouveau à Monsieur Lesleu Charpentier, premier Gouverneur de Ville « en sa maison. »

« Je vous demande pardon, écrit-il, si je presse l'affaire. Il est question de mettre ordre à ma paroisse, de faire les provisions de bois, d'avertir les parents des écoliers, de faire disposer les régents au choix des auteurs qui seront lus, de me déterminer à la régence ou bien à faire venir ceux que je désire (1). »

Peu après eut lieu l'Assemblée de Ville où le Collège fut « continué sous la direction de M. Bonin, curé d'Arsy,

(1) *Archives de Compiègne, GG. 59.*

pour le temps et terme de deux ans, commençant le 1er Octobre de l'année 1625 et finissant le dernier Septembre 1627. » Le contrat, verbal cette fois, fut arrêté aux conditions suivantes que Bonin nous a conservées.

La forme à peu près du contrat que le Principal désire passer avec Messieurs les Gouverneurs en faveur de leur Collège, laissant néanmoins le tout à leur meilleur avis (1).

« Messieurs les Gouverneurs attournés de la Ville de Compiègne, désirant la continuation de l'établissement du Collège de Compiègne sous la direction de M. Bonin, curé d'Arsy, pour le temps et terme de deux ans, commençant le 1er Octobre de l'année 1625 et finissant le dernier Septembre 1627, sont convenus avec lui en la sorte qui s'ensuit :

« Premier, que ledit sieur Bonin tiendra trois classes ouvertes, selon qu'il a fait dès son entrée, et demeurera libre de régenter telle classe que bon lui semblera. Que si, pour plus facilement avoir les yeux sur ledit Collège, il se veut dispenser de la régence, sera obligé d'établir trois capables régents de bonne vie et mœurs, tels qu'il

(1) *Archives de Compiègne, GG. 59.*

les choisira, la Ville s'assurant sur son soin pour en faire l'élection, les garder ou changer selon qu'il le jugera à propos pour le bien et avancement de la jeunesse, et au cas que la Ville ait des plaintes de quelqu'un d'eux, sera tenu ledit Bonin d'en substituer des autres, afin que la discipline soit soigneusement et exactement gardée. Il est accordé de plus que la disposition des lieux dudit Collège demeurera audit Bonin pour l'usage tant de lui que de ses régents, pensionnaires et écoliers, sans pouvoir le divertir ni louer à aucune personne, pour éviter l'empirement et dégradation des bâtiments qui seront entretenus aux dépens de ladite Ville, laquelle sera tenue lui payer ou faire payer par le Receveur de Ville par chacune desdites deux années cent livres d'une part, pour l'entretenement d'une messe qui se doit tous les jours célébrer avant l'entrée des écoliers en classe et, d'autre part, six cents livres pour l'entretien, nourriture et gages tant de lui que de ses régents, lesquelles sommes lui seront payées, durant le temps spécifié, par chaque quartier et ce par avance.

« Et pour ce que dessus n'est pas suffisant pour la nourriture, entretien, nourriture et gages tant de lui que de ses régents, a été avisé qu'il sera permis audit Sieur Bonin, jusques à temps qu'il y soit pourvu d'ailleurs, de faire payer les mois de ceux qui apparemment ont les moyens et non des pauvres qui seront reçus pour rien, et, qu'en outre, la ville l'affranchira du paiement de l'en-

trée des vins jusques à la quantité de trente pièces (1).

« Moyennant quoi, au pardelà des fonctions que dessus, demeurera chargé de faire les prières portées aux contrats et donations faites par MM. *Noël Gambier*, *Claude Cronnier* et *Antoine Crin*, les dotations et donations desquels et toutes autres qui ont été et seront faites, pendant lesdits deux ans (hormis ce qui pourrait être changé par libéralité de quelques particuliers pour une fois) demeureront au profit de ladite ville pour satisfaire auxdites sept cents livres, et advenant que ladite ville et gouverneurs d'icelle veuillent disposer dudit Collège, ledit sieur Bonin et ses régents seront tenus de vider les lieux en l'avertissant six mois auparavant, comme réciproquement si ledit sieur Bonin voulait se départir sera tenu d'avertir lesdits gouverneurs six mois auparavant.

« Faut noter que les robes et bonnets qui furent accordés au premier contrat ne sont pas spécifiés dedans ; pourquoi ledit principal ne fait mention ci-dessus des soutanes, bonnets et polyanthea (2) qu'il demande à MM. les Gouverneurs pour une fois.

Un point de cet accord mérite d'être relevé. C'est celui qui concerne le choix, le maintien et le renvoi des

(1) Cette clause ne figure pas dans le contrat précédent.

(2) Recueil fameux, par ordre alphabétique, de lieux communs, utile aux médiocres prédicateurs et orateurs.

régents. Le tout, on l'a vu, est laissé à la discrétion du principal. Cette autorité, — pleine et entière, — sur ses régents, Bonin y tenait beaucoup. Si nous en jugeons par la lettre suivante qu'il écrivit au chef de la municipalité, elle fut la condition *sine quâ non* de son consentement.

« Monsieur (1),

« Parmi les discours qui ont été tenus, lorsque j'ai « eu l'honneur de vous voir en l'Hôtel-de-Ville, je me suis « aperçu qu'il a été parlé d'introduire quelques syndics « pour décider des différends qui pourraient naître entre « le principal et les régents. De ma part, je ne puis sous- « crire à cet avis, et suis déterminé (n'ayant pas d'autre « dessein en cette occasion que la gloire de Dieu et le « bien de la jeunesse) de n'accepter jamais la principauté « du Collège, que le choix des régents ne soit à mon « élection, pour les conserver ou renvoyer selon que je « les verrai utiles et soigneux pour procurer l'avance- « ment de ceux qui sont dans le Collège. Que si un prin- « cipal ne se conserve cette autorité, tout est perdu. Et « que diriez-vous d'un maître maçon qui aurait pris le

(1) Lettre de Bonin aux Gouverneurs sur un projet de créer des syndics pour juger les différends qui pourraient naître entre le principal et les régents. — 1er Septembre 1625. — *Archives de Compiègne. GG. 59.*

« bâtiment de votre Collège à prix fait comme la nécessité
« le demande, et qui, reconnaissant qu'il a de mauvais
« ouvriers serait contraint de les garder et de ne pas les
« renvoyer sinon après le commandement de ceux qui
« lui auront donné ledit prix fait? Vous répondriez
« qu'ayant pensé avec lui de mettre ledit bâtiment sur
« pied, il lui appartient aussi par obligation de faire
« élection des meilleurs ouvriers que lui sera possible et
« que vous vous déchargez de ses soins sur sa personne.
« Il n'y a point ou bien peu de rapport entre ledit soin
« d'une maison et celui d'une jeunesse : l'un regarde la
« matière et embellissement du bois et des pierres, et
« l'autre l'ornement des esprits. Que si pour le premier
« vous avez assurance sur un architecte ou maçon, pour-
« quoi faire vous défier du second, connaissant bien le
« personnage. Jugez, Monsieur, si je dis vrai ou non, et
« traitez avec moi comme si vous étiez à ma place...... »

Au Collège, le 1er Septembre 1625,

BONIN

Bonin avait raison; on le comprit. Ce fut investi de l'autorité la plus complète sur son personnel enseignant que le 1er Octobre, il « commença un nouveau terme. »

La ville, d'ailleurs, aurait été peut-être fort embar-

rassée pour lui trouver un successeur. Bonin, en se retirant, aurait emmené avec lui les pensionnaires qu'il avait recrutés et amenés au début pour ouvrir les exercices. Ces élèves, au nombre de dix-huit, ne provenaient pas de Compiègne, mais « de la longue connaissance du principal, qui avait parole des parents de les mener à Arsy ou autre part où il ferait sa résidence. » C'était donc un fonds sur lequel il ne fallait pas compter. D'un autre côté, à en juger par les réclamations de Bonin, ni le traitement du principal, ni les sommes avancées par lui pour frais de réparations ou autres à la charge de la ville, n'étaient pas toujours très régulièrement payés.

A plusieurs reprises, Bonin prie et supplie humblement Messieurs les Gouverneurs et Pères de la ville de vouloir terminer « ce qui est du passé (1) ». Il leur représente sans cesse, qu'au lieu d'épargner quelque chose pour ses vieux jours, il ne fait que se ruiner dans l'intérêt du Collège. La charge de Principal est tellement lourde et onéreuse pour lui, que, moins d'un an après le renouvellement du premier contrat, il hésite à continuer et se demande s'il ne serait pas plus raisonnable de se retirer dans sa paroisse d'Arsy, bénéfice assuré qu'il abandonne pour un office incertain. Profitant de ce que l'évêque le presse encore d'y retourner, il adresse une

(1) Supplique du Principal du Collège aux Gouverneurs pour ses gages. — 28 Octobre 1625. — *Archives de Compiègne, GG. 59.*

nouvelle supplique à la Municipalité (8 Octobre 1626).
C'est un véritable déluge de plaintes.

Bonin y remontre toujours « très-humblement » — qu'il ne saurait pourvoir à la nourriture et entretien de trois régents pour trois cents livres qui restent après avoir satisfait à leurs gages et acquitté l'ordinaire de la messe; — qu'ayant été ordonné que les mois seraient payés par ceux qui en auraient le moyen et qu'en ayant payé la moitié à ses régents pour aucunement les encourager parmi les grandes peines, peu de personnes se sont acquittées de ce devoir, et que c'est fort incertain, voire même un abus, de fonder un établissement de Collège, tel que celui de Compiègne, sur les mois; — que la Ville ne saurait moins assigner à un régent auquel il faut que le Principal fournisse, outre la nourriture, lit, bois, chandelle et la plupart des livres, que la pension d'un écolier qui est de 60 écus vu la cherté des vivres, et pour ses gages cinquante, considéré le grand travail et soin qu'ils ont de faire tous les jours, à diverses fois, 5 heures de leçon et les dimanches et fêtes celle du catéchisme, la plus importante de toutes; — qu'au cas qu'à Dieu ne plaise, qu'il survînt quelque accident de maladie ou autre, et que les écoliers fussent licenciés pour un temps, le Principal et les régents n'ayant autre fonds que ce que dessus seraient contraints de quitter la place et souffrir beaucoup d'incommodités qui redonderaient au blâme de la Ville; — que le Principal, pour conserver l'établissement du Collège,

a consommé, l'année passée, la plus grande partie de sa petite épargne, et perdu, par ce moyen, plus de trois cents écus qu'il pourrait avoir de reste, s'il se fût retiré en son bénéfice, étant, comme il était pour lors, au bout de son terme ; — qu'il est grandement à considérer qu'un enfant de bon esprit, voire médiocre, secondé par la capacité et la vigilance de ses régents, pourra sans difficulté au bout de quatre ou cinq ans, en partant de Compiègne, emporter une seconde, voire une première partout, comme l'expérience l'a déjà fait connaître, sans qu'il coûte au père ou à la mère, présupposé le paiement des mois, plus que cent livres ou quarante écus, et cependant, s'il va à Paris, à Reims ou ailleurs, il coûtera au moins cent écus pour chaque année ; — que tous les pauvres garçons qui arrivent au Collège tant de la Ville que des environs y sont exactement enseignés aussi bien que les autres sans y rien contribuer ; — que lorsqu'il est question de quelque déclamation ou action publique, la plupart ne sont pas seulement soigneux de reconnaître les maîtres, que même ils ne pensent pas de satisfaire aux frais du théâtre et laissent le tout sur les épaules du principal ; — que le principal a l'abord de tous les pauvres écoliers et gens de lettres et autres passants qui viennent à cause de la réputation du lieu et que ce serait bien honteux de n'avoir le moyen de leur pouvoir donner quelque assistance ; — que les régents, outre leur capacité, sont personnes qui vivent exemplairement, lesquels ne se rencontrent parmi

aucune compagnie qui ne soit approuvée, ni dans point de lieu qui ne soit fréquenté par des gens de bien ; — qu'il a été jusqu'ici contraint de se servir de ses ornements pour la chapelle sans pouvoir avoir ceux qui y sont destinés : — qu'on garde dans le Collège les ordres qu'on saurait désirer dans une petite communauté, sans division, sans dissension, et sans qu'il y ait à présent, Dieu soit loué ! un enfant ouvertement licencieux et débauché dans ledit Collège : — et que partant, si les Gouverneurs et Pères de Ville désirent donner quelques contentements au principal et aux régents, s'ils veulent, comme c'est leur devoir, procurer un honorable entretien à ceux qui sont commis à l'instruction et éducation de leurs enfants, il leur plaise de décider que tous seront instruits au Collège, sans que personne se puisse ingérer d'enseigner la langue latine en maison particulière. . . . .

. . . .

Après avoir pris connaissance de ce long et filandreux réquisitoire, les Gouverneurs de la Ville répondirent « que, quant à présent, ils ne pouvaient faire aucune augmentation de droits ni de gages à Bonin que ce qui avait été accordé par son contrat et traité avec lui. » Ils l'autorisaient cependant à « prendre et retenir » sur chaque écolier non pensionnaire 16 sols par tête. Ils entendaient également « qu'ils ne toléreraient dans Compiègne, ni aux faubourgs, aucune école ni instruction dans la langue latine que sous l'autorité de Bonin au

Collège, où il aurait une entière administration et commandement, hormis toutefois l'autorité qu'eux, en tant que Gouverneurs, se réservaient sur le tout. »

Il n'est pas rare de voir les principaux des Collèges réclamer à cor et à cri le monopole de l'enseignement. En 1577, à la demande du Principal de Saintes, le Maire et les Echevins « font inhibitions de tenir escholles privées ou d'y envoyer sous peine de 50 livres. » Il ne fallait pas que d'autres écoles « gàtassent entièrement la grande (1). » L'édit royal de 1560 autorisait d'ailleurs la revendication de ce monopole. Défense y est faite aux parents d'envoyer leurs enfants à « d'aultres écoles que la publicque. »

Pierre Bonin resta pendant 15 ans à la tête du Collège de Compiègne (1622-1637). Le 3 septembre 1627, il signe un nouveau contrat, reproduction pure et simple des contrats précédents. Il a toujours soin de faire remarquer que « n'était l'espérance d'une juste et raisonnable récompense, il n'y aurait point d'apparence de s'embarquer aux conditions susdites. » Il ne manque pas de réclamer en passant le contrat « une robe pour chaque régent avec un polyanthea » qui demeurera à la Ville à leur départ. Ce sera pour les encourager et animer toujours davantage à leur devoir. Eux et lui avaient en effet

(1) F. Xambeu. — *Histoire du Collège de Saintes,* page 6.

besoin d'encouragement. Malgré tous leurs efforts réunis, le Collège prospérait peu. Pour comble de malheur, en 1629, une épidémie se déclara dans la Ville. La panique fut générale. Affolés, les plus peureux prirent la fuite. Entre autres mesures (1), la municipalité fit fermer les écoles. Craignant la dispersion de tous ses pensionnaires qui « jusqu'à présent, avaient servi de principal fonds au Collège » Pierre Bonin « quoiqu'avec de grandissimes frais » les emmène et les « met à couvert au Fayel. » Plusieurs personnes le blâmèrent d'avoir eu recours à ce « procédé. » Pierre Bonin cherchera à justifier sa conduite. « S'il n'eût été question que de ma personne, écrit-il au corps de Ville (2), et que la conséquence ne fût été plus préjudiciable qu'avantageuse à la Ville, sans doute je n'aurais bougé, mais ce fut été bien triste à la reprise des études de voir toute cette jeunesse écartée et peut-être arrêtée ailleurs, sans espérance de retour. »

Il ajoute que l'ordonnance de fermer les écoles a précédé son départ, qu'il a agi de concert avec la municipalité et n'a rien « minuté » sans son avis. Si la Ville a

(1) Achat de « quatre cadenatz avecq les bandes, pour attacher en la maison de ceux qui estaient infectez de la maladie contagieuse. » *Archives de Compiègne, CC. 23.*

(2) Lettre de Bonin du 28 Août 1629. — *Archives de Compiègne, GG. 59.*

pour agréable la « persévérance de ses services, » il rentrera à Compiègne « avec vingt pensionnaires, tout au moins conformément à sa première arrivée. » Au moment où il écrit ces lignes, Pierre Bonin vient d'apprendre « que le bruit de la maladie de Compiègne aura été plus grand que le mal. » Il se dispose à rentrer, mais, étant données les circonstances, il croit pouvoir aviser la municipalité « qu'il semble à propos, afin que les mois puissent suffisamment satisfaire aux gages des Régents, de ne tenir que trois classes ouvertes selon la teneur du premier contrat. » Il est à considérer, écrit-il, « que si j'ai par accident gagé et nourri parmi la cherté des années passées trois régents avec moi et un portier, avec si peu de chose que ce que j'ai retiré outre les gages, la justice et la raison ne demandent pas que je continue à mes dépens avec crainte de succomber et envieillir sous le fardeau... »

La municipalité donna-t-elle satisfaction à Bonin ? La chose est probable. Comme par le passé, Bonin continuera à diriger et à administrer le Collège.

Le 29 Octobre 1630, il signe un nouveau contrat : c'est le dernier que nous possédons. Deux cependant durent encore suivre, l'un en 1633, l'autre en 1636. Toutes nos recherches pour les retrouver ont été vaines. Leur existence n'en paraît pas moins certaine, si l'on en juge par le passage suivant que nous empruntons à une excellente étude sur la peste à Compiègne, aux XVe, XVIe et

XVII[e] siècles (1). L'auteur parle de la peste en 1636.

« On fut obligé de fermer le Collège et Pierre Bonin, son principal, dut subir une réduction sur le traitement que lui faisait la Ville, pour diriger cette maison et pour y dire la messe chaque jour. Quatre cents livres tournois lui furent seulement allouées pour l'année 1636-1637, à cause des contagions qui ont affligé la Ville et qui ont contraint de délaisser pour un temps et fermer ledit Collège. »

Cette diminution, signalée dans les mandements, sur les gages du Principal, établit suffisamment l'existence d'un contrat sur lequel on est obligé de revenir. Quant à la mesure elle-même, les nécessités de la situation l'expliquent et la justifient. Bonin dut s'y résigner sans mot dire. Que de sacrifices n'avait-il pas faits déjà, pour soutenir ce Collège auquel il était si profondément attaché ! Ce fut le dernier. Quelque temps après il mourut (17 Septembre 1637). Lui qui n'avait rien négligé pour maintenir l'établissement dont il était le chef dans un état de prospérité relative ; lui qui, dix ans auparavant, énumérait complaisamment à la municipalité les noms des soixante-dix Compiègnois qu'il était fier de compter pour élèves, il était loin en mourant de laisser son Collège dans une situation florissante.

(1) DE MARSY. — La peste à Compiègne (XV[e], XVI[e], XVII[e] siècles), page 8.

III

Le 30 Septembre 1637, une assemblée tenue en l'Hôtel commun de la Ville, à la convocation et diligence de MM. les Gouverneurs attournés et autres habitants en grand nombre, prenait les conclusions suivantes :

« Sur ce qui a été proposé par lesdits Gouverneurs que par la mort advenue à M. Pierre Bonin, principal du Collège, il est nécessaire de pourvoir à l'instruction de la jeunesse et à l'établissement dudit Collège à présent *abandonné et désert*,

A été arrêté, qu'en exécution des résolutions ci-devant prises en l'Hôtel commun de ladite Ville par acte d'assemblée du 21 Octobre 1614 et 11 Janvier 1621, lesdits Gouverneurs solliciteront et poursuivront l'établissement des Pères Jésuites au Collège dudit Compiègne, sous le bon plaisir du Roi, et qu'auparavant de passer contrat et traité avec eux, ils en rapporteront les clauses et conditions pour ce fait admises ce qui sera de raison et cependant lesdits Gouverneurs pourront commettre telles personnes qu'ils verront bon être pour l'instruction de la jeunesse (1). »

Abandonné et désert, ces deux mots indiquent suffisamment la triste situation du Collège à la mort de Bonin.

(1) *Archives de Compiègne, GG. 59.*

Elle n'était pas de nature à lui faire trouver rapidement un successeur. Aussi les candidats au Principalat n'affluèrent-ils point. C'est ce peu d'empressement qu'on mettait à briguer les fonctions de Principal qui engagea le Corps de Ville à s'adresser de nouveau aux Pères Jésuites. Deux fois déjà — le Procès-Verbal cité plus haut le mentionne — il avait été résolu, mais en vain, de recourir à leurs services. Ce troisième appel ne devait pas avoir plus de succès. Ils ne se souciaient guère probablement de reprendre un collège en pleine décadence : il ne faudra rien moins que l'intervention de la reine et du roi pour les décider plus tard.

Avant leur acceptation définitive, plusieurs Principaux se succédèrent encore choisis et appelés par la Municipalité. Ce furent d'abord MM. André de Fougères et Jacob Féret, dont les Archives ne nous ont conservé que les noms, puis, le 22 Février 1644 « MM. Valentin et Antoine Le Gay, principaux du Collège de Coulommiers en Brie, qui, tant en leur nom que comme en se faisant forts de Barnabé, leur frère, de même profession audit Coulommiers, traitent avec la Ville pour remettre et continuer l'exercice des bonnes lettres au Collège. » Ils convinrent d'entrer le jour de Pâques suivant « pour instruire la jeunesse en trois diverses classes et par trois leçons et enseignements auxquels ils seront tenus de commencer le 4 Avril prochain et de continuer de jour en jour et l'après-dîner

ainsi qu'il est accoutumé aux Collèges bien réglés. » La durée du contrat était de trois ans. Ils étaient autorisés à prendre à chaque écolier jusqu'à seize et vingt sols par mois, à l'exception des pauvres et des pensionnaires. La Ville s'engageait à leur bailler 600 livres tournois par an, payables par quartier ; eux étaient tenus de faire dire et célébrer la messe en la Chapelle dudit Collège, par chacun jour, et les prières portées par les contrats de donation (1).

Les frères Le Gay n'attendirent point la fin de leur période de trois ans, pendant lesquels ils s'étaient engagés à diriger le Collège. Dès le mois d'Avril 1646, ils étaient remplacés par M. Edouard Pontaye, prêtre, prieur de Notre-Dame de Val et curé de la paroisse de Saint-Michel de la Ville de Mallavesne, diocèse de Vaison, au comtat d'Avignon. Monsieur Pontaye ne fut d'abord Principal qu'à titre provisoire. Au bout de quatre mois, la Ville constatant qu'il avait « donné des preuves de sa prud'homie et capacité et des témoignages d'une affection toute particulière à l'éducation de la jeunesse » traita définitivement avec lui. Le contrat, du 17 Août 1646, diffère en quelques points des précédents.

Le principal assisté de deux régents « idoines et capables, de bonne vie, mœurs et conversation, » s'en-

(1) *Archives de Compiègne, GG. 59.*

gageait à faire trois classes où l'on enseignerait les langues grecque et latine et la discipline morale. Moyennant quoi, il recevrait 900 livres tournois par an payables 225 livres par quartier. Comme les frères Le Gay, il pourrait exiger jusqu'à 16 et 20 sols par mois de chaque écolier, excepté des pauvres et des pensionnaires. Enfin, et c'est surtout en cela que ledit contrat différait de ceux précédemment conclus, il était accordé au sieur Pontaye « sans tirer à conséquence pour d'autres, qu'il demeurerait au Collège, en qualité de Principal, sa vie durant. »

Tout paraissait aller pour le mieux au Collège sous l'habile et intelligente direction du sieur Pontaye, lorsque la Ville se vit tout-à-coup privée de ses services. Le certificat suivant, outre les motifs de son départ, nous fait connaître l'estime dont il jouissait auprès de la municipalité Compiégnoise.

« Nous, Gouverneurs attournés de la Ville de Compiègne, certifions à tous ceux qu'il appartiendra, que M. Edouard Pontaye a fait la charge de principal du Collège de ladite Ville, depuis le mois d'Avril 1646 jusques aujourd'hui ; dont il s'est bien et dûment acquitté, au gré et satisfaction d'un chacun, par la bonne instruction à la piété et aux lettres qu'il a durant ledit temps donné à la jeunesse. Lequel Pontaye s'en retournant en son pays au Comtat d'Avignon pour poursuivre quelques affaires qui le regardent a cejourd'hui laissé et remis à

ladite Ville ledit Collège, en témoin de quoi, nous avons signé le présent certificat, fait signer par notre greffier et sceller des armes de ladite Ville, le neuvième jour de Mars 1649.

(*Suivent les signatures*).

« APOSTILLE. — Je reconnais que MM. les Gouverneurs attournés de la Ville de Compiègne, m'ont aujourd'hui baillé le certificat dont copie est ci-dessus transcrite, moyennant quoi je consens qu'ils puissent disposer du Collège de ladite Ville ainsi qu'ils verront bon estre. »

Mis de grand cœur,
PONTAYE

Le sieur Pontaye parti, qui fut appelé à lui succéder (1)? Il nous a été impossible de le découvrir. Tout ce que nous

(1) Plusieurs candidats se présentèrent. Parmi eux se trouvait un prêtre, nommé Desjardins, qui fut peut-être le successeur de Pontaye et dont nous reproduisons ici la demande, à titre de curiosité :

Messieurs,

Après mestre transporté dernièrement en vostre Ville à dessein de scavoir vostre résolution touchant la principauté du Collège, et ayant bien recognu que les occupations publiques dans lesquelles vos personnes sont nécessaires, ne vous permettaient point de conclure sur ce sujet si subitement, j'ay esté contraint de m'en retourner de crainte de vous importuner pour avoir recours à

pouvons dire, c'est que si M. Pontaye s'était acquitté de sa tâche « au gré et satisfaction d'un chacun » il n'en fut pas de même de son successeur. L'ordre et la discipline laissèrent bientôt à désirer au Collège. Les habitants s'en plaignirent. Le grand nombre de ces plaintes, fréquemment répétées, finit, en 1651, par toucher la Municipalité. Quatre démarches avaient déjà été faites sans résultat auprès des Jésuites, on résolut d'en tenter une cinquième.

---

celle-cy de laquelle vous aprendrez s'il vous plaist que Messieurs vos prédécesseurs, m'ayant tesmoigné par une lettre du Bureau que l'offre de mes services avait esté agréée, et que, comme ils espéraient, l'on traitteray avec moy après l'arrivée de Monseigneur du Mier que l'on attendait pour vous mettre dans l'Eschevinage, fondant toute mon espérance dans vostre bonté, je me suis trouvé engagé et obligé après tant de courtoisies de rejetter toute autre occasion et d'attendre l'heure heureuse de vos commandements pour rendre service à ceux à qui je dois beaucoup ; c'est pourquoy je vous suplie très humblement de me vouloir asseurer en dedans la quinzaine, dautant que l'on me presse pour prendre la direction d'une Rhétorique à la Saint-Remy dans le Collège de Beauvais, et je dois conclure à ce faire à la fin de ce temps, qui m'est prescript pour y adviser, c'est Messieurs, la dernière prière que vous faict celuy qui après avoir voué ses fruicts et ses travaux à sa patrie, serait dans un regret continuel de ne pouvoir plus accepter la faveur que vous luy voudriez faire trop tard, de sestre engagé à d'aultres avant vostre refus et de porter inutilement la qualité de

Messieurs,

Vostre très humble et obéissant serviteur,

H. DESJARDINS

De Paris, ce 14e de Juin 1650. Ptre indigne.

Mon père attendra, s'il vous plaist, votre réponse.

Dans une assemblée du Mardi 9 Mai 1651 et sur la proposition des Gouverneurs attournés, il fut arrêté que « pour le peu d'ordre et discipline qu'il y avait depuis plusieurs années au Collège dont les habitants faisaient journellement des plaintes, lesdits Gouverneurs ou l'un d'eux se transporteraient au plus tôt à Paris pour conférer avec les Pères Jésuites, et, avant que rien conclure, rapporter au bureau de la Ville les charges, clauses et conditions auxquelles se devraient faire leur établissement à Compiègne. »

CHAPITRE II

LES JÉSUITES

(1653-1762)

I. — Longueur des négociations entamées avec les Jésuites. — Intervention d'Anne d'Autriche. — Louis XIV prend le titre de fondateur du Collège et promet 3.000 livres de rente à « prendre sur le produit de la vente des bois de la forêt de Cuise ». — Requête adressée à l'Evêque de Soissons pour obtenir son consentement (16 septembre 1652). — Un an d'attente. — Signature des deux traités entre la Ville et les Jésuites (septembre 1653). — Leur analyse. — Consentement de l'Evêque qui règle les questions de spiritualité. — Lettres patentes du Roi (Avril et Juillet 1654). — Mise en possession des Jésuites (25 août 1654). — Ouverture des classes (19 octobre).

II. — Emprunt de la Ville aux Jésuites pour la construction de trois classes. — Différend survenu à la suite de cet emprunt. — Agrandissement du Collège. — Réunion de douze maisons bâties sur un terrain dépendant du Collège. — Acquisition du petit Ourscamp. — Prospérité de l'Etablissement. — Plus de deux cents élèves. — Décadence à partir de 1725. — Ses causes. — Diminution du nombre des classes et des régents. — Le procès la Valette : expulsion et départ des Jésuites (1762). — Instructions du Parlement.

III. — Mesures prises par la Municipalité dans l'intérêt des études. — Les trois maîtres de pension de la Ville « établis provisoirement pour la tenue et exercice des classes du Collège ». — Saisie et vente des effets mobiliers ayant appartenu aux Jésuites.

I

Les négociations furent longues et laborieuses. Le nombre des pièces qui s'y rattachent étant assez considérable, il nous sera facile de les suivre de près et d'en saisir, pour ainsi dire, toutes les phases.

C'est surtout à l'instigation de la Reine mère dont le

roi partageait d'ailleurs les sentiments que les Jésuites consentirent à venir s'établir à Compiègne. Au dernier voyage de la Cour, Anne d'Autriche « avait témoigné avoir plus agréable l'établissement des Pères Jésuites au Collège que de tous autres (1). » Aussi la démarche résolue par l'acte d'Assemblée du 9 Mai 1651, fut-elle couronnée d'un plein succès. En présence du désir de leurs Majestés les Jésuites étaient gens trop habiles pour refuser. Ils acceptèrent. Sur l'avis du Révérend Père Paulin, les Gouverneurs attournés présentèrent aussitôt un placet au roi pour lui demander officiellement leur établissement à Compiègne. Louis XIV « agréa beaucoup cette demande et déclara qu'il voulait avoir titre de fondateur. » En reconnaissance de la fidélité des habitants de Compiègne qui, en l'année 1652, lui avaient offert l'hospitalité ainsi qu'au Cardinal Mazarin, alors que Paris, Rouen, Lyon et Orléans avaient refusé de les recevoir, il promettait 3000 livres de rente à prendre sur le produit de la vente des bois de la forêt de Cuise.

Mais l'établissement d'une communauté religieuse exigeait l'approbation et le consentement de l'Evêque. Nouvelle démarche de la Municipalité. Le 16 Septem-

(1) Une démarche avait déjà été tentée, mais sans succès, auprès des Pères de l'oratoire, avant ou après le principalat de M. Pontaye. — *Archives de Compiègne, CC. 70.*

bre 1652, une députation du Corps de Ville se rendit à Soissons et présenta à l'Evêque la requête suivante :

« Monseigneur,

« Supplient humblement les Gouverneurs attournés des habitants de la Ville de Compiègne, disant que sa Majesté a fait connaître aux suppliants qu'elle avait l'intention de se rendre fondateur du Collège établi audit Compiègne, sous la direction des Pères Jésuites ; et comme ses intentions regardaient le bien de la Ville pour l'instruction de la jeunesse en la crainte de Dieu et avancement d'icelle dans les bonnes lettres, les suppliants ont aussitôt donné leur obéissance aux volontés de sa Majesté et présenté leur placet pour recevoir les grâces et les bienfaits d'icelle en la fondation et établissement dudit Collège : mais comme cet établissement dépend aussi de votre consentement épiscopal, les suppliants n'ont rien voulu faire que sous vôtre bon plaisir, comme leur supérieur ecclésiastique auquel l'on doit référer la plus secrète pensée avant qu'entreprendre une si grande négociation ; c'est pourquoi les suppliants réfèrent le tout à votre prudence et direction et ont jugé à propos de venir exprès en cette Ville de Soissons pour vous communiquer les intentions du Roi, apporter la lettre de la Reine, recevoir vos sages conseils et se conduire par vos volontés et consentement.

« Ce considéré, Monseigneur, il vous plaise donner et octroyer aux suppliants votre consentement épiscopal, pour l'établissement des Pères Jésuites de la province de Paris au Collège de Compiègne et ferez bien (1). »

Pour toute réponse l'Evêque se contenta d'ajouter au bas :

« Après que nous aurons ouï sur la présente requête les Supérieurs de la Compagnie de Jésus de la province de Paris, nous ferons ce qui sera de raison. »

Fait à Soissons, le 16 Septembre 1652.

SIMON

Évêque de Soissons.

Deux jours après, le 18 Septembre, le Révérend Père Etienne Charles, vice-provincial de la Compagnie de Jésus, à Paris, rue Saint-Antoine, dans la maison professe, était informé de la réponse de l'Evêque et prié de députer à Soissons quelques-uns des siens pour s'entendre avec lui (2). Il s'agissait surtout de régler les conditions de l'établissement pour la spiritualité.

Jusqu'à présent, les négociations ont marché assez rondement ; il semble qu'elles doivent bientôt aboutir. Du train qu'elles vont, nous comptons sous peu sur le

(1) *Archives de Compiègne. GG. 59, 26.*

(2) Requête de la Ville au Provincial des Jésuites. — *Archives de Compiègne, GG. 59. 28.*

consentement de l'Evêque ratifiant le traité de la Ville avec les Jésuites et réglant les questions concernant la spiritualité. Comment se fait-il qu'il faille nous reporter au mois de Septembre 1653, c'est-à-dire attendre presque un an encore, pour enregistrer ce consentement ? Quelles difficultés ont surgi entre les parties contractantes ? De qui proviennent-elles ? De la Ville, de l'Évêque ou des Jésuites eux-mêmes ? Dans son consentement, l'Evêque de Soissons parle de lettres de la reine du 3 Août 1653, par lesquelles sa Majesté lui « témoignant désirer contribuer autant qu'il lui serait possible à l'accroissement de la gloire de Dieu, aurait estimé pour cet effet à propos de ne laisser passer aucune occasion de favoriser des personnes qui, par un zèle particulier du service de Dieu, se consacrent entièrement à sa divine Majesté. Cela l'aurait portée à procurer l'établissement des Jésuites au Collège de Compiègne et à témoigner que l'Evêque de Soissons lui ferait service bien agréable d'y donner son consentement (1). » Pourquoi ces nouvelles lettres de la Reine à l'Evêque après celle que lui avaient apportée, à Soissons, les Gouverneurs attournés désignés le 16 Septembre 1652.

Quoiqu'il en soit, ce n'est qu'en Septembre 1653, qu'arrivent à Compiègne pour traiter avec la Ville deux

(1) *Archives de Compiègne. GG. 59. 27.*

prêtres religieux Jésuites : les révérends pères Josselin des Déserts et Claude Texier. Les conditions des traités, — car il y en eût deux, — débattues en Assemblée, furent les suivantes (1) :

Premier traité. — La Ville donnera l'administration, conduite et direction du Collège, pour toujours et à perpétuité, aux Pères Jésuites, pour y entrer après la passation du contrat et commencer les leçons audit Collège le lendemain de la fête de Saint-Luc prochain pour instruire la jeunesse en la crainte de Dieu, la former aux bonnes mœurs, et enseigner les langues latine et grecque, en cinq diverses classes, par personnes capables qu'ils choisiront de leur ordre, et y seront pratiqués tous les exercices en la manière qu'ils ont accoutumé pour les humanités dans les bons collèges et bien réglés, à la charge que ledit Collège sera tenu et réputé de la province de Paris et que lesdits pères Jésuites ne pourront prendre aucuns pensionnaires.

Les Gouverneurs attournés feront réparer et mettre en bon et suffisant état tous les bâtiments dudit Collège, et y feront encore construire deux classes, et après lesdites réparations ainsi faites et reçues, lesdits Pères Jésuites seront tenus à l'avenir de les entretenir de grosses et menues réparations.

(1) *Archives de Compiègne, GG. 59. 29.*

Seront lesdits Pères Jésuites obligés de faire les déclamations qui ont accoutumé d'être faites chacun au le 2e jour de mai et une action publique auparavant le temps des vaccations, pour former leurs écoliers, leur donner de la grâce et de l'assurance et faire connaître au public le profit qu'ils auront fait en leurs études.

Et en considération des assistances spirituelles que la ville recevra desdits Pères Jésuites en l'éducation de ses enfants, elle leur fera part, sous le bon plaisir du roi, de tous les usages et privilèges dont les habitants d'icelle jouissent.

La ville fournira la somme de 800 livres tournois comptant à leur arrivée dans ledit Collège pour aider à meubler leurs chambres.

Et d'autant que le roi s'est rendu fondateur dudit Collège et a promis de donner la somme de 3.000 livres de revenu annuel pour ladite fondation et employer icelle à la nourriture et entretien desdits Pères et Frères Jésuites résidant audit Collège au nombre de quinze, et pour ne rien diminuer de ses domaines et revenus annuels, sa Majesté sera suppliée d'ordonner par les Lettres Patentes de l'Etablissement et fondation dudit Collège, qu'il sera annuellement pris sur les deniers procédant de la vente des bois de la forêt de Compiègne, ladite somme de 3.000 livres, pour quoi faire la vente ordinaire sera ordonnée de quatre ou six arpents de bois et au lieu d'en vendre seulement par chacun an la quantité de 96 arpents ainsi

qu'il est accoutumé, il en sera vendu cent ou cent deux arpents, selon même qu'en certaines années, il aurait été observé par le grand maître qui aurait augmenté la coupe de 4 ou 6 arpents, selon que le service de sa Majesté et le bien de ses affaires l'a désiré.

Et comme ce fond de 3.000 livres n'est pas suffisant pour la nourriture et entretien desdits Pères Jésuites au nombre de quinze, savoir : un recteur, un préfet, cinq régents, quatre pères confesseurs et prédicateurs, et quatre frères, la ville de Compiègne promet et s'oblige de leur payer ou faire payer par chacun an par le receveur de ladite ville la somme de mille livres tournois payables de trois mois en trois mois par égale portion et par avance, de laquelle somme de mille livres ladite ville sera et demeurera déchargée dès aussitôt qu'elle aura fait obtenir auxdits Pères Jésuites un bénéfice du revenu de ladite somme ou que lesdits Jésuites en auront obtenu un d'eux-mêmes pour être annexé audit Collège.

SECOND TRAITÉ. — 1° Les Pères Jésuites enseigneront la Philosophie dans le Collège de Compiègne lorsque les biens et revenus dudit Collège le permettront.

2° La Ville fera tous les frais nécessaires pour obtenir les Lettres Patentes du Roi touchant l'Etablissement des Jésuites dans le Collège de Compiègne et le don que sa Majesté a fait pour la fondation dudit Collège ;

3° La Ville promet encore de faire vérifier à ses frais lesdites lettres aux Cours souveraines ;

4° La Chapelle de Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle dont la Ville a obtenu l'union pour ledit Collège avec les Lettres patentes à ses frais, appartiendra aux Jésuites comme directeurs seulement et administrateurs dudit Collège après le décès de M. Sanguin, prieur de Saint-Pavin, encore vivant et titulaire de ladite Chapelle ;

5° La Ville, après le décès dudit sieur Sanguin, les Jésuites étant en possession de la Chapelle, sera déchargée de la pension de mille livres ;

6° Les Jésuites commenceront à enseigner dès le jour de Saint-Remy de ladite année 1653 ;

7° Les Jésuites feront ce qu'il leur plaira et disposeront à leur volonté des 3.000 livres données par le Roi aussitôt qu'ils auront commencé à les toucher. La Ville leur abandonne dès à présent et n'y prétend plus rien.

8° Les mille livres promises seront payées de trois mois en trois mois à commencer de la Saint-Remy prochain 1653, à condition qu'ils fourniront trois régents pour commencer à enseigner dès ledit jour.

9° Les Gouverneurs attournés s'informeront des maisons dépendant dudit Collège et données autrefois à bail emphytéotique (1) à divers particuliers pour en procurer

(1) Le bail emphytéotique est un bail à très long terme qui peut aller même jusqu'à une durée de 99 ans, de manière à permettre au locataire de construire, de planter, d'aménager le terrain et de recueillir le fruit de ses travaux.

la réunion audit Collège et ce, dans la forme nécessaire et par assemblée de Ville.

Quelques jours après, l'Evêque de Soissons « ayant devant les yeux l'honneur et la gloire de Dieu, le bien et l'avancement de la jeunesse en la crainte de son Saint nom et en l'amour de la piété et religion, le bien et utilité publique de la Ville de Compiègne » donnait officiellement son consentement à l'établissement en ladite Ville d'un Collège de la Société de Jésus. Il réglait également comme il suit, les questions de spiritualité :

1° Conformément à la requête des sieurs Gouverneurs attournés, nos désirs et intentions, le Collège sera toujours de la province de France;

2° Les Pères Jésuites seront admis par nous et successeurs Evêques à l'Administration des sacrements et prédications de la parole de Dieu, tant en leur église que celles de notre diocèse sous nos approbation et mandement pour les Avents (1), Carêmes (2) et Oc-

(1) *Avent,* du latin *adventus,* arrivée. On appela d'abord ainsi la naissance même de J.-C. Aujourd'hui on donne ce nom aux quatre semaines qui précèdent la fête de Noël ou la venue de Jésus-Christ.

(2) *Carême,* du latin *quadragesimus,* quarantième. Temps d'abstinence et de jeûne, observé chez les Chrétiens, dure quarante jours, en souvenir des quarante jours que Jésus-Christ passa dans le désert sans boire ni manger, lorsqu'il fut tenté par le démon. Le carême commence le mercredi des Cendres et se termine le jour de Pâques. (Les dimanches ne sont pas compris dans les quarante jours de jeûne).

taves (1), et les recevront en la forme qui se donne aux autres religieux du diocèse, lesquels approbation et mandement tant pour ladite administration des sacrements que pour la prédication se donneront par ledit Seigneur Evèque et ses successeurs seulement pour le temps; ceux qui seront approuvés demeureront actuellement dans ledit Collège et si après trois ou quatre ans d'absence, ils reviennent demeurer au Collège, ils seront obligés de se représenter pour prendre nouvelle approbation si ledit seigneur Evèque et ses successeurs le jugent à propos, pour laquelle approbation comme pour la première sus-mentionnée, lesdits Pères se soumettront à l'examen dudit seigneur et de ses successeurs Evêques comme aussi à la réception des ordres;

3° Nous permettons auxdits Pères Jésuites, suivant la bulle de Paul III donnée à Rome l'an 1549, qui commence *Licet debitum pastoralis officii*... et celle de Grégoire XIII (2) de l'année 1582 commençant *Quanto formosius*, confirmation de la précédente, et le Bref de Notre Saint Père le Pape Innocent X le 7 Février, le premier de son pontificat, de confesser nos diocésains, même dans la quinzaine de Pâques, à commencer du dimanche des

(1) *Octave*. — Huitaine consacrée à solenniser les principales fêtes de l'année.

(2) Grégoire XIII, pape célèbre par la réforme du calendrier Julien, et l'établissement du calendrier Grégorien.

Rameaux (1) jusqu'au dimanche de Quasimodo (2) inclusivement, et de donner la communion dans leur église excepté le saint jour de Pâques (3).

4° Lesdits Pères Jésuites ne pourront exposer le Saint-Sacrement sans notre permission et de nos successeurs Evêques, dans leur église, qu'aux jours accoutumés en leur Compagnie, qui sont les jours de la Circoncision (4) de Notre-Seigneur ; les trois jours de quarante heures du Carnaval ; les octaves du Saint-Sacrement (5) ; les jours de Saint-Ignace (6), de Saint-Xavier (7) et du patron de l'église, et le jour de l'Assomption, à cause du vœu du

(1) Ainsi nommé des rameaux que l'on porte ce jour-là à la procession, en mémoire de l'entrée triomphante que fit Jésus à Jérusalem avant la Passion, précédé du peuple qui portait des rameaux verts. On l'appelle aussi Pâques fleuries.

(2) Dimanche de l'Octave de Pâques, ainsi appelé parce que la messe commence, ce jour-là, par ces mots : *Quasi modo geniti infantes.*

(3) *Pâque* ou *Pâques*, fête solennelle que les chrétiens célèbrent chaque année en mémoire de la résurrection de Jésus-Christ.

(4) Fête de l'Eglise qui se célèbre le 1er Janvier.

(5) La fête du Saint-Sacrement ou Fête-Dieu.

(6) Ignace de Loyola, fondateur de l'Ordre des Jésuites (1531), canonisé en 1622 par Grégoire XV. On le fête le 31 Juillet.

(7) François Xavier, ami et disciple du précédent. Entré dans l'Ordre des Jésuites, il partit en 1541 pour les Indes orientales où il fit plusieurs conversions éclatantes. Il mérita le titre d'apôtre des Indes. L'Eglise l'honore le 3 Décembre.

roi Louis XIII (1), et ce d'autant à cause qu'ils ne vont pas à la procession.

5° Seront lesdits Pères sujets, comme les autres religieux, à la police extérieure du diocèse, recevront nos mandements et de nos successeurs Evêques touchant les prières publiques et particulières que nous pourrions indiquer pour les nécessités publiques et les jubilés (2) envoyés de sa Sainteté, comme aux autres villes du royaume.

6° Seront tenus les supérieurs dudit Collège, entrant nouvellement en charge, de nous présenter et à nos successeurs Evêques, par écrit, les noms et surnoms des prédicateurs et confesseurs qui viendront de nouveau pour être par nous examinés et approuvés pour les confessions et prédications.

7° En prêchant en leur église aux jours qu'ils ont accoutumé de prêcher, ils ne feront la prédication à l'heure

(1) On connait, sous le nom de *Vœu de Louis XIII,* un vœu formé par ce prince en 1637, par lequel, mettant sa personne et son royaume sous la protection de la sainte Vierge, il s'engageait à faire tous les ans une procession solennelle en son honneur, à Paris, le jour de sa fête, le 15 Août. On donne pour cause à ce vœu la joie qu'éprouva le roi en apprenant la grossesse d'Anne d'Autriche, sa femme. Cette procession eût lieu jusqu'à la Révolution ; elle fût rétablie sous la Restauration. — BOUILLET. *Dictionnaire d'histoire et de géographie.*

(2) Indulgence plénière accordée aux catholiques tous les 25 ans et quand le pape la décrète.

qu'elle se fait à Saint-Corneille et aux paroisses de la Ville (3), ni durant les processions publiques.

8° Ledit consentement pour l'établissement desdits Pères dans ledit Collège ne pourra en façon quelconque préjudicier aux droits des religieux, abbés et couvent de Saint-Corneille de Compiègne, tant pour la seigneurie censuelle qu'ils ont dans ledit Collège, que pour la justice haute, moyenne et basse qu'ils ont aussi dans ledit Collège, auxquels droits et autres s'ils en ont, nous ne prétendons pas déroger par notre présent consentement, à la charge aussi que ledit établissement ne se pourra point faire, ni les pères entrer en possession réelle et actuelle que nous nous réservons de faire en propre personne dudit Collège, que la présente lettre ne soit reçue et ratifiée tant par le père provincial de la province de France que par le Révérend père Général, dont nous serons délivré, le tout en bonne et due forme, dans Pâques prochain.

Fait à Compiègne en notre hôtel abbatial de Saint-Corneille, le 9 septembre 1653, sous notre seing et scellé et la signature de Maître Louis Picard, notaire apostolique de cette ville de Compiègne, pris pour secrétaire de cette partie.

SIMON,

Évêque de Soissons.

1) Les sermons avaient lieu à une heure de l'après-midi.

Par mandement de mondit seigneur illustrissime et révérendissime évêque de Soissons (1).

PICARD.

Les Jésuites ne purent prendre possession du Collège à l'époque fixée (19 Octobre 1653), les lettres patentes du roi n'ayant été obtenues qu'en Avril 1654 (2). Quand elles furent obtenues, un autre empêchement survint : leur vérification se faisait attendre. Et les Jésuites ne voulaient pas entrer en fonctions avant qu'elles fussent vérifiées, craignant « que les 3.000 livres promises par le roi ne soient pas assurées, et que Sa Majesté ne vienne quelque jour à en retrancher le fonds hors de ses Etats! » Il fallut que la ville assurât et garantit le paiement dans le cas où le roi se désisterait, ce qu'elle accorda « à la charge toutefois que la garantie promise cesserait dès que les Jésuites auraient obtenu un bénéfice de même valeur ou qu'ils seraient en jouissance de la chapelle de Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, après la mort du sieur de Saint-Pavin, titulaire et usufruitier d'icelle, auquel temps leur serait baillé le revenu de ladite chapelle unie et annexée au Collège (3).

(1) *Archives de Compiègne, GG. 59. 27.*

(2) *Archives de Compiègne, GG. 59. 36.*

(3) *Archives de Compiègne, GG. 59.* — Pièce datée du 18 Juin 1654.

En Juillet 1654, — le Parlement se faisant sans doute tirer l'oreille pour l'enregistrement des premières, — de nouvelles lettres patentes furent données à Sedan (1). Louis XIV confirmait les précédentes « établissant les Pères Jésuites dans le Collège de sa bonne et fidèle ville de Compiègne, qu'il veut à l'avenir être tenu, censé et réputé de fondation royale, jouissant et usant des mêmes honneurs, avantages, privilèges, franchises, exemptions et immunités dont jouissent les autres collèges fondés par les rois ses prédécesseurs. » C'est ainsi qu'il accordait aux Jésuites le droit d'usage et de pannage dans la forêt, avec celui d'y prendre le bois nécessaire aux réparations des bâtiments (2).

Enfin, le 25 Août 1654, les Jésuites furent mis en possession du Collège par les gouverneurs attournés avec les formalités ordinaires et accoutumées. L'ouverture des classes eût lieu en Octobre suivant, le 19, lendemain

(1) *Archives de Compiègne. GG. 59. 37.* — Voir pièces justificatives, n° 9.

(2) Cette dernière concession fut modifiée par un édit du Conseil d'Etat du 15 Mars 1669 ; le roi voulant réserver la futaie de la forêt, donna aux Jésuites une somme de 3.000 livres pour l'acquisition des bois nécessaires à leurs constructions. — Emile Coët. *Tablettes d'Histoire locale.*

En 1683, Louis XIV accordera encore aux Jésuites trois minots de sel à prendre au grenier de la ville. Louis XV, par un édit de 1717, supprima ce droit de franc-salé ; mais trois ans plus tard ces trois minots de sel, évalués 150 livres, leur furent rendus.

de la Saint-Luc. Cette fois, ils n'avaient même pas attendu la ratification de leur Général, dont acte ne fut donné à la ville par les Pères Jean de Beaurins et Pierre Leclerc, que le 20 Mai 1655. Elle remontait au 20 Avril précédent (1).

II

D'après le traité du 6 Septembre 1653 les Jésuites, nous l'avons vu, devaient « instruire la jeunesse en cinq diverses classes ». On s'aperçut bientôt que la place faisait défaut et que trois salles manquaient pour la seconde, la rhétorique et la philosophie. Les officiers municipaux ne se trouvant pas en état d'en faire la dépense, n'en construisirent d'abord que deux, encore furent-ils obligés d'emprunter aux Jésuites 4.000 livres dont ils leur payèrent la rente au denier dix-huit (2). En 1678, il n'y avait pas encore de classe de Philosophie : la Ville fait un nouvel emprunt aux Jésuites qui lui avancent 2.000 livres mais cette fois au denier vingt seulement (3). La classe de Philosophie devait aussi servir de salle pour les exercices des écoliers.

(1) Procès-verbal de l'assemblée de ville où est présentée la ratification, par le Général des Jésuites, du traité entre la ville et les Jésuites. 20 Mai 1655. — *Archives de Compiègne, GG. 59. 10.*

(2) Soit 222 liv. 1 s. 5 d.

(3) Soit 100 livres.

Cette nécessité où la Ville se trouve réduite d'avoir recours à l'emprunt pour faire face aux engagements contractés nous laisse entrevoir le triste état de ses finances à l'époque qui nous occupe. Elles étaient pauvres, en effet, et loin d'aller en augmentant, les revenus devinrent de plus en plus insuffisants chaque année. Aussi la rente due aux Jésuites ne fut-elle pas exactement payée. Un arrêt du Conseil de 1695 ordonna que le le montant en serait pris sur le produit des octrois.

« Mais le receveur de l'octroi refusa de payer cette somme sans un ordre de l'intendant. Les Jésuites présentèrent une requête à l'intendant Bignon pour qu'il donnât l'ordre de payer, attendu le besoin extrême où ils se trouvaient, promettant en retour leurs prières pour sa prospérité et sa santé. Cette promesse fut prise en sérieuse considération par Monsieur Bignon qui aussitôt donna les ordres nécessaires et les Jésuites touchèrent les quatre années d'arrérages ; ils continuèrent à toucher cette rente jusqu'en 1720, époque à laquelle les rentes constituées sur les villes furent réduites. Les Jésuites renouvelèrent leurs instances ; ils s'adressèrent à l'intendant de Paris, firent valoir leur misère extrême, si bien que Monsieur Bignon donna l'autorisation de leur servir la rente annuellement (1) ».

(1) Emile Coët. — *Tablettes d'histoire locale.*

La construction des trois classes dont nous avons parlé plus haut ne constitue pas les seuls agrandissements dont le Collège fut l'objet de la part des Jésuites.

Par le second traité du 5 Septembre 1653, la Ville, on s'en souvient, s'était obligée de réunir au Collège un terrain qui en faisait partie autrefois (1). L'échevinage, en 1571, alors que Compiègne était menacée par les ennemis, en avait abandonné la jouissance aux habitants du faubourg de la Porte-Chapelle, forcés de se retirer dans l'intérieur de la Ville, après avoir vu abattre leurs maisons par ordre de la Cour « pour le bien de l'Etat. » La réunion de ce terrain sur lequel seize maisons avaient été bâties eut lieu en plusieurs fois au fur et à mesure de l'expiration des baux, de la ruine des bâtiments et de leur abandon par les locataires (2). Lorsque les Jésuites furent rentrés en sa possession, ils s'en servirent pour établir des communs : des remises et une écurie. Enfin, par adjudication du 9 Décembre 1704, ils réunirent au jardin du Collège le terrain du petit Hôtel d'Ourscamp y compris une ruelle qui conduisait dudit Hôtel d'Ourscamp à la Porte-d'Ardoise (3).

(1) Etendue de ce terrain : 19 toises, 5 pieds, 3 pouces de long ; sur 9 toises, 5 pieds, 3 pouces de large.

(2) De nombreux démêlés eurent lieu entre la Ville et les Jésuites au sujet de cette réunion. — *Archives de Compiègne. GG. 59. (66. 71 à 79. 80 à 148).*

(3) *Archives de Compiègne. GG. 59. (149. 150. 151 et 199).* Le ter-

Comme on le voit, l'emplacement occupé par le Collège et ses dépendances était relativement considérable. Il ne mesurait pas moins de 3165 toises de superficie. Les Jésuites y étaient confortablement logés. Le chiffre de leurs revenus qui, en 1762, atteignait près de 7000 livres, leur permettait de se consacrer tout entiers, sans ce souci du lendemain qui tourmentait tant leurs prédécesseurs, à l'éducation et à l'instruction de la jeunesse. Avec eux le Collège redevint prospère. Plus de deux cents élèves vinrent y suivre leurs leçons. « Les Villes de Noyon, Saint-Quentin, Guise, Montdidier, Péronne, Roye, Clermont, Crespy et autres Villes voisines de Compiègne, ainsi que les gros fermiers des environs y envoyaient leurs enfants (1). » Et pourtant ils ne recevaient pas de pensionnaires. Une clause de leur traité le leur défendait. Les jeunes gens étrangers à Compiègne logeaient sans doute chez les maîtres de pension de la Ville ; ceux-ci les conduisaient au Collège aux heures des classes ou des exercices (2). Mais cette prospérité ne se soutint que jusqu'en 1725.

---

rain de l'Hôtel mesurait 1175 toises 1/2 de superficie : la ruelle 27 toises 1/2. L'acquisition eut lieu moyennant 7 s. 6 d. de cens vers MM. de Saint-Corneil et 60 liv. de surcens vers M. l'Abbé d'Ourscamp.

(1) Mémoire cité.... — *Archives de Compiègne, GG. 66.*

(2) Là où il n'y avait pas de pensionnats « les plus fortunés trouvaient ordinairement quelque maison particulière dont les ha-

A partir de cette époque, les Jésuites « ayant formé le dessein de faire du Collège de Compiègne une maison de repos, peut-être même pour se procurer les loyers de quelques classes pendant les séjours du Roi, ainsi qu'ils ont fait, ont entièrement négligé les études ; ils ont affecté comme professeurs des sujets qui n'avaient ni le talent ni la capacité d'instruire et d'enseigner (1) ».

Le Collège ne fut pas longtemps à tomber. La décadence fut rapide : de deux cents élèves le nombre se trouva bientôt réduit à quarante. La classe de Philosophie fut d'abord supprimée ; trois régents suffirent pour faire les autres, un pour la Rhétorique, un pour la seconde et la troisième, un pour la quatrième et la cinquième.

Les choses en étaient là, lorsque, comme un coup de foudre, éclata le procès la Valette qui fut le point de départ des poursuites dirigées contre les Jésuites (2).

---

bitants les admettaient à leur table et qui leur rappelait plus ou moins la famille absente. Pour les autres, c'est-à-dire pour le plus grand nombre, ils s'installaient, par petits groupes, dans des *pensions* ouvertes en grand nombre dans la ville, et dont la patriarcale simplicité permettait de vivre à des conditions presque invraisemblables d'économie. » F. Butel. — *L'Education des Jésuites*, page 20. Voir aussi Albert Babeau, *les Bourgeois d'autrefois*.

(1) Mémoire cité.

(2) « Par un abus que réprouvait vivement l'opinion publique, les Jésuites faisaient dans leurs missions un assez grand commerce, et qui nuisait autant à la religion qu'à la prospérité nationale. Le Préfet des missions des Antilles, le père Lavalette, avait ainsi établi

Le 6 août 1761, le Parlement de Paris rend un arrêt qui « condamnait au feu une multitude de livres composés par des Jésuites depuis deux siècles, comme enseignant une doctrine *meurtrière* et *abominable* contre la sûreté de la vie des citoyens et même des souverains ; défendait provisoirement à tous sujets du Roi d'entrer dans la société ou de s'y affilier, interdisait toutes fonctions d'enseignement aux prêtres, écoliers, etc.... de ladite société, à partir du 1er avril prochain, sauf à ceux qui se prétendraient autorisés par Lettres patentes vérifiées en Parlement, de représenter ces lettres (1) ; déclarait tous étudiants qui, après les délais fixés, continueraient de fréquenter les écoles des Jésuites, en quelque lieu que ce

---

à La Martinique une maison de commerce qui correspondait avec toute l'Europe, mais ses vaisseaux ayant été pris par les Anglais pendant la guerre de sept ans, il fit une faillite de trois millions.

La société commit la faute de se laisser traduire par les créanciers devant le Parlement de Paris et elle refusa de se rendre solidaire de la faillite ; elle disait que le père Lavalette avait transgressé les règles de l'Eglise en se livrant à des opérations de commerce, et qu'il était seul responsable de ses opérations. Les créanciers alléguèrent que le Général des Jésuites avait seul la dispensation et la propriété des biens de la Société, que, conséquemment, le père Lavalette devait être regardé comme son agent et ils invoquèrent à ce sujet les constitutions de l'ordre. Le parlement ordonna que ces constitutions lui fussent représentées et condamna l'ordre à payer les dettes du père Lavalette. — TH. LAVALLÉE. — *Histoire des Français*, T. V. page 10.

(1) Plus de la moitié des Collèges des Jésuites (80 sur 148) s'étaient établis sans titre légal.

pût être, incapables d'aucuns degrés ou fonctions publiques; demandait aux Universités, aux autorités municipales et judiciaires, des mémoires sur les moyens de pourvoir à l'éducation de la jeunesse qu'instruisaient les Jésuites (1) ».

Le 29 août, des Lettres patentes du Roi, enregistrées par le Parlement, suspendirent jusqu'au 1er avril suivant l'exécution de l'arrêt du 6 août. Bien que les Jésuites établis à Compiègne eussent pu justifier de Lettres patentes par lesquelles ils étaient bien et dûment autorisés, ils n'attendirent point pour partir l'expiration du délai accordé. Le Collège de Compiègne, comme tous ceux du ressort du Parlement de Paris, fut vidé le 1er avril.

III

Dans l'intérêt des études, et pour ne pas être prise au dépourvu, la Municipalité, conformément d'ailleurs aux instructions du Parlement, avait, quelques jours auparavant, adopté les mesures suivantes que l'acte ci-dessous nous fera connaître :

« L'an 1762, le vendredi vingt-sixième jour du mois de Mars, deux heures de relevée, nous *Marie Louis Lesvesque*, Ecuyer, seigneur de Bérogne, Vuarsy et autres lieux, Conseiller du Roi, Président en l'Election de

(1) Henri Martin. — *Histoire de France*. T. XII. p. 210 (1871).

Compiègne ; *Jean Denis Nicolas de Crouy*, Conseiller du Roi et de Son Altesse Seigneuriale Monseigneur le Duc d'Orléans et leur procureur en la maîtrise particulière des Eaux et Forêts de Laigue au siège établi audit Compiègne et *Elie François Jacques Boitel*, notaire royal et tabellion en ladite ville, maire et échevins de la ville dudit Compiègne, assemblés au Bureau de l'Hôtel commun de ladite ville, et de l'avis de Messieurs *de Billy* et *Pruvost*, anciens échevins de ladite ville, suivant et pour satisfaire à l'arrêt de Monseigneur de la Cour de Parlement du deux du présent mois (1), à nous signifié le six, avons nommé, commis et établi *provisoirement* pour la tenue et exercice des classes dont le Collège de cette ville est actuellement composé, à commencer du 1er Avril prochain : la personne des sieurs *Pierre Douvry*, *François Xavier Drouët*, et *Jean-Baptiste Hansement*, tous trois

(1) Il enjoignait aux maire et échevins de s'assembler sans délai, à l'effet de délibérer sur ce qu'ils estimeraient convenable pour la tenue du Collège par autres que les soi-disants Jésuites, à compter du 1er Avril. En conséquence, ils étaient autorisés à faire tels concordats qu'ils aviseraient, avec tels corps ou avec tels particuliers qu'ils estimeraient à propos ; à fixer les appointements des professeurs et autres personnes employées. Ces appointements seraient pris sur les revenus du Collège. Enfin lesdits sieurs Maire et Échevins étaient tenus d'envoyer, sous deux mois au plus tard, au Procureur Général les délibérations et concordats par eux faits avec les titres, pièces et états concernant les revenus du Collège.

Compte-rendu de l'Assemblée des habitants de la ville de Compiègne du Lundi 8 Mars 1762. *Voir pièces justificatives*, n° 13.

maîtres de pension enseignant le latin dans cette ville, savoir ledit sieur *Drouët* pour tenir les classes de 2e et 3e unies ensemble et ledit sieur *Hansement* pour tenir les classes de 4e et de 5e aussi unies ensemble, pour en faire et continuer les fonctions et exercices ordinaires et accoutumés, suivant et ainsi qu'il s'est pratiqué jusqu'à présent ; à l'effet de quoi sommes présentement convenus avec lesdits sieurs *Douvry*, *Drouët* et *Hansement* ci-présents, moyennant la somme de quarante livres pour chacun d'eux et par chacun mois, comme pareillement avons nommé, établi et commis aussi provisoirement pour portier dudit Collège la personne de *Joseph Vedye*, habitant dudit Compiègne avec lequel, aussi ci-présent, nous sommes convenus moyennant la somme de vingt livres aussi par chacun mois, le tout à prendre sur les revenus du Collège, ce qu'ils ont volontairement accepté et promis chacun en leur égard de se bien et fidèlement comporter dans leurs exercices, et sera expédition du présent acte remis au greffe du bailliage de cette ville pour conformément audit arrêt être lesdits sujets ci-dessus choisis et nommés, mis en possession audit jour, premier Avril prochain, par Messieurs les officiers dudit Bailliage, de tous lieux nécessaires pour la tenue dudit Collège, le tout sans aucunement préjudicier aux droits de la Ville pour l'inspection, administration et police dudit Collège appartenant à ladite ville suivant les anciens établissements et dont elle a joui de tout temps, pour

raison de quoi nous nous réservons de faire au nom d'icelle nos très humbles représentations à la Cour pour être maintenue dans tous ses droits à cet égard et ont signé avec nous les an et jour susdits. »

Signé : DOUVRY, DROUET, HANSEMENT, VÉDYE, DE BILLY, PINSON, BÉRA, BOITEL, DE CROUY, LEVESQUE.

Ces présentes délivrées à Mgr le Procureur Général par moi secrétaire de ladite Ville, lesdits jour et an. »

Signé : PENON

Pour en finir avec les Jésuites, ajoutons que les 3 (1) et 7 Mai suivants, toujours en vertu d'un arrêt du Parlement

(1) L'an 1762, le 3 Mai, 9 heures du matin, en vertu de l'arrêt de Nosseigneurs de la Cour de Parlement, du 23 Avril dernier, dûment signé Dufranc et scellé, dont a été ci-devant signifié, et à la requête de Monseigneur le Procureur Général du Roi de ladite Cour de Parlement, poursuite et diligence de M. le Procureur du Roi, son substitut au bailliage de Compiègne, y demeurant, lequel fait élection de domicile en son Hôtel à Paris, rue Saint-Guillaume, rue Saint-Sulpice et faubourg Saint-Germain, y demeurant et d'habondant en la Ville de Compiègne, en l'Hôtel de mon dit sieur son substitut, j'ai, François-Maximilien Dufour, premier huissier audiencier reçu et receveur juré au grenier à sel de Compiègne, y demeurant, exploitant partout le royaume soussigné, certifié que pour l'exécution dudit arrêt sus-daté, je me suis transporté, accompagné des sieurs Maurice et Watelet, huissiers, en la maison du Collège de cette Ville où résident actuellement les soi-disants Jésuites, afin de procéder à la saisie, arrêt et établissement de

en date du 23 Avril, il fut procédé à la saisie, en présence du Révérend Père Recteur des meubles et effets meublants qui garnissaient le Collège. Tout fut « mis sous la main du Roi et de justice » et défense fut faite à ceux dont les Jésuites étaient les créanciers de leur payer en propres mains « deniers, loyers, rentes, surcens et arrérages », sous peine de voir déclarer ce paiement nul et

---

commissaire ordonné être fait par icelui des meubles et effets meublants. . . . .

Et où étant parvenu, entré dans une salle basse, en entrant à main droite par le corridor, dont la vue donne sur le jardin de ladite maison, avons trouvé le Père Recteur desdits soi-disants Jésuites et parlant à sa personne, nous lui avons donné à entendre le sujet de notre transport et sommé de nous faire ouverture de tous les lieux, portes, coffres et armoires et autres choses fermant à clef, ce qu'il aurait offert de faire, par quoi nous aurions en sa présence et à l'instant procédé à la dite saisie ainsi qu'il ensuit . .

Au mois d'Août suivant eût lieu la vente des meubles et effets des ci-devant Jésuites. Elle fut annoncée au public en ces termes:

AVIS AU PUBLIC

« On fait savoir que vendredi prochain, vingt-sept Août 1762, deux heures de relevée et jours suivants, même heure jusqu'à confection, il sera procédé à la vente, en la manière accoutumée, de tous les effets mobiliers étant dans la maison et Collège des ci-devant soi-disants Jésuites de cette Ville, consistant en vin, lits garnis, linge, armoires, batterie de cuisine, chaises servant à l'Eglise.

« Comme aussi qu'il sera procédé premier et par ordre, à la vente de tous les fruits étant dans le jardin de ladite maison : toutes personnes seront reçues à leurs enchères ».

La vente eût lieu le jour fixé. Elle comprit 6 vacations du

non avenu. Les scellés furent mis et on établit pour gardien le sieur Vedye, portier du Collège (1).

---

27 Août au 3 Septembre inclus. Elle monta à 1670 livres, 12 s. 6 d. déduction à faire des honoraires et des frais.

Tout fut vendu, moins le mobilier estimé nécessaire par le Lieutenant du Bailliage pour l'exploitation et l'entretien des Biens du Collège.

(1) La plupart des Jésuites restèrent en France. Le Parlement voulut leur imposer en Février 1764 un serment de fidélité ; plusieurs refusèrent et durent quitter le pays ; mais dès le mois de Novembre de la même année, le Roi fit arrêter toutes les instructions commencées et les Jésuites purent rester ou rentrer en France comme prêtres séculiers.

Des pensions furent accordées à un grand nombre.

CHAPITRE III

APRÈS LES JÉSUITES

(1762-1772)

I. — Entrée en fonctions des trois maîtres de pension délégués provisoirement dans la tenue des classes du Collège. — Convocation d'une assemblée générale des habitants de la Ville (5 décembre 1762). — Réorganisation du Collège sous la direction de prêtres séculiers, munis de leurs grades universitaires. — Le bureau d'administration : ses attributions.

II. — Mathieu, premier principal nommé par le bureau. — Lettres patentes de Louis XV confirmant les privilèges et immunités accordés au Collège par ses prédécesseurs. — Reconnaissance et remerciements du Bureau d'administration. — Malgré la protection royale, le Collège prospère peu. — Balance exacte des recettes et des dépenses. — Réduction du nombre des professeurs dont la conduite laisse d'ailleurs à désirer. — Procès-verbaux du Bureau à ce sujet. — Mesures énergiques prises par Louis XV : Arrêt du Conseil d'Etat du 18 Août 1771. — C'est l'arrêt de mort du Collège. — Démission du principal Mathieu. — Motifs de son départ ; réponse qu'il fait aux accusations dirigées contre lui.

I

A la date fixée, les trois maîtres de pension, délégués provisoirement, entrèrent en fonctions. Comme ils avaient leur domicile particulier, ils venaient chaque jour au Collège, matin et soir, aux heures réglementaires. Nous connaissons exactement le nombre des élèves qu'ils rencontrèrent dans chaque classe à leur arrivée. Il ne s'en trouva que trente : 4 en Rhétorique, 12 en seconde et troisième, 14 en quatrième et cinquième, lorsque Jacques Antoine de la Vallée, accompagné du greffier et

du Procureur du Roi au Bailliage, les mit en possession de leurs chaires (1).

Cet état de choses ne pouvait durer longtemps. Dans une assemblée générale convoquée et tenue le 5 Décembre 1762, les Maire et Echevins après avoir rappelé aux habitants la décision prise huit mois auparavant au sujet du Collège, c'est-à-dire l'obligation où l'on s'est trouvé de traiter précipitamment et provisoirement avec les trois maîtres de pension de Compiègne, estiment qu'il est de l'intérêt de la Ville et de tous les pères de famille de rendre au Collège son premier exercice et d'y rétablir les six classes dont il a été toujours composé. Plus le Collège sera fréquenté, plus il y règnera d'émulation. Ils requièrent donc l'assemblée de donner son avis :

1° sur le nombre des classes qu'il est intéressant d'enseigner dans ledit Collège et le nombre des sujets qu'il convient d'y établir à cet effet ;

2° sur la manière dont elle estime que les biens et revenus attachés audit Collège soient requis et administrés ;

3° sur la manière d'enseigner les écoliers dans ledit Collège ;

4° sur la police extérieure à entretenir dans ledit Collège ;

(1) Procès-verbal de mise en possession des trois sujets présentés pour tenir le Collège de Compiègne au lieu des Jésuites — 1er Avril 1762 — 7 heures du matin. *Archives de Compiègne, GG. 59.*

5° sur les choix, nomination et destitution d'un Principal, d'un Sous-Principal ou maître d'Etudes et des régents.

6° Sur l'utilité ou l'inutilité d'établir un pensionnat dans ledit Collège . . . .

Sur quoi la matière mise en délibération et lecture faite de la lettre de Messieurs les Conseillers de la Cour du 25 Septembre dernier, l'assemblée a arrêté d'une voix unanime sous le bon plaisir de la Cour, de Monseigneur l'Evêque de Soissons et de Monsieur le duc d'Aumont, gouverneur de cette ville :

1° Qu'il est de l'intérêt de la ville et des habitants en particulier de rendre au Collège son plein exercice des six classes qui y ont toujours été enseignées, savoir : la Philosophie, la Rhétorique, la Seconde, la Troisième, la Quatrième et la Cinquième, et que pour entretenir cet exercice avec succès, il convient d'établir dans ledit Collège 8 sujets, savoir : un Principal, un Sous-Principal ou maître d'Études et six professeurs ou régents ;

2° Que la régie et administration des Biens et revenus dudit Collège sera faite par un Bureau qui sera composé : de Monseigneur l'Evêque de Soissons, des Officiers du Bailliage et des Officiers municipaux, lesquels seront et demeureront administrateurs perpétuels dudit Collège, et lequel Bureau se tiendra dans une des chambres du Collège aux jours qui seront arrêtés par ledit Bureau, qui sera présidé par Monseigneur l'Evêque de Soissons qui ne

pourra jamais être représenté suivant l'usage de cette ville (1) ; qu'en l'absence de Monseigneur l'Evêque de Soissons la place de président demeurera vacante sans pouvoir être remplacé, soit par le Lieutenant Général, soit par le Maire, mais qu'alternativement le Lieutenant Général et le Maire à commencer par le Lieutenant Général recueilleront les voix du Bureau pour les délibérations, lesquelles seront arrêtées à la pluralité des voix et transcrites dans un registre particulier qui sera tenu à cet effet par le secrétaire greffier de l'Hôtel commun de cette ville, lequel registre ainsi que les titres concernant les biens et revenus du Collège seront resserrés dans une armoire qui sera placée dans la chambre dudit Bureau fermant à deux clefs dont l'une restera ès mains du

(1) Cet usage ne tarda pas à être violé ou aboli. Nous trouvons en effet dans les Archives, la lettre suivante qui montre clairement qu'en Mars 1763, il n'était déjà plus respecté :

« François, duc de Fitz James, pair de France par la miséricorde de Dieu, Evêque de Soissons, doyen et premier suffragant de la province de Reims, etc. . . .

« A notre frère le sieur de la Croix, curé de Verberie, notre doyen rural de Béthisy, salut et bénédiction ; — Nous vous commettons pour assister en notre absence au bureau établi par l'édit du roi du mois de Février dernier pour la régie et administration du Collège de Compiègne de notre diocèse et y prendre séance et y délibérer conformément à l'article 6 dudit édit. »

Fait à Paris, le 15 Mars 1763.

FR., *Evêque de Soissons.*

Archives de Compiègne, GG. 19. 123.

Lieutenant Général et l'autre ès mains du Maire, et la clef de la chambre du Bureau ès mains du secrétaire greffier, et que pour la perception et recette des biens et revenus dudit Collège, il sera tous les trois ans nommé un des principaux habitants de cette ville, par acte d'Assemblée convoquée à cet effet par lesdits Officiers municipaux dans l'Hôtel commun de cette ville, en la manière accoutumée, pour Econome et receveur, lequel s'en chargera gratuitement et rendra compte tous les ans audit Bureau et non ailleurs par devant lesdits sieurs administrateurs qui règleront et arrèteront la recette et dépense dudit compte ;

3° Que l'enseignement des classes dudit Collège sera entièrement conforme à celui qui se pratique dans les collèges de l'Université de Paris ;

4° Que la police intérieure dudit Collège en ce qui concerne les écoliers seulement sera abandonnée au Principal qui se conformera, dans les règlements qu'il établira dans ledit Collège, à ce qui se pratique dans ceux de l'Université à Paris, et qu'en l'égard de ce qui concerne le Principal, le Sous-Principal ou maître d'études et les régents, le Bureau en aura la connaissance, l'assemblée s'en rapportant à sa prudence pour y établir des règles aussi sages que modérées suivant que les circonstances le requerront ;

5° Que le Principal sera choisi par le Bureau et que le Sous-Principal ou maître d'études, ainsi que les pro-

fesseurs ou régents, seront choisis par le Principal qui les présentera au Bureau pour être agréés, que si cependant le Bureau estime qu'il soit plus avantageux pour le bien du Collège qu'il fasse lui-même le choix du Sous-Principal ou maître d'études et des régents, il en aura la liberté et qu'ils seront tous à vie dans le Collège et ne pourront être destitués que par le Bureau et pour causes très graves;

6° Enfin, qu'il est avantageux pour le Collège de permettre au Principal de prendre des pensionnaires, parce que plus le concours des écoliers sera nombreux, plus il y règnera d'émulation ; que d'ailleurs, s'il arrive, comme il y a lieu de l'espérer, que ledit Collège prenne de la faveur, le bénéfice que les pensionnaires produiront au Principal, occasionnera nécessairement l'agrandissement du Collège et l'augmentation des professeurs et des sujets ; qu'au surplus, l'assemblée sur tous les objets qu'elle vient d'arrêter s'en rapporte entièrement au Bureau qu'elle a choisi, au cas qu'il se trouve à propos de changer, diminuer, augmenter auxdits articles après toutefois en avoir référé aux habitants dans une assemblée générale en la manière accoutumée, comme la fixation des appointements desdits Principal, Sous-Principal et régents et destitution d'iceux.

II

Le premier Principal nommé par le Bureau fut le doyen de la collégiale de Saint-Clément, Me Mathieu, homme d'un grand savoir et entouré de l'estime publique. A peine installé, le Principal se mit en quête de collaborateurs. Suivant le désir des officiers municipaux, ses régents devaient être, comme lui, « tirés de prêtres et ecclésiastiques ayant pris des grades dans l'Université. » Les enfants de la ville, remplissant les conditions prescrites, seraient choisis de préférence. Nous ne pouvons indiquer qu'approximativement la date de l'arrivée des nouveaux régents. Elle n'est certainement pas antérieure à la seconde moitié du mois d'avril, puisque le 15 de ce mois, un registre de comptes nous l'apprend, les sieurs Douvry, Droüet et Hansement étaient encore en fonctions (1).

Conformément aux arrêts des 2 Mars et 6 Août 1762, les officiers du Bailliage, conjointement avec les officiers municipaux, avaient envoyé au Procureur général un mémoire détaillé sur le Collège, sur les Jésuites qui l'avaient occupé, sur ses revenus, ses charges foncières, ses dettes actives et passives (2). D'un autre côté, profitant

(1) 17 Avril 1763. Payé à Douvry, Droüet et Hansement, pour 1 mois 1/2 d'appointements jusqu'au quinze... 810 livres.

(2) Ce mémoire, très-volumineux, nous a été d'un précieux secours. Nous l'avons déjà cité plusieurs fois.

du séjour de la Cour à Compiègne en 1763, ils sollicitèrent pour le Collège, les faveurs et la protection du roi. Louis XV ne resta pas sourd à leurs prières. Par lettres patentes du 28 Août 1763 (1), vérifiées en la Cour le 5 Septembre suivant, il ordonna la conservation du Collège et « le maintint dans tous les privilèges et immunités attachés aux Collèges de fondation royale, dans toutes les concessions, exemptions et droits portés par d'anciennes lettres patentes des mois de Juillet 1654 et Août 1661 ». En outre, il confirma la réunion faite au profit du Collège des biens et revenus de la chapelle de Notre-Dame-de-Salvation ou de Bonne-Nouvelle. Enfin il lui accorda une rente annuelle et perpétuelle de 3.000 livres à prendre sur le Collège des Bons-Enfants de la ville de Reims. « Le zèle, disait-il, de notre ville de Compiègne pour le bien public et pour l'honneur qu'elle a d'être une des plus anciennes demeures des rois de France ayant engagé le feu roi, notre très honoré seigneur et bisaïeul, à confirmer le Collège qui y avait été établi par les officiers de la ville dès l'année 1571, à le doter et à vouloir qu'il fut réputé de fondation royale ; ces mêmes motifs nous ont engagé à ne pas différer de confirmer un établissement que nos fréquents séjours dans ladite ville rendent d'autant plus digne de notre attention. »

(1) Voir pièces justificatives, nº 14.

Le bureau d'Administration ne manqua point d'enregistrer et de reconnaître la générosité du Roi, par la mesure suivante que prit l'Évêque de Soissons, son président :

« Lundi 10 Octobre, étant au bureau du Collège de Compiègne, vu les Lettres patentes d'Établissement dudit Collège, le titre de fondation de la Chapelle de Bonne-Nouvelle à la charge d'une messe tous les jours pour le Roi, les nouvelles Lettres patentes du Roi de cette année qui confirment ledit Établissement et l'union de la Chapelle de Bonne-Nouvelle au Collège, nous avons ordonné que pour satisfaire à l'intention du fondateur et par reconnaissance pour les bontés du Roi pour le Collège, tous les jours à l'issue de la messe dudit Collège, il sera dit le *Domine salvum fac regem* avec le verset de l'oraison pour le Roi et la famille royale.

Fait les jour et an ci-dessus.

Fr., *Évêque de Soissons* (1).

La protection royale continuait donc à s'étendre sur le Collège. Elle ne lui était pas inutile, tant s'en faut. Non seulement elle honorait l'établissement, elle le recommandait encore à l'attention, nous dirions même à l'amour-propre des familles. On était fier d'avoir un fils au Collège Royal.

(1) *Archives de Compiègne, GG. 59.*

Malgré ces avantages dont on ne saurait méconnaître l'importance, le Collège ne jouissait que d'une prospérité relative. A en juger par les sommes toujours croissantes affectées à l'achat de livres pour les distributions de prix (1), le nombre des élèves devait aller en augmentant tous les ans, toutefois les dépenses et les recettes se balançaient si exactement chaque année (2), qu'il ne restait rien ou presque rien pour satisfaire aux plus urgentes réparations. Témoin cette lettre adressée au Procureur du Roi, en Août 1768, par les Administrateurs du Collège :

« Nous avons l'honneur de vous représenter qu'il nous est de toute impossibilité, attendu la modicité des revenus du Collège, de pouvoir subvenir aux réparations, qu'en retranchant pendant quelque temps deux professeurs ou régents du nombre de six qui remplissent actuellement

(1) Sommes payées à Bertrand, imprimeur-libraire, fournisseur du Collège, pour livres de prix :

Août 1763	72 l. 10 s.
Mars 1764	72 l.
Août 1764	101 l. 10 s.
Août 1765	164 l. 10 s.
Août 1766	193 l. .
Août 1767	202 l. 10 s.

Compte-rendu par Louis Henry Nicolas Vandorp, économe sequestre du Collège, 6 avril 1768.

(2) Du 1er Janvier 1764 au 31 Décembre 1767 :

Recettes	30.031 l.		9 d.
Dépenses	29.274 l.	19 s.	5 d.
Excédant	756 l.	1 s.	4 d.

les classes dudit Collège, dont un vient de nous donner sa démission (3), ce que nous n'avons point jugé à propos de faire sans vous en avoir prévenus et être certains que vous approuverez ce retranchement, ce pourquoi nous vous prions pareillement de nous faire la grâce de nous marquer ce que vous pensez à cet égard, et si nous pouvons valablement retrancher lesdits deux professeurs sans y être autorisés par un arrêt de la cour, d'autant que par l'article II des Lettres patentes de confirmation dudit Collège du 28 Août 1763, il est dit que ledit Collège sera

(1) Il s'agit ici du professeur de 3e, dont voici la lettre de démission :

« Le sieur Théodore Jacques Joseph Leclerc, professeur de la classe de 3e audit Collège Royal de Compiègne, se trouvant dans le cas de se retirer à Paris près de sa famille, prie MM. les Administrateurs du Bureau dudit Collège d'agréer sa démission et ses respectueux remerciements de la confiance dont ils l'ont honoré.

« Comme le quartier de ses appointements n'écherra qu'au 15 du mois d'Août prochain, il fera raison du prorata d'un mois sur cet objet. »

Fait à Paris, le 18 Juillet 1768.

LECLERC

Un mois après, le professeur de 4e donnait également sa démission dans les termes suivants :

« Je soussigné, professeur actuel de la 4e classe du Collège Royal de Compiègne, donne par ces présentes, de ma propre volonté, la démission de ma chaire de 4e, pour MM. les Administrateurs du Bureau dudit Collège en faire et disposer comme bon leur semblera. »

Fait à Compiègne, le 17 Août 1768.

FONTAINE

composé d'un Principal et de cinq régents pour les 6e, 5e, 4e, 3e et 2e classes, et d'un professeur de Rhétorique, sauf à y augmenter deux professeurs de Philosophie lorsque les revenus du Collège seront en état de supporter lesdites augmentations. »

Le Bureau d'Administration qui veille avec tant de sollicitude sur les intérêts du Collège et déplore la modicité de ses revenus, n'était pas non plus extrêmement satisfait de la « conduite et direction intérieure de l'Établissement. » Les procès-verbaux (1) du Procureur du Roi au Bailliage, commissaire nommé par le Bureau pour contrôler la police du Collège, montrent que l'ordre et la discipline y laissaient beaucoup à désirer.

« Les nouveaux professeurs étaient peu propres à faire regretter les anciens; il n'y avait ni enseignement, ni subordination, ni bonne intelligence entre eux; ils se querellaient, se battaient quelquefois et complotaient contre leurs supérieurs. Plusieurs fois ils furent appelés devant le Bureau pour rendre compte de leur conduite, enfin, leur manière d'être causait un véritable scandale et les parents étaient très mécontents (2). »

(1) Ces procès-verbaux, dont nous possédons quelques-uns, nous seront très utiles pour chercher à déterminer plus loin le rôle du bureau d'administration. Ils nous le montrent à l'œuvre, dans l'exercice de ses fonctions dont il s'exagérait parfois l'importance, allant jusqu'à s'occuper de l'intérieur des classes et de la correction des devoirs.

(2) E. Coët. — *Tablettes d'histoire locale.*

Impuissant à réprimer ces désordres, le bureau transmit ses plaintes en haut lieu. Le roi en fut frappé, et, en 1771, pendant le voyage de la Cour à Compiègne, il se fit rendre compte de la situation du Collège. Effrayé, il prit les mesures suivantes que nous trouvons exposées en détail dans un extrait des registres du Conseil d'État. Le document est un peu long, mais il est intéressant ; nous le reproduisons in-extenso :

Extrait des registres du Conseil d'État du Roi.

« Le Roi s'étant fait rendre compte de l'état actuel du Collège royal de sa ville de Compiègne, duquel il résulte qu'il se trouve chargé de près de quinze mille livres de réparations urgentes aux bâtiments qui en dépendent et que, malgré les secours extraordinaires que Sa Majesté a bien voulu lui accorder, la plus grande économie ne pourrait le mettre en état d'employer plus de huit cents livres par an, auxdites réparations, sans être dans l'impossibilité de soutenir les charges de l'instruction, Sa Majesté aurait reconnu que le seul moyen de la maintenir dans ledit Collège était d'en diminuer les frais pendant quelques années, de manière qu'il pût se trouver, dans les revenus dudit Collège, une somme suffisante pour acquitter annuellement le montant desdites réparations; c'est dans cette vue que, dans la nécessité de réduire pendant quelque temps les honoraires des professeurs, il aurait paru indispensable de ne confier ces places qu'à des

ecclésiastiques qui, vivant en commun dans ledit Collège, et n'étant pas obligés à la même dépense que des séculiers, pourraient s'y soutenir avec des honoraires moins considérables ; Sa Majesté aurait en même temps jugé à propos, pour ayder ledit Collège à soutenir ses charges, d'y établir une répétition qui aurait aussi l'avantage de procurer à peu de frais une première éducation, et, à l'exemple des rois ses prédécesseurs, pour donner de plus en plus des marques de sa protection audit Collège, Sa Majesté aurait bien voulu faire elle-même le premier choix desdits professeurs ecclésiastiques, et se réserver pendant un temps celui des officiers de ville et des notables qui seront à remplacer dans le Bureau d'Administration, comme aussi se faire rendre tous les ans un compte exact de ladite administration, en telle sorte que, par ces différents moyens, cet Établissement puisse remplir ses intentions et soutenir le titre honorable de Collège Royal tenu sous les yeux mêmes de Sa Majesté ; à quoi voulant pourvoir, ouï le rapport et tout considéré, le Roi, étant en son conseil, a ordonné qu'il sera incessamment procédé à la réception des réparations qui ont déjà été faites aux bâtiments dépendant dudit Collège, et au devis de celles qui restent à y faire, lesquelles seront adjugées au rabais en la manière accoutumée pour être parachevées dans l'espace de trois années, et être payées annuellement sur le pied qui sera réglé par l'adjudication, dont les trois premières années seront remises successivement à l'adju-

dicataire sur ses quittances, et les suivantes après la réception des ouvrages, et pour mettre les administrateurs dudit Collège en état de satisfaire auxdits paiements, sans que l'éducation en puisse souffrir préjudice, ordonne qu'à compter du 1er Octobre prochain et pendant dix années seulement, les honoraires des professeurs de rhétorique, de seconde et de troisième, de quatrième et de cinquième, seront réduits à six cents livres chacun, et ceux des professeurs de sixième à cinq cents livres ; ordonne pareillement que lesdits professeurs seront tenus de vivre en commun dans ledit Collège, et que, pendant ledit temps, ils ne pourront être choisis que parmi des ecclésiastiques, à l'effet de quoi Sa Majesté a nommé et nomme, pour cette fois seulement, les sieurs *Jean François Dalys*, *Louis Deslandes, Etienne Faudet* et *Pierre Wroulingt*, pour remplir lesdites places de professeurs, lesquels seront remplacés, s'il y échet, par d'autres ecclésiastiques ; ordonne en outre, qu'à partir dudit jour 1er Octobre prochain, il sera établi dans ledit Collège une répétition pour apprendre à lire, à écrire et le catéchisme aux enfants de cinq ans au moins, à raison de trente sols seulement par mois par chacun d'eux ; ordonne Sa Majesté, que jusqu'à ce qu'il en ait été par elle autrement ordonné, lorsqu'il y aura à remplacer un des officiers municipaux ou des notables du Bureau d'administration dudit Collège, il sera présenté à Sa Majesté, par l'assemblée de ville au premier cas, et au

second, par les administrateurs, trois sujets entre lesquels elle choisira celui qui remplira la place vacante; enjoint au surplus Sa Majesté, auxdits administrateurs, de tenir exactement leurs assemblées et de veiller à l'exécution des Édits, Lettres patentes ou Règlements concernant la police et l'administration des Collèges, comme aussi de remettre, pendant le séjour de Sa Majesté à Compiègne, au sieur de Maupeou, chancelier de France, un état de la situation dudit Collège, pour en être par lui rendu compte à Sa Majesté, et y être pourvu ainsi qu'il appartiendra, et sera le présent arrêt transcrit dans les registres dudit Bureau d'administration, imprimé et affiché en ladite ville de Compiègne, pour être exécuté en tout son contenu.

« Fait au Conseil d'État du Roi Sa Majesté, s'étant tenu à Compiègne, le dix-huit août mil sept cent soixante onze (1). »

Signé : PHÉLIPPEAUX.

Cet arrêt du Conseil d'État, c'était l'arrêt de mort du Collège. Il ne pouvait plus vivre réduit à cette extrémité. L'intervention du Roi fut plus nuisible qu'utile. Son autorité qui se fait sentir partout, dans le choix des régents comme dans la nomination des membres du

(1) *Archives de Compiègne, GG. 67. 41.*

bureau, la surveillance étroite qu'il exerce sur les uns et sur les autres, limitaient singulièrement les pouvoirs de la Ville et du Principal. Aussi, moins d'un an après, M. Mathieu donna sa démission. Vieux et infirme, il prit sa mauvaise santé pour prétexte. En réalité, il était fatigué des accusations malveillantes et injustes auxquelles il se trouvait en butte depuis quelque temps. Il démissionna en ces termes :

« Les accès de goutte auxquels je suis sujet depuis plusieurs années, et ceux que j'ai soufferts pendant le cours de cette année en particulier, m'ayant à peine permis de remplir les fonctions d'une place qui consiste dans l'action, m'ont déterminé à renouveler mes instances auprès de Monseigneur l'Evêque de Soissons pour obtenir la permission de m'en démettre.

« Monseigneur ayant bien voulu enfin avoir égard à mes sollicitations réitérées et aux motifs qui les ont nécessitées, je soussigné, *François de Paule Mathieu*, prêtre, licencié en droit civil et canonique de la Faculté de Paris, doyen de l'Église royale et collégiale de Saint-Clément de cette ville, et Principal du Collège royal de Compiègne, me démets purement et simplement entre les mains de Monseigneur l'Évêque de Soissons, en sa qualité de Chef du bureau d'administration, de la place de principal dudit Collège royal de Compiègne, le suppliant de vouloir bien authentiquer madite démission par toutes les formalités qu'il jugera convenables et

nécessaires, et me procurer toutes décharges valables et suffisantes. »

Compiègne, le 17 Juillet 1772.

Signé : MATHIEU (1)

En outre, il crut bon, pour répondre aux accusations dirigées contre lui, de dresser un tableau comparatif de l'état du Collège à son entrée et à sa sortie. Lorsqu'il est arrivé, le jardin était inculte, il le laisse en très bon état ; on lui a signifié qu'on n'avait point d'argent à lui donner, son successeur trouvera une somme de plus de 17 à 18.000 livres, tant en espèces qu'en fonds, à recouvrer prochainement. « Il appert, conclut-il un peu sèchement, que le Collège n'a pas dépéri entre mes mains. »

---

(1) *Archives de Compiègne, GG. 59.*

CHAPITRE IV

LES BÉNÉDICTINS

(1772-1790)

I. — Procès-verbal de l'assemblée génerale des habitants de Compiègne du 12 Août 1772. — Résolution prise à l'unanimité de s'adresser aux religieux de la Congrégation de Saint-Maur. — Après bien des pourparlers, les Bénédictins acceptent de se charger de la « conduite et administration du Collège. — Des lettres patentes du Roi leur sont délivrées le 27 Août suivant. — Cérémonie officielle de la prise de possession du Collège.

II. — Avec les Bénédictins le Collège redevient plus florissant que jamais. — Nombre sans cesse croissant des élèves. — Nécessité d'agrandir. — Les dépenses à faire sont évaluées à 20.000 livres. — Où les trouver. — Lettre de Dom Renard au Roi pour lui exposer la situation du Collège et solliciter un secours de 12.000 livres. — Réponse de Louis XV. — Il autorise les Bénédictins à recourir à l'emprunt, en donnant pour garantie 3.000 livres de rente à prendre sur les revenus de trois maisons des Célestins. — Construction de plusieurs classes et d'un bâtiment à usage d'infirmerie. — Autres projets de construction. — Diète tenue à Saint-Germain des Prés : résolutions prises à la lecture de l'état des dettes du Collège. — Nouveaux emprunts. — Prospérité apparente du Collège cité comme le meilleur établissement d'instruction de la province.

III. — L'Assemblée Constituante et l'organisation de l'Instruction publique. — Lettre de la Municipalité pour demander la conservation du Collège. — Assemblée du Conseil général de la Commune (2 septembre 1790). — Il est décidé qu'une démarche sera faite auprès des membres du Directoire du département de l'Oise, pour conférer avec eux sur les affaires du Collège. — Succès de cette entrevue. — Les Bénédictins restent à la tête du Collège dont la Ville reprend la régie. — Offres généreuses et patriotiques de onze membres du Conseil. — Confirmation éclatante de la sollicitude constante de la ville de Compiègne pour l'instruction de la jeunesse.

I

« L'an 1772, le mercredi 12 Août, dix heures du matin, en l'assemblée générale des habitants de la ville de Com-

piègne convoquée au son de la Cloche, en la manière ordinaire et accoutumée, par nous, Maire et Echevins de ladite ville, et tenue en la grande salle de l'Hôtel commun de ladite ville par ordre du très-haut et très-puissant seigneur Monseigneur *Pierre Guy André*, duc *de Laval*, Gouverneur de ladite ville, faisant les fonctions jusqu'à la majorité de M. le Vicomte *de Laval*, suivant les intentions du Roy, en laquelle assemblée présidait ledit seigneur duc *de Laval*, et où se sont trouvés M[e] *Claude Boullanger*, prêtre, curé de la paroisse de Saint-Jacques dudit Compiègne ; M. *Charles de Lancry*, chevalier, seigneur de Rimberlieu, lieutenant du Roy de ladite ville ; M. *Philippe François Boquillon*, avocat au Parlement, prévôt royal de Remy ; M. *Jean Denis Nicolas de Crouy*, procureur du Roy en la maîtrise des eaux et forêts de Laigue, au siège établi audit Compiègne ; sieur *Antoine Roux*, marchand bonnetier ; sieur *Jean Godin*, marchand mercier ; *Gilles Dauvin*, aussi marchand bonnetier, et *François Dervillé*, arpenteur en la maîtrise dudit Compiègne ;

« A été représenté à ladite assemblée, que le sieur *Mathieu*, Principal du Collège royal de ladite ville, ayant toujours géré jusqu'à présent ledit Collège avec distinction et l'applaudissement des citoyens de ladite ville, et se trouvant actuellement, relativement à ses infirmités, hors d'état de pouvoir continuer ses fonctions de Principal, il aurait proposé au Bureau dudit Collège sa retraite

et démission, que, sur le compte qui en a été rendu à Monseigneur l'Évêque de Soissons, à Monseigneur le duc de Laval et aux officiers municipaux, ils ont estimé que le parti le plus avantageux, pour la conservation dudit Collège, était de s'adresser à Messieurs les religieux de la Congrégation de Saint-Maur établis en cette ville, pour les prier de vouloir bien se charger de la tenue et administration dudit Collège, aux clauses et conditions qui seront arrêtées entre lesdits seigneurs Evêque de Soissons et duc de Laval, d'une part, et lesdits sieurs religieux bénédictins de la Congrégation de Saint-Maur, d'autre part, pour quoi ladite assemblée a été requise de vouloir bien délibérer sur ladite proposition.

« Sur quoi la matière mise en délibération, l'assemblée a été unanimement d'avis d'autoriser les officiers municipaux de se retirer vers MM. les Supérieur Général, assistants et religieux de ladite Congrégation de Saint-Maur, pour les prier de vouloir se charger de la conduite et administration dudit Collège et de faire, à ce sujet, toutes les démarches nécessaires pour l'établissement desdits religieux dans ledit Collège, aux conditions qui seront arrêtées entre mondit seigneur Évêque de Soissons et mondit seigneur duc de Laval, d'une part, et lesdits RR. PP. Supérieur Général, assistants et religieux, d'autre part, et ont signé ».

Après bien des pourparlers, les Bénédictins acceptèrent à la satisfaction générale. Communication fut faite

au roi de « leurs offres et propositions, » et le 27 Août 1772, des Lettres patentes leur furent délivrées remettant entre leurs mains la « conduite et administration » du Collège (1). Louis XV déclarait qu'il ne pouvait donner à la ville de Compiègne une plus grande marque de sa bienveillance royale. A la différence des Jésuites, les Bénédictins étaient autorisés à prendre des pensionnaires. Le Collège recouvrait son plein exercice : il devait comprendre sept classes, de la sixième à la philosophie inclusivement. Le nombre des régents cependant serait en raison du nombre des élèves. L'Évêque de Soissons et le Gouverneur de la ville « administrateurs-nés du Collège » avaient seuls le droit de contrôle et étaient admis, à se faire rendre compte, quand bon leur semblerait, de la régie des biens et de l'ordre de la maison.

Dès le 15 Septembre, à la suite du procès-verbal de l'état des lieux, en forme d'inventaire, « les clefs de la porte d'entrée, chambres, chapelle, classes et autres bâtiments ; les meubles, effets, ornements, livres, vases sacrés, titres et papiers du Collège (2), » furent mis « ès-mains » des Bénédictins.

Le 5 Octobre suivant eut lieu la cérémonie officielle de la prise de possesion. Cette cérémonie revêtit une

(1) Voir Pièces justificatives, n° 19.

(2) *Archives de Compiègne, GG. 70.*

pompe. Elle fut précédée d'une grand'messe chantée et célébrée solennellement par le Révérend Père prieur de l'Abbaye de Saint-Corneil.

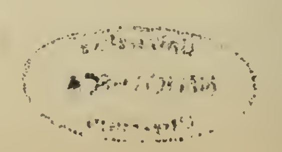
II

Avec les Bénédictins commença pour le Collège une nouvelle ère de prospérité. Les bâtiments devinrent bientôt insuffisants pour contenir le nombre toujours croissant des élèves. En 1774, on en était réduit à faire classe dans le réfectoire et dans les chambres des religieux. Il fallait absolument agrandir. Malheureusement, depuis leur entrée au Collège les Bénédictins n'avaient point fait d'économies, au contraire. En réparations, ils avaient déjà dépensé plus de 20.000 livres, et, pour les payer, la Congrégation était venue plusieurs fois à la rescousse. Où trouver les vingt autres mille livres nécessaires à la construction des bâtiments projetés ? Dans ces conjonctures, le Principal Dom Renard adressa au Roi la lettre suivante :

« Sire,

« Dom Renard, Supérieur et Principal du Collège royal de Compiègne, dans lequel Louis XV a jugé à propos d'établir les Religieux de la Congrégation de Saint-Maur, supplie très-humblement votre Majesté de vouloir bien aider cette maison dans la pressante nécessité où elle se

trouve. Les revenus du Collège ne montant tout au plus qu'à 3.000 livres, charges déduites, il est évident que cette somme est trop modique pour la nourriture et l'entretien des professeurs et préfets. Ce n'est que par le secours des Supérieurs majeurs de la Congrégation qu'ils ont pu subsister jusqu'à ce jour. Ils ont trouvé le Collège dénué de tous meubles et dans un dépérissement presque total : c'est avec les mêmes secours qu'ils ont fait pour près de 20.000 livres de réparations ; enfin, ils n'ont rien omis pour donner à Sa Majesté des preuves de leur zèle. Ils ont la consolation de voir le public applaudir à leurs travaux et aux peines qu'ils se donnent pour l'éducation de la jeunesse. Mais comme les bâtiments sont trop étroits pour le nombre des pensionnaires, puisqu'on est obligé maintenant de faire les classes dans le réfectoire et dans les chambres des religieux, il devient indispensable d'augmenter les bâtiments, à moins qu'on ne s'assujettisse à éprouver toujours la même gêne pour le nombre des pensionnaires actuel, et qu'on ne refuse ceux qui viendront se présenter dans la suite. Dans ces circonstances, ils ont fait évaluer par des experts à quelle somme pourraient monter les bâtiments projetés. Si votre Majesté daignait les aider de ses bienfaits, ils bornent leurs demandes à une somme de 12.000 livres sur 20.000 livres qu'on exige. Ils ne peuvent, sans ce secours momentané, entreprendre ces constructions indispensables parce que leurs Supérieurs majeurs, qui se sont déjà épuisés depuis



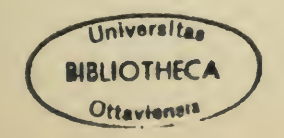
deux ans, ne peuvent qu'avec les plus grands efforts leur fournir la moitié de ce dont ils ont besoin.

« Si Sa Majesté avait la bonté de se porter à accorder à son Collège les 12.000 livres qu'il est dans la nécessité de demander, elle pourrait assigner cette somme sur l'ordinaire des bois de la forêt de Compiègne, ainsi que le feu Roy l'a fait plusieurs fois pour subvenir à la subsistance dudit Collège, ou sur tel autre objet qu'il plairait à Sa Majesté (1774). »

Cette demande fut appuyée par le Vicomte de Laval, de concert avec l'Évêque de Soissons.

Louis XV fit répondre par le duc de la Vrillière, Phélippeaux, que l'Évêque de Soissons procurerait au Collège les secours nécessaires sur les revenus des trois maisons des Célestins (1) de son diocèse et que 3.000 livres de rente seraient affectées au Collège. Mais comme cette somme ne pouvait être versée immédiatement, le duc conseillait au Supérieur de faire un emprunt en donnant pour garantie les 3.000 livres de rente assurées.

(1) Les Célestins, Ordre religieux fondé en 1251 par Pierre de Moron, depuis pape sous le nom de Célestin V, suivaient, avec de légères différences, la règle de Saint-Benoit. Leur premier monastère fut établi au mont Magelle, dans l'Abruzze. Les Célestins furent introduits en France par Philippe le Bel, en 1300. Leur ordre a été supprimé en 1778, à cause de la corruption qui s'y était introduite. Leur principale maison, à Paris, était derrière l'Arsenal, sur le quai qui porte encore le nom de quai des Célestins.



Cet emprunt eut lieu, mais ne fut pas le seul auquel les Bénédictins durent avoir recours. Outre les constructions précédentes, ils avaient fait élever au bout du jardin un bâtiment neuf à usage d'infirmerie, — coût : 10.440[l]. C'est ce que nous indique l'autorisation suivante du 18 Novembre 1776 ;

« Nous, *Henry Joseph de Bourdeilles*, Évêque de Soissons ; *Mathieu Paul Louis* vicomte *de Laval*, Gouverneur de la ville, seuls administrateurs nés du Collège, sur les représentations à nous faites par Dom *Jean Baptiste Huet*, Principal, ensemble les professeurs dudit Collège, tous prêtres de la Congrégation de Saint-Maur, Ordre de Saint-Benoît, autorisons les susdits Principal et Religieux à faire sur les biens du Collège un emprunt de douze mille livres, pour payer et meubler le bâtiment neuf, dit l'Infirmerie, à l'extrémité du jardin du Collège, près la rue d'Ardoise. »

Les prêteurs ne manquèrent pas. En 1785, les Bénédictins payaient encore à différents particuliers une rente de 1.485[l], représentant un capital de 29.700 livres.

Une fois en train de bâtir, ils ne s'arrêtèrent plus. Les archives sont pleines de projets de constructions. Ici, c'est le plan détaillé de 66 cellules dont la nécessité se fait sentir ; là, le devis estimatif (1) d'un clocher avec

(1) « Devis estimatif pour un clocher à construire au Collège royal de Compiègne, lequel clocher sera posé sur les murs du grand

une « enrayeure dans la flèche; » ailleurs, une correspondance active avec le fondeur chargé d'en fabriquer les quatre cloches (1).

Les revenus n'augmentant point, les circonstances ne tardèrent pas à devenir critiques. La Congrégation s'émut et le 18 Mai 1786, la diète tenue à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés fut amenée à s'occuper de la triste situation du Collège. Voici, en effet, ce que nous lisons dans le procès-verbal de cette assemblée :

..... « Ensuite le R. P. Visiteur de France a rendu compte de l'état critique où se trouve le Collège de Compiègne, de la modicité des revenus, de la faiblesse des ressources, des dettes contractées qui, par l'état vérifié et présenté à la diète, montent à la somme de 43.297[l], de la nécessité où l'on est de faire un emprunt pour satisfaire à celles qui sont le plus urgentes; l'assemblée, après une

escalier où était l'ancien, et aura, à partir du dessus des murs, au-dessus de la sablière qui portera la flèche, 15 pieds de haut sur environ 6 pieds de large pour y pouvoir placer un beffroi dedans pour y loger 4 petites cloches, deux l'une sur l'autre. ledit clocher sera carré jusqu'à la sablière, pour porter dessus une petite flèche de 12 pieds de haut de poinçon construite à 8 pans, avec une enrayeure dans ladite flèche. — Coût : 1.089[l]. » — *Archives de Compiègne.*

(1) Ces cloches, dont trois grosses et une petite, mesuraient :

la 1re,	1 pied,	9 pouces,	5 lignes.
la 2e	1 »	7 »	1 »
la 3e	1 »	5 »	2 »
la 4e	1 »	1 »	

longue et mûre délibération, a reconnu que le pensionnat semblait onéreux audit Collège, qu'il serait peut-être avantageux de le licencier et a statué que le R. P. Visiteur de France serait chargé de prendre les informations nécessaires sur cet objet, afin que le Chapitre prochain put se décider en connaissance de cause, et provisoirement elle a ordonné qu'on ne recevrait plus de pensionnaires au-dessous de 700[l] par tête et que successivement on ne remplacerait pas ceux qui y seraient gratuitement ou à un prix inférieur, et afin de pourvoir aux nécessités les plus pressantes dudit Collège, a autorisé le Régime à permettre les emprunts qu'il jugera nécessaires et ordonné qu'il sera imposé sur la province de France une somme de 2.400 livres pour en payer les intérêts, en sus des impositions accordées audit Collège par les précédentes assemblées. »

En 1787, les Bénédictins empruntaient 14.300 livres.

Hélas ! on eut beau faire, les dettes ne diminuèrent point. Le 5 mai 1790, le Procureur général de la Congrégation de Saint-Maur, député à l'assemblée constituante, déclarait qu'après avoir lu et examiné l'état à lui adressé par le Principal, il était « effrayé de la masse des dettes du Collège et craignait avec raison le blâme de l'assemblée. »

Et pourtant, le Collège paraissait le plus prospère du monde. Les élèves y étaient nombreux et les études qu'on y faisait passaient pour excellentes. On le citait

comme le meilleur établissement d'instruction de la province.

III

Un des premiers actes de l'assemblée constituante fut de remplacer l'ancienne division en provinces, par une nouvelle en departements (15 janvier 1790). Le département à son tour était partagé en districts et le district en cantons. Celui de l'Oise fut un des 83 nouvellement formés. Lorsque l'Assemblée s'occupa de l'organisation de l'instruction, Mirabeau, prenant cette division pour base, proposa, à côté des écoles primaires, d'instituer un collège par département ; l'assemblée choisirait et désignerait elle-même la ville où ce collège serait établi. La ville de Compiègne ne manqua pas de se mettre aussitôt sur les rangs et de réclamer la conservation de son Collège. Voici le mémoire que la municipalité s'empressa de rédiger et d'adresser à l'Assemblée :

« Messieurs,

« Informés que pour opérer plus efficacement la régénération de l'Empire français, objet qui vous occupe sans relâche, vous avez jugé digne de vous de donner une attention toute particulière à ce qui concerne l'éducation de la jeunesse et que, dans peu, vous allez adopter un plan uniforme plus sagement conçu, plus propre à former les enfants d'une nation libre et digne de l'être, et faire

une autre distribution de Collèges dans toute la France, les officiers municipaux de la ville de Compiègne ont l'honneur de vous représenter,

« Que leur ville renferme dans son enceinte un Collège établi d'abord par la bienfaisance de quelques citoyens, puis doté par Louis XIV et Louis XV; que cet établissement, tenu depuis la suppression des Jésuites pendant huit à dix ans par des séculiers, sous l'administration de la municipalité et aujourd'hui par les religieux Bénédictins sous celle de M. de Montmorency, en sa qualité de Gouverneur des ville et château de Compiègne, et de l'Évêque de Soissons, a toujours joui de la meilleure réputation et a fourni à la patrie nombre d'excellents sujets ; que les fonds y attachés suffisent à l'entretien des maîtres; que les écoliers y ont toujours été nombreux ; que leurs concitoyens passionnés pour la bonne éducation, ont la satisfaction d'y faire instruire gratuitement leurs enfants, avantage dont leur peu d'aisance les empêcherait de profiter, s'ils étaient privés d'une ressource aussi utile et aussi nécessaire;

« En conséquence, lesdits officiers municipaux, pleins de confiance en la sagesse et l'équité de l'auguste aréopage, vous prient, Messieurs, de laisser subsister et même de consolider cet établissement précieux, dont les frais sont déjà tout faits et dont l'emplacement vaste et immense, dans la position la plus salubre et la plus agréable, renferme les bâtiments les mieux disposés et

capables de loger, outre les maîtres, plus de 150 pensionnaires; ils vous supplient enfin de faire le Collège national du département de l'Oise, dont les succès ont souvent eu pour témoins et pour admirateurs dans ses exercices publics les littérateurs attachés à la Cour, que notre auguste monarque a plusieurs fois honoré de sa présence, en venant y couronner les élèves de ses propres mains, et qu'il honore toujours de sa bienveillance en donnant audit Collège une gratification annuelle pour fournir aux frais de la distribution des prix. Daignez donc accueillir favorablement, Messieurs, la demande des suppliants et agréer de nouveau leurs respectueux hommages. »

« 22 Juillet 1790. »

Le désir de conserver le Collège, qu'ils regardaient comme un établissement utile et précieux entre tous, faisait oublier aux officiers municipaux la grande détresse dans laquelle il se trouvait. Elle leur fut rappelée, le 2 Septembre suivant, par le tableau des dettes que le Principal produisit au Conseil général de la commune assemblé, à cet effet, sous la présidence de M. Alix, maire. On en fut effrayé. Aussitôt le Conseil, « ouï le Procureur de la commune, et conformément à ses conclusions », arrête « qu'il sera demandé au directoire du district de Compiègne son appui auprès du département de l'Oise pour obtenir :

« 1° Que la dette du Collège en totalité retombe sur le Clergé ;

2° Que l'administration des biens du Collège soit remise sur le champ entre les mains de la municipalité, lesdits biens faisant partie de sa propriété ;

3° Que les religieux actuellement employés audit Collège, que ceux même qui en sortiront ou qui y entreront pour occuper des chaires, soient payés de la pension à eux accordée par l'Assemblée nationale, à compter du 1er Octobre prochain (1) ;

4° Que la municipalité soit autorisée à payer à chacun desdits religieux professeurs, sur les revenus dudit Collège, des appointements de 600 livres et de 1.000 livres au Principal ;

5° Que la jouissance des mille écus accordés au Collège par Louis XV sur la maison des Jésuites de Reims et reportés depuis sur les biens des Célestins, qui ne doivent être payés qu'en 1796, soit accélérée ;

(1) Par décret en date du 13 février 1790, l'Assemblée constituante avait aboli les vœux monastiques et les ordres religieux. Elle fit cependant une exception considérable. Elle ne toucha point, provisoirement, aux ordres ou congrégations chargés de l'éducation publique et du soulagement des malades.

Cela nous explique pourquoi plus de six mois plus tard nous trouvons encore les Bénédictins au Collège.

Lorsqu'il fut décidé que les Ecclésiastiques en exercice seraient désormais salariés par le budget, on accorda des pensions aux moines et aux prêtres sans paroisses.

6° Que le département dans le cas où les biens dudit Collège, soit par suppression, soit par des réparations considérables, ne pourraient suffire à la dépense à faire, veuille bien venir au secours de la municipalité pour l'aider à soutenir cet établissement utile, et a arrêté en outre qu'expédition de la présente délibération sera envoyée au Directoire du district de Compiègne ».

Un des officiers municipaux de la Ville, le sieur Mosnier, fut chargé de se rendre incontinent à Beauvais pour conférer à ce sujet avec les membres du Directoire du département de l'Oise. Sa mission fut couronnée d'un plein succès. Compiègne garderait son Collège.

Les religieux Bénédictins qui s'y trouvaient alors en exercice, sous la direction du Principal Lallondrelle, lui continueraient leurs bons offices. La ville, reprenant la régie du Collège, leur paierait sur les revenus des biens les appointements qu'elle s'engageait à leur fournir. C'est ce qui résulte de la pièce suivante, où la proposition généreuse de onze membres du conseil montre avec quel patriotique enthousiasme fut accueillie la conservation du Collège :

« L'an 1790, le 14 Septembre, 10 heures du matin, le Conseil général de la commune assemblé, composé de MM. Stanislas Le Féron, Duchauffour, Courtois, Leclerc, Mosnier, Nicolas Vézon, Debilly, Desmarest, Silvain Lay, Thirial, Le Roux, Cardon, Desboves, Saiget, Demouy et Alix, maire ;

« Ouï le rapport fait par M. Mosnier, l'un des officiers municipaux de cette ville, des conseils et encouragements à lui verbalement donnés, dans son voyage de Beauvais, par les membres du Directoire du département de l'Oise, assemblés mercredi dernier en comité, et par M. le Procureur général, syndic dudit département, dans une audience particulière par lui donnée, le lendemain jeudi, audit sieur Mosnier, en qualité de député du Corps municipal, et considérant qu'il est de la plus grande importance pour la commune de conserver en activité l'utile et précieux établissement du Collège de cette ville, comme aussi d'encourager M. Lallondrelle, Principal actuel, personnage tout-à-fait recommandable par sa piété, ses vertus, son savoir, et distingué surtout par son patriotisme et son attachement pour cette ville, à nous continuer ses bons offices dans ledit Collège, et après avoir entendu les conclusions du Procureur de la commune et conformément à icelles, le Conseil municipal a arrêté qu'il serait au 1er Octobre prochain donné audit sieur Principal et à ses vertueux coopérateurs, un secours de 1.200 livres en argent, pour les mettre a portée de vivre jusqu'au 1er Janvier 1791, époque à laquelle lesdits sieurs Principal et professeurs toucheront ès mains du trésorier du District leurs pensions comme religieux ; lequel secours sera toutefois en avance sur les appointements à eux accordés sur les revenus dudit Collège, et sur la proposition faite par MM. Alix, maire, Le Féron, Lay, Le Roux, Thirial,

Demouy, Saiget, Vezon, Mouton, Machet et Desboves tous membres du Conseil général, de faire entre eux ladite somme, pour éviter à la commune des intérêts à payer, le Conseil général en applaudissant aux offres généreuses de ces zélés patriotes, les a acceptées et arrêté qu'il leur serait fait des remercîments de cet acte de patriotisme, que l'argent par eux avancé leur serait remboursé sur les premiers fonds provenant des revenus dudit Collège, et que, pour sûreté et hypothèque desdits sieurs prêteurs, le Conseil général et la commune se rendraient leurs garants et caution de ladite somme par eux si généreusement avancée, et a arrêté en outre qu'il serait adressé audit sieur Mosnier des remercîments, pour le zèle et le désintéressement avec lequel il s'est acquitté de sa députation auprès du département, et qu'expédition du présent serait envoyée à Messieurs composant le Directoire du district de cette ville, et ont les Membres composant le Conseil général signé au registre. »

. . . .

Nous avons rempli le cadre que nous nous étions tracé. Puissent cet historique et la pièce significative qui le termine, contribuer à montrer que, parmi les villes qui, bien avant la Révolution, ont fait des sacrifices pour l'instruction de le jeunesse, la ville de Compiègne n'a pas voulu rester en arrière !

SECONDE PARTIE

LE COLLÈGE



Rue de la Porte Chapelle

Rue des Etuves.

Rue d'Ardoise

Hotel du Petit Ourscamp

Plan du COLLÈGE de Compiègne
à l'époque des Jésuites.

CHAPITRE PREMIER

LE COLLÈGE ET SES DÉPENDANCES

I. — LA MAISON DU COLLÈGE. — Anciennement l'Hôtel de Roye, devenu propriété de la Ville, moitié par achat, moitié par donation. — Son emplacement. — Sa superficie. — Sa description, en 1762, d'après le mémoire rédigé par les officiers municipaux aussitôt le départ des Jésuites. — Notes sur le « louage d'une classe » pendant les voyages de la Cour ; sur la suppression de la ruelle des Étuves, lieu de « rendez-vous nocturnes » ; sur l'acquisition de l'hôtel du Petit Ourscamp, situé derrière la maison du Collège. — Nouvelles constructions ajoutées par les Bénédictins.

II. — LA CHAPELLE DE NOTRE-DAME DE BONNE-NOUVELLE. — 1° Fondée en 1468 par Louis XI. — Ses revenus. — Ils excitent la convoitise des chanoines de Saint-Clément. — Lettres de réunion de la Chapelle au Collège accordées par Louis XIII en 1625. — Lettres de révocation à la requête du titulaire qui refuse de se laisser déposséder. — Nouvelles lettres de réunion sous Louis XIV (Septembre 1652 et Juillet 1670). — Après la mort du Chapelain, en 1670, les Jésuites entrent en possession des biens et revenus de la Chapelle. — Lettres patentes de confirmation (1763). — 2° Tableau des revenus de la Chapelle. — Propriétés. — Fermages en argent. — Réserves ou redevances en nature : leur appréciation. — En 1762, rachat, par la ville, des biens acquis par les Jésuites et dépendant de la Chapelle.

III. — LA FERME DE L'ORTIE. — Située en pleine forêt de Compiègne. — En quoi consistait son exploitation. — Possession des Jésuites par « bail à toujours » depuis le 30 Décembre 1676. — Ses revenus et privilèges. — Sa reprise par la ville au départ des Jésuites.

IV. — LA CHAPELLE DE LA CROIX DU SAINT-SIGNE. — Pourquoi et par qui fondée. — Sa desserte accordée aux Jésuites par *Brular Desillery*, Evêque de Soissons (1705). — Réunie au Collège par Lettres patentes de Louis XIV (Février 1705). — Les Jésuites en faisaient leur maison de récréation. — Après les Jésuites elle passe aux Bénédictins de Saint-Corneille (1762).

I. — LA MAISON DU COLLÈGE

La Maison du Collège était anciennement l'Hôtel de Roye, devenu propriété de la ville, moitié par achat,

moitié par donation. L'emplacement occupé par cet hôtel ne mesurait pas moins de 1.675 toises 1/2 (3.979 mètres) de superficie. Il est difficile, pour ne pas dire impossible, de dresser un état exact des lieux au moment où la ville entra en possession de l'hôtel. Les contrats de donation et d'achat (1) ne renferment que des indications générales et vagues. Tous les deux portent don ou achat d'une moitié de l'hôtel de Roye comprenant « corps de logis, celliers, cour, jardin, terre, lieu pourpris. » Le derrière de l'hôtel donnait sur le jardin du Petit Ourscamp, le devant sur la rue conduisant de Saint-Pierre à la Porte-Chapelle.

Pour avoir des renseignements plus précis, il faut se reporter au mémoire rédigé en 1762 par les Officiers municipaux (2).

Le Collège à cette époque comprenait :

1° Une église ou chapelle, dite de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle : une tribune donnant dans l'intérieur de ladite chapelle formait le dessus de la porte d'entrée. Elle avait vue d'un côté, sur la rue de la Porte-Chapelle (anciennement rue Saint-Pierre), de l'autre sur la cour du Collège ;

2° En retour, sur la droite, un bâtiment faisant face à la cour du Collège.

Ce bâtiment était composé au rez-de-chaussée de trois

(1) *Archives de Compiègne, GG. 60. 10 et sqq.*

(2) Mémoire rédigé par les Officiers municipaux en 1762. *Op. cit.*

pièces : une sacristie, une chapelle de congrégation pour les écoliers, une classe. En haut se trouvaient deux pièces, la première servant de décharge pour la sacristie et de tribune sur le sanctuaire, la seconde de chapelle de congrégation pour les hommes. La construction remontait à deux époques différentes : 1657 et 1678 ;

3° Un corps de bâtiment, assis entre cour et jardin, élevé de deux étages, composé au rez-de-chaussée : d'un vestibule qui communique de la cour au jardin ; à droite de ce vestibule se trouvait une salle et un cabinet ; à gauche une antichambre et une chambre ;

D'un corridor, qui règne le long de ce bâtiment, d'un réfectoire, d'une cuisine et d'un office ayant leur entrée sur le corridor. Au bout du corridor, était un escalier pour aller au premier étage.

Le premier étage comprenait sept chambres dont trois seulement étaient à feu. Toutes donnaient sur un corridor régnant le long du bâtiment, comme au rez-de-chaussée.

Le second étage présentait la même disposition, mais ne renfermait qu'un cabinet et cinq chambres dont une était occupée par la Bibliothèque.

Sous le toit s'étendait un grenier peu ou point praticable. Au-dessus de l'escalier s'élevait un clocher avec trois petites cloches et une horloge avec deux timbres, un gros et un petit pour sonner les heures (1).

(1) Elle datait de Pierre Bonin. Dans une lettre adressée aux

Au bas de la seconde rampe de l'escalier du premier étage étaient situées les latrines ;

4° Donnant sur la rue de la Porte-Chapelle, à l'extrémité d'une galerie qui servait à la relier au corps de bâtiment précédent, et faisant pendant à la chapelle du Collège dont il n'était séparé que par la porte d'entrée, un corps de logis ne possédant qu'un rez-de-chaussée seulement avec un comble à la française. Ce rez-de-chaussée comprenait deux classes et un parloir. L'une des deux classes, très-grande, avec porte sur la rue, était louée pendant les voyages du roi, pour servir de boutique ou de salle (1). Le dessus du rez-de-chaussée

Gouverneurs et Pères de la ville, il leur rappelle, entre autres sacrifices faits par lui pour le Collège, qu'il a « mis à ses frais, une horloge sonnant avec sa montre pour régler les heures de l'entrée et sortie des classes. »

L'entretien de cette horloge était en 1763 de 12 livres par an.

(1) Nous trouvons de ce corps de logis une description un peu différente dans la pièce suivante, du 21 Mai 1753, relative à la location que les Jésuites faisaient d'une partie du Collège, pendant le séjour de la Cour à Compiègne.

« Jacques Séguin, marchand tapissier, demeurant à Versailles, rue Dauphine, loue aux Jésuites, moyennant 250 livres par chaque voyage du Roi et de la Reine ou du Roi seul, pour 3, 6, 9 voyages :

« 1° La grande cour d'entrée pour pouvoir y nettoyer et secouer des meubles et tapisseries;

« 2° La grande salle, où l'on représente des tragédies, où est un théâtre que les Jésuites démonteront à chaque voyage ou remonteront à leurs frais, si besoin. Sur la rue sera ouverte une porte et deux croisées avec contrevents; portes et fenêtres donnant sur

était composé de cinq petites chambres, dont les portes s'ouvraient sur un corridor régnant sur toute la longueur du bâtiment, et auquel on accédait par deux escaliers, l'un donnant sur la galerie, l'autre sous le passage de la porte d'entrée ;

5° Sur la gauche du grand bâtiment, une petite cour où l'on arrivait par la cuisine et par le jardin, et où se trouvaient un hangar servant de bûcher et un poulailler;

6° Sur la droite de ce même bâtiment, un autre bâtiment servant de remise et au-dessus duquel s'étendaient

---

la grande cour seront condamnées, sauf une porte dont il aura la jouissance sur la grande cour le premier et le dernier jour. Cette salle servira de boutique et sera en communication avec la rue seulement ;

« 3° La cave au-dessous de ladite salle. La porte extérieure dans la cour sera condamnée et remplacée par un tambour à l'intérieur à ses frais :

« 4° La salle au-dessus de celle ci-devant, qui servait autrefois de congrégation aux écoliers comme chambre et magasin. Pour y monter une porte sera percée au fond de la salle au bas de l'escalier. Sous l'escalier on creusera une fosse pour servir de latrines. La porte, située sous la grande porte d'entrée, pour monter à la tribune et à ladite salle, sera supprimée. Une cloison dans la salle formera corridor pour les Pères Jésuites communiquer de leur maison à la tribune de l'église ;

« 5° Le petit grenier au-dessus de la salle et dont l'entrée attient à la porte de la tribune. Le sieur J. Seguin participera au puits du jardin ;

« Entre les voyages, ses marchandises seront retirées dans la salle d'en haut.

« 21 Mai 1753. »

un grenier, une chambre et un cabinet. Venaient ensuite une porte cochère donnant sur la rue des Étuves (1) et plus bas, une écurie ;

7° Un jardin planté d'arbres fruitiers, avec espaliers « du côté de la belle exposition » ;

---

(1) En 1725, les Jésuites demandèrent la suppression de cette rue dont ils souffraient « de grandes incommodités. » Les raisons qu'ils invoquent sont curieuses et méritent d'être rappelées.

« Comme la ruelle des Étuves est déserte et abandonnée, écartée et peu fréquentée n'y ayant de ce côté-là aucune maison, et n'ayant jamais été pavée, elle sert uniquement à recevoir les immondices du quartier, et les terres qu'on y transporte, malgré les défenses des magistrats, sont en certains endroits élevées de plus de cinq pieds au-dessus de la hauteur naturelle de ladite ruelle ; en sorte que l'entrée du jardin des suppliants est inabordable surtout en hiver, que leurs murs s'enterrent de jour en jour, et que leur grenier peut impunément être insulté durant la nuit, ce qui les oblige à la dépense d'en louer un autre pour mettre leur blé en sûreté ; mais ce que leur zèle pour la gloire de Dieu et pour l'honneur de votre ville ne permet pas de dissimuler, c'est que ladite ruelle sert de *rendez-vous nocturnes* pour commettre toutes sortes de désordres que la vigilance et les soins des magistrats ne sauraient empêcher. »

« A ces causes requièrent les suppliants qu'il leur soit permis de fermer de murailles l'entrée et la sortie de ladite ruelle et transporter à un des bouts la porte de leur jardin, le tout à leurs frais et dépens. . . . . . et ils continueront leurs vœux pour la prospérité de la ville et leur soin pour l'éducation de ses enfants. »

Grâce à l'appui de Monseigneur le duc d'Humières, gouverneur de la ville et château de Compiègne, la requête fut écoutée et la ruelle des Étuves supprimée, à l'unanimité, par délibération de l'Assemblée de ville du 13 Novembre 1725. — *Archives de Compiègne, GG. 60, 67 à 73.*

8° Le terrain du petit hôtel d'Ourscamp (1) acheté par les Jésuites et réuni au jardin du Collège en 1704.

Tel était le Collège au départ des Jésuites, en 1762. Les Bénédictins, nous l'avons vu dans l'historique, y apportèrent à leur tour d'importantes modifications. Autorisés à prendre des pensionnaires et chacun de ceux-ci ayant sa chambre particulière, ils firent construire, à cet effet, un nombre considérable de cellules destinées à les recevoir. Ils élevèrent également un grand bâtiment, à usage d'infirmerie, qui leur coûta plus de 10.000 livres. Il était situé à l'extrémité du jardin du Collège, près la rue d'Ardoise.

(1) Le petit hôtel d'Ourscamp, situé derrière la maison du Collège, comprenait une maison composée de cinq corps de logis avec cour et jardin. Il faisait partie de la manse abbatiale de Monseigneur le duc de Verneuil. Parmi les raisons qui poussèrent les Jésuites à réunir cette propriété à la leur, relevons les suivantes qui nous montreront une fois de plus, combien ils étaient « positifs et pratiques » en affaires.

« Il faut traiter avec M. l'Abbé. . . . . . c'est une commodité. Notre maison en sera plus belle, l'air plus grand, la vue plus étendue, le petit Ourscamp étant situé vis-à-vis notre corps de logis et rendant notre jardin fort petit et étroit. . . . . . L'affaire en vaut la peine. Le bâtiment va tomber en ruines, on peut l'avoir à bon compte. . . . . . Incommodités que nous souffrirons, si on ne traite pas avec M. l'Abbé :

« 1° Nous ne pourrons plus nous étendre, étant bornés de tous côtés » ;

« 2° La vue de notre maison nous sera entièrement ôtée du côté d'Ourscamp si le logis subsiste et surtout si on l'élève plus haut qu'il n'est » ;

Le Collège, depuis cette époque, a subi bien des transformations successives, cependant il n'est pas encore impossible de retrouver dans son ensemble la plupart des parties que nous avons signalées, et de se rendre compte de la physionomie générale qu'il présentait avant la Révolution.

II. — LA CHAPELLE DE NOTRE-DAME DE BONNE-NOUVELLE

I. — Fondée en 1468 (1) par Louis XI, dont on connaît la dévotion pour la Vierge, la Chapelle de Notre-Dame

« 3° Quand la peste est à Compiègne, comme il n'y a pas de logis assigné pour les pestiférés et que la maison d'Ourscamp est grande, on la leur destine aussitôt, et, sans la faveur du magistrat qui était de nos amis, on y eût mis les pestiférés à la dernière peste » ;

« 4° Quand on envoie ici des soldats ennemis prisonniers, ce qui arrive assez souvent, on les met à Ourscamp et comme ces gens-là ont ordinairement des maladies dangereuses, ils infectent tout notre jardin qui devient inhabitable. On souffrit cette incommodité, il n'y a pas longtemps ; on envoya ici 1.200 prisonniers hollandais » ;

« 5° Il y a grand sujet de craindre que quelque communauté religieuse ne s'établisse au Petit Ourscamp. Les filles de la Congrégation de Notre-Dame, venant dans cette ville, offrirent d'abord à M. l'Abbé 20.000 livres pour y demeurer, et, sans un accident, l'affaire aurait été conclue . . . . »

La réunion du terrain d'Ourscamp a coûté aux Jésuites 512 l. 12 s. 6 d. outre 7 s. 6 d. de cens à MM. de Saint-Corneil et 60 l. de surcens à l'Abbé d'Ourscamps. A leur départ, la ville acceptant la réunion offrit de continuer lesdits cens et surcens et de payer aux créanciers les 512 l. 12 s. 6 d. — *Archives de Compiègne, GG. 60. 187.*

(1) « En 1468, Louis XI se trouvait à Compiègne, où il venait

de Bonne-Nouvelle jouissait de revenus assez considérables. En 1525, grâce aux libéralités royales, ils étaient estimés deux cents louis environ. Une première fois, à cette époque, les chanoines de Saint-Clément, qui se trouvaient pour lors dans une situation de fortune des plus précaires, avaient essayé de se faire délivrer les biens de la chapelle. Ils arguaient de la négligence des chapelains à remplir leurs obligations, et promettaient de les exécuter à leur place. Malgré le consentement du Roi, auquel ils s'étaient adressés, malgré la ratification du Pape et l'autorisation de l'abbé de Saint-Corneille, dans la juridiction duquel se trouvait la chapelle, le chapelain se refusa énergiquement à se laisser déposséder.

Cent ans plus tard, à la requête de ses « chers et bien amés » les habitants de Compiègne, Louis XIII réunit au Collège « pour en jouir aprés le décès du bénéficiaire, » les biens de la fondation de Louis XI que les chanoines de Saint-Clément avaient vu si prestement leur échapper. Ils devaient être affectés à l'entretenement

souvent, lorsqu'il reçut l'avis de la défaite du duc de Bretagne, et de la prise de plusieurs villes de Normandie. Voulant laisser un témoignage de la satisfaction qu'il ressentait de ces succès, il ordonna la construction, près la porte de Pierrefonds, d'une chapelle dédiée à la Vierge sous le nom de chapelle *de la Salvation* ou *de Bonne-Nouvelle*, ou encore *du Bon-Confort*. Dans la ville, on l'appela communément la *Chapelle du Roy*. — FERNAND LE PROUX. — *Bulletin de la Société historique de Compiègne*, T. 1, p. 110.

des précepteurs et régents dudit Collège (1). Dans leur requête, les habitants de Compiègne s'étaient prétendus munis du consentement préalable du sieur Denis Sanguin, chapelain actuel de la Chapelle. Or, Denis Sanguin, parait-il, n'avait jamais été consulté. Très mécontent, il s'adressa au Roi et demanda des lettres de révocation qui lui furent aussitôt délivrées (2). Il est probable qu'il revint sur sa décision dans la suite, puisque plus tard, par Lettres patentes de Septembre 1652 et de Juillet 1670, Louis XIV confirma à deux reprises l'union accordée, puis refusée par son royal prédécesseur.

C'est en 1670 seulement, après la mort du sieur Sanguin, que le Collège de Compiègne fut admis à jouir des biens et revenus de la chapelle de Bonne-Nouvelle. Cette jouissance, le chapelain l'avait fait longtemps désirer ; près de 55 ans s'étaient écoulés depuis les premières lettres de réunion en 1625. Lorsqu'il mourut, les Jésuites dirigeaient le Collège : leur requête ne se fit pas attendre, afin d'être immédiatement investis du bénéfice si ardemment convoité (3).

Le 5 Avril 1670, ils étaient « mis et institués en possession réelle et actuelle de la chapelle, pour jouir par eux à l'avenir des fruits et revenus d'icelle (4) ». Par

(1) Voir Pièces justificatives, nº 6.
(2) Voir Pièces justificatives, nº 7.
(3) Voir Pièces justificatives, nº 11, § 1.
(4) Voir Pièces justificatives, nº 11, § 2.

Lettres patentes données à Saint-Germain au mois de Juillet suivant, Louis XIV confirmait encore cette réunion, devenue définitive cette fois.

Elle fut encore confirmée en 1763, par Louis XV (2).

II. — A l'origine, les biens de la chapelle de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle ne comprenaient que les terres de Rocquemont et Vérines en Vallois, dont le revenu, en 1525, était, nous l'avons vu, de deux cents livres environ. Au départ des Jésuites, la chapelle rapportait 2.470 livres, se décomposant comme il suit :

PROPRIÉTÉS	FERMAGES EN ARGENT	RÉSERVES OU REDEVANCES EN NATURE	APPRÉCIATION
1° La Ferme de Rocquemont	1.600 liv.	20 setiers de froment.	227l 10s
		Droits de vente.	15l
2° La Ferme de Vérines....	400 liv.	20 set. de froment.	227l 10s
	2.000 liv.		470 liv.

Hâtons-nous de dire que cette augmentation de revenus était due à de nombreuses acquisitions faites par les Jésuites, moyennant 4.218 livres 15 sols. Lorsque les Jésuites quittèrent le Collège, la ville offrit de reprendre le tout et de payer cette somme aux créanciers.

(2) Voir Pièces justificatives, n° 11.

III. — LA FERME DE L'ORTIE

La ferme de l'Ortie ou de l'Ortille était située en pleine forêt de Compiègne. Elle comprenait une maison avec « cour, jardin, enclos d'arbres fruitiers, granges et étables y attenant. » C'était une dépendance de la Maladrerie de Sainte-Madeleine, dite de Saint-Lazare ou de Notre-Dame du Mont-Carmel, située au faubourg de Compiègne, et réunie à l'hôpital des pauvres renfermés de l'Hôpital général (1) dudit Compiègne, par la déclaration du Roi, de 1702.

L'exploitation consistait en terres et prés d'une importance assez considérable.

Les Jésuites possédaient cette ferme « par bail à toujours » depuis le 30 Décembre 1676. Les revenus étaient de 300 livres de loyer par an, suivant le bail du 5 Juillet 1761, fait pour neuf ans. Elle avait droit de pâturage, panage ou glandée dans la forêt de Compiègne. Ce droit, fixé à douze porcs, fut converti, dans la suite, en

(1) L'Hôpital général fut fondé par Lettres patentes données à Vincennes, au mois de Septembre 1663, dans le but d'éteindre la mendicité, en renfermant les mendiants. Cet acte interdit la mendicité sous peine, la première fois, d'être rasé et mis en prison, la deuxième fois, du carcan, et la troisième, du fouet et du bannissement. Les Lettres patentes attribuèrent au nouvel établissement les biens et revenus des hôpitaux, maladreries, léproseries et aumôneries existant dans la ville et le bailliage, sauf ceux de l'Hôtel-Dieu.

une rente de 36 livres, payée annuellement par le receveur des bois du Roi.

La réunion de l'Ortie aux biens du Collège avait coûté aux Jésuites 2.400 livres. A leur départ, la ville, comme elle avait fait pour la chapelle de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle, offrit de la reprendre et de désintéresser les créanciers jusqu'à concurrence de pareille somme.

IV. — CHAPELLE DE LA CROIX DU SAINT-SIGNE

« Les rois de France ayant toujours rendu célèbre la ville de Compiègne, soit par leurs séjours assidus et continuels, soit par leur piété, y ayant fondé, dès la seconde race, Charles le Chauve l'abbaye de Saint-Corneil, dans laquelle peu de temps après ils déposèrent l'un des suaires dont le Sauveur du monde fut enveloppé en son sépulcre, — lequel suaire ayant été reçu par le clergé avec les peuples processionnellement assemblés sur le bord de la forêt, — cette même dévotion les a engagés à faire planter une croix sur le bord du bois, au lieu et endroit du dépôt de cette relique, qu'ils ont appelé la Croix du Saint-Signe, et à y faire construire une chapelle dans l'enceinte du fossé qui sépare la forêt d'avec la plaine sur le bord du chemin de Soissons, dans laquelle chapelle des hermites se sont retirés très longtemps.... »

En 1705, la chapelle de la Croix du Saint-Signe devint vacante. Brular Desillery, alors évêque de Soissons, en

accorda la desserte aux Jésuites du Collège, à la charge d'entretenir, par « leurs exemples et bonne instruction, la dévotion des peuples pour ladite chapelle, et d'exécuter les obligations et prières ordinaires et accoutumées ».

Par Lettres patentes données à Versailles, en Février 1705, Louis XIV réunit au Collège le terrain de la chapelle. La contenance totale était d'un demi-arpent. Les Jésuites faisaient de cette annexe au Collège leur maison de récréation. C'est là, nous le dirons plus loin, qu'ils exerçaient leurs élèves à la déclamation. Elle ne produisait aucun revenu.

En 1762, les clefs de la chapelle furent remises aux Bénédictins de Saint-Corneille.

CHAPITRE II

LE COLLÈGE AVANT LES JÉSUITES

I. — PERSONNEL. — 1° Comment composé à l'origine. — Choisi et payé par la Municipalité. — Article IX de l'ordonnance d'Orléans (1560). — Édit de Blois (1576). — La ville de Compiègne et la collégiale de Saint-Clément. — Aucune trace d'ingérence ecclésiastique dans la nomination ou dans la destitution du personnel du Collège. — 2° Recrutement des régents. — Presque tous appartiennent au Clergé. — Moyens employés pour s'assurer de leur savoir. — Leur choix laissé au Principal par la Municipalité. — Lui seul responsable vis-à-vis de la ville. — Lettre de Bonin aux Gouverneurs de Compiègne. — Le personnel et les élèves du Collège en 1623. — 3° Le principal *Pierre Bonin*. — Sa biographie. — Son épitaphe dans l'Église Saint-Jacques. — Pièce de vers latins composée par *Bernard Lhomme*, un des régents en 1635 : *Description poétique de la ville royalle de Compiègne*. — Analyse. — Citations.

II. — ENSEIGNEMENT. — 1° Considérations préliminaires. — 2° Cours d'études du Collège de Narbonne à Paris, en 1599. — Division des classes, à Compiègne, sous le principal *P. Bonin*. — Leurs programmes et leur force respective. — Un bon collège de province. — 3° Le latin. — On l'apprend pour le parler et l'écrire. — Étude de la Grammaire. — La grammaire de *Despautère*. — Son caractère encyclopédique. — Utile à l'élève pendant presque toutes ses classes. — Le Manuel de *Vossius* en Rhétorique. — Devoirs écrits. — Ils consistent surtout dans l'imitation des auteurs. — Thèmes. — Chries ou amplifications. — Recueil d'*Aphtonius*. — Les cahiers de bonnes expressions. — Vers latins. — Lecture ou explication des auteurs. — Nature des remarques faites par le Professeur. — Liste des ouvrages à « lire » arrêtée d'avance au commencement de chaque année. — 4° Le grec et les statuts de 1598. — Faiblesse générale de l'étude du grec en province. — Enseigné avec fruit au Collège de Compiègne. — Méthode et livres. — *Clénart* et sa grammaire. — Le lexique de *Scapula*. — A partir de 1646, le grec mentionné sur les contrats entre la ville et les principaux du Collège.

I. — PERSONNEL

I. — A l'origine, le personnel du Collège de Compiègne ne comprenait que trois professeurs ou régents

dont l'un portait le nom de Principal. Ils étaient choisis et payés par la Municipalité. Dans les villes où, conformément à l'article IX, de l'ordonnance d'Orléans en 1560, une prébende avait été affectée au Principal du Collège, celui-ci dépendait à la fois de la Municipalité, de l'Archevêque ou Évêque, et du Chapitre de l'Église qui fournissait la prébende. Le texte est formel :

« Il y aura dans tous les Chapitres de France une prébende affectée à un Précepteur qui instruira gratuitement la jeunesse, lequel Précepteur sera élu par l'Archevêque ou Évêque du lieu, appelés les Chanoines de leur église, et les Maire, Échevins, Conseillers ou Capitouls de la ville, et destitué par ledit Archevêque ou Évêque du lieu, sur l'avis des susdits. »

Beaucoup de Chapitres dont les intérêts étaient ainsi directement menacés, refusèrent absolument de s'exécuter. De là, entre les Chanoines et les Échevins, une source de conflits que les arrêts des Tribunaux ne parvinrent pas toujours à faire cesser.

En 1576, sur les remontrances sans cesse renouvelées du Clergé, l'Édit de Blois apporta une modification restrictive à l'article IX de l'ordonnance d'Orléans et stipula que les Chapitres, où le nombre des Chanoines n'était que de 10, seraient exemptés de la prébende préceptoriale.

A Compiègne, la Collégiale de Saint-Clément dont le

Chapitre n'était composé que d'un doyen et de six Chanoines et qui n'avait pas, comme bien l'on pense, été le dernier à protester (1), échappait à l'obligation imposée par l'Édit royal.

De là vient que nous ne trouvons aucune trace de l'ingérence ecclésiastique dans la nomination ou la destitution des régents du Collège à cette époque. La Municipalité seule intervient.

II. — Où les recruta-t-elle tout d'abord ? Parmi des gens « idoines, capables, de bonne vie, mœurs et conver-

(1) Deux documents que nous donnons aux Pièces justificatives sont les seuls témoignages que nous possédons à ce sujet. Malgré leur insuffisance, ils nous permettent cependant de reconstituer à peu près la façon dont les choses ont dû se passer.

Conformément à l'article IX de l'ordonnance d'Orléans, l'entretien d'un Précepteur, qui instruirait gratuitement la jeunesse, avait été mis à la charge du Chapitre de Saint-Clément. Ce Chapitre ne comprenant que six Chanoines, y compris le Doyen, et le revenu de chaque prébende n'étant que de 60 ou 80 livres tournois par an, il était difficile, pour ne pas dire impossible, de prélever sur des ressources aussi modiques, de quoi répondre à l'obligation imposée. D'un autre côté, l'article IX ne prescrivant rien quant au mode et au délai de son exécution, le Chapitre de Saint Clément consentit bien à faire le sacrifice d'une prébende, mais seulement lorsqu'une vacance se produirait. Or, en 1566, aucune prébende n'avait encore « vaqué. » Les Échevins, impatients, assignent devant le Bailli les Chanoines de Saint Clément; ils veulent les contraindre « à diminuer leurs prébendes jusques à la valeur à quoy se monte le revenu de l'une d'icelles, pour être affectée au Précepteur instruisant les enfans. » Le bailli ayant rendu son jugement dans ce sens (21 Novembre 1566) les Chanoines interjetèrent appel à la Cour. Un arrêt

sation. » Les contrats nous l'apprennent. Nous savons aussi que presque tous appartiennent au Clergé. Mais comment s'y prenait-on pour constater qu'ils présentaient toutes les garanties désirables ? Dans certaines villes, à Lyon (1), par exemple, ils étaient « ouys et interrogés avant d'entrer en fonctions ; à Saintes (2), avant leur installation également, on les invitait à « former propo-

fut rendu qui débouta les Échevins de leur poursuite et les condamna « en dépens envers lesdits Chanoines ». — (20 janvier 1567).

En 1571, la Ville, qui possède une maison « pour y tenir écoles », désire toujours de quoi satisfaire à « l'entretenement du précepteur ». La Collégiale de Saint-Clément est encore plus pauvre que jamais ; d'ailleurs aucune prébende n'y est devenue vacante. Mais à côté d'elle, il y a « lieux et églises » d'un grand revenu : l'Abbaye de Saint-Corneille, les deux prieurés de Saint-Nicolas et de Saint-Pierre, la chapelle de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle, etc... Ne pourrait-on pas demander à la Cour de les engager à « se cotiser » pour payer un précepteur « en attendant qu'il advienne vaccation d'une prébende de Saint-Clément ? »... C'est le conseil que donne aux Échevins, après en avoir conféré aux avocats et procureur général du Roi, un certain *Decroisettes*, auxquel ils se sont adressés, en lui envoyant un écu.

Suivirent-ils ce conseil et quel fut le résultat de leur démarche ? Nous l'ignorons. Mais ce que nous savons, c'est que des « criaizons » arrivant de toutes parts au Conseil privé du Roi, un édit de suspension vint arrêter les poursuites contre les chapitres récalcitrants. Enfin, par l'édit de Blois (1576) la Collégiale de Saint-Clément où le nombre des Chanoines était inférieur à dix, fut dispensé de fournir la prébende préceptoriale.

(1) *Revue de l'Enseignement secondaire*, numéro du 1er Septembre 1886.

(2) Xambeu. — *Histoire du Collège de Saintes*, page 7.

sitions et disputes » qui étaient soutenues publiquement. Des formalités analogues eurent probablement lieu à Compiègne, mais nous n'en avons relevé aucune trace.

Les régents possédaient-ils tous des grades universitaires ? Non assurément. Avant 1762, aucun grade ne nous paraît avoir été exigé ; principaux et professeurs sont toujours réputés comme ayant tout le savoir et toute l'expérience désirables, mais on avance rarement quelque titre à l'appui. Toutefois, en 1626, *Pierre Bonet*, régent de seconde, est *bachelier en médecine* de la faculté de Montpellier (1).

La Municipalité s'en rapporta bientôt au Principal pour le choix des régents soumis à sa direction. C'était un droit d'ailleurs que celui-ci n'avait point tardé à revendiquer. Des différends surgissant parfois entre le Principal et ses Régents, il fut question de nommer des syndics pour les examiner : Pierre Bonin, nous l'avons vu (2), s'y opposa de toutes ses forces ; il entendait jouir d'une autorité pleine et entière sur son personnel.

Le Principal, du reste, est seul responsable vis-à-vis de la ville : lui seul entre en rapports avec la Municipalité et appose sa signature au bas des contrats. Sur la somme qui lui est allouée, il paie et entretient ses régents. En 1623, Pierre Bonin qui touche 600 livres par an,

(1) Voir Pièces justificatives, n° 8.

(2) *Historique de l'Établissement*, page 30.

en donne 100 à chacun de ses trois régents et évalue à 20 écus par tête ce qu'ils lui coûtent pour la nourriture, le chauffage et l'éclairage. A chaque renouvellement de contrat la ville leur fournit une robe avec le Polyanthea traditionnel.

Outre les pièces citées dans l'historique, la lettre suivante donne de ces détails une confirmation curieuse.

« A Messieurs, Messieurs les Gouverneurs de la Ville de Compiègne.

« Supplie plus humblement Me P. Bonin, principal du Collège de Compiègne, Messieurs les Gouverneurs faisant le corps de toute la ville, de luy accorder et effectuer ce qui sensuit conformément à ses premières propositions.

« Premier, il entend estre payé et satisfaict dès son entrée des cent francs qui luy ont esté promis pour le service qui se faict dans la Chapelle du Collège, et désire avoir, comme il est raisonnable, les vestemens, calices et misel affectés à la dicte Chapelle.

« Plus il supplie que les chaires et bans, tant pour les classes que pour le réfectoire, soyent despéchés et mis aux lieux nécessaires; et pour autant qu'il est venu dans la ville sans autre considération que pour y rechercher à l'honneur et à la gloyre de Dieu le bien et advancement de la jeunesse, tant en la

crainte de Dieu qu'aux bonnes mœurs, qui est le plus important, comme en la congnoissance des bonnes lettres, et qu'il ne pourrait, à cause de la foule des escholiers qui luy arrivent tous les jours, vacquer à la direction du Collège, et faire classe tout ensemble, il supplie, Messieurs, qu'il lui soit permis d'avoir comme il a esté proposé, un troisième régent, homme d'Église, de bonne vie et de bonnes lettres, qui puisse garder exactement l'heure de la messe pour les escholiers, faire le catéchisme en sa place lorsqu'il sera besoing et avoir après luy la direction de tous les estudes. Ce qu'ayant rencontré à la bonne heure, selon son cœur, il prie mesdits sieurs de luy accorder comme aus autres une robbe, avec laquelle il puisse publiquement, comme il désire, déclarer en chaire ses saintes et pieuses intentions, adsister aux processions et se rencontrer *in habitu* aus lieux qu'il conviendra. Et estant dabondant nécessaire de luy faire despécher un estude dans une des chambres du Collège, avec un lict auprès, et faire en sorte de luy donner cent frans de gage, avec cent frans pour ses messes, m'obligeant de ma part moyennant vingt escus, tant à sa nourriture comme à luy faire avoir les livres nécessaires pour la première en laquelle il régentera, comme fort expérimenté et scavant et ce qui est le plus important grand homme de bien, aagé de quarante ans, qui m'a esté adressé par des personnes de mérite, désireux du bien public et qui le cognoissent *Intus et in extra.*

« Or, pour ce que d'un bon principe sensuit une heureuse fin, et qu'il est de besoing pour remettre notre Collège sur pied davoir des hommes qui *sint timentes Deum* et qui ayent de quoy payer content, Messieurs considéreront le soing que je prens pour cela et jugeront s'il y a bien moyen sans y laisser du mien, de pouvoir bailler sur mes conventions à chasque régent cent frans sans la nourriture, bois et chandeles, et sur cette considération s'efforceront avec le temps de nous continuer à l'advenir la résolution toute entière de si bien travailler à Compiègne, que nous puissions voir sortir de nostre Collège des escholiers qui s'en aillent droit en philosophie ou en première tout au moyns, sans qu'il couste aux parens les cinq et les six cens escus pour en venir là.

« Suppliant mes dicts sieurs de penser aux importances que dessus et faire en sorte tout au moyns que ma supplication pour le régent que dessus me soit entérinée, et pour ce que nous l'attendons au premier jour, que sa robbe, son estude, et lict soyent préparés pour la sepmaine suivante.

« Ce que faisant, Ils convieront le suppliant de redoubler son courage pour le bien de la jeunesse, de l'advancement et salut de laquelle il est si désireux qu'il a quicté franchement et sans nécessité sa liberté et son repos, pour se venir captiver dans vostre Collège, où moyennant qu'il se puisse rendre nécessaire selon son intention et vos souhaits, il désire ensevelir ses cendres

et ses os. Aussi est-il déterminé aux conditions que dessus. »

« Ce 10 Janvier 1623. »

BONIN

P.S. — « Supplie dabondant Messieurs de considérer comme le suppliant à fourny meubles et livres aus deux régens qui estant venus pour le service du public devoyent optenir une chambre meublée et que cela estant, ils ne scauraient moyns faire que d'accommoder ce troisiesme de ce qui luy est nécessaire n'estant pas juste que puisqu'il est question de remettre à bon escient le Collège, qui est la plus grande importance de la ville, il porte tout sur son dos, suffisant dy aporter comme il délibère avec plus d'ardeur que jamais tous ses soings et inventions.

« Supplie encores que promptement il soit remédié à la fumée de la cuisine et du réfectoir tandis que le temps est favorable estant impossible autrement dy subsister.

« *Quod si utrobique æquissimis nostris annuant postulatis, in dies omnia succedent optatius ad majorem Dei gloriam, parentum oblectamentum, nec non studiosæ juventutis, cujus undequaque fiet concursus, emolumentum.* »

« *Faxit anno et die præfatis* (1). »

Cette lettre et le singulier postcriptum qui l'accompagne, nous montrent, sous son vrai jour, la physionomie

du Principal de ce temps-là. C'est un homme que partagent constamment des préoccupations de nature toute différente : matérielles, intellectuelles et morales. Il a l'œil à tout : la cuisine et la classe sollicitent également son attention. Il n'a garde de négliger ce qui, avec l'excellence des études, peut concourir à la réputation d'un établissement. Ses régents seront non seulement instruits, capables, craignant Dieu — *timentes Deum*, — il faut encore que leur vue seule prévienne déjà en leur faveur; voilà pourquoi Bonin attache tant d'importance à leur tenue, à leur mise. La fraîcheur ou la propreté de la robe avec laquelle ils paraîtront en public, le decorum qu'ils n'oublieront jamais de garder partout où ils se rencontreront *in habitu*, tout cela contribuera pour une grande part à leur attirer la confiance des familles.

L'instruction étant gratuite, on serait tenté de croire que le Collège ne recevait que des externes. Il en fut ainsi tout d'abord. Avec Pierre Bonin on voit apparaître des pensionnaires. C'étaient des jeunes gens, au nombre d'une vingtaine, que leurs parents lui avaient confiés et qui appartenaient moins au Collège qu'au Principal lui-même. En se retirant, il avait mission de les emmener avec lui partout où il irait. Le prix de pension était de 60 écus. Quelquefois — et cela dépendait probablement

1) *Archives de Compiègne, GG. 67.*

de la situation de fortune des parents, — il était ramené à 40 écus et même à cent livres. Vu la cherté des vivres, qui furent toujours à Compiègne d'un prix exorbitant, il n'était pas possible à Bonin de réaliser de gros bénéfices. La preuve en est qu'il ne tarda pas à se plaindre et à solliciter l'autorisation de faire payer les mois des écoliers non-pensionnaires, dont les parents « auraient apparemment les moyens ». Il fut autorisé à « prendre et retenir » 16 sols par mois et par tête. Les enfants des pauvres continuèrent à être reçus pour rien. Beaucoup de parents oublièrent ou négligèrent de payer. D'autres, moins délicats encore, essayèrent de se faire passer pour pauvres.

III. — De tous les principaux qui se sont succédé dans la direction du Collège de Compiègne, depuis son origine jusqu'à l'arrivée des Jésuites, Pierre Bonin est le seul qui mérite de retenir notre attention. Nous l'avons vu à l'œuvre. C'est un homme actif, infatigable, entièrement dévoué à cet établissement dont l'administration lui coûta tant de peine et de déboires. La biographie suivante, que nous empruntons à l'un de ses plus fervents admirateurs, achèvera de nous le faire connaître :

« Pierre Bonin, curé d'Arsy, originaire du Dauphiné, tenait école en son presbytère. Son savoir allait de pair avec son aptitude pour l'éducation des jeunes gens. Aussi les grandes familles du voisinage lui confiaient-elles leurs enfants pour les former à la science et à la

piété. Il était depuis peu de temps à Arsy, quand Philippe I de la Mothe-Houdencourt, seigneur d'Houdencourt et de Sacy-le-Petit, le chargea d'enseigner les belles-lettres et les humanités à son fils Daniel qui atteignait sa onzième année. C'était en 1606. . . . .

. . . .

Le 5 mars 1628, la fièvre enlevait, à 33 ans, au siège de la Rochelle, repaire des Huguenots, l'évêque de Mende, Daniel de la Mothe, l'un de ses premiers élèves. Daniel de la Mothe avait toujours conservé, pour son précepteur, la plus haute estime et une grande affection. Il ne l'oublia pas dans ses dispositions testamentaires. En mourant, il lui laissa mille écus d'or. Cette mort prématurée fit une vive impression sur « maistre Bonin ». Elle lui suggéra sans aucun doute l'idée des fondations qu'il ne tarda pas à faire. C'était pour lui un excellent moyen d'user de réciprocité envers un prélat dont l'amitié s'était montrée si généreuse à son égard. Mû par ces considérations, Bonin résolut de consacrer une somme importante à la restauration de la chapelle des fonts baptismaux dans l'église de Saint-Jacques de Compiègne. Il voulait que cette chapelle fût à jamais sa chapelle, qu'elle portât son nom et servît à sa sépulture. Le vénérable curé de Saint-Jacques, messire Artus Charpentier, maître ès-arts et les échevins de la ville, Charles de Pimond, jurisconsulte et Jacques Diée, approuvèrent son dessein et discutèrent avec lui les conditions auxquelles on le

pouvait réaliser. La chapelle fut bientôt transformée par toutes sortes d'embellissements. Comme premier témoignage de sa reconnaissance envers Daniel de la Mothe et en mémoire de lui, Bonin y fit placer un tableau représentant le baptême de Constantin et celui de Clovis, tableau qui existe encore (1). Il donna pareillement les ornements de l'autel à la même intention. Toutes ces largesses étaient faites à la charge d'obits et services religieux que l'église acquitterait à perpétuité. L'acte réglant ces fondations fut dressé par les notaires royaux en 1629. Voici les principales clauses de ce contrat : chaque année, le 29 Juin, après avoir fait préalablement sonner les cloches, comme il est d'usage, on chantera dans la chapelle des fonts baptismaux, les heures canoniales (2) avec accompagnement d'orgue, puis on y célèbrera la messe solennelle. L'office terminé, le chœur

(1) Pierre Bonin est représenté sur la toile, avec deux de ses amis.

(2) L'Église a marqué, dans le jour, huit divisions, placées de trois heures en trois heures, et appelées *heures canoniales* ou *Heures* par excellence. On appelle aussi *Heures* les offices correspondant à ces divisions. Ce sont *Matines*, à minuit ; *Laudes*, du latin *laudes*, à trois heures du matin ; *Prime*, à six heures (la première heure du jour, suivant la manière de compter des anciens) ; *Tierce*, à neuf heures ; *Sexte*, à midi ; *Nones*, à trois heures ; *Vêpres*, à six heures ; *Complies*, à neuf heures du soir. Dans l'usage, ces divers offices ne se disent pas nécessairement aux heures auxquelles ils correspondent. Les petites heures sont *prime*, *tierce*, *sexte* et *none*, par opposition aux heures plus solennelles de *matines, laudes, vêpres* et *complies* qui commencent et qui achèvent le jour.

entonnera le *Libera* pour les parents du Principal et pour lui après son décès. Le soir de ce même jour, après l'*Angelus*, une procession sera faite, selon le rite accoutumé, autour du presbytère. On la commencera par la prose *Veni sancte Spiritus*, pour appeler les bénédictions célestes sur la jeunesse. Au retour, on chantera le psaume *Exaudiat* pour le roi. Puis, derechef, on entonnera le *Libera* pour le révérendissime père en Dieu, Monseigneur Daniel de la Mothe, évêque de Mende, bienfaiteur du Principal. Le lendemain, 30 juin, on célébrera dans la même chapelle, un service anniversaire dont la première collecte sera pour le prélat, et la seconde pour le Principal et ses parents.

Pierre Bonin était aumônier de la Reine-Mère en 1635. Il mourut le 17 Septembre 1638 et reçut la sépulture dans la chapelle restaurée par lui, conformément à ses désirs. On mit, auprès de sa tombe, une plaque de marbre noir avec une inscription rappelant tout ce que nous venons d'exposer. C'est grâce à cette épitaphe (1) que le

(1) Cette épitaphe, la voici telle que nous l'avons copiée nous-même dans l'église Saint Jacques :

ΔΟΞΑ ΤΡΙΑΔΙ

« *Anno Domini MDCXXIX, regnante Ludovico justo, Galliæ et Navarræ monarcha semper augusto, magister Petrus Bonin, natione Delphina, Gymnasiarcha Compendiensis, ante per annos XX curio d'Arcy, Bellovacensis diœcesis, non egenti Deo, sed de*

nom de Pierre Bonin, ses largesses et les pieuses fondations qu'il avait faites à perpétuité ne sont pas encore ensevelis dans un éternel oubli (1). »

Dans l'histoire de Compiègne par Dom Gillisson, nous

---

suis, gratias agens, hoc sacellum, baptisterii sedem, suis et hujus ecclesiæ impensis exstructum, æternum sacrans, quotannis statuit XXIX junii, pactione per notarios regios excepta et per venerabilem parochum Dominum Artusium Charpentier, artium magistrum, et æditues D. D. Carolum de Pimont jurisconsultum et Jacobum Diée, civem, firmata, ut die præfato post celebre campanarum pulsum in eodem sacello ad organorum concentum horarum canonicarum pensum exsolvatur ac solemne sacrum peragatur. Quo finito epicedion succinet chorus pro Gymnasiarchæ propinquis et eo vita functo. Sub vesperam hujus diei, celebri ritu ut supra, salutata Virgine, circa ambitum ædis curialis fiet supplicatio sacra quæ incipiet a prosa Veni sancte Spiritus *in gratiam juventutis, et desinet in psalmum* Exaudiat *pro Rege : præcinetur denuo epicedion et dicetur Collecta pro felici memoria Reverendissimi in Christo Patris Domini Danielis de la Motte Episcopi Mimatensis qui anno ætatis XXXIII ob ingentes, pro causa regia adversus rebelles, labores susceptos, non sine Galliæ mœrore, in obsidione Rupellana febri correptus, moriens Gymnasiarchæ, præceptori quondam suo, mille aureos nummos testamento reliquit. Cujus gratitudinis memor ad sacelli structuram adjecit tabellas de baptismis Constantini et Clodovei cum altaris ornamento. Postero die instituit anniversarium defunctorum, cujus prior Collecta præsulis sequens Gymnasiarchæ et parentum memoriam recolet, eo in loco ubi ipse sibi suisque sepulcrum delegit.*

« *Ut moriens vivas, lector, vive ut moriturus. Obiit Gymnasiarcha anno Domini* MDCXXXVIII, *Septembris* XVII. »

(1) Extrait de *Le Fayel*, seigneurie et paroisse, par M. l'Abbé Morel.

trouvons reproduite en son entier et formant la matière de tout un Chapitre, une

DESCRIPTION POÉTIQUE DE LA VILLE DE COMPIÈGNE PAR BERNARD LHOMME, PROFESSEUR AU COLLÈGE, SOUS PIERRE BONIN, AUMOSNIER DE LA REINE-MÈRE ET PRINCIPAL DU COLLÈGE. — (1635).

Outre qu'elle nous fait connaître le nom et le talent d'un savant collaborateur de Bonin, cette pièce très curieuse et très longue — elle ne comprend pas moins de 528 vers — nous donne une idée de l'habileté merveilleuse des régents d'autrefois dans l'art de la versification. La langue latine pour eux semblait ne pas avoir de secrets; ils en connaissaient à fond toutes les ressources; ils l'écrivaient avec une facilité de plume et une richesse de vocabulaire inouïes. Bernard Lhomme en est un exemple frappant. Son poëme est un modèle d'amplification descriptive où il fait appel à toutes les métaphores de la rhétorique et aux fictions innombrables de la mythologie. Il entre dans des détails intéressants sur l'abbaye de Saint-Corneille et ses principales reliques, sur l'Hôtel de Ville et son beffroi. Mais ce qu'il développe surtout, c'est le côté pittoresque de la Ville, l'aspect enchanteur des collines voisines, les charmes de la forêt, l'activité de la navigation sur la rivière d'Oise.

Le début est dans le ton lyrique :

..... Lingua canat solitas Compendia regum
Delicias, quæ prata, nemus, quæ flumina, colles
Arvaque nobilitant variis præstantia donis,
Unde fluit nomen, decus et regalis origo.

C'est à Charles le Chauve que Compiègne doit sa naissance :

Incrementa dedit Carolus rex nomine Calvus
Mœnibus et fossis circum velut arce frequenti
Muniit, ut quondam Phrygios Neptunia muros
Dextra....

L'Oise, qui traverse la ville, abonde en poissons de choix, qui font les délices des gourmets :

An sileam pisces urbi quos præbet ad usum?
Innumeros generat mullos, percasque secundum
Dixero quem nulli piscem tincasque ministrat.
Quot tumido rapidi volvuntur in æquore fluctus,
Quot silvis avium se frigore miltia condunt,
Sidera quot longo complectitur ordine cœlum,
Tot Compendiacis dat civibus Œsia pisces.

Quelle rivière plus productive !

Non fluvio plures hausit Germania fructus
Tigride, Trojanus Xantho, Cretæus Oaxe,
Non Phasi Colchus, Gange non Indicus, Istro
Non Scytha, Campanus Liri, Mysusque Cayco
Quam Compendiacæ flumen parit Œsia genti.

Quel commerce sur son cours !

undæ
Copia tanta fluit, ducenta ut mille vehantur
Dolia navigio.

Et la forêt que remplissent des milliers d'oiseaux de tout ramage et de tout plumage !

Ici,

Voce quiescentes varia demulcet aedon,
Dulcia mille simul texit discrimina vocum.

Là, se fait entendre

.....Pica loquax certas imitata loquelas
Et facili cantu simulans hominesque ferasque.

Ailleurs,

Grus gruit, et truculat turdus, sturnusque colores
Pisitat indutus varios, buboque gemiscit,
Caccabat et perdix, lipit helluo milvus hiando.
Num cuculat cuculus? Passer pipit improbus, atro
Gutture corvus adest crocitans, frigulansque locutum
Graculus humanum mentitur......................
..

La pièce se termine par l'éloge du Collège, de son Principal, Pierre Bonin, et de ses principaux élèves, appartenant aux plus nobles familles.

Nobiliore tamen juvenes de stirpe boninas
Conveniunt sedes, urbesque domosque relinquunt!

II. — ENSEIGNEMENT

1. — De 1571 à 1622, les documents nous manquent pour déterminer d'une façon détaillée et précise l'enseignement qui se donnait au Collège de Compiègne.

Comme nous l'avons déjà remarqué, il est probable que le Collège à ses débuts ne doit pas être considéré comme un véritable établissement d'enseignement secondaire. C'était un endroit où se rassemblaient les enfants à qui l'instruction primaire ne suffisait point, pour y puiser, sous la direction de deux ou trois professeurs ou régents, dont l'un prenait le titre de principal, les premiers éléments de grec et de latin.

Il ne faut donc pas encore parler de programmes, ni de plan d'études.

Lors de la réforme de l'Université de Paris par Henri IV (1598-1600), les prescriptions des statuts de la Faculté des Arts exercèrent peut-être quelque influence sur le règlement et la marche des études dans les Collèges de province ; le Collège de Compiègne s'en ressentit-il et dans quelle mesure, nous ne saurions le dire.

II. — Le premier contrat passé avec Bonin nous montre combien nous sommes loin encore du cours d'études en vigueur au Collège de Narbonne, à Paris, en 1599.

Au Collège de Narbonne, en effet, les matières d'enseignement étaient réparties de la façon suivante :

En sixième, le Rudiment (*Étude des genres et des déclinaisons*) :

En cinquième, les Prétérits et les Supins des verbes avec la révision des matières de l'année précédente ;

En quatrième, la syntaxe et la quantité ;

En troisième, la quantité, l'étude des figures et l'abrégé de la rhétorique ;

La seconde n'est pas mentionnée ;

En rhétorique, la versification et la lecture des auteurs (1).

Mais il s'agit ici d'un Collège de Paris, regorgeant d'élèves et en pleine prospérité. Dans les Collèges de province, insuffisamment peuplés, un pareil nombre de classes n'aurait pas été en rapport avec le chiffre des élèves.

Nous savons que Bonin, à son arrivée à Compiègne, ne trouva que sept ou huit écoliers et fut obligé d'amener dix-huit pensionnaires pour ouvrir les exercices. Les trois classes qu'il s'était engagé à faire par son contrat avec la ville étaient donc plus que suffisantes pour un aussi petit nombre d'auditeurs. Il est vrai que trente mois plus tard « près de deux cents écoliers fréquentaient les classes du Collège. » Que fit Bonin? Il se contenta, là où il en était besoin, de partager chacune des classes primitivement établies en deux ou trois divisions et il le fit sans augmenter le personnel enseignant.

Nous en trouvons la preuve dans le catalogue des écoliers de Compiègne qu'il adresse à cette époque aux

(1) Lantoine. — *Histoire de l'Enseignement secondaire en France au XVIIe et au début du XVIIIe siècle,* page 29.

gouverneurs de la Ville (1). Des trois classes qui existent alors au Collège, la troisième comprend trois divisions ou leçons.

A quel degré d'enseignement, dans le plan complet d'études, ces trois classes correspondaient-elles? Essayons de le démontrer.

Avant de dresser le catalogue précité, Bonin fait remarquer que de la 1re classe « sont sortis depuis peu *Gabriel Loisel*, *Jehan Martin, Antoine Féret*, qui estudient en première à Paris, soubs M. GRANGER, et *Guillaume Bourgeois*, qui est dans aug aultre Collège en mesme classe... » D'autres « *Jehan de Laroche, Anthoine du Belloy, Michel Loison*, sortis, eux aussi de la première de Compiègne, sont en philosophie, également à Paris. » Deux lignes plus loin, il nous apprend que M. GRANGER est professeur de rhétorique.

Ne sommes-nous pas autorisé à conclure avec lui que dans la 1re classe de Compiègne, les élèves recevaient une instruction suffisante pour leur permettre d'entrer en Rhétorique à Paris, voire même en Philosophie.

« Les élèves de la 3me classe, 1re division », nous dit encore Bonin, « voient le Despautère, jusques aux quantités, lisent les Offices de Cicéron et composent assez bien. »

(1) Voir Pièces justificatives, n° 8.

D'après le règlement du Collège de Narbonne pour la grammaire et d'après les statuts de 1598 (1) pour la lecture des auteurs, cette 3me classe, 1re division, correspond exactement à la 4me des Collèges de Paris. Dans les 2me et 3me divisions devaient donc être enseignées les matières prescrites pour la 5me et la 6me.

Les deux classes supérieures tenaient par conséquent le milieu, l'une entre la Troisième et la Seconde ; l'autre entre la Seconde et la Rhétorique. La grammaire de Despautère prise alors pour base des études permettait cette combinaison. Si la Seconde n'est pas mentionnée parmi les Cours du Collège de Narbonne, c'est que les élèves, grâce aux Chapitres de Despautère, étudiés en Troisième, et qui traitent de la Prosodie et de la Rhétorique « avaient acquis dès cette classe les connais-

(1) Dans les classes de grammaire, les professeurs, tout en faisant apprendre les règles grammaticales, devaient expliquer aux élèves des morceaux des Comédies de *Térence*, des Épitres familières de *Cicéron*, des Bucoliques de *Virgile* « et autres auteurs d'une latinité pure. » Les élèves plus avancés, sans doute ceux de quatrième, lisaient des passages de *Salluste*, *César*, le *De Officiis* de *Cicéron* et ses discours les plus faciles, ainsi que *Virgile* et *Ovide*. Enfin, dans les deux dernières classes, on voyait « les ouvrages les plus difficiles de *Cicéron*, ses Discours, ses Tusculanes et ses autres traités philosophiques, ses livres sur l'orateur, l'Orateur, le Brutus, les Partitions oratoires, les Topiques et aussi *Quintilien ;* sans oublier les poëtes, *Virgile, Horace, Catulle, Properce, Perse et Juvénal* et quelquefois *Plaute*. (Statuts de 1598. Art. 23.)

A. Sicard. — *Les Etudes classiques avant la Révolution*. pp. 21, 22.

sances indispensables pour faire un bon rhétoricien (1). » Seulement comme les études étaient généralement plus faibles en province qu'à Paris, les élèves brillants pouvaient seuls, au sortir de la première de Compiègne, entrer en Philosophie dans un Collège de la Capitale.

D'après ce qui précède, nous pouvons conclure que le niveau des études, sans atteindre celui des Établissements des Jésuites ou des Collèges de l'Université à Paris, dénote clairement que nous avons affaire à un bon Collège de province.

Pénétrons maintenant plus avant dans le détail de ces études et leur fonctionnement.

III. — C'est à l'âge de neuf ans, que les enfants, d'après les statuts de la Faculté des Arts, devaient entrer au Collège et aborder l'étude du latin. Pour l'écolier qui franchissait le seuil du Collège, la langue latine n'était pas une étrangère. Il l'avait épelée et bégayée à l'école d'où il sortait pourvu des connaissances élémentaires. Désormais il parlera latin : autour de lui, on s'exprimera en latin et ses livres de classe seront écrits en latin (2).

(1) Lantoine. — *Op. cit.* page 33.

(2) *Nemo scholasticorum in lingua vernacula loquatur, sed latinus sermo eis sit usitatus et familiaris.* (Statuts de la Faculté des Arts, art. 16.)

On ne faisait exception à l'usage de parler latin que pour l'enseignement du Catéchisme dans les classes inférieures (5me et 6me). — A. Sicard. — *Op. cit.*, p. 52.

Autrefois, en effet, le latin n'était pas considéré comme une langue morte ; on l'apprenait pour le parler et pour l'écrire. On y arrivait à l'aide de la grammaire, de l'imitation et de l'explication des auteurs.

La grammaire en usage était celle de Despautère. Les élèves de Compiègne la « voyaient » pour employer l'expression de Bonin.

Tout a été dit sur la grammaire de Despautère. On en a relevé avec soin les mérites et les défauts. On la trouvait, il est vrai, débarrassée des subtilités métaphysiques des grammaires du Moyen-Age, mais on signalait son manque de méthode et son obscurité. Les règles y étaient formulées en vers et dans un latin barbare propre à rebuter d'avance les enfants (1). Mais, véritable encyclopédie, elle était, à elle seule, une grammaire, une poétique, une rhétorique, un manuel de style et un traité d'orthographe. Aussi Despautère accompagnait-il l'écolier pendant presque toute la durée de ses études. On jugeait de la force d'un élève et du degré de la classe à laquelle

(1) A propos de Despautère, on aime à rappeler ces lignes d'un des maitres de Port-Royal :

« Tout déplait aux enfants dans le pays de Despautère, dont toutes les règles leur sont comme une noire et épineuse forêt, où durant cinq ou six ans ils ne vont qu'à tâtons, ne sachant quand et où toutes ces routes égarées finiront : heurtant, se piquant et choppant contre tout ce qu'ils rencontrent, sans espoir de jouir jamais de la lumière du jour. » — GUYOT, cité par Sainte-Beuve. — *Histoire de Port-Royal.*

il appartenait par le chapitre de Despautère auquel il en était. Voilà pourquoi Bonin a soin de faire remarquer en parlant des élèves de la 3me classe, 1re leçon (1), qu'ils « voient le Despautère jusques aux quantités. » Cela correspondait, nous l'avons vu, à la 4me des Collèges de Paris.

La grammaire de Despautère ne fut d'abord qu'entre les mains des professeurs qui consacraient une heure chaque jour à la dictée des règles et au commentaire. Mais bientôt naquirent en foule des abrégés ou rudiments, voire même des traductions françaises des définitions et des règles données en latin.

La grammaire de Despautère, à cause du caractère encyclopédique que nous lui avons reconnu, suffisait aux élèves jusqu'à leur entrée en Rhétorique. Là, un nouveau guide leur était offert. C'était le manuel classique de Vossius. Ils y trouvaient, d'après Aristote, Cicéron et Quintiiien, les meilleurs préceptes de cet art d'écrire dans lequel ils devaient maintenant se perfectionner.

En premier lieu venaient les thèmes. Ils consistaient d'abord à observer, aussi fidèlement que possible, les règles de la grammaire : c'était le thème d'application.

(1) Pierre Bonin (1625) cite comme une exception un de ses élèves qui, à l'âge de dix ans seulement est en 3me classe (1re division), ce qui suppose déjà deux ans au moins de latin. Il fait également remarquer qu'un autre est en deuxième classe n'étant âgé que de onze à douze ans.

Au thème d'application succédait le thème d'élégance : il s'agissait de reproduire les expressions choisies, les tournures brillantes, signalées et notées au passage dans le cours de l'explication. De là à des exercices, non plus de traduction, mais d'imitation, il n'y avait qu'un pas. A peine l'écolier savait-il assembler quelques mots correctement et avec un certain souci de la forme, que les *Exercitiola* commençaient, véritables pastiches, où les bons auteurs, Cicéron surtout, étaient pillés sans merci.

Mais le devoir écrit par excellence, c'était la Chrie ou Amplification, cultivée en rhétorique. La Chrie était une sorte de lieu commun permettant de développer une pensée à l'aide de plusieurs procédés ingénieux. Ce système de composition avait été emprunté à un écrivain grec du III[e] siècle après J.-C., le rhéteur Aphtonius. L'ouvrage d'Aphtonius, traduit en latin, était devenu classique. Il complétait les préceptes de rhétorique appris en seconde. Avec les *Progymnasmata* (1), les rhétoriciens s'instruisaient « sur la manière de mettre en un beau jour une sentence importante susceptible d'éclairer l'esprit, ils devenaient capables de détruire par la réfutation quelque sentiment, ou de l'établir par la preuve, de louer ou de blâmer, de comparer deux personnes, de leur donner des mœurs et de les leur faire

(1) C'est le titre du livre d'Aphtonius.

exprimer dans des petits discours, enfin de faire quelquefois des descriptions (1) ».

Outre les *Topologiæ* ou traités de lieux communs dont ils se servaient comme auxiliaires, les élèves avaient entre les mains leurs *Raptaria* ou cahiers de bonnes expressions. Ces cahiers, ils les composaient eux-mêmes, soit en classe, sur l'indication du professeur, soit à l'étude, pendant leurs lectures personnelles, à l'aide des conseils qui leur avaient été donnés. M. Mercier, sous-principal des grammairiens au Collège de Narbonne à Paris, montrait la marche à suivre pour se faire un cahier d'Expressions complet et bien ordonné (2).

A côté de la prose, la poésie était aussi cultivée dans les Collèges. Nous avons mentionné et analysé plus haut un poème latin dû à la plume d'un professeur de Compiègne, en 1635. Les quelques vers que nous avons cités témoignent d'une merveilleuse habileté à manier le dactyle et le spondée. Sous de pareils maîtres les élèves devaient faire des progrès sensibles : Ch. Perrault raconte dans ses mémoires, qu'étant au Collège de Presles-Beauvais, vers 1638, il aimait mieux faire des vers que de la prose, et les faisait quelquefois si bons que ses régents lui demandaient souvent qui les lui avait faits (3).

(1) Lantoine. — *Op. cit.*, page 52.

(2) N. Mercier. — *De Scholasticorum officiis.*

(3) Cité par M. Lantoine. — *Op. cit.* page 55.

Malheureusement, et c'est le reproche que nous adresserons aux devoirs écrits en général, la bonté du fond était loin de répondre à la beauté, à l'élégance de la forme !

Les statuts de 1598 faisaient une large place à l'explication des auteurs. L'expression « lire les auteurs » que nous trouvons à chaque instant pour désigner ce genre d'exercice, nous permet de préciser au juste en quoi il consistait. « Il est question, dit Bonin, de faire disposer les régents au choix des auteurs qui doivent être lus. » — « Les élèves de la 3me classe, 1re leçon, lisent le *De Officiis* de Cicéron, » dit-il ailleurs.

Rapprochons ces deux phrases de celle-ci qui revient sans cesse sous la plume de Lefebvre d'Ormesson, racontant ses études au Collège Cardinal-Lemoine. « M. Jard ou M. Gaullyer nous leut tel ou tel passage. » Ne semble-t-il pas, dirons-nous avec M. Lantoine, « que dans cet exercice le maître se réservait presque continuellement la parole et que les élèves n'avaient qu'à écouter ou à écrire les remarques qui accompagnaient la lecture. Tandis qu'aujourd'hui, c'est l'écolier qui a le rôle actif dans l'explication, à cette époque c'était le maître ; fidèle aux préceptes d'Erasme, le bon élève devait alors, comme aujourd'hui, suivre non seulement avec attention, mais avec avidité (1) ».

(1) Lantoine. *Op. cit.*, p. 47.

Les remarques faites par le professeur avaient surtout pour but d'attirer l'attention des élèves sur les beautés du style de l'auteur lu en classe. Ce qu'il relevait avant tout, c'étaient les figures de Rhétorique, les pensées neuves et originales, les métaphores, en un mot, tout ce qui, noté avec soin par l'élève studieux, lui fournira ces belles expressions dont il émaillera ses compositions latines.

La liste des ouvrages à lire était arrêtée au commencement de chaque année scolaire par le Principal d'accord avec les Professeurs. Bonin disant « qu'il va faire disposer ses régents au choix des auteurs qui doivent être lus, » nous montre qu'il en était à Compiègne comme ailleurs. C'était là une sage précaution. Outre qu'elle empêchait que le même ouvrage ne fût traduit la même année dans deux classes différentes, elle permettait aux régents de préparer à loisir le commentaire des ouvrages choisis ou même de se les procurer, s'ils ne les possédaient pas encore. Le choix du Principal portait vraisemblablement sur les auteurs prescrits par les Statuts de 1598.

II. — Durant le XVI[e] siècle, l'étude du grec ne fut pas organisée d'une façon efficace et régulière dans les Collèges. Il y eut plutôt des hellénistes distingués qu'un véritable système d'enseignement. Pour la première fois en 1598, les statuts de la Faculté des Arts donnèrent officiellement droit de cité à la langue d'Homère et de Démosthène.

L'art. 23 portait que les écoliers ne devaient pas demeurer étrangers à la langue grecque. Dans ce but, après avoir appris les préceptes de la grammaire, ils apprendront, disaient les Statuts, « quelque chose de l'Iliade ou de l'Odyssée d'Homère, du poème d'Hésiode sur les travaux et les jours, des Idylles de Théocrite ; en outre, quelques dialogues de Platon, un certain nombre de harangues de Démosthène et d'Isocrate, des hymnes de Pindare et d'autres morceaux de ce genre ».

Dans quelle mesure les Collèges de province et en particulier le Collège de Compiègne observèrent-ils ces prescriptions ?

Si les Jésuites, depuis longtemps déjà, accordaient à l'étude du Grec une large place dans leurs maisons, s'ils la prescrivaient dès la sixième et la continuaient dans toutes les classes parallèlement avec le latin, les Collèges de l'Université, celui de Narbonne, par exemple, la reculaient jusqu'à la quatrième. En province, elle était généralement laissée de côté. La plupart des professeurs ignoraient le grec : comment auraient-ils pu l'enseigner?

Le Collège de Compiègne fut mieux partagé sous ce rapport. Dans un document déjà cité (1), le principal Pierre Bonin nous parle d'un certain Pierre le Fébure, élève de la première classe, qui « faict bien prose, en

(1) Voir Pièces justificatives, nº 8.

poésie et en *grec.* » Un élève de la deuxième classe, Pierre Pestel, « se porte à la prose grandement, au *grec* et à la poésie. » Ce double témoignage suffit pour nous prouver que le grec à Compiègne et au commencement du XVIIe siècle était déjà compris dans le programme des études. Ajoutons qu'il n'était enseigné que dans la première et la deuxième classes seulement.

La méthode employée pour apprendre le grec est la même que pour le latin. C'est d'abord la grammaire lentement et longuement étudiée, puis les règles une fois apprises, le thème suivi de quelques exercices de composition en prose ou en vers. Un article des Statuts de 1600 enjoint au Principal d'exiger de ses élèves, chaque semaine, trois morceaux de prose *grecque* ou latine, signés de leur professeur.

Ici une question se pose : quels livres les élèves avaient-ils entre les mains pour atteindre un pareil résultat ?

La grammaire généralement adoptée alors était celle de Clénard publiée en 1530. Elle était écrite en latin sous le titre de *Institutiones linguæ græcæ*. Le dictionnaire de Henri Estienne ou plutôt le *Lexicon-græco-latinum* de Scapula, qui n'en est qu'un abrégé étaient également en usage.

Mais peut-on affirmer que ces livres, en 1626, avaient pénétré dans tous les Collèges? Leur prix, qui devait être encore assez élevé, les mettait-il à la portée de toutes les

bourses? Les maîtres seuls ne les possédaient-ils pas exclusivement en se contentant, au moins pour ce qui regarde la grammaire, d'en dicter les règles à leurs élèves? N'est ce pas plus tard seulement que les élèves auront leurs livres à eux, alors qu'ils seront moins rares et moins coûteux (1)?

Cette hypothèse, jointe aux raisons ordinairement invoquées, contribuerait à expliquer cette faiblesse en grec que vingt ans plus tard Lancelot constatait encore dans les Collèges. Quoiqu'il en soit, et c'est ce que nous voulions établir, le grec fut enseigné de bonne heure au Collège de Compiègne. Outre les élèves cités plus haut, Bonin vante encore quelque part l'excellence de ses régents « très capables dans leur charge, soit pour la prose, langue *grecque* et poésie. »

(1) L'exemplaire de Clénard que nous avons sous les yeux provient de la Bibliothèque des Jésuites. Il a pour titre :

INSTITUTIONES AC MEDITATIONES
IN GRÆCAM LINGUAM
N. CLENARDO AUTHORE,
CUM
SCHOLIIS ET PRAXI P. ANTESIGNANI RAPISTAGNENSIS.

—

PARISIIS
APUD PETRUM HUET, AD INSIGNE BONÆ INTENTIONIS, IN VICO
SEPTEM VIARUM, E REGIONE COLLEGII DE LA MERCY.
M.D.LXXXI.

La première page porte la mention « *Collegii regii Compendiensis*

L'étude du grec sera bientôt mentionnée dans les contrats. Au lieu de ces expressions générales et vagues « pour remettre et continuer l'exercice des bonnes lettres au Collège » ou « pour instruire la jeunesse en grammaire et lettres humaines » nous y trouverons des termes plus précis. En 1646, le sieur Pontaye, choisi comme principal, s'engage à enseigner « les langues *grecque* et latine et la discipline morale (1) ».

---

societatis Jesu » et le nom du possesseur du livre en 1656 « *Ludovicus Picart.* »

En tête de l'ouvrage nous trouvons les curieux vers suivants, sur l'utilité de la langue grecque :

Quisquis grammaticam vis discere, discito Græcè.
Ut rectè scribas non pravè, discito Græcè.
Si Græcè nescis, corrumpis nomina rerum.
Si Græcè nescis, malè scribis nomina rerum.
Si Græcè nescis, malè profers nomina rerum.
Lingua Pelasga vetat vitiosos scribere versus.
Lectio quem Plinii delectat, discito Græcè.
Sique libros sacros vis discere, discito Græcè.
Hieronymum ut teneas, vigilans tu discito Græcè.
Ne versus scribas vitiosos, discito Græcè.
Argumentari quisquis vis, discito Græcè.
Quisquis rhetoricen vis discere, discito Græcè.
Scire mathematicam quisquis vis, discito Græcè.
Artibus es medicis qui captus, discito Græcè :
Morbis nam cunctis sunt indita nomina Græca.
Argolicum nomen cunctis liquet esse figuris.
Artes ingenuæ graio sermone loquuntur.
Non alio, quibus haud nomen dat lingua latina.
Ad summam, doctis debentur singula Græcis.

(1) *Archives de Compiègne*, GG. 59.

CHAPITRE III

LE COLLÈGE ET LES JÉSUITES

I. — PERSONNEL. — 1° Liste incomplète des Jésuites qui ont occupé le Collège. — Noms relevés sur différents actes d'administration. — Recteurs et Procureurs. — Registre de vœux. — Noms des Jésuites qu'il renferme. — Composition du personnel d'après le contrat du 5 Septembre 1653. — État dressé en 1762. — 2° Les Jésuites confesseurs et prédicateurs. — Missions. — Différends survenus entre les paroisses de Vauchelles, de Dives et la Ville, au sujet de missions entreprises par les Jésuites. — Abjuration du calvinisme dans la chapelle du Collège (25 Mars 1755).

II. — ENSEIGNEMENT. — 1° But essentiellement religieux de l'enseignement des Jésuites. — Devise de la Compagnie : *ad majorem Dei gloriam.* — Le but poursuivi explique la méthode employée. — Division des classes. — Le *Ratio studiorum* et ses prescriptions. — Le latin et le grec base de l'enseignement secondaire. — 2° Le latin. — Etude minutieuse des règles dans les classes de grammaire. — Auteurs expliqués. — Devoirs écrits : thèmes et versions. — La *concertatio.* — La seconde ou classe d'humanités : l'antichambre de la rhétorique. — La classe de rhétorique. — Son but et son caractère. — Variété des exercices de composition. — Constante préoccupation des Jésuites de divertir en instruisant. — 3° Le grec. — Etudié surtout en seconde. — Les Jésuites médiocres hellénistes.

III. — LE THÉATRE DES JÉSUITES. — Large place accordée par les Jésuites au théâtre dans leur plan d'éducation. — Dans quel but. — Séances publiques de déclamation déjà en honneur sous le Principal *Pierre Bonin.* — Une lettre d'Anne d'Autriche. — Représentation extraordinaire en l'honneur de Christine de Suède (1656). — Tragédies et ballets. — Le programme de 1684. — Le ballet du Tonnerre. — Scène. — Décor. — Acteurs. — Public. — Le théâtre élément d'instruction et d'éducation. — Les académies. — Une énigme proposée en 1723.

IV. — DISCIPLINE. — Rôle de la discipline chez les Jésuites. — Son ressort principal : l'amour-propre. — Récompenses : leur nature. — Titres et décorations. — Punitions : leur caractère. — Le fouet et la réprimande.

I. — PERSONNEL

I. — Les documents qui sont aux archives nous ont permis de dresser une liste assez longue des

R. P. Jésuites qui ont appartenu au Collège de Compiègne (1).

RECTEURS

(1654-1687)

Jean de BEAURAINS.
Gabriel BAILLET.
Claude COLLET.
Jean de XAINTRAILLES.
Alexandre du MONCEL.
Jean GUESNIER.
Grégoire RAVENEAU.
Simon CROCHET.

(1687-1713)

DELAISTRE.
Léonor le MOUSSU.
Robert RIGNEZ.
Charles DUPREZ.
F. PAILLOT.
J. PLOUMIER.
Pierre FROGERAIS.

(1) Les noms de ces P. Jésuites ont été relevés sur différents actes d'administration (baux, quittances, etc...). Cette liste présente donc nécessairement des lacunes.

(1713-1735)

Charles GIRARD.
Estienne PORÉE.
Charles JAMERON.
Briand SENICE.
Louis Alexis LEHOUX.
Jacques DALENÇON.

(1735-1762)

Jean Baptiste de GRAVAL.
Jacques DALENÇON.
Pierre du PAÏS.
Jacques Guillaume Le PLANQUOYS.
Joseph FIÉRARD.
Étienne de BONNEUIL.
Onuphre BLONDEL.
COROLLER.
L. PONCET.
Claude Bonaventure PONCET.

Les recteurs des Collèges étaient nommés pour trois ans seulement, mais le Général de l'Ordre pouvait abréger ou prolonger la durée de leur exercice. C'est ainsi que le P. Jean de Beaurains resta près de dix ans à la tête du Collège.

PROCUREURS

Pierre LECLERC.
Michel GUILLOÜET.

Pierre LOYER.
VIANE.
Jacques CROISET.
Michel BELLANGER.
Jean ESTIN.
Henri de la CROCHINIÈRE.
Louis JUDE.
Jacques ROUHAULT.
Olivier DESGRÈS.
Charles DOURTIER.
Louis CONTAIS.
Guillaume BUTLER.
Maurice Joseph BOURDAS.

Le 30 Mai 1716, conformément à l'article VII de la déclaration du Roi du 16 Juillet 1715, enregistrée au Parlement de Paris le 2 Août suivant, était ouvert au Collège de Compiègne un registre destiné à renfermer les noms :

1° De ceux qui, après avoir achevé les deux années de leur noviciat, feraient les premiers vœux dans la maison ;

2° De ceux qui, après le temps marqué par les constitutions et déclarations, et par ordre du T. R. P. Général y feraient leurs derniers vœux de profès ou de coadjuteur formé.

Ce registre, conservé aux Archives (1), contient les

(1) *Archives de Compiègne, GG. 71.* — Ce registre est signé

noms suivants que nous citons avec la date de l'émission des vœux :

PREMIERS VŒUX

Jean François de la MARCHE, 25 Octobre 1717.
Antoine Joseph LAGNEAU, 8 Septembre 1718.
Charles PELLETIER, 5 Novembre 1725.
Guillaume de SAINT-SULPICE, 30 Juin 1729.
Joseph Michel LUCAS, 27 Septembre 1730.
Antoine Pierre de SAUCHAY, 23 Septembre 1731.
Simon Pierre de SERVIER, 20 Septembre 1732.
Jacques MÉRIEL, 16 Juin 1733.
Achille Ferdinand François du GUINY, 14 Juin 1734.
François RENARD, 25 Juin 1735.
Jean Baptiste du SART, 31 Juillet 1737.
Claude MOUCHY, 29 Mars 1739.
Gilles Yves DUVAL, 7 Mai 1739.
Antoine CORNIQUET, 1er Juillet 1740.
Marie François Héliodore le SELLIER, 18 Octobre 1740.
Urbain JOUY, 6 Octobre 1742.
Jean François Joseph HATTÉ, 8 Septembre 1745.
Antoine BAUDET, 10 Septembre 1746.
Charles François des BUARDS. 24 Septembre 1747.

Estienne Porée, qui fut recteur du Collège de 1716 à 1719, et qu'il ne faut pas confondre avec le fameux P. Porée (Charles) le professeur de Voltaire au Collège Louis-le-Grand.

Antoine François AUBRÉE, 6 Octobre 1747.
Louis DOISSIN, 1er Mai 1749.
Jean Nicolas de la GRANGERIE, 3 Octobre 1751.
François Marie Alain COLLET, 8 Septembre 1753.
Vincent Marie David TALHOUET, 11 Novembre 1755.
François Robert DESPRATS, 9 Mai 1758.

DERNIERS VŒUX

Gabriel Urbain de FRESNAY, 25 Mars 1721.
Jacques MANSEL, 2 Février 1724.
Jacques Charles de la NOUE, 15 Août 1736.
Jean PONCET, 2 Février 1741.
François RENARD, 2 Février 1745.
Henri de BULONDE, 2 Février 1753.

A côté de ces noms se trouvent ceux des témoins qui ont assisté à l'émission des vœux. Outre ceux que nous connaissons déjà, citons encore :

1718. Joseph le GAL.
1721. Pierre Hubert du HALDE.
1724. Bernard ROUTH.
1725. Jean Baptiste FOSSEY.
1729. SAINT-LÉGER.
1731. Pierre Charles de NEUVILLE.
1732. Pierre François de BEAUMORTIER.
1733. Charles FOURRIER.
1733. Pierre de MATTEMAINS.
1734. Henry Ignace de MARCILLY.

1736. BERNARD.

1736. Jean Gabriel de BERCAMP.

1739. Joseph DESPORTES.

1739. Pierre François LEMERCIER.

1740. Jean Louis CHAILLOU.

1740. Claude CLÉMANDOT.

1741. Gilles Yves DUVAL.

1745. Joseph Pierre CORIOU.

1746. Jean Baptiste Charles Le CHAPELAIN.

1749. Joseph Auguste DEFAULT.

1751. L. DONAT.

1751. Michel GIVON.

1753. J. B. M. AMETILLE.

1758. R. des MAYES.

Tels sont les noms des Pères que nous avons pu recueillir, mais sans pouvoir, à l'exception des Recteurs et Procureurs, déterminer en aucune façon les fonctions qu'ils étaient appelés à remplir.

D'après le contrat du 5 Septembre 1653, le personnel devait être ainsi composé : un recteur, un préfet, cinq régents, quatre pères confesseurs et prédicateurs et quatre frères. Si le nombre des élèves, peu élevé tout d'abord (1), fut quelque temps sans en exiger l'emploi, leur

(1) Malgré la grande réputation des Jésuites, les élèves, au début, n'abondèrent pas au Collège.

Un maitre-libraire s'était établi à Compiègne dans l'espérance

affluence la rendit bientôt indispensable. Le Collège en effet ne tarda pas à compter plus de deux cents écoliers. En 1762, ce chiffre était réduit à quarante et depuis plus de quinze ans il n'y avait plus que trois régents. L'État ci-contre, dressé d'après le procès verbal d'expulsion du 3 Mai 1762, n'en mentionne même qu'un seul.

Évidemment, les Jésuites s'attendaient au coup qui devait les frapper. Peu à peu, sans en avoir l'air, ils diminuèrent leur personnel enseignant, et, lorsqu'on se présenta chez eux pour leur signifier l'arrêt d'expulsion, la plupart étaient déjà partis. On ne trouva souvent, comme à Compiègne, que le P. Recteur assisté de deux ou trois régents. Ils étaient restés pour sauvegarder jusqu'au bout les intérêts de la Compagnie, car, chose remarquable, sous l'administration des Jésuites, toujours vigilante et attentive, des acquisitions nombreuses avaient, presque partout, augmenté les revenus des collèges.

d'y pouvoir gagner sa vie en vendant aux écoliers des livres et autres fournitures classiques. En 1656, « se trouvant frustré du débit qu'il se promettait de faire, d'autant que lesdits écoliers sont en petit nombre, pourquoi et afin de mieux subsister audit Compiègne » il requiert « qu'il plaise aux Gouverneurs attournés lui bailler sur le pont une place où il puisse exposer en vente ses marchandises. » — « Inclinans à sa requête » les Gouverneurs attournés accordèrent au maître-libraire « l'autorisation de s'établir sur le pont, à la place située sous le pavillon servant de logement au portier, vis-à-vis du corps de garde, et ce durant neuf années consécutives. » (15 mars 1656.)

MAISON DU COLLÈGE DE COMPIÈGNE

ÉTAT des soi-disants Jésuites suivant le procès-verbal du 3 Mai et autres jours suivants 1762, sauf à vérifier sur les Extraits baptistaires, Extraits de vœux, Déclarations de pécules et Certificats de domicile actuel qui seront présentés avec leur requête avant le 3 Février 1763.

NOMS	FONCTIONS QU'ILS EXERÇAIENT	AGES	LIEUX DE NAISSANCE	DATES DE LEUR ENTRÉE	DATES ET QUALITÉS DES VŒUX	DOMICILE ACTUEL AU TEMPS DE LEUR REQUÊTE
M. Claude PONCET.	Recteur.	49 ans. — Né le 9 Sept. 1713.	Natif de Bourges en Berry.	Entré dans la Société le 20 ou 25 Septembre 1729.	Prêtre et profès des 4 vœux dont il a fait l'émission à Caen en 1747.	
M. Pierre LEMAITRE.	Ministre et Procureur.	35 ans. — Né le 2 Janv. 1727.	Natif de Vannes en Bretagne.	Entré dans la Société le 25 Août 1745.	Prêtre et profès des 4 vœux dont il a fait l'émission à Caen en 1761.	
M. de BEAUMORTIER Pierre François.	Père spirituel.	74 ans.	Natif de Beaugé en Anjou.	Entré dans la Société le 15 Août 1713.	Prêtre et profès des 4 vœux dont il a fait l'émission à La Flèche en 1721.	
M. DERVILLÉ Jules François.	Prédicateur.	37 ans.	Natif du Chateau en la province du Maine.	Entré dans la Société le 30 Septembre 1745.	Prêtre et profès des 4 vœux dont il a fait l'émission à Rouen en 1760.	
M. PICOT de CLOS RIVIÈRE Claude Joseph.	Régent de 2e et 3e.	27 ans.	Natif de Saint-Malo en Bretagne.	Entré dans la Société le 14 Août 1756.	Profès de 3 vœux simples ayant 400 fr. de pension.	

II. — Parmi les Jésuites appelés à composer le personnel du Collège, d'après le contrat du 5 Septembre 1653, figurent quatre pères confesseurs et prédicateurs. Pour le Collège seul, ce chiffre paraîtrait peut-être exorbitant, malgré la part immense réservée aux exercices de piété dans les établissements religieux. Il s'explique naturellement, si l'on pense que les Jésuites étaient autorisés à prêcher et à administrer les sacrements « tant en leur église que dans celles du diocèse ». Nous savons qu'à des époques déterminées ils montaient en chaire dans les églises des deux paroisses de la ville. Sous le patronage des évêques, ils entreprenaient aussi des missions dans les communes qui sollicitaient leur concours.

« Pendant le mois de Septembre 1658, le P. Jean de Beaurains, recteur du Collège, consacra ses loisirs aux missions dans le diocèse de Senlis, avec d'autres Jésuites, Mathieu du Hamel, Michel Guillouët, Pierre et Charles de la Mandinière. L'évêque de Senlis, par lettre en date du 12 Septembre 1658, invitait les curés de Crépy-en-Valois à faciliter la mission que ces religieux allaient entreprendre en leur ville (1). »

Deux missions rétribuées, que les Jésuites avaient accepté de faire dans les paroisses de Vauchelles et de

(1) L'Abbé Morel. — *Les Écoles dans les anciens diocèses de Beauvais, Noyon et Senlis.*

Dives, suscitèrent, à leur départ, quelques difficultés à la Ville.

Par testament du 22 Juillet 1656, un prêtre, Me Eloi Lemaire, curé de la paroisse Saint-Fiacre de Vauchelles, avait légué à la maison-professe de la Compagnie de Jésus des terres dont le revenu serait consacré à l'entretien d'une mission à Vauchelles, pendant la neuvaine de Saint-Fiacre de chaque année. La maison-professe ne pouvant, aux termes de l'Institut, recevoir de donation en biens fonds, les héritiers, pour se conformer aux volontés du défunt, abandonnèrent aux Jésuites du Collège une somme de 2.200 livres, dont la rente au denier vingt-deux, c'est-à-dire cent livres, serait consacrée à payer les frais de la mission. Les Jésuites partis, les habitants de Vauchelles adressèrent une requête au Parlement, à l'effet d'obtenir de la ville, redevenue maîtresse du Collège, la restitution des 2.200 livres touchées par les Jésuites, et même les arrérages de cent livres, depuis 1761, pour toutes les années pendant lesquelles la mission n'avait pas été faite (1766). Ils furent déboutés de leur demande. Par son arrêt du 8 Août 1766, la Cour répondit « qu'il n'y avait pas la moindre trace que la somme réclamée eût tournée au profit du Collège de Compiègne, » et renvoya les plaignants « à se pourvoir en la direction des créanciers représentant les ci-devant soi-disants Jésuites ».

Une réclamation analogue avait lieu en même temps

à propos de la mission de Dives. Un chanoine, Jacques Charton, avait légué aux Jésuites une somme de 1.200 livres, pour une mission « qui devait se faire par deux prêtres, de deux ans en deux ans, dans ladite paroisse, pendant huit jours du mois de Septembre ». Les Jésuites ayant consacré cette somme à payer des droits seigneuriaux au marquis de Raray, pour la ferme de Roquemont, dépendant de la chapelle de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle, la réunion de la chapelle au Collège entraînait l'obligation pour la ville de continuer la mission. Or, la mission n'avait pas été faite depuis 1760. La paroisse de Dives, dans une requête au Parlement, réclama une indemnité de 60 livres par an, à partir de cette époque. Tout en décidant que la mission était effectivement à la charge du Collège, la Cour, par le même arrêt qui réglait le différend avec la paroisse de Vauchelles, déclara que « les échéances de la mission (années 1762 et 1764) étant antérieures au 1er Janvier 1765 », la ville, qui n'était entrée qu'à cette époque dans la jouissance des biens légués par J. Charton, ne devait seulement que pour l'avenir.

Les Jésuites passaient pour d'excellents prédicateurs. Leurs sermons étaient très suivis; on y accourait en foule, même au Collège. Aussi leur chapelle fut-elle parfois le théâtre d'imposantes cérémonies, où ils trouvaient matière à faire briller de tout son éclat leur vive et entraînante éloquence. C'est ainsi que le 25 mars 1755,

Louis Edme Duparc, âgé de vingt-huit ans, de la paroisse de Sainte-Marie-du-Temple, à Paris, abjurait solennellement le calvinisme dans la chapelle même du Collège. L'acte d'abjuration, qui figure aux Archives, est signé d'Antoine de la Grave, prêtre de la Compagnie de Jésus, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par Mgr l'évêque de Soissons.

II. — ENSEIGNENENT

I. — Chez les Jésuites, le but de l'enseignement était avant tout essentiellement religieux. Pour eux « tout le système des études libérales, sur quelque érudition qu'il repose, de quelques charmes de l'éloquence qu'il soit embelli, n'a qu'une direction, qu'un but, la propagation du catholicisme (1) ».

Rapporter à la plus grande gloire de Dieu l'éducation de la jeunesse et l'enseignement des lettres humaines, telle était la pensée du fondateur de l'Ordre, Ignace de Loyola. La devise de la Compagnie dont les initiales A. M. D. G. servent d'épigraphe aux ouvrages émanés de ses membres n'a pas d'autre signification. Les catéchismes que les Jésuites firent imprimer au commencement ou à

(1) HALLAM, cité par le P. Prat.

« Le but de la Société de Jésus, ne l'oublions pas, dit M. Compayré, était exclusivement de faire des chrétiens. » — COMPAYRÉ. — *Histoire critique des Doctrines de l'Éducation*, etc., t. I, p. 187.

la fin de leurs livres classiques affirment davantage encore cet esprit catholique qui devait régner dans les études.

C'est ce qu'il ne faut pas perdre de vue toutes les fois qu'on est amené à s'occuper de leur enseignement.

Le but poursuivi explique la méthode employée. Elle consistait en effet à faire oublier aux élèves, qu'en étudiant l'antiquité, ils avaient sous les yeux des auteurs, représentants d'une société disparue et intéressante à connaître, mais dont le paganisme s'affirmait à chaque page de leurs ouvrages, pour ne voir en eux que des hommes de tous les pays et de tous les âges, modèles impersonnels de goût et de beauté littéraires. De là vient ce culte presque exclusif de la forme qu'on leur a si souvent reproché.

Par le traité du 6 Septembre 1653, les Jésuites — à Compiègne — s'engageaient « à enseigner les langues latine et grecque en cinq diverses classes » et conformément à ce qu'ils avaient « accoutumé » de faire « dans les bons collèges et bien réglés de la province de Paris ». Après les trois classes de grammaire (*suprema*, *media*, *infima classis grammaticæ*), venaient la Seconde ou classe d'Humanité, puis la Rhétorique qui marquait la fin et comme le couronnement des études. C'était le cours normal prescrit par le *Ratio* et qui ne différait en rien du programme d'enseignement adopté par l'Université.

Les statuts de 1598, on le sait, consacraient officiellement dans l'Université l'étude des langues anciennes

substituée à la dialectique du Moyen-Age. Le *Ratio studiorum* de la Société de Jésus, qui parut en 1599, faisait également, du latin et du grec, la base de l'enseignement secondaire. A l'aide de cet ouvrage, du livre des Constitutions qui l'avait précédé et du traité du Père Jouvency. « sur la manière d'apprendre et d'enseigner » nous pouvons nous rendre compte de la façon dont les Jésuites initiaient leurs élèves à la connaissance et à la pratique de ces deux langues. Leurs règles, en matière d'éducation, restèrent uniformes; elles durent être appliquées au Collège de Compiègne comme dans tous leurs autres établissements.

II. — De même que dans l'Université, les Jésuites procédaient à l'enseignement du latin par un long apprentissage de la grammaire. Les trois premières classes étaient consacrées à une étude des règles minutieuse et approfondie. La grammaire en usage était celle d'Emmanuel. Malgré tout leur désir de faciliter à leurs élèves l'accès de la science, les Jésuites ne croyaient pas pouvoir leur épargner ces préliminaires si peu divertissants. N'exagérons rien cependant. A l'explication aride des préceptes succèdera la traduction moins ennuyeuse des auteurs : Cicéron, pour la prose, Virgile, Ovide, Catulle, Tibulle, Properce, pour la poésie, en feront plus particulièrement les frais. Le devoir dicté ensuite se composera d'un thème ou d'une version très courte. C'est pendant la correction du devoir qu'apparaitront ces

procédés ingénieux imaginés par le Ratio pour rendre la classe attrayante. C'est alors qu'aura lieu la Concertatio, sorte de discussion ou de joute littéraire dans laquelle deux élèves ou deux groupes d'élèves sont aux prises, se provoquant sous l'œil du maître qui dirige silencieusement les débats. « Ces concertations faisaient du travail un jeu et donnaient au jeune âge l'occasion de satisfaire son besoin de mouvement ; bien organisées elles plaisaient aux élèves plus que toutes les récréations (1). »

Une fois en possession du mécanisme grammatical, ferré solidement sur la Syntaxe et la Prosodie, l'élève entre en seconde appelée aussi la classe d'humanité. « Le but de cette classe, dit le Ratio, est de préparer le fondement de l'éloquence. — *Gradus hujus scholæ est præparare veluti solum eloquentiæ.* » Sans comporter de programme spécial, elle devait inculquer aux élèves une connaissance plus parfaite de la langue, meubler leur esprit d'une érudition légère et un peu superficielle, et leur donner déjà par l'étude des premiers préceptes, par des exercices d'amplification, chries, exordes, narrations, vers latins, comme un avant-goût de la rhétorique, la classe par excellence.

Rien de plus facile à définir que le but de la rhétorique. Le Ratio nous l'indique d'une manière nette et

(1) FERNAND BUTEL. — *L'Éducation des Jésuites autrefois et aujourd'hui*, p. 127.

précise : elle forme, dit-il, à la parfaite éloquence — *ad perfectam eloquentiam informat.* — Elle complète et perfectionne les connaissances acquises dans les classes précédentes ; elle apprend l'élève à en faire montre dans des exercices de toutes sortes revêtant surtout le caractère oratoire. L'étude des préceptes de la Rhétorique ébauchée en seconde, ne sera pas puisée seulement dans les manuels classiques (1) ; Aristote et Cicéron seront lus et commentés avec soin. Sur le terrain de la rhétorique, l'érudition, si réservée d'habitude, pourra se donner libre carrière ; rien ne sera négligé par le professeur pour en faire pénétrer tous les secrets, pour en découvrir tous les ressorts multiples et cachés. Aussi quelle variété dans les exercices de composition ! Parallèles, dialogues, déclamations, thèses, plaidoyers, panégyriques, dissertations, lettres, imitations d'un chef-d'œuvre, voilà pour la prose ; églogues, scènes champêtres, descriptions, allégories, métamorphoses, chœurs, élégies, idylles, voilà pour la poésie. En prose et en vers nous trouverons des épigrammes, des scènes dramatiques, des fables, des emblèmes, des énigmes, des rébus.

(1) Ils abondent et tous de la main des Jésuites. « Il semble, dit G. Hermant, que l'imprimerie n'ait été ajoutée aux autres arts que pour publier les productions de la Société. » Nous nous contenterons de citer la rhétorique abrégée du P. Cyprien Soarès qui eut autant de vogue dans les collèges de l'Université que dans ceux des Jésuites.

Remarquons de nouveau la constante préoccupation des Jésuites de divertir en instruisant ; tandis que l'Université plus sérieuse, trop sérieuse même, s'en tenait à une routine ennuyeuse, les Jésuites, eux, laissant de côté le fond pour ne s'attacher qu'à la forme, ne négligeaient rien pour inventer sans cesse du nouveau.

III. — « Si l'on ne peut pas dire absolument que les Jésuites aient introduit l'étude du grec dans les collèges, il faut convenir au moins qu'ils l'ont organisée (1). » Le *Ratio studiorum* la prescrit dès la première classe. La méthode pour apprendre le grec est la même que pour le latin, bien que la connaissance de cette langue n'ait d'autre but que de mettre les jeunes gens en état de traduire les auteurs. C'est toujours la grammaire (2) apprise lentement et scrupuleusement par cœur, le thème destiné à en appliquer les règles, les exercices de composition, pastiches plus ou moins heureux des écrivains expliqués.

Si dans toutes les classes, le grec et le latin marchaient de pair, une classe, celle de seconde, lui était plus parti-

(1) Lantoine. — *Op. cit.* p. 98.

(2) La grammaire adoptée dans les Collèges des Jésuites était celle de Clénard dont nous avons parlé plus haut et que des grammaires rédigées en français ne parvenaient pas à détrôner.

Parmi les lexiques il faut citer celui de Scapula, le *Tirocinium* du P. Labbe, le Dictionnaire de Schrevelius et le « *linguæ græcæ Breviarium* » du P. Laubegeois.

culièrement consacrée. Il ne paraît pas cependant que les résultats obtenus aient été fort brillants. Moins faibles, il est vrai, que ceux de l'Université, les élèves des Jésuites n'emportaient à la fin de leurs études qu'une médiocre connaissance de la langue grecque. Ils étaient loin de montrer la même habileté que dans les exercices latins. C'est que le grec pour eux ne fait pas le fond des études (1), il est relégué au second plan, on lui consacre moins de temps qu'au latin à côté duquel on le tolère « mais à titre de vassal et à la condition qu'on l'enseignera par lui et pour lui (2) ». (Lantoine).

(1) Les Jésuites, d'ailleurs, ne brillaient pas par leur connaissance de la langue grecque. M. Alexis Pierron démontre qu'un de leurs membres les plus illustres, le P. Porée, en ignorait les plus simples éléments. — A. Pierron. — *Voltaire et ses maîtres*, p. 92.

(2) Nous n'avons pas cru nécessaire de consacrer un paragraphe spécial à la Philosophie dont l'enseignement ne fut donné au Collège de Compiègne que sous les Jésuites. Nous ne possédons, du reste, aucun renseignement précis à ce sujet.

Le cours de philosophie, à cette époque, durait deux années, correspondant aux deux grandes divisions de la philosophie en « philosophie pratique et en philosophie spéculative ».

La première comprenait la logique, la morale et l'éthique.

La seconde la métaphysique, la physique et la mathématique.

Les élèves, pour la plupart, quittaient le Collège après la rhétorique. Il n'y avait guère pour continuer que les aspirants à la théologie et ceux-là, d'habitude, allaient terminer leurs études à Paris. La classe de philosophie à Compiègne ne dut donc jamais être bien fournie. Inaugurée seulement lorsque le nombre des élèves le permit, elle fut supprimée lorsque commença l'époque de la décadence. D'ailleurs, la philosophie chez les Jésuites fut

III. — LE THÉATRE DES JÉSUITES

On sait la large place accordée par les Jésuites au Théâtre dans leurs maisons d'éducation. De tous les moyens employés par eux pour solliciter l'amour-propre de l'élève, l'instruire en l'amusant, l'attacher à l'établissement, ce ne fut certainement pas le moins ingénieux ni le moins efficace. C'était un grand honneur que d'être appelé à jouer un rôle dans ces pièces composées par les Pères les plus remarquables de la Société, roulant sur des sujets chrétiens et moraux empruntés aux Saintes Écritures ou aux annales de l'Église, rompant enfin la monotonie désespérante des exercices de la vie de Collège. Là encore apparait l'habileté merveilleuse des Jésuites en matière d'éducation. Ils ne reculèrent même pas devant la danse : les ballets faisaient partie intégrante des représentations dramatiques.

Bien avant l'arrivée des Jésuites (1), les principaux du

toujours loin de briller d'un vif éclat. Elle se réduisait « à une stérile étude de mots, à des discussions subtiles, au commentaire d'Aristote ». (Compayré.) Elle partageait le sort de l'Histoire et des sciences en général, qui furent à peu près bannies de leur enseignement. Voilà pourquoi nous n'avons point parlé davantage ni de l'une ni des autres.

(1) Dans l'Historique, nous avons vu Bonin se plaindre de ce que les élèves « ne pensant pas de satisfaire aux frais de Théâtre, ni même de *reconnaître* les maitres », laissaient le tout sur les épaules du Principal.

Collège de Compiègne faisaient donner par leurs élèves des séances publiques de déclamation. Aussi, dans le traité du 5 Septembre 1653, trouvons-nous spécifié que les Pères Jésuites « seront obligés de faire les déclamations qui ont accoutumé d'être faites chacun an le deuxième jour de mai et une action publique auparavant le temps des vaccations. » Les Jésuites observèrent-ils scrupuleusement cette clause de leur traité, le peu que nous savons des pièces représentées pendant plus de cent ans qu'ils restèrent au Collège ne nous permet guère de l'affirmer.

Les représentations ne commencèrent probablement qu'en 1656. Le Père Recteur J. de Beaurains qui avait fait part à Anne d'Autriche de l'intention qu'il avait d'en donner une et qui l'avait priée de vouloir bien mettre à sa disposition la grande salle du Château, reçut la réponse suivante :

« Je loue fort le désir que vous avez d'exercer la jeunesse de Compiègne pour la tragédie que vous préparez. Je voudrais de bon cœur y contribuer par quelque chose plus considérable que ce que vous me demandez et consens très volontiers que vous vous serviez de la grande salle du Château...... Écrit à La Fère ce 8 Juillet 1656. »

C'est la même année qu'eut lieu également une représentation extraordinaire en l'honneur de Christine de Suède. On rapporte qu'elle se moqua de la pièce, de l'auteur et des interprètes.

Le Père Anat, confesseur du Roi, lui parla le lendemain au sujet de quelques plaintes qu'elle avait faites contre son ordre, parce que le général des Jésuites ne l'avait point été saluer à Rome. Le bon Père lui en fit des excuses et la Reine l'assura qu'elle n'était nullement fâchée contre les Jésuites : « Je n'aurais garde, dit-elle, de les avoir pour ennemis, sachant leur force. Je préférerais avoir querelle avec un prince souverain plutôt qu'avec eux..... seulement, ajouta-t-elle ironiquement, en fait de confession et de tragédie, je ne les choisirai jamais..... (1) ».

Quelle est cette pièce qui déplut si fort à Christine ? De même que la précédente elle nous est tout à fait inconnue.

En revanche nous possédons le titre complet de la tragédie et du ballet qui furent joués en 1684. Les deux pièces furent imprimées et livrées à la publicité. En voici l'indication exacte :

§ I

OLYMPIADES ET FIRMINA MARTYRES.

Tragœdia dabitur in theatrum collegii regii Compendiensis, societatis Jesu, ad solemnem præmiorum distributionem, Agonotheta Ill. Ecclesiæ principe DD.

LEFEBVRE SAINT-OGAN. — *Compiègne*, page 46.

Franc. de Clermont de Tonnerre, Episcopo et Comite Noviomensi, Pari Franciæ.

Sanquintini, apud viduam Claudii Lequeux typographi. — 1684 in-4. 8 pages.

§§ II

Le ballet du TONNERRE *sera donné au Collège royal de Compiègne le 26e jour de Juillet 1684.*

St Quentin, à l'enseigne du Lion-d'Argent(1). — *1684 in-4. 7 pages.*

Le ballet était destiné à servir d'intermède à la tragédie. On distinguait le ballet d'attache et le ballet de circonstance. Pour le premier le comble de l'art était de trouver un sujet qui se rattachât à l'action tragique.

« Ainsi, à la tragédie ayant pour sujet *la Ruine de l'Empire des Assyriens*, on choisit pour sujet du ballet *les Songes*, parce que cette ruine avait été prédite par plusieurs songes. Pour la tragédie de *Sainte Catherine*, dont les deux noms faisaient le sujet de l'intrigue et servaient à tromper Maximin, on prit pour sujet du ballet *l'Illusion*. Pour la tragédie de *Cyrus*, dont le nom signifie

(1) « Dans les dernières années du XVIIe siècle, Compiègne n'avait plus d'imprimerie, et nous voyons en 1684, les Jésuites de Compiègne faire imprimer à Saint-Quentin, à l'enseigne du Lion-d'Argent, le programme d'une des représentations théâtrales données par leurs élèves. » — DE MARSY. — *Bulletin de la Société historique de Compiègne.* Tome I, page 51.

soleil en langue persane, *l'Empire du Soleil* fut le sujet du ballet. Pour la tragédie de *Moyse*, le sujet du ballet fut *l'Idolâtrie*, qui a pris naissance en Egypte (1). »

Le sujet du second était inspiré par l'arrivée d'un événement important ou la présence au spectacle d'un personnage illustre ou de sang royal. Le ballet du *Tonnerre* est dans ce dernier cas. C'est une allusion au nom de l'évêque qui présidait la distribution.

Enfin peut-être est-il permis de supposer qu'en 1698 furent donnés *Carolus Magnus*, tragédie, et le ballet de *la Paix*. Cinq vers d'un programme se rapportant à cette représentation font allusion au Camp de Compiègne. Il s'agit de Louis XIV à qui l'on dit :

Compiègne va bientôt dans ses fertiles plaines,
Admirer tes braves soldats,
Dressés sur ton exemple aux fatigues, aux peines,
Et plus habiles aux combats
Que ne l'étaient jadis les plus grands capitaines.

Mais ce n'est là qu'une hypothèse.

On le voit, nous savons fort peu de chose sur les pièces de théâtre représentées au Collège de Compiègne. La raison en est sans doute que la plupart des tragédies restèrent manuscrites, la Compagnie ne laissant publier que celles qui lui paraissaient mériter cet honneur. Les recueils que nous possédons ne renferment que les œuvres des Pères les plus éminents : les Caussin, les Peteau, les

(1) ERNEST BOYSSE. — *Le Théâtre des Jésuites*, page 53.

Cellot au commencement du XVII[e] siècle : plus tard les Le Jay, les Porée, les Du Cerceau. Les autres et particulièrement ceux qui enseignaient en province, ou bien se voyaient refuser l'autorisation de faire imprimer leurs ouvrages, ou bien, une fois représentés, les condamnaient volontairement à l'oubli.

Scène et décor. — La lettre du R. P. de Beaurains demandant à Anne d'Autriche l'autorisation de se servir de la grande salle du château, tendrait à nous indiquer qu'en 1655, les Jésuites ne possédaient pas encore, au Collège, un local suffisant pour y donner une représentation théâtrale. Plus tard, lorsqu'on construisit la salle des exercices, ce fut là sans doute qu'eurent lieu les représentations (1). Il n'est pas non plus déraisonnable de supposer que comme au Collège de Clermont, à Paris, une scène fût dressée le jour de la distribution dans la cour d'honneur du Collège. Quant au décor, machines, accessoires, costumes, etc......, il devait, si l'on en juge par tout ce que comportait à cet égard la représentation d'un ballet, former un matériel considérable.

« Les divinités apparaissant dans des nuages, des triomphateurs sur des chars, Orphée faisant mouvoir les arbres et rochers, les Titans escaladant l'Olympe sur des

1) Un bail cité plus haut confirme cette hypothèse. Il y est question « de la grande salle où l'on représente des tragédies et où se trouve un théâtre ». — CHAPITRE PREMIER, I. *La Maison du Collège.*

montagnes amoncelées, des guerriers faisant le siège d'une place forte, — tous ces détails de mise en scène exigeaient des machines plus ou moins compliquées. Les armures, les attributs, les costumes étaient innombrables, et les magasins du Théâtre Louis-le-Grand, s'ils n'avaient pas l'importance de ceux de l'Opéra, étaient certainement beaucoup plus considérables que ceux du Théâtre Français (1) ».

Acteurs. — Aux meilleurs élèves seuls incombait évidemment la tâche et l'honneur de paraître sur le Théâtre. Longtemps d'avance, sous la direction des Pères, ils apprenaient et interprétaient leur rôle. Il fallait beaucoup de répétitions surtout pour le ballet. C'est dans la Chapelle de la Croix du Saint-Signe qui leur servait de maison de récréation que les Jésuites de Compiègne conduisaient les rhétoriciens d'élite, « *Selecti rhetores* », pour les faire répéter et leur donner des leçons de déclamation théâtrale, des conseils sur le geste et l'attitude de l'acteur.

Public. — Un public nombreux était convoqué à la représentation donnée généralement dans les premiers jours d'Août, à l'occasion de la distribution des prix. Outre les parents des élèves, on y voyait toutes les personnes les plus distinguées de la ville et des environs. Un

(1) Ernest Boysse. — *Op. cit.* page 67.

évêque ne dédaignait pas d'assister à la représentation d'une tragédie, voire même d'un ballet dont son nom, du reste, avait inspiré le sujet.

Bien qu'elles fussent écrites et jouées en latin, les tragédies étaient écoutées avec un vif plaisir et un véritable intérêt. Et pourtant la moitié seulement de l'auditoire savait le latin; c'étaient les élèves des classes supérieures et la majorité des spectateurs masculins. Pour ceux qui ne comprenaient pas le latin, un programme rédigé en français leur permettait de suivre, acte par acte, la marche de la tragédie. Le ballet, intelligible pour tout le monde, était divisé en quatre parties qui occupaient les entr'actes de la pièce et lui servaient d'intermèdes. Le programme où chaque division, chaque entrée avait son explication, était également distribué. « N'était-ce pas d'ailleurs pour les mères un plaisir suffisant que de voir leurs fils dans des costumes d'empereurs ou de martyrs, gesticuler et déclamer agréablement sur le Théâtre (1) ».

Outre les mérites pédagogiques et moraux signalés plus haut et qui faisaient du théâtre un instrument d'instruction et d'éducation, les exercices dramatiques possédaient encore un avantage des plus appréciables. Ils donnaient à la jeunesse « la hardiesse et le bon air

(1) Ernest Boysse. — *Op. cit*, page 89.

nécessaires pour parler en public » ils l'initiaient à cette aisance, à cette liberté de manières qu'il fallait « pour occuper les premières dignités de l'Etat dans l'Eglise, dans l'épée et dans la robe (1) ». C'était même là, croyons-nous, le seul avantage qui apparaissait clairement aux Municipalités. En imposant aux Jésuites l'obligation de produire leurs élèves en public, la Municipalité de Compiègne ne voyait qu'un moyen « de former les écoliers, leur donner de la grâce et de l'assurance et faire connaître le profit qu'ils auront fait en leurs études ».

En dehors des représentations dramatiques, des exercices littéraires nombreux et variés avaient lieu chaque semaine principalement dans les classes supérieures. Indépendamment de la Concertatio dont nous avons déjà parlé, on avait institué trois Académies comprenant parmi les Philosophes, les Rhétoriciens, les Grammairiens, les élèves les plus pieux et les plus laborieux. Les Académies se rassemblaient une fois par semaine, le Dimanche ordinairement. Dans ces réunions on faisait des lectures, des traductions, des commentaires ; on apprenait à défendre ou à attaquer une thèse, à composer des inscriptions, des énigmes et des dialogues, des scènes pastorales, des ébauches de tragédies, bref, on y préparait les séances académiques que l'on donnait de temps en

(1) *Mercure galant*, 1688.

temps, en présence d'invités choisis. Nous sommes heureux de pouvoir reproduire ici le programme d'une de ces séances donnée à Compiègne, le Dimanche 26 Août 1723, à trois heures et demie de l'après-midi.

D. O. M.

ÆNIGMA

Imperium natura mihi dedit orbis; et illic
Res hominum nostrâ currere sponte solent.
Per me cuique venit summum nomenque decusque;
Munere stat cunctis vita salusque meo.
Parva quidem moles, celeri cio grandia motu;
Nec muto sedem mobilis usque licet.
Nostrum est egregium quidquid miraris in orbe;
Est nostrum quidquid nascitur orbe mali:
Tormentumque simul, simul et sum blanda voluptas;
Et me, ne noscar, Di latuisse volunt.

PROPONENT AC SOLVENT

Gabriel Franciscus de Navarre, Compendiensis,
Antonius de la Valée, Sodalis, Compendiensis,
in Collegio Compendiensi Regio societatis Jesu, die dominicâ 26 Augusti anno 1723, horâ post meridiem sesqui tertiâ (1).

(1) Abbé MOREL. — *Op. cit.* page 56.

IV. — DISCIPLINE : RÉCOMPENSES, PUNITIONS

Souvent, le succès d'un Collège dépend moins de l'instruction qu'on y reçoit que de la discipline qui y règne. Les Jésuites le comprenaient bien. Alors que dans les Établissements de l'Université l'ordre et la tenue laissaient généralement à désirer, ils s'appliquèrent à introduire dans les leurs un régime également éloigné de la faiblesse inconcevable des uns et de la rigueur excessive des autres. L'amour-propre qui joue un si grand rôle dans tout leur système d'études, était la base et comme le ressort principal de la discipline des Jésuites (1). Les récompenses excitent l'amour propre, les punitions le blessent ; de là, l'espoir de l'honneur, d'un côté ; la crainte du déshonneur, de l'autre.

Les récompenses ne consistaient pas seulement en distributions solennelles des prix : des croix, des rubans, des insignes de toutes sortes entretenaient l'émulation des enfants et les excitaient à se surpasser les uns les autres. Les compositions étaient mensuelles. Les trois premiers de chaque classe étaient assis sur un banc à part, en avant de leurs camarades, près de la chaire du

(1) Les Jésuites, dit M. Albert Duruy, « savaient tout ce qu'on peut obtenir de la jeunesse par l'amour-propre, et dans leur système d'études, l'émulation jouait un grand rôle. »

A. Duruy. — *L'Instruction publique et la Révolution*, 1882, Paris, Hachette, page 271.

professeur. Des titres empruntés à la république romaine : *préteurs*, *décurions*, *censeurs* etc. (1) était décernés aux plus méritants. Ces « magistrats au petit pied » comme les appelle M. Compayré, étaient en partie chargés de la police de la classe : ils recueillaient les devoirs, signalaient les absences, levaient les punitions les plus légères. Seulement, et c'est ce qui nous les gâte un peu et rabaisse singulièrement à nos yeux la dignité dont ils étaient invertis en l'absence du correcteur officiel, ils fouettaient leurs camarades; on allait même jusqu'à leur confier le rôle d'espions et de délateurs.

Si les Jésuites usaient et abusaient des récompenses, ils se montraient plus réservés dans l'usage des punitions, surtout des punitions afflictives. Sans renoncer au fouet, en honneur partout, même dans les éducations particulières, ils ne l'administraient pas eux-mêmes (2). Un correcteur attitré, ne faisant point partie de l'Ordre, était chargé d'infliger les châtiments physiques. Mais

(1) Dans la vente des meubles ayant appartenu aux PP. Jésuites de Compiègne nous trouvons :

« Classes de 2e, 3e, 4e et 5e..... Une chaire de bois d'assemblage à trois sièges pour les trois premiers écoliers de la classe. » « Un banc à pupitre pour les *censeurs*. » — *Archives de Compiègne, GG. 59.*

(2) Le fouet était aussi en usage dans l'Université. Les professeurs ne l'administraient pas toujours eux-mêmes non plus, mais le faisaient donner par le portier de l'établissement. — Cf. *Pièces justificatives*, no 16.

l'application du fouet était rare et réservée seulement aux fautes d'une exceptionnelle gravité.

Les Jésuites, avec raison, préféraient avoir recours aux punitions présentant un caractère moral, aux mauvaises notes, par exemple, accompagnées, suivant le caractère de l'élève, ou bien d'un blâme sévère, ou bien d'une paternelle réprimande.

Sans chercher à discuter la valeur du mobile auquel les Jésuites peuvent avoir obéi (1), reconnaissons qu'en agissant ainsi, ils étaient en avance sur le temps et pratiquaient déjà cette discipline préventive, recommandée de nos jours, qui s'adresse au cœur et à la raison de l'enfant.

(1) « Ils voyaient, dans leurs élèves, non pas seulement des créatures libres dont il faut de bonne heure respecter la dignité, des enfants dont il s'agit de faire des hommes, en les traitant comme s'ils l'étaient déjà, mais des fils de famille, de jeunes gentilshommes qu'il est prudent de ménager, parce que dans quelques années, devenus riches et puissants, ils combleront la Société de faveurs et de bienfaits. » — G. Compayré. — *Histoire critique des Doctrines de l'Éducation en France depuis le XVIe siècle.* Tome I, page 175.

CHAPITRE IV

LE COLLÈGE APRÈS LES JÉSUITES

I. — PERSONNEL. — Mesures prises après le départ des Jésuites. — Régents séculiers. — Quelques listes de noms. — En 1771, la modicité des ressources du Collège amène la réduction du personnel. — Arrêt de Louis XV.

II. — ENSEIGNEMENT. — 1° Plan d'études de l'Université. — 2° Progrès et amélioration dans les méthodes. — Place accordée à la langue française à côté du latin et du grec. — Modifications apportées dans l'enseignement du latin. — Le grec perd du terrain. — Conseils de Rollin. — L'histoire et la géographie. — Instruction morale et religieuse.

III. — LE BUREAU D'ADMINISTRATION. — 1° Edit de 1763 : Chaque collège administré par un Bureau. — Composition du Bureau. — Ses attributions. — Séances deux fois par mois. — Ingérence constante et maladroite du Bureau dans les affaires du Collège. — Troubles qui s'ensuivent. — 2° Exposé de ces troubles à l'aide de procès-verbaux retrouvés aux archives. — Plaintes adressées par le Bureau à l'autorité supérieure. — Lettre de blâme envoyée au Bureau par M. Roussel de la Tour : Trop de zèle.

I. — PERSONNEL

La suppression des Jésuites laissait vides les Collèges qu'ils occupaient. Pour les remplacer, il fallut s'adresser au clergé séculier, dont les membres seuls pouvaient fournir le personnel enseignant nécessaire. Les Évêques, que l'édit de 1763 plaçait à la tête du Bureau d'administration, durent recruter, parmi les Ecclésiastiques, toute une phalange de prêtres instruits qui succédèrent, au pied levé, aux maitres soudainement disparus. Suivant le désir des officiers municipaux de Compiègne, le nouveau Principal Mathieu, doyen de la Collégiale de Saint-Clément,

se mit en quête de régents « comme lui tirés de prêtres et ecclésiastiques ayant pris des grades dans l'Université. » Il paraît les avoir trouvés facilement. L'année 1763 nous fournit les noms suivants :

COULLON.
ROLLIN.
CRESSENT.
FONTAINE.
CARPOT.
ANTOINE.
NICOLAS.
POULLETIER.
DE POMPÉRY.

Neuf professeurs ! C'est beaucoup. Il faut admettre que quelques-uns ne firent que passer au Collège. En 1764 nous n'en rencontrons plus que cinq :

COULLON.
NICOLAS.
MARTIN.
IMBERT.
FONTAINE.

En 1765, nous trouvons :

HERPIN.
IMBERT.
LECOMPTE.

MARTIN.
LECLERC.
FONTAINE.
PENOT.

En 1766, la liste qui suit renferme six noms et, cette fois, il nous est permis d'indiquer la chaire occupée par chaque professeur :

Rhétorique :	LECOMPTE.
2e	MARTIN.
3e	LECLERC.
4e	FONTAINE.
5e	PENOT.
6e	MOSNIER.

En 1767 et en 1768, pas de changement.

A cette époque, la modicité des ressources du Collège amène la réduction du personnel et, en 1771, le roi rend un arrêt (1) par lequel les honoraires des professeurs sont également réduits et ceux-ci obligés de vivre en commun.

On trouvera, aux pièces justificatives (2), les traitements affectés à chaque professeur. Sans être très élevés, ils leur permettaient de vivre honorablement, et

(1) Voir plus haut : *Historique de l'Établissement*, page 87.

(2 Cf. Pièces justificatives, n° 15.

si l'on compare la situation dont ils jouissent à celle de leurs prédécesseurs, il est permis de constater qu'un pas immense a été fait à cet égard.

On trouvera également dans l'historique (1) et aussi dans le chapitre concernant le Bureau d'administration la façon dont les professeurs étaient choisis et nommés (2). On verra enfin que leur conduite (3) fit peu regretter les Jésuites et comment la ville, pour les remplacer, fut amenée à solliciter le concours d'une autre congrégation religieuse : *les Bénédictins*.

II. — ENSEIGNEMENT

I. — Dans l'Assemblée générale du 5 Décembre 1762, il fut décidé, d'une voix unanime, que « l'enseignement des classes du Collège serait entièrement conforme à celui qui se pratique dans les Collèges de l'Université de Paris. » Rien de plus facile à connaître que cet enseigne-

(1) Page 79.

(2) Voir plus loin, page

(3) Ils allaient jusqu'à se battre. Un jour le sieur Leclerc, régent de troisième, entre dans la chambre du sieur Martin, régent de seconde, et, d'un ton insolent, lui réclame un livre de *Lettres italiennes* appartenant à la Bibliothèque. Le sieur Martin refuse d'obéir à cette sommation brutale. La chose tournait à l'aigre, lorsque le frère du sieur Martin, présent à la scène, et qui n'avait encore rien dit, intervient. Le sieur Leclerc riposte en le *frappant au bas-ventre*, et sans les deux frères qui parviennent à le terrasser, la querelle se serait probablement fort mal terminée. (1768).

ment. Il suffira de nous reporter au programme d'études présenté et suivi par l'Université en 1762. Nous l'empruntons au Plan d'éducation du président Rolland, qui n'a fait que transcrire les documents fournis par l'Université.

PLAN D'ÉTUDES DE L'UNIVERSITÉ

Sixième. — Les Maximes de Tobie et les livres moraux de l'Ancien Testament ; les Évangiles des dimanches et fêtes de l'année, le Catéchisme du diocèse, l'Histoire de l'Ancien Testament, l'abrégé de la Grammaire française, Principes de la langue latine, Grammaire grecque de M. Furgault, *Selectæ e Veteri Testamento historiæ*, *Colloquia sacra*, les Épitres familières de Cicéron, les Fables d'Ésope, de Phèdre et de La Fontaine, Aurélius Victor.

Cinquième. — Les Maximes de Tobie et les livres moraux de l'Ancien Testament, les Évangiles des dimanches et fêtes de l'année, le Catéchisme du diocèse, l'abrégé de la Grammaire française, les Principes de la Langue latine, la Grammaire grecque de M. Furgault, Cornélius Népos, Justin, *Selectæ e profanis Historiæ*, *Selecta e Cicerone præcepta*, etc., les Fables d'Ésope, de Phèdre et de La Fontaine, les petites Épîtres tirées de différents auteurs, la connaissance de la Mythologie par demandes et par réponses en français.

Quatrième. — Maximes de l'Écriture Sainte, Épitres

et Évangiles, Catéchisme de Paris, Principes de la Langue latine, deuxième partie, Grammaire grecque de M. Furgault, Abrégé de la Grammaire française, Fables d'Ésope, Évangile selon Saint-Luc en grec, Dialogue de Cicéron sur la Vieillesse et l'Amitié, Épître de Cicéron à Quintus, les Paradoxes du même, Préceptes de morale tirés de Cicéron, les Commentaires de César, Ovide, les Bucoliques, les Géorgiques de Virgile, Abrégé de l'Histoire romaine.

Troisième. — Sentences et versets tirés de l'Écriture Sainte, Épitres et Évangiles. — *Jusqu'à Pâques.* Le matin : Les traités de Cicéron sur les Offices, sur la Nature des dieux, les Tusculanes, Lettres choisies à Atticus, les règles de la prosodie latine, l'Histoire de Quinte-Curce, de Paterculus. Le soir : Quelques livres des Métamorphoses d'Ovide. — *Après Pâques.* Le matin : Quelques discours de Cicéron, comme les Catilinaires, ou pour la loi Manilius : L'Histoire de Salluste, partagée en deux années. Le soir : Alternativement par année les Géorgiques et les deux premiers livres de l'Énéide de Virgile. — Pour le *grec* : Quelques Dialogues de Lucien, quelques endroits choisis d'Hérodote, les discours d'Isocrate à Démonique et Nicoclès, les Apophtegmes des grands hommes par Plutarque, les Racines grecques. — Pour le *français.* Le matin : La Grammaire française de Restaut, à laquelle on joindra les remarques et observations des meilleurs auteurs ; à la fin de l'année, les

Révolutions romaines de M. de Vertot. Le soir : Un abrégé de l'Histoire grecque avec les remarques géographiques et chronologiques relatives à cette histoire.

Seconde. — Sentences ou versets tirés de l'Écriture Sainte, Épîtres et Évangiles. *Jusqu'à Pâques :* Quelques discours sur l'Orateur ou partitions oratoires. *Après Pâques :* Quelques discours de Cicéron, autres néanmoins que ceux qu'on est en usage de voir en troisième, quelques endroits choisis de la Cyropédie ou quelques Vies des Hommes illustres de Plutarque, l'Énéide, alternativement, les six premiers ou les six derniers livres. *Livres par année :* Les Odes ou les Satires d'Horace, alternativement les Satires de Boileau, quelques-unes des plus belles Odes de Rousseau, les plus beaux endroits de l'Iliade ou de l'Odyssée d'Homère, la Grammaire française de Restaut. Addition de plusieurs livres parmi lesquels on en pourra choisir quelques-uns pour la lecture. Le matin : Discours sur l'Histoire universelle par M. Bossuet, Révolutions de Portugal par M. l'abbé Vertot, la conjuration de Venise par l'abbé de Saint-Réal, l'Histoire de l'Académie française par M. Pellisson, Eloges académiques par M. de Fontenelle, Grandeur des Romains par M. de Montesquieu, etc., etc. Le soir : Abrégé de l'Histoire de France.

Rhétorique. — *Parmi les anciens :* Démosthène, Isocrate, Salluste, Tite-Live, Tacite, Horace et surtout son Art poétique, Virgile, Perse, Juvénal. *Parmi les mo-*

dernes : Saint Cyprien, Saint Jérôme, Salvien, Lactance, Saint Basile, Saint Grégoire de Nazianze, Saint Chrysostôme, Bossuet, Fléchier, Mascaron, Fénelon, M. le chancelier d'Aguesseau, Bourdaloue, Massillon, Boileau et surtout son Art poétique, les Tragédies saintes et les Cantiques sacrés de Racine, le Poème de la Religion de Racine fils, les Odes de Rousseau, ses Psaumes.

II. — Dans ce nouveau plan d'Études, l'Université avait tenu compte, dans une certaine mesure, des justes critiques dont on l'assaillait de toutes parts. Elle les avait mises à profit : il y avait progrès et amélioration dans ses méthodes.

Tout en maintenant l'étude des langues anciennes comme base de toute éducation véritablement sérieuse, elle avait accordé à la langue française ce droit de cité dans les classes qu'on réclamait pour elle depuis si longtemps déjà. Conformément au désir de Rollin, elle y était étudiée par principes, et si les langues grecque et latine conservaient encore la place d'honneur, elles étaient enseignées en français, dans cet idiome national naguère si dédaigneusement proscrit. Jusqu'en seconde inclusivement, les élèves avaient entre les mains la Grammaire française dont on leur apprenait les règles en y joignant les remarques et les observations des meilleurs auteurs. Nos grands écrivains étaient devenus classiques : La Fontaine, Boileau, Bossuet, Fléchier, Mascaron, Fénelon, Bourdaloue, Massillon, Montesquieu, Racine, J.-B. Rous-

seau, etc., figuraient sur les programmes. Les modernes avaient pris place à côté des anciens leurs modèles.

En dépit des méthodistes, ces « aventuriers », ces « charlatans » qui proposaient mille recettes pour apprendre rapidement le latin, l'Université conserva son cours d'humanités sagement divisé en six années dont les quatre premières étaient principalement consacrées à l'étude de la grammaire. Seulement, conciliant le passé avec le présent, elle consentit à abandonner cette misérable routine que des esprits prévenus et malveillants, fermant les yeux aux progrès réalisés, lui reprocheront encore à la veille de la Révolution.

Il y avait déjà longtemps que les livres élémentaires n'étaient plus écrits en latin et que les élèves se servaient d'éditions classiques, annotées en français par les professeurs les plus distingués de la Faculté des Arts.

Les exercices écrits et particulièrement les thèmes n'avaient plus la même importance qu'autrefois. On avait compris « le ridicule de ces thèmes formés au hasard de phrases disparates et insipides où, sous prétexte de se conformer aux règles de la Syntaxe, on se croit dispensé de suivre celles du bon sens et de la raison. » La version était surtout en honneur et avec elle l'explication et le commentaire des auteurs. Si les vers latins sont encore cultivés, on recommandait aux régents de ne point s'obstiner à vouloir, malgré la nature, faire des poètes de leurs élèves. La plus grande modération était également

apportée dans les compositions latines, amplifications et narrations, en vigueur seulement dans les hautes classes. « La lecture de Démosthène et de Cicéron, disait Rollin, servira beaucoup plus aux jeunes gens que toutes les déclamations corrigées que peuvent donner les maîtres pour servir de modèles aux écoliers. »

Bref, le latin en 1762, n'est plus appris ni enseigné comme une langue vivante ; on ne voit plus en lui qu'une langue savante, qu'une « clef qui nous ouvre tous ces trésors que les anciens ont accumulés dans leurs ouvrages. » (Lantoine).

Le Grec, dont les Statuts de 1598 avaient prescrit l'enseignement officiel, occupait encore une place assez notable dans le plan d'études de 1762. Malheureusement, on peut dire qu'il ne figure guère que sur le papier. Malgré les livres publiés pour faciliter la connaissance du grec, la grammaire de Furgault, les racines de Lancelot, il ne fut pas possible de lui faire regagner le terrain qu'il perdait chaque jour davantage. Rollin frappé du dégoût et de l'aversion des Écoliers pour le grec en rapporte la cause à l'abus du thème, en quoi seul consistait son étude. Aussi ne voudrait-il voir commencer les thèmes grecs qu'en troisième, en recommandant comme pour le latin « d'appliquer surtout les jeunes gens à la traduction. » Les conseils de Rollin ne furent pas écoutés. Les professeurs persistèrent pour la plupart dans les vieux errements et le président Rolland dans

son rapport déclare « qu'après Rollin, l'étude du grec ne s'est plus relevée dans les Collèges de l'Université. »

En revanche, l'enseignement de l'histoire avait accompli quelques progrès. Rollin, on le sait, réservait toutes ses préférences pour l'histoire ancienne; la moderne, il la laissait de côté, prétextant qu'il n'était point possible de trouver du temps pendant le cours des classes pour s'en occuper.

Les nouveaux programmes lui donnèrent tort. En seconde, outre l'abrégé d'histoire de France qu'ils avaient entre les mains, les élèves lisaient, en guise d'histoire moderne, les Révolutions de Portugal par Vertot, la Conjuration de Venise par Saint-Réal, l'histoire de l'Académie française par Pellisson et les éloges académiques par Fontenelle. C'était encore peu sans doute, mais c'était toujours quelque chose.

Quant à la Géographie, elle aurait dû, ce semble, partager le sort de l'histoire, dont elle est pour ainsi dire l'auxiliaire. Il n'en fut rien. A part quelques remarques et quelques indications sur la carte à propos des historiens étudiés, les programmes sont absolument muets à son égard.

Une chose nous frappe encore en parcourant le nouveau Plan d'études de l'Université de Paris, c'est la part immense réservée ou plutôt conservée à l'Enseignement moral et religieux.

Dans la liste des ouvrages, le sacré figure à côté du

profane, les auteurs païens à côté des auteurs chrétiens. Ici, ce sont les maximes de Tobie et les livres moraux de l'ancien Testament; là, les Épitres et les Évangiles des Dimanches et Fêtes de l'année. Le catéchisme (1) y occupe toujours le premier rang et l'Écriture sainte, dont ils récitent chaque jour quelques sentences ou versets, accompagne les élèves presque jusqu'à la fin de leurs classes.

L'éducation religieuse marchait donc de pair avec l'éducation littéraire; la culture morale répondait à la culture intellectuelle. Cela n'a rien qui doive nous étonner, si nous pensons au caractère de prêtres dont les régents d'alors étaient tous revêtus; d'un autre côté, l'Université restait fidèle à la noble tâche qu'elle s'était constamment imposée et qui, d'après Rollin, comprenait trois grands objets : la Science, les Mœurs, la Religion.

En s'inspirant des nouvelles méthodes, la plupart des maîtres appelés à succéder aux Jésuites surent s'élever

(1) Le Catéchisme étudié était ordinairement celui du diocèse et Compiègne faisait partie du diocèse de Soissons. Sur la demande des deux Curés de la Ville exposant « qu'il était impossible de faire apprendre aux enfants celui du diocèse, » l'Évêque de Soissons leur avait permis d'enseigner le Catéchisme de Laon. Pareille autorisation avait été accordée au Principal Mathieu, pour les Élèves du Collège. « Je vous donne sur cela, lui écrivait l'Évêque, toutes les permissions dont vous pourriez avoir besoin. »

Lettre de l'Évêque de Soissons au Principal sur les affaires du Collège. — 13 Octobre 1765. — *Archives de Compiègne, GG. 59.*

à la hauteur de leur difficile mission : malheureusement la discipline intérieure et l'entente entre les régents furent souvent compromises par l'ingérence des Bureaux que l'édit de 1763 avait préposés à l'administration des Collèges.

III. — LE BUREAU D'ADMINISTRATION

I. — Après l'expulsion des Jésuites, lorsqu'il passa sous la direction des prêtres séculiers, le Collège de Compiègne eut son Bureau d'administration conformément à l'édit de février 1763, qui avait réglé l'organisation des Collèges du royaume, indépendants des Universités et de toute congrégation religieuse.

Ce bureau était composé de huit membres : l'Evêque président, deux officiers de justice, deux officiers municipaux, deux notables de la Ville et le Principal (1).

(1) Cette composition du Bureau différait sensiblement de celle que nous avons indiquée dans l'Historique (page 77) d'après l'Assemblée générale du 5 Décembre 1762. Elle devait être scrupuleusement observée.

Le 24 Juin 1769, M. Béra, qui appartenait au Conseil municipal, ayant été nommé comme notable par le Bureau d'administration, M. Decrouy, qui en faisait déjà partie comme échevin désigné par les Officiers municipaux, dût donner sa démission. On avait invoqué l'article VI de l'Édit de 1763 disant qu'il ne peut y avoir que *deux* Députés du Conseil municipal pour exercer avec les Officiers du Bailliage les fonctions de commissaires du Bureau.

Inutile d'ajouter qu'il en était de même pour les notables et les Officiers de justice.

Pareil cas s'était déjà présenté pour les Officiers de justice qui,

Ses attributions étaient importantes. Elles comprenaient « le choix et la nomination du Principal et des régents ; la gérance des biens et revenus de toute nature ; l'approbation des dépenses ; l'administration et le renvoi des élèves ; la distribution des bourses ; le réglement intérieur des études et de la discipline : ses décisions étaient homologuées par le Parlement compétent (1). »

Les séances du Bureau avaient ordinairement lieu deux fois par mois. Des billets de convocation étaient envoyés indiquant la date et l'objet de la réunion. Dans certaines Villes, des jetons de présence étaient accordés aux membres qui assistaient aux séances ; chaque jeton donnait droit à une indemnité. Quelquefois le Bureau

en 1766, s'étaient trouvés au nombre de *trois* dans le Bureau du Collège. Il fallut l'intervention de M. Roussel de la Tour pour faire rentrer les choses dans l'ordre. « L'édit du mois de Février 1763, écrivait-il de Paris, n'admettant dans le Bureau que deux Officiers de justice, un troisième ne peut y être en cette qualité et il ne serait pas décent ni pour le siège ni pour lui qu'il y fût à autre titre. La nomination qui en a été faite ne pourrait manquer d'être réputée nulle, comme contraire à la disposition de la loi..... Je m'imagine que Monsieur l'Avocat du Roy, apercevant la nullité de sa nomination à laquelle il n'avait pas fait attention, se retirera lui-même du Bureau. » *(Lettre du 5 Mars 1766).*

Deux parents à un degré trop rapproché, deux fréres par exemple, ne pouvaient pas non plus faire partie à la fois du Bureau d'administration. L'Avocat du Roi dont il est parlé plus haut était le frére de M. Constant, procureur du Roi; sa nomination comme membre du Bureau était donc doublement attaquable.

(1) Xambeu. — *Histoire du Collège de Saintes*, page 113.

était extraordinairement convoqué. Le 10 Juin 1768, les professeurs du Collège de Compiègne, prient Mr Lévêque, commissaire chargé de la police du Collège, de réunir un *Bureau extraordinaire* « sur les sujets de plaintes qu'ils avaient à porter contre le sieur Leclerc » un de leurs collègues, auteur de trouble et de scandale (1).

La présidence du Bureau, dévolue à l'Evêque, était pour les Collèges un avantage considérable. D'une compétence reconnue dans les questions d'enseignement, l'Evêque pouvait encore par son rang, sa haute dignité, ses relations illustres, assurer le succès et la prospérité de l'établissement. Malheureusement la discipline intérieure et la bonne entente entre les maitres auront à souffrir parfois de l'ingérence constante et souvent maladroite du Bureau d'administration dans les affaires du Collège. Ce sera là une source de conflits graves et regrettables.

II. — Le Bureau d'administration de Compiègne prenait ses fonctions fort au sérieux. Il ne se passait guère de semaine sans que le commissaire, chargé de veiller à la police intérieure du Collège, ne s'y transportât « pour remplir les fonctions de sa commission. » Le procès-verbal de visite renfermait les détails les plus minutieux et aussi les plus insignifiants. Qu'on en juge par le suivant :

(1) Voir plus haut, page 195.

« L'an 1765, le 24 Décembre, quatre heures et demie de relevée, Nous, procureur du Roi au bailliage de Compiègne, commissaire nommé par le Bureau d'administration du Collège Royal de ladite Ville, pour veiller à la police intérieure dudit Collège, sommes transporté audit Collège, pour remplir les fonctions de notre commission ; où étant, sommes entré dans la chapelle dudit collège où nous avons trouvé une grande assemblée composée de toutes personnes du sexe, et ayant demandé au portier dudit Collège la cause de cette assemblée, il nous dit que c'était pour aller à confesse au Principal et qu'il en viendrait bien d'autres. Comme il nous a paru que le concours d'un si grand nombre de personnes du sexe dans le Collège était contraire au réglement (1), nous avons dressé notre présent procès-verbal pour être rapporté au premier bureau et sur celui être par le Bureau délibéré ce qu'il appartiendrait, lequel procès-verbal nous certifions en tout son contenu, en foi de quoi nous avons signé lesdits jour et an que dessus. »

Ces « descentes de police » qui avaient lieu à chaque instant dans son collège gênaient fort le Principal et ses régents. Ils se sentaient surveillés, épiés jusque dans

(1) *Règlement de la Cour du 29 Janvier 1765.* — L'article 39, en effet, défendait le « rassemblement de personnes du sexe dans la chapelle du Collège. »

Le résultat de cette constatation, c'est que le Principal « néglige les affaires du Collège pour ne s'occuper que de ses pénitentes. »

leurs moindres actions. Leur amour-propre se révoltait. Aussi les membres du Bureau n'étaient-ils pas toujours bien reçus; l'inquisition perpétuelle à laquelle ils se livraient provoquait parfois des menaces et des rixes où leur dignité se trouvait singulièrement compromise.

Un jour de Février 1766, le Principal s'absente du Collège dont il a laissé la direction au professeur de Rhétorique. Grande colère du Bureau qui, sans avoir été prévenu, apprend cette absence, quatre jours après, « dans le public (1) ». Et le 15 qui va bientôt arriver. le 15, jour anniversaire de la naissance du Roi ! A cette date, après une messe solennelle célébrée dans la chapelle du Collège, doit avoir lieu la distribution des prix accordés par Mgr le duc de Berry, dauphin de France. La distribution sera précédée d'un discours prononcé par le professeur de Rhétorique. Ainsi l'a décrété le Bureau dans sa dernière délibération. Le discours sera-t-il prêt ? Les compositions corrigées ? Vite le procureur se transporte au Collège. Laissons-le parler.

« Le sieur Lecomte, professeur de Rhétorique, auquel nous avons notifié le sujet de notre transport, nous a répondu, qu'à son égard, son discours était tout prêt et que la plus grande partie des compositions de la classe

(1) Les Principal, Sous-Principal, Professeurs ou Régents ne pouvaient s'absenter pendant le cours de l'année « littéraire » sans avoir obtenu l'agrément du Bureau.

étaient faites ; les sieurs Martin, régent de troisième, et Penot, régent de cinquième, nous ont dit, qu'à leur égard, les compositions de leurs classes seraient faites ; le sieur Leclerc, régent de sixième, auquel nous n'avons point parlé, s'est levé de dessus sa chaise et nous a dit d'un ton brusque et arrogant que le Principal n'étant pas ici, il ne pouvait y avoir de distribution des prix, que nous aurions dû l'avertir plus tôt et qu'au surplus cela ne regardait pas le Bureau mais le Principal et qu'il ne ferait pas composer ses écoliers. A quoi lui avons répondu que le Bureau avait arrêté depuis longtemps la distribution des prix de Monseigneur le duc de Berry pour le jour de la naissance du Roi et qu'il convenait que ladite distribution se fit ledit jour, malgré l'absence dudit sieur Principal. A quoi nous a été répondu par ledit sieur Leclerc, d'un ton encore plus élevé, que cette délibération ne serait point exécutée, parce que le Bureau ne pouvait rien faire à cet égard sans le Principal, et que le jour fixé pour la distribution des prix était la veille du premier dimanche de Carême, jour de confession. A quoi lui avons remontré que ces motifs ne devaient point empêcher l'exécution de la délibération du Bureau, puisque le professeur de rhétorique faisait les fonctions de Principal en l'absence d'icelui, qu'au surplus nous dresserions procès-verbal de la présente notification. A quoi a été répliqué, avec la plus grande chaleur et le plus grand emportement, par ledit sieur Leclerc, qu'il s'embarrassait

peu de nos procès-verbaux, que nous ne disions pas la vérité, qu'il ne nous craignait pas et qu'il avait des protections suffisantes pour s'en mettre à l'abri. Ledit sieur Leclerc accompagna son discours de gestes si insultants et si menaçants que nous fûmes obligé, pour lui imposer silence, de lui représenter que nous étions ici dans nos fonctions, et que, s'il continuait ses menaces et emportements, nous enverrions chercher main-forte pour être maintenu dans les fonctions de notre commission, dont et tout ce que dessus nous avons fait et dressé le présent procès-verbal. »

Le parfait accord qui régnait entre le Principal et les Régents fut souvent un obstacle heureux aux tracasseries du Bureau d'administration.

Le 11 Septembre 1765, le Bureau avait nommé comme professeur de sixième, le sieur Hanssement, un des maîtres de pension de la ville auxquels la Municipalité avait eu recours pour tenir les classes du Collège, après le départ des Jésuites. A tort ou à raison le sieur Hanssement passait pour un ignorant aux yeux de ses nouveaux collègues. Le sieur Leclerc, titulaire de la chaire de sixième, refuse de lui céder la place pour passer en troisième, où il avait été envoyé. Il préfère « pour l'intérêt du Collège, rester dans la place de régent de sixième, plutôt que de la voir remplir par le sieur Hanssement absolument incapable de l'occuper. » Le sieur Lecomte, professeur de Rhétorique, déclare « que c'est perdre le

Collège que de nommer pour régent de sixième le sieur Hanssement qui est un ignorant qui déshonorerait le Collège, et que lui et les autres régents sont dans le dessein de quitter leurs places, si ledit sieur Hanssement prend possession de la chaire et fait la classe de sixième, à laquelle il a été nommé par le Bureau ».

Le Principal Mathieu partage les mêmes sentiments à l'égard du sieur Hanssement et refuse de signer l'acte de nomination qui lui est présenté. Les professeurs se réunissent chez lui (1) et on ne s'entretient — en prenant le café — que de l'incapacité et de l'ignorance du nouvel élu. Bien plus, on cherche à déconsidérer par avance le sieur Hanssement dans l'esprit des élèves, le professeur de sixième, entre autres, répète aux siens sur tous les tons qu'il n'est qu' « une bête et un âne bâté ». Les deux fils d'un sieur Martin, apothicaire, pensionnaires de M. Hanssement, suivent les cours du Collège. Leur père invité à les ôter de chez cet ignorant où ils perdent leur temps, consent d'abord, puis refuse après réflexion. Les pauvres enfants en classe sont accablés de pensums et roués de coups (2). En promenade, les élèves du Collège,

(1) Tous les premiers Dimanches de chaque mois, les professeurs et régents du Collège se réunissaient chez le Principal pour conférer des affaires du Collège et remettre la liste des places de composition.

(2) Cf. Pièces justificatives, n° 16.

sous la conduite du Sous-Principal, montent à la croisée du sieur Hanssement et lui crient que « les poux le traîneront incessamment à l'Hôpital! » Bref, c'est une ligue, une cabale savamment organisée pour forcer le Bureau à révoquer sa nomination.

En présence de cet acte d'insubordination au premier chef, les Administrateurs du Collège adressent au Procureur Général, à Paris, toute une série de procès-verbaux relatant les faits qui précèdent (12 février 1766). On y joint une plainte en règle contre le Principal. « Il n'a point l'esprit de gouvernement, il ne sait pas conduire les régents, ni diriger les écoliers. Depuis qu'il est au Collège, il n'a cessé d'y allumer le feu de la discorde. Il manque de liant, s'offense facilement et ne sait pas oublier une injure quand il l'a reçue ».

Que va-t-il résulter de tout cela? Une destitution générale (1). Point du tout. Voici la réponse de M. Roussel de la Tour :

« Paris, le 5 Mars 1766.

« Monsieur le Procureur Général, m'a remis, Messieurs, les Procès-verbaux en nombre que vous lui avez

(1) Cette *destitution générale* avait été demandée par quelques membres du Bureau. Mais « les sieurs Principal, régents et professeurs, pour marquer davantage leur parfait accord et union en l'enseignement, conduite et discipline du Collège, dans lesquels on voudrait les troubler, se joignirent ensemble pour répondre aux mauvaises et fausses imputations » dirigées contre eux.

adressés et c'est après les avoir examinés et en avoir conféré avec lui que je prends le parti de vous faire quelques réflexions, plutôt que de les mettre sous les yeux de la cour comptant en cela vous mieux servir.

. . . .

« Rien n'est plus important et plus difficile que d'entretenir l'union entre les maîtres dans les Collèges; sans cela cependant il est impossible que le bon ordre et la discipline s'y maintienne. Si donc le sieur Hanssement est odieux à tous vos régents, pour quelque cause que ce puisse être, c'est un titre d'exclusion pour lui et sans doute vous ne voudriez pas introduire avec lui le trouble et la division dans une maison où la paix et la concorde règne entre le Principal et les régents qui vivent entre eux dans la plus parfaite intelligence. Vous ne voudriez pas non plus pour l'intérêt d'un particulier bouleverser et démonter totalement le Collège royal confié à votre administration. Si on laisse subsister de petites pensions pour ne pas ôter la subsistanee à ceux qui les tiennent, il faut aviser pour l'avenir aux moyens de les supprimer toutes pour n'avoir qu'un fort pensionnat dont les bénéfices puissent, dans un besoin, suppléer à la modicité des revenus du Collège et qui serait certainement préférable à ces petites pensions où les enfants, obligés quatre fois par jour de traverser la ville pour aller en classe, rencontrent autant de fois des occasions de dissipation, de scandale et de libertinage.

« Il y a encore dans ces procès-verbaux quelques menus détails de l'intérieur des classes, corrections de thèmes, etc....., que les autres bureaux d'administration abandonnent totalement à la prudence et à la vigilance d'un principal qui, par l'habitude de vivre dans les Collèges et d'en connaître les usages, est plus à portée de savoir ce qui est absolument nécessaire, et jusqu'à quel point on peut exiger des régents. C'est à lui à recourir à l'autorité du Bureau lorsque la sienne n'est pas suffisante.

D'après ces réflexions, Messieurs, je crois que les choses pourraient se rétablir sans effort et sans éclat. »

. . . .

Le Bureau profita de la leçon. La nomination de M. Hanssement ne fut pas maintenue et le calme rentra dans le Collège. M. Roussel de la Tour ne manqua pas d'envoyer ses félicitations; il avait « vu avec plaisir les mesures prises pour rétablir toutes choses dans l'ordre. »

CHAPITRE V

LE COLLÈGE ET LES BÉNÉDICTINS

I. — PERSONNEL. — Avec les Bénédictins, le Collège recouvre son plein exercice. — Le nombre des classes et des régents dépend toutefois de celui des élèves. — Listes du personnel à différentes époques. — Le Principal *Lalondrelle*. — Traitements des régents en 1785.

II. — ENSEIGNEMENT. — 1° Considérations générales. — 2° Le latin. — Thèmes et versions. — Diminution de l'importance accordée jusqu'alors à la composition latine. — Comment les Bénédictins entendaient l'étude de la grammaire et l'explication des auteurs. — Vers latins. — Cahier de devoirs d'un élève de troisième en 1777. — Ce qu'il nous apprend. — 3° Le grec. — Son étude de plus en plus négligée. — Devient presque facultative. — 4° Le français. — Bénéficie des réductions opérées sur le latin et sur le grec. — Narration française. — Deux pièces de vers français. — 5° Arts d'agrément : musique, écriture, dessin, armes, danse. — Caractère de l'éducation donnée par les Bénédictins.

III. — LE RÉGIME. — Un prospectus du Collège de Beaumont en Auge (Normandie) dirigé par les Bénédictins. — Internat. — Conditions d'admission. — Prix de pension. — Trousseau. — Soins physiques : propreté, entretien, hygiène, alimentation. — Organisation intérieure. — Personnel domestique.

I. — PERSONNEL

Avec les Bénédictins, disions-nous dans l'Historique, le Collège recouvrait son plein exercice : il devait comprendre sept classes de la sixième à la philosophie inclusivement. Le nombre des régents cependant serait en raison du nombre des Élèves (1). Voilà pourquoi les

(1) Les listes que nous donnons plus loin ne renferment aucun professeur de Philosophie.

listes que nous avons rencontrées du personnel à différentes époques présentent un nombre variable de sujets.

En 1772, nous trouvons :

Dom André RENARD, principal.
Claude Louis LALONDRELLE, professeur de Rhétorique.
Pierre HOMMERIL.
Jacques GRANDIDIER.
Michel SAVOYE.
Louis GROGNET.

En 1776 :

Dom Jean Baptiste HUET, principal.
Claude L. LALONDRELLE, sous-principal.
Théodore POINTILLON.
Jean Jacques LALEU.
Florin Joseph BOUSSEMART.
Philippe de BERGUESSE.
Pierre PARADIS.
De BEAUSSART.
L. ROUCY.

En 1778 (1).

Les mêmes, moins les deux derniers.

(1) En Octobre 1777, le cahier de l'élève Léré, dont nous parlerons plus loin, nous donne le nom de M. Clérin, comme professeur de troisième. Le même cahier renferme un mémoire acquitté par M. David, principal, le 5 Octobre 1788.

En 1784 :

Dom LALONDRELLE, principal.
Pierre Marie François MIOT, procureur.
Louis Nicolas BLONDELA, sous-principal.
Alex. Joseph BONIFACE, préfet.
DAUPHINOT.
Pierre LALEU.
Augustin LALEU.
Joseph Marie LALLEMAND.

En 1785 :

Dom Claude Louis LALONDRELLE, prieur, principal.
Jean VIRLOU, professeur de Rhétorique.
Joseph Marie LALLEMAND.
Jean Baptiste DAUPHINOT.
Pierre Thomas DELALEUX.
Louis CHOMEZ, préfet.

En 1791 :

Dom LALONDRELLE, principal.
DOUAI.
RENARD.
SANIES.
MAUPINOT.
MOSNIER.
LALONDRELLE, le jeune.

De ces listes la plus nombreuse est celle de 1776. C'est

en effet à cette époque que le Collège fut le plus prospère.

Les principaux qui se succédèrent de 1772 à 1791 sont donc au nombre de cinq :

Dom André RENARD (1772-1774).
— J. Baptiste HUET (....-1778).
— DAVID (1778-1779).
— POINTILLION (1779-1781).
— LALONDRELLE (1) (1781-1807 (2).

« Le 22 Mars 1807, mourut à Compiègne le Principal du Collège, M. Lalondrelle ; ce fut une véritable perte pour l'instruction publique et pour la Société. Sa mort excita les regrets de tous les habitants dont il avait su mériter l'estime et la confiance par ses talents, ses vertus et la douceur de ses mœurs. Le maire, désirant faire rendre aux dépouilles de ce fonctionnaire le tribut d'honneur dû à sa mémoire, arrêta que les corps constitués seraient invités à assister, au moins par députation, aux funérailles qui furent magnifiques. Depuis longtemps on n'avait vu un convoi funèbre aussi nombreux et aussi touchant (3). »

(1) Il existe encore aujourd'hui, dans le parloir du Collège, un beau portrait à l'huile du Principal Dom. Lalondrelle.

(2) Ces dates sont établies d'après différents actes où figurent les noms des principaux du Collège assistés ou non de leur personnel.

(3) Coët. — *Tablettes d'Histoire locale.*

Dans un registre de comptes nous trouvons, en 1785 :

MM. NOCQ, maître de musique, aux appointements de 600 fr. par an.

FORTIN, maître de dessin, aux appointements de 400 fr. par an.

MICHEL, maître d'armes et de danse, aux appointements de 200 fr. par an.

LE BRUN, maître d'écriture, aux appointements de 200 fr. par an.

Il y avait aussi, à cette époque, deux maîtres de quartier, les sieurs Voisin et Quinquet, recevant chacun 300 fr. par an.

Les professeurs seuls appartenaient à la congrégation de Saint-Maur. Eux ne recevaient pas d'appointements proprement dits, mais des gratifications et une somme pour leur vestiaire. Voici, en effet, ce que nous trouvons dans le registre précité :

Le professeur de Rhétorique,		24 fr. aux étrennes. 150 » aux vacances. 300 » pour le vestiaire.
—	Seconde,	id.
—	Troisième,	—
—	Quatrième,	—
—	Cinquième,	—
—	Sixième,	—
	Le Préfet,	—

Au total 474 fr. pour chacun, payables 24 fr. aux

étrennes, 150 fr. aux vacances, et 75 fr. en Octobre, Janvier, Avril et Juillet.

II. — ENSEIGNEMENT

I. — Pendant la seconde moitié du XVIIIe Siècle, les Bénédictins jouèrent dans l'enseignement un rôle considérable. En s'adressant à eux pour leur confier la direction du Collège, la municipalité Compiégnoise ne pouvait faire un meilleur choix. Comme les Jésuites, les Oratoriens et les Doctrinaires, la Congrégation de Saint-Maur, si célèbre par ses travaux d'érudition, s'occupait avec éclat de l'éducation de la jeunesse. Esprits novateurs, les Bénédictins avaient pris pour devise de marcher avec le siècle. Ils ne craignirent point de rompre en visière avec la « routinière » Université. Tout en protestant de leur respect pour l'excellence de sa méthode, ils revendiquèrent le droit « d'y ajouter pour la rendre plus parfaite. » Si cette tendance progressive de leur enseignement apparaît surtout dans les programmes larges et variés de leurs grands établissements, à Sorèze et à Pontlevoye par exemple, il n'est pas moins facile de la saisir quand il s'agit de Collèges moins importants. C'est ce que nous allons voir à propos du Collège de Compiègne.

II. — Malgré les éléments nouveaux qu'ils avaient résolu d'introduire dans leur plan d'éducation, les Bénédictins étaient trop amis des lettres pour sacrifier le latin dans leur enseignement. Comme dans l'Université,

la langue de Cicéron et de Virgile tenait chez eux la première place. C'est autour du latin que viennent se grouper les diverses connaissances qu'ils ajoutèrent à leur programme pour donner satisfaction à l'opinion publique. Le latin les dominait toutes, continuant à exercer une sorte de suprématie. Le thème et la version sont toujours les exercices classiques par excellence. Il y a des prix de version pour toutes les classes, de la sixième à la Rhétorique inclusivement ; partout aussi des prix de thème, en Rhétorique excepté. Toutefois la composition latine a perdu l'importance qu'on lui avait accordée jusqu'alors. Sans disparaître complètement, elle avait fini par ne plus être cultivée que dans les classes supérieures. Dans la liste des prix distribués à Compiègne le 13 Août 1788, l'amplification latine ne figure plus qu'en Rhétorique. Faire apprendre le latin par la traduction successive du latin en français et du français en latin, par l'exercice alternatif de la version et du thème, sans obliger les élèves à le parler ou à l'écrire, telle était la méthode des Bénédictins.

De longues années n'étaient pas consacrées à l'étude pénible et fastidieuse de la grammaire ; à peine en possession des premières notions, les élèves étaient immédiatement initiés à l'explication des auteurs. Est-ce à dire que les Bénédictins négligeaient l'enseignement de la grammaire ? En aucune façon, mais ils se contentaient d'en expliquer les règles dans le cours de l'explication

et l'explication jouissait, chez eux, de l'importance enlevée à la composition latine (1).

Leur manière d'expliquer différait absolument de celle adoptée par l'Université. Au lieu d'avoir recours aux extraits et d'arrêter les élèves une année entière sur un petit nombre de chapitres choisis d'avance, ils préféraient leur donner à traduire un ouvrage d'un bout à l'autre ; leur faire « expliquer tout Virgile et non pas quelques livres de Virgile, tout Homère et non pas quelques vers d'Homère ». A la distribution solennelle des prix, les écoliers avaient à répondre au public sur une longue liste de livres (1).

Chose bizarre, si les Bénédictins montraient peu d'enthousiasme pour la composition latine au point de ne la plus laisser subsister qu'en rhétorique, les vers latins chez eux, à Compiègne du moins, restèrent longtemps en honneur. En 1788, ils sont encore cultivés de la quatrième à la rhétorique inclusivement. Ils font partie, avec le thème et la version, des trois compositions données

(1) Citons une grammaire latine « divisée en trois parties », éditée à Compiègne, chez Bertrand, imprimeur-libraire, en 1785.

(2) V. Pièces justificatives, nos 21 et 22.

Ces exercices littéraires qui accompagnaient les distributions de prix étaient aussi en usage dans l'Université. Rollin nous en donne une définition exacte.

« On appelle ainsi, dit-il, les actions publiques dans lesquelles les écoliers rendent compte des auteurs qu'ils ont vus en classe, ou en particulier, et de tout ce qui a fait la matière de leurs études. »

chaque mois dans les classes (1). Nous avons eu la bonne fortune de rencontrer un cahier de devoirs ayant appartenu à un élève de troisième, en 1777 (2). Dans ce cahier, où ne figurent absolument que thèmes, versions et vers latins, ces derniers occupent une place relativement considérable. Une matière est dictée régulièrement chaque semaine, et les vers dont il s'agit ne sont pas l'hexamètre et le pentamètre, auxquels on se borne généralement chez nous dans nos classes ; toutes les pièces du cahier, sans exception, devaient être développées en « phaleuces » ou en « saphiques ».

(1) « *Thème. — Version. — Vers,* » tel était le roulement des compositions, en troisième, d'après le cahier de l'élève Leré, dont nous parlons plus loin. Il y avait des ex-æquo et le nombre n'en était pas limité. Nous en relevons jusqu'à cinq, et dans une classe de huit élèves seulement !

(2) En voici la première page, qui nous donnera une idée de l'orthographe fantaisiste et des habitudes des écoliers de ce temps-là :

Callier de devoirs donné par
Mr Clérin
régent de 3ieme
cette présente année 1777.

—

Donés le 11 du mois d'Octobre 1777.

Hujus si cupias dominum cognoscere libri,
Inferius scriptum respice nomen adest.
LERÉ.

Est meus iste liber vitæ dum tempora ducam,
Cum mortuus ero, nescio cujus erit.

Quant aux thèmes, ils sont trois fois plus nombreux que les versions ; la large place réservée à l'explication des auteurs explique cette différence de proportion.

III. — Si le latin jouissait encore d'une grande faveur auprès des Bénédictins, il n'en était pas de même du grec dont ils avaient laissé le cours facultatif dans certains de leurs établissements. Ils continuèrent cependant à l'enseigner dans les autres et particulièrement au Collège de Compiègne. Les exercices de 1780 et 1781 (1), nous en signalent l'étude à partir de la quatrième, avec les fables d'Esope. Elle se réduisait à l'explication rapide des auteurs, où l'élève était jeté dès qu'il connaissait le tableau des déclinaisons et des conjugaisons. Plus de versions ni de thèmes ; à part l'interprétation de quelques ouvrages désignés sur le programme des exercices, aucune mention n'était réservée au grec à la distribution des prix, en 1788 (2).

IV. — Le français bénéficiait des réductions opérées sur le latin et sur le grec. Jusqu'alors le latin seul avait servi à apprendre le français ; à la traduction les Bénédictins joignirent la composition. Ils firent écrire leurs élèves dans la langue maternelle. Un prix (3) de narration

(1) Voir pièces justificatives, nos 21 et 22.

(2) Le palmarès de 1781, que nous avons sous les yeux, mentionne encore le prix de Grec de la Quatrième à la Rhétorique inclusivement. Il fut remplacé dans la suite par un prix de français.

(3) Voir le Palmarès de 1788. — *Pièces justificatives*, n° 23.

française était décerné en seconde. La poésie française arrêta même leur attention ; ils la firent marcher de pair avec la poésie latine. Témoin les vers suivants composés en 1788, par un de leurs plus brillants élèves.

LE TEMPLE DE LA VERTU

Sur un mont escarpé, dont le front orgueilleux
Semble se perdre dans les nues,
Habite la Vertu. Des rochers sourcilleux
De son palais sacré ferment les avenues ;
Et pour en défendre l'accès
S'ouvrent au pied du mont mille gouffres horribles!
Malgré ces écueils si terribles,
On peut toujours, avec succès,
Atteindre le sommet au temps de la jeunesse;
Mais loin de profiter de cet heureux loisir
On ne s'endort que trop au sein de la mollesse,
On se livre aux attraits d'un coupable plaisir!
Ce n'est que vers la fin, quand la débauche et l'âge
Ont éteint la chaleur et les forces du corps
Et des membres pesans affaibli les ressorts,
Qu'on songe à commencer ce périlleux voyage.
Qu'arrive-t-il alors? Accablés de langueur,
Les uns au pied du mont terminent leur carrière,
D'autres plus avancés ont trop peu de vigueur
Pour franchir des rochers la puissante barrière ;
Et victimes enfin de leur trop de lenteur
Ils s'en vont presque tous périr dans quelque abîme
Et l'on en voit bien peu parvenir à la cime.

Par M. de Baye de la Neuville,
Élève de Seconde au Collège royal de Compiègne (1).

(1) *Affiches de Compiègne et du Beauvaisis.* — 16 Mars 1788.

Citons encore le conte que voici, du même élève, en Rhétorique :

CONTE

Certain Jeannot, bon campagnard,
Voyant son père à l'agonie,
Ne voulut pas que le vieillard
S'en allât sans cérémonie :
Soudain il court chez le curé,
A son défaut chez le vicaire :
Monsieur, dit-il, mon pauvre père,
Dans un instant, bon gré mal gré,
S'en va passer dans l'autre vie.
Il ne faut pas perdre de temps;
Venez vite, je vous en prie,
Lui conférer les Sacrements.
Mais, mon ami, qu'irai-je faire ?
Hélas ! le bonhomme à présent
Sans doute a fermé la paupière,
Si tout à l'heure il se mourait.
« — Non, non, Monsieur, le voisin Pierre
M'a promis qu'il l'amuserait. »

V. — En accordant au français une place dans leurs études, les Bénédictins tenaient compte des plaintes qu'ils entendaient s'élever autour d'eux sur l'ignorance dans laquelle les jeunes gens sortant des collèges étaient de notre langue. Les quelques heures consacrées à la Littérature et à l'Histoire donnaient également satisfaction à l'opinion publique. Mais là où ils la devancèrent même, ce fut en ajoutant au programme les arts d'agré

ment négligés ailleurs. A la déclamation étaient venus se joindre la musique, l'écriture, le dessin, les armes et la danse. Le jour de la distribution, les meilleurs sujets, sous la direction de maîtres spéciaux attachés à l'établissement, étaient appelés à montrer publiquement leurs progrès dans chacun de ces arts, en présence de leurs parents émerveillés.

« Vendredi dernier (11 Août 1786) le Collège royal de Compiègne, a fait la Distribution des Prix accordés par sa Majesté. La séance a été ouverte par un Plaidoyer dans lequel on a examiné cette question intéressante : *Lequel est le plus à plaindre d'un homme sourd et muet, ou d'un homme privé de la vue?* » L'assemblée a entendu avec le plus grand plaisir les quatre élèves qui ont parlé successivement. Nous devons surtout des éloges à celui qui a ouvert la séance (1) ».

L'éducation donnée par les Bénédictins était donc aussi complète que possible (2). Un peu mondaine et profane, car elle avait pour but de faire des gentilshommes

(1) *Affiches de Compiègne et du Beauvaisis.*

(2) Ils n'ont garde d'oublier ni la politesse, ni la civilité.

« On tient exactement la main, dit le Prospectus, à ce que les pensionnaires se traitent les uns les autres avec honneur et respect; on ne souffre jamais entre eux les expressions basses et les termes familiers de *tu* et *toi*; comme il y a toujours des supérieurs qui veillent sur eux, quelque part où ils soient, ils sont repris sur le champ, lorsqu'ils manquent aux égards réciproques qu'ils se doivent. »

brillants et accomplis, possédant à la fois les qualités de l'esprit et du corps, elle était dominée par une forte instruction religieuse. Parmi les connaissances sur lesquelles portaient les interrogations publiques de fin d'année, la Religion figurait en première ligne. En initiant leurs élèves aux belles manières, en les exerçant à se présenter dans le monde avec grâce et aisance, les Bénédictins n'oubliaient pas les dangers que leur foi pouvait y courir.

III. — **LE RÉGIME** (1).

Contrairement aux Jésuites, les Bénédictins furent autorisés à prendre des pensionnaires. « On reçoit dans le Collège des pensionnaires de tout âge depuis cinq ans, »

(1) Nous avions compté, pour ce chapitre, sur un document important, catalogué sous la désignation suivante, dans la *Bibliographie compiégnoise* de M. A. de Marsy.

« N° 312. — Collège royal de Compiègne. — Prospectus de 1772. — Règlements généraux. Exercices. »

Malgré nos longues et minutieuses recherches, il ne nous a pas été possible de découvrir ce prospectus à la Bibliothèque de la Ville, où il devrait, parait-il, se trouver. Fort heureusement, un autre prospectus, publié par la *Revue de l'Enseignement secondaire* (n° du 15 mai 1886), nous a permis de combler en partie cette lacune.

C'est celui du Collège de Mgr le duc d'Orléans, à Beaumont en Auge, par Pont-l'Evèque, Normandie (1751), établissement dirigé par les Bénédictins. Les règlements scolaires des Congrégations enseignantes étaient à peu près les mêmes partout, on le sait ; ils ne différaient que par quelques menus détails d'organisation intérieure.

dit le Prospectus. Le prix de pension était fixé à 700 livres, plus le trousseau. Un vrai trousseau de gentilhomme! « Chaque pensionnaire doit apporter, en entrant, deux habits complets, deux chapeaux, plusieurs paires de bas, deux paires de pantoufles, une robe de chambre, douze chemises, autant de cols, de coëffes à bonnet, de mouchoirs, de paires de chaussons, un couvert d'argent, un gobelet; le tout armorié ou marqué.

« Plus deux paires de draps et six serviettes.

« Toutes les différentes pièces de linge ainsi que le bonnet de nuit, les camisoles blanches, les vestes d'été et les bas, doivent être marquées des trois premières lettres d'un seul et même nom. »

Dans le prix de pension étaient compris « nourriture, blanchissage, paillasse, matelas, courtes-pointes, couverture, feu, chandelles, plumes, encre et papier pour les devoirs de classe. »

Les livres classiques étaient laissés à la charge des parents (1).

Quelques familles obtenaient des réductions; des enfants étaient même admis gratuitement comme boursiers. Le régime mérite d'attirer notre attention.

---

(1) Dans le cahier de l'élève Leré, cité plus haut, nous rencontrons le mémoire suivant :

Mémoire de ce que nous avons avancé pour Monsieur LERÉ, à commencer du mois d'Octobre 1777.

Livres de classe : Les Catilinaires de Cicéron. — Un Sal-

Chaque élève couchait dans une chambre séparée, dont la clef était entre les mains du veilleur. « Tous les pensionnaires couchent séparément et sont enfermés pendant la nuit ; mais les supérieurs, précepteurs et domestiques sont distribués de façon, dans tous les appartements, qu'il ne peut arriver aucun accident, sans qu'on y pourvoie sur le champ. » Nous ne pourrions nous expliquer autrement le projet de construction de soixante-six cellules en 1779. Un registre de comptes de 1785 nous montre que deux femmes venaient chaque matin peigner les élèves et faire les lits.

« 1e peigneuse et faiseuse des lits : 180 fr. par an. »

« 2e — — 72 — »

« Le soin des cheveux et de la tête des jeunes gens étant un point essentiel de la propreté, les supérieurs du Collège s'y attachent très particulièrement, c'est pourquoi il y a des femmes qui viennent tous les jours au matin, dans une salle commune, peigner les pensionnaires en présence d'un supérieur. A proportion que les pei-

luste. — La Quantité du petit Béhorest. . . . pour ce.	3l 12s
Pour la St Nicolas, comme les autres.	3l
L'année du Collège commencée du mois d'Octobre.	12l
Frais d'exercice.	6l
	24l 12s

Le double de ce mémoire a été envoié à Mme Leré ce 29 Août 1778.

J'ai reçu le montant dudit mémoire ce 5 Octobre 1778.

DAVID, Ppal.

gneuses avancent leur ouvrage, les garçons de chambre suivent qui font les queues, mettent les bourses et ajustent les toupets et les faces. »

« Pour accoutumer les pensionnaires à prendre un peu soin d'eux, il leur est ordonné sur la fin de la récréation d'après souper, de faire au moins deux papillotes de chaque côté, excepté les plus jeunes, qui sont frisés par les garçons de chambre. Messieurs les Parens ne doivent point omettre de donner à leurs enfants des bandeaux à toupet pour la nuit. »

Ils changeaient de linge deux fois par semaine. Le blanchisseur, chargé de l'entretien du linge de la communauté et du pensionnat et du raccommodage des bas, touchait 700 fr. par an. Deux tailleurs étaient occupés à l'année : l'un touchait 150 fr., l'autre 120 fr. par an. Il est probable qu'on leur fournissait l'étoffe.

Le cuisinier aux appointements de 200 fr. et un aide de cuisine 196 fr. par an, étaient chargés d'assurer à tous une nourriture saine et substantielle.

« **Dîner :** Soupe, bouilli et entrée.

« **Souper :** Rôti ou volaille.

« Quelquefois *dessert*, surtout en été.

« Des domestiques portent les plats, présentent du pain, versent à boire.

« Le dîner a lieu sous la présidence du directeur. On veille à ce que les élèves mangent proprement et soient servis à propos. Une lecture est faite pendant le repas. »

Un chirurgien (50 fr. par an) et un médecin (48 fr. par an), aidés d'un infirmier (150 fr. par an), étaient attachés à l'établissement.

Parmi les constructions ajoutées au Collège par les Bénédictins, nous avons relevé celle d'un Bâtiment « à usage d'infirmerie. »

Dans les maladies dangereuses ou mortelles, la pension cessait du jour où les malades entraient à l'Infirmerie.

Une indemnité de 2^{l}. 10^{s}. par jour était exigée pour gages et nourriture des gardes, bouillons, vin, feu, chandelle, pour nourriture en volaille, gibier et douceurs pendant la convalescence.

Dans les petites maladies qui demandent une chambre à feu, comme fièvre, rhume etc..., l'indemnité, outre la pension courante, n'était que de 6 sols par jour pour feu, chandelle et soins extraordinaires.

Dans les deux cas, les frais de médecins, chirurgiens et apothicaires étaient à la charge des parents.

Deux garçons de salle, touchant le premier 150 fr. et le second 100 fr. étaient pris en dehors de la communauté.

Citons encore un barbier (60 fr. par an), un jardinier (150 fr.) et une balayeuse de la rue (12 fr. par an), et nous aurons, par cette simple énumération, montré que, sous le rapport du régime, les Bénédictins ne laissaient pas plus à désirer là qu'ailleurs.

Un de leurs membres les plus éminents, Dom FERLUS, Principal du Collège de Sorèze, distinguait du reste quatre choses principales dans un Collège bien organisé : l'*Éducation*, l'*Instruction*, la *Gymnastique* et le *Régime*.

CONCLUSION

Nous avons suivi pas à pas les changements survenus jusqu'en 1790 dans le personnel et dans le cours d'Études du Collège de Compiègne. Tels sont les deux points sur lesquels portera naturellement notre conclusion.

I. — En ce qui concerne le personnel, jamais alors, il faut bien l'avouer, le Collège ne fut plus prospère qu'entre les mains des Congrégations enseignantes. Avant les Jésuites, les Principaux qui se sont succédé ne réussirent que médiocrement. Un seul fait exception. C'est le Principal Pierre Bonin, d'illustre mémoire, auquel nous n'avons pas craint de rendre, en passant, un hommage longuement motivé. En général, ils manquèrent tous ou à peu près des aptitudes nécessaires pour administrer avec succès un Établissement d'instruction publique. Hormis l'appât du gain, rien ne les attachait au Collège qu'ils considéraient, la plupart du temps, comme « une entreprise. » Et pourtant, les traitements qu'on leur allouait étaient dérisoires; ils suffisaient à peine pour les entretenir, eux et leurs régents.

Les Jésuites, eux aussi, envisageaient souvent la direction d'un Collège comme une affaire. Gens pratiques et positifs, il n'en acceptaient l'administration que munis d'un contrat en bonne forme, leur assurant de solides avantages. Mais la réputation de leur enseignement et leur merveilleuse entente de la discipline, engageaient

les villes à subir, sans se récrier, les conditions les plus onéreuses.

Après le départ des Jésuites, il fut bien difficile de trouver de nouveaux maîtres. Où les prendre? Ceux qu'on parvint à se procurer, quoique pourvus de grades universitaires, firent bientôt regretter leurs prédécesseurs. Leur conduite laissait souvent à désirer. D'un autre côté, la création des bureaux auxquels l'édit de 1763 confia l'administration disciplinaire et financière des collèges, produisit des effets désastreux. Elle fut la source de conflits regrettables dont nous avons essayé de donner une idée. Force fut alors à la municipalité compiégnoise de faire appel à une autre congrégation religieuse.

Avec les Bénédictins, le Collège retrouva cette unité de direction qu'il avait déjà rencontrée chez les Jésuites. Aux uns comme aux autres l'argent ne faisait point défaut. Leurs immenses ressources personnelles, jointes aux lourds sacrifices que s'imposaient les villes désireuses de les posséder, leur permettaient, là où d'autres se ruinaient, de réaliser des bénéfices qu'ils eurent toujours grand soin de dissimuler. Aussi, sous ce double rapport, économique et administratif, personne ne pouvait-il rivaliser avec eux.

II. — Il en était de même pour l'enseignement dont on leur attribuait volontiers le monopole. La méthode adoptée dans les anciens collèges de l'Université était un peu rude et sèche ; nous l'avons constaté à Compiègne

pour la période antérieure aux Jésuites. Combien plus séduisant l'enseignement de la Compagnie de Jésus ! Il est si connu que nous n'avons pas cru nécessaire d'y insister. Les Jésuites partis, le système en vigueur fut le nouveau plan d'études de l'Université de Paris. Nous n'avons pas manqué de le reproduire. Non seulement il permet de constater quelle différence notable existait entre les anciennes pratiques et la méthode nouvelle, mais combien cette méthode soutenait avantageusement la comparaison avec les procédés tant vantés des Jésuites. Tout en laissant reposer son enseignement sur les mêmes bases, l'Université de Paris s'était enfin décidée à réformer, disons mieux, à innover. Le vent, du reste, était aux innovations. Mais la plupart des Collèges, dirigés autrefois par les Jésuites, tombèrent bientôt aux mains d'autres congrégations qui ne négligèrent rien pour flatter davantage le goût public.

Parmi elles il faut citer les Bénédictins. Appelés à la tête du Collège de Compiègne, ils y appliquèrent ce plan d'études attrayant et varié encore suivi à l'époque où nous nous sommes arrêté. L'Université s'était encore laissée distancer, et, qu'elle ait ou non servi de modèle aux congrégations, elle paraîtra toujours, quoi qu'on en dise, se traîner péniblement à leur remorque. Aussi, lorsqu'en 1808, l'Université impériale reprit les traditions de l'Université de Paris, prétendit-on bientôt qu'elle était l'héritière des congrégations enseignantes et en particulier des Jésuites.

III. — Nous n'essaierons point de prendre parti pour ou contre cette opinion; elle a rencontré des partisans trop distingués et de non moins éminents contradicteurs. Il y a longtemps d'ailleurs, qu'une violente réaction s'est produite contre le système d'éducation de l'Université impériale, qu'il nous vienne des Jésuites ou de l'Université de Paris.

Depuis vingt ans, on a proposé et entassé réformes sur réformes, et l'on ose chaque jour davantage pour mettre notre enseignement en rapport avec nos institutions, notre tempérament national et les besoins de notre société.

Hàtons-nous de le dire, beaucoup de ces réformes sont heureuses.

Cependant, que ces progrès du présent ne nous fassent pas oublier le passé. Sans aller, avec Joubert, jusqu'à regretter nos anciens collèges, rendons hommage avec lui aux maitres qui y enseignaient et qui ont instruit nos pères. C'étaient, pour la plupart, des hommes simples et modestes, cachant sous des dehors un peu ridicules parfois, un ardent amour du beau et un culte assidu des lettres qu'ils s'efforçaient de faire partager à leurs élèves. « Le professorat, dit Joubert, était pour eux un enchantement continu. » Ils abusaient peut-être un peu trop du grec et du latin; cela valait encore mieux que de les dénigrer et de méconnaitre la part indéniable qui leur revient dans l'éducation générale de l'esprit.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

PIÈCES JUSTIFICATIVES

PREMIER TITRE DE FONDATION DU COLLÈGE DE COMPIÈGNE

N° 1.

500 francs donnés par Mr le Curé de la Paroisse St-Jacques de Compiègne pour acheter une maison pour l'Établissement du Collège (2 Août 1563).

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Jean Lagnier, seigneur de Haute Rive, et Jean de la Planche, tabellions gardes des sceaux royaux de la baillie de Senlis, établis de par le roy notre sire ès prévostés et chastellenies de Compiègne et de Choisy, salut, scavoir faisons que par devant Jean Rigaudeau et Raoul le Caron notaires ès dites prévosté et chastellenie comparut en sa personne, vénérable et discret maître Matthieu Bocheron, prêtre, curé de l'Eglise paroissiale de Monsieur Saint-Jacques de Compiègne et natif du dit lieu, lequel de son bon gré et vouloir, pour la bonne affection qu'il a de faire édiffier et instruire les jeunes enfans et autres en bonnes lettres et bonnes mœurs, a donné et donne par ces présentes par pur don irrévocable, à cette ville de Compiègne, en contemplation des jeunes enfans et autres, ce acceptant

par Nicole Picart, avocat, l'un des gouverneurs de ladite ville à ce présent, la somme de cinq cens livres tournois pour aider à acheter une maison et lieux pour servir de collège et lieu des études perpétuelles pour l'instruction des jeunes enfans et autres personnes qui se voudront addonner à l'étude, à la charge de les y employer et non en autres négoces, le plus tôt que la comodité se présentera, à prendre sur le vicaire et fermier de sa cure de S[t]-Jacques dudit Compiègne, à cinq ans et cinq payements égaux quy est par chacun an cent livres tournois, sur quoy seront déduits dix livres tournois par chacun an, sy ledit comparant en est tenu pour la présentation de deniers, décimes, dons gratuits, et autres subventions quelconques qui pourraient avenir pendant lesdites cinq années sur ladite cure, tellement que ledit comparant soit premier payé de deux cens livres tournois par an de sondit vicaire avant de prendre par lesdits gouverneurs ladite somme de cent livres tournois par chacun an, auxquelles charges et conditions a été faitte ladite donation laquelle autrement n'eut pris, ni prendrait sa perfection ; et où ledit comparant décéderait avant lesdits cinq ans, entend et veut que ladite ville soit payée desdites cinq cens livres tournois ou de ce quy resterait à payer d'ycelle au jour de son trépas tout à une fois. Et pour l'assurance du payement desdites cinq cens livres tournois a mis et nanty ès mains de Laurent Charmolue, bourgeois dudit Compiègne y demeurant, à ce présent, les meubles dé-

clarés en quatre inventaires en papier signés dudit Charmolue et dudit Bocheron, aussy mis en mains dudit Charmolue et que a confessé ledit Charmolue avoir par devers luy, lesquels ledit comparant a donné et consent être vendus jusqu'à la concurrence desdites cinq cens livres tournois et fait dellivrance de yceux à cette fin pour faire ledit Collège de Compiègne ; à la charge que les écoliers y estudiants seront tenus, par chacun jour à toujours de rellevée, avant de sortir des Écolles, chanter un *Salve Regina* et à la fin trois oraisons, l'une de la Vierge Marie, l'autre *Deus veniæ largitor*, et l'autre *Fidelium* ou autre antienne à la louange de Dieu et de la Vierge Marie sa mère, pour intercéder pour lui et pour ses père et mère, parens et amis et bienfaiteurs ; et le surplus desdits meubles veut et entend qu'ils soient baillés et dellivrés au couvent des religieux Cordelliers dudit Compiègne auxquels dès maintenant et comme pour lors il en fait don, cession, transport et dellivrance actuelle afin de prier Dieu pour le salut de son âme. Sy comme tout ce ledit vénérable curé comparant disoit être vray par devant lesdits notaires ès mains desquels il a promis par sa foy et serment et sous l'obligation de tous ses biens meubles, immeubles, héritages et revenus temporels présents et à venir et ceux de ses successeurs qu'il a pour ce du tout soumis à justice, par toutes justices et juridictions où trouvez seront, tenir, entretenir et avoir pour agréable, ferme et stable le contenu cy dessus sans y contrevenir

sur peine de tous dépens, dommages et intérêts payés, renonçant à toutes choses à ces lettres contraires, en témoins de ce nous avons scellé desdits sceaux royaux lesdites présentes, faites et passées audit Compiègne le second jour d'août mil cinq cens soixante-trois. Ledit maître Mathieu Bocheron, curé susdit, a signé la minute de la présente suivant l'édit du Roy ; signé le Baron et Rigaudeau et scellé.

Archives de Compiègne, GG. 60.

N° 2.

Délibération du Conseil du Roi tranchant le Différend survenu entre la Ville et le Chapitre de S[t]-Clément, au sujet de la Prébende préceptoriale.

—

Le Conseil soubsigné qui a veu le jugement donné par le Bailly de Senlis ou son lieutenant à Compiengne, le vingtièsme un jour de Novembre, l'an mil cinq cens soixante-six, à l'instance et requeste du Procureur du Roy audict lieu, des doyen, chanoines et Chapitre Sainct-Clément de Compiengne, appelans de ladicte sentence.

Est d'advis qu'il a esté mal jugé bien appellé par les dictz doien, chanoines et Chapitre, attendu que depuis

lecdit faict sur les remonstrances des trois estatz tenuz à Orléans il na vacqué aucune prébende en ladicte église de Sainct-Clément. Aussy que supposé qu'il en eust depuis vacqué toutesfois que lesdictz appelans n'eussent esté tenuz ne contraintz par ladicte ordonnance de conferer ladicte prébende veu que lors de ladicte sentence dont a esté appellé il n'y avait encores aucun maistre ou précepteur esleu et institué en ladicte ville pour tenir les escoles auquel Ils ou labbé Sainct-Corneil collateur eussent conféré ou deu conférer la première prebende vaccante. Partant les Gouverneurs de ladicte ville doibvent eslire et instituer un précepteur pour instruire les jeunes enfans de ladicte ville de Compiengne si faict na esté auquel précepteur est destiné le revenu de la première prébende vaccante lequel revenu lesdictz doyen, chanoines et Chapitre seront tenuz assigner et bailler audict précepteur sans que auparavant ladicte vaccation lesdictz doyen, chanoines et Chapitre puissent estre contraintz assigner aulcun gaige ou revenu audict précepteur.

Délibéré le trentiesme jour de Janvier, l'an mil cinq cens soixante-sept.

Archives de Compiègne, GG. 56.

N° 3.

Consultation sur la Discussion entre la Ville et Saint-Clément au sujet de la Prébende à donner au Maître qui instruira les jeunes enfants.

—

Messieurs, j'ay receu voz lettres en datte du XXIIe du présent moys avec une coppye d'arrest du dix-huictiesme Janvier (mil) V^{c}LXIX et ung memoire concernant les lieux et églises qui sont dans vostre ville de Compiègne qui semblent debvoir contribuer à l'entretenement d'un précepteur pour instruire les enffans. Du contenu desquelles j'ay comunicqué avec messieurs les advocatz et procureur général du Roy suyvans ce que m'escriviez. Et de ce que je puys recueillir de leurs adviz il semble que le plus expedient seroit de vous retirer vers le Roy, auquel donnerez à entendre l'ordonnance faicte en son conseil sur les doléances et remonstrances des deputez des troys estatz en sa ville d'Orléans; que en vostre ville n'y a église cathedralle, ains seulement une petite église collegialle en laquelle nia que six chanoines, comprins le doyen; que le revenu de chacune prébende n'est que de LX ou de IIII^{xx} livres tournois par an; revenu qui n'est suffisant pour l'entretenement d'un précepteur pour enseigner et instruire les enffans; que cependant permens à cela avez voullu contraindre les doyen, chanoines et chappitre de l'église de Sainct Clément à diminuer leurs

prébendes jusques à la valleur a quoy se monte le revenu de l'une d'icelle pour estre affectée au précepteur instruisant lesdits enffans ; que la court ne trouve bon telle poursuite, tellement que en avez esté condamné en despens envers lesdits chanoines ; de façon que de présent ayant achepté de voz deniers une belle maison à Compiègne pour y tenir escolles, ne pouvez satisfaire à l'entretenement dudit précepteur, encore que dans vostredite ville soyent situées et assises plusieurs églises de grand revenu : assavoir l'abbaye Sainct Corneil, une chappelle fondée par le roy Loys XIe en plaine disposition du roy de IIII^c à V^c livres tournois pour le moinz de revenu annuel à la charge d'une messe par jour seullement, deux priorez de Sainct Nicolas et de Sainct Pierre de pareil revenu chacun, un petit hospital appelé Saincte Jehane qui ne sert plus à l'usaige auquel il estait destiné, et hors ladite ville avecques plusieurs églises dans le district (?) de la prévosté, lesquelles raisonnablement, puisque n'y a église qui soit suffisante en revenu pour entretenement d'un précepteur debveroient contribuer ad ce, ainsy qu'autreffoys a esté faict pour l'église de Bourges et aultres. Mays d'aultant que quand lesdites églises seroient appellées pour ce faire, déclineroient la jurisdiction du juge pour n'avoir puissance de taxer ad ce sans lettres expresses dudit seigneur, et que aussy, l'ayant faict, la court ne le trouveroit bon, pour ces causes la supplions vouloir et ordonner lesdites pour faire appeller les gens d'église estant dans l'encloz de ladite

ville et aultres hors ladite ville dans la prevosté pour contribuer et conférer par chacun d'icelles à stipendier ung précepteur, et le payer selon le contenu desdites lettres sanz appeller lesdites églises qui seroient cotizées chacune d'icelles selon ses facultez, en attendant qu'il advienne vaccation d'une prébende de Sainct Clément; pendant lequel temps pourrez encore faire appeller l'escolastre d'icelle église de Sainct Clément ad ce qu'il soit tenu selon sa fondation venir instruire les enffans en la maison que avez acheptée s'il est capable et suffisant, sinon qu'il aient à contribuer et bailler par chacun an certaine somme pour l'entretenement d'un précepteur. Aultre remède n'y a il pour le présent comme il semble auxdits sieurs advocatz et procureur général du Roy, et est leur oppinion que debvez prendre ce chemin, d'aultant que par cy devant la cour a voulu contraindre les églises a contribuer a l'entretenement d'un précepteur, dont sont venues criaizons au Conseil privé du Roy, ou la taxe faicte par la cour n'a esté trouvée bonne, sinon qu'elle vint d'aultre plus grande puissance (qui est celle du Roy). Par quoi, soubz meilleur advis, je suys d'opinion que debvez suivre ce train. La provision de telles choses appartiendra, selon l'edict, a l'evesque et eschevins de la ville quand elle sera trouvée et fondée. Je vous remercye de l'escu que m'avez envoyé, vous suppliant que s'il y a chose que je puisse pour votre ville de me commander votre voulloir, lequel je executeray d'aussy bon cœur que je désire estre

recommandé à vostre bonne grâce. De Paris ce sabmedy XXVI[e] May 1571.

Vostre serviteur et bon amy,
DECROISETTES.

Archives de Compiègne, GG. 56.

N° 4.

Constitution d'homme vivant et mourant donnée à Saint-Corneil pour le Collège par les Donataires de l'Hôtel de Roye (1[er] Juin 1571).

—

Par devant Jacques Allard et Claude Carrière, notaires royaux à Compiègne.

Furent présents honorables hommes maistres Jean Legal avocat, Jean de Sains et Raoul Poulletier, gouverneurs et attournés de la ville de Compiègne, se sont traités et adressés aux vénérables religieux, prieur et couvent de l'église et abbaye Saint Corneil de Compiègne, et leur ont fait apparoir par lettres passées sous les sceaux royaux dudit Compiègne en date du neuvième jour de Mai 1571 des donations et venditions à eux faites, à savoir de la donation à eux faite par Jacques Charmoluc de moitié, et de vendition de l'autre moitié à eux faite par Elie Séné et

Méline Charmolue sa femme, de l'hôtel, cour, clos, lieux et pourpris, nommé vulgairement l'hôtel de Roye, séant audit Compiègne en la rue qui mène de Saint Pierre à la porte Chapelle, pour faire un Collège et école pour instruire la jeunesse, requérant auxdits religieux, prieur et couvent, seigneurs censuels et fonciers dudit lieu, en être saisis et vêtus, lesquels religieux comparants par Doms Laurent le Caron, prieur; Louis le Caron, sous-prieur; Charles de Barthélemy, prévost; Guillaume Feston, chambrier; Nicolas Le Clerc, pitancier; Jacques, prêcheur trésorier; Jean Motel; François de Saint Oüen; Jacques Paillet; Jean Vincent; Jacques le Doyen; et Claude Leverd, tous religieux prêtres, capitulairement assemblés et congrégés en leur chapitre, auraient et ont accordé ladite saisine en baillant homme vivant et mourant par lesdits Gouverneurs, payant finance, à chaque renouvellement d'homme, pour laquelle finance ils ont composé et accordé à trois écus soleil, partant ont lesdits religieux, prieur, prévost et couvent susdit saisi et vêtu, saisissent et vêtent lesdits Gouverneurs de ladite ville de Compiègne, de ladite maison et hôtel de Roye pour y faire une école sans l'employer à autre usage, d'autant que en faveur d'icelle ils ont remis et quitté à ladite ville les droits de vente pour ce dûs, sauf tous autres droits, à la charge de leur payer et continuer deux sols six deniers parisis de cens, trois chapons et dix sols parisis de surcens, dont sera chargé l'état ordinaire de ladite ville, après que lesdits

Gouverneurs ont nommé pour homme vivant et mourant Honnorat Allard, fils de honorable homme Me Jacques, procureur et notaire royal audit Compiègne et clerc de ladite ville, promis payer à chacun renouvellement d'homme trois écus, si comme tous et icelles parties ont reconnu être vrai, promettant tenir et entretenir le contenu ci-dessus, obligeant lesdits Gouverneurs les biens et revenus temporels de ladite ville, et lesdits religieux les revenus temporels de ladite Abbaye, l'un envers l'autre et l'autre envers l'un, renonçant à toutes choses à ce contraires, et se sont les parties soussignées à la minute des présentes qui furent faites et passées audit Compiègne le premier Juin 1571 — ainsi signé Allard et Carrière, avec paraphe.

Archives de Compiègne. G.G. 60.

N° 5.

Cartulaire des Bienfaiteurs et Fondateurs du Collège de Compiègne (1608).

—

Pour ne demeurer ingrate par la ville de Compiengne envers les biens faicteurs et fondateurs de ce qui apparoist du Collège estably en icelle, mais plustost pour honnorer

leurs mémoires et mouvoir et inciter tant les ecclésiastiques, nobles, gens de justice, bourgeois que ung chacun des habitants d'icelle et tous aultres à suivre les traces de ces anciens donner et aulmosner s'il leur plaist de leurs facultés et moiens à l'accroissement et augmentation d'icellui mesme jusques à ce qu'il se puisse trouver fond suffisant pour y pouvoir admettre et entretenir gens de lettres régens et aultres personnes capables et de bonne vye et mœurs le tout à l'honneur de Dieu, instruction de la jeunesse et bien et utilité de la dicte ville, maistre Emmanuel Thibault, advocat, Pierre Brugniart, procureur et bailly d'Ourscamps et Gilles Martin, bourgeois, Gouverneurs et atournéz de la dicte ville ont faict icy dresser ce tableau le second jour de may 1608.

Vénérable et discrette personne maistre Mathieu Bocheron vivant curé de l'église Sainct-Jacques de Compiengne en l'année mil cinq cent soixante a donné la somme de cinq cens livres pour estre employé en l'achapt d'une maison et en icelle establir le Collège de la dicte ville, à la charge néanmoingt de chanter par les escolliers du dict Collège chacun jour de relevée avant sortir du dict Collège le *Salve regina* avec trois oraisons, l'une de la vierge Marie, l'autre *Veniæ Largitor*, et l'autre *Fidelium* à son intention et de ses parens et amis trespassés ; les dicts deniers avec aultres deniers communs de la dicte ville ont été emploiez par honnorables hommes, maistre Jehan Le Gal, advocat et Jehan de Saing bourgeois, cy-devant

atournez et gouverneurs de la dicte ville à l'achapt de la moitié de la maison et hostel de Roye assise au dict Compiengne par eulx acquise au nom de la dicte ville de Compiengne de Hélye Séné et de Méline Charmolue sa femme par contract du neufviesme jour de may mil cinq cent soixante et onze.

Honnorable homme maistre Jacques Charmolue, notaire et tabellion au dict Compiengne a donné à la dicte ville l'autre moitié de la dicte maison et hostel de Roye, pour estre employé au dict Collège par contract du neufviesme may mil cinq cent soixante et onze.

Noble homme, maistre Noël Gambier Esleu pour le Roy au dict Compiengne, par contrat du vingtroisième jour de novembre mil cinq cent soixante et quatorze passé entre luy et honnorables hommes maistre Jehan Coffin, advocat, Simon Louvet, notaire, et Jehan Charmolue Bourgeois, lors atournés et gouverneurs de la dicte ville a donné à icelle ville la somme de deulx cens livres tournois de rente en trois partye à prendre sur les aides et tailles de la ville et eslection du dict Compiengne au long spécifiés au dit contrat pour estre employé à toujours à l'entretenement d'ung ou deulx régens qui seront nommés commis et installés desmys et destitués quand le cas y eschera par les dicts gouverneurs et leurs successeurs assistés et par l'advis de Monseigneur le lieutenant de Monsieur le Bailly de Senlis et procureur du Roy au dict Compiengne, sans que autres, de quelque autorité prémi-

nence et quelques privilèges qui soict, y puissent directement ou indirectement aspirer ou prétendre aulcun droit d'eslection, nomination, provision ou aultre disposition à la charge que les dicts gouverneurs assistés comme dessus et du procureur et greffier de la dicte ville seront tenuz à tout le moings une fois l'an assavoir le second jour de may recongnoistre et visiter l'exercice du dict Collège, et ce qui sera à reformer, retrancher, corriger et disposer en icelui; bref y donner tel ordre que l'instruction, institution, doctrine et conduite des escolliers étudiants en icelui soict pure, saincère, catholique et bien et deuement continués et le dict jour seront donnés et distribués par le même en aulmones à l'intention du dict donateur, la somme de vingt-cinq livres tournois par les mains du recepveur au devant du dict Collège çavoir à chacun pauvre douze deniers et auront le dict jour les écolliers relay et vacation d'estude et leur sera permis de jouer, et pour la vacation et visitation que feront les dessusdicts lieutenant, procureur du Roy, trois gouverneurs, procureur et greffier de la dicte ville leur est légué à chacun quarante sols, et au valet de la dicte ville pour les assembler, vingt sols qui font quinze livres en somme, le tout pris sur les dits deux cents livres dont s'est chargé l'estat de la dicte ville pareillement des gaiges qui seront donnés aux dicts régens lesquels gaiges toutes fois seront subjets à diminution, réduction ou augmentation et selon l'advis des dicts gouverneurs à la charge que les dicts gouver-

neurs et régens seront tenus faire dire par les escolliers du dict Collège par chacun jour du matin a haulte voix teste nue, *Pater Noster, Ave Maria, Credo in Deum, Credo in Spiritum,* avec le *Confiteor* et de relevée avant l'issue de l'escolle le *De profondis* avec l'oraison *Fidelium* sans que les deniers des dictes rentes soient divertis a aultre chose, ou l'instruction de la jeunesse cesseroit, veult le dict donnateur le dict revenu estre pris par les gouverneurs de la table Dieu pour estre donné aulx pauvres.

Le gouverneur de la table Dieu du dict Compiengne pour augmenter la fondation du dict Collège, et ad ce que les bienfaicteurs de la dicte table Dieu soient participans aus dictes prières qui se font journellement au dict Collège par les escolliers ont assigné pour l'entretenement des dicts régens la somme de quarante livres tournois par an dont l'estat de la dicte table Dieu est chargé.

Honnorable homme maistre Claude Cronnier, procureur à Compiengne a donné au dict Collège, la somme de quarante sols tournois de rente à prendre sur la maison Anthoine Saget, faisant le coing de la rue appellée la Salle Labbé, allant au marché au Bled, à la charge de chanter par les escolliers ung *Salve*, chacun an le jour Sainct-Claude.

Damoiselle Barbe de Helrus, veuve de feu maistre Jacques de Barthellemy, vivant Escuier, seigneur de Bienville, a donné à la dicte ville pour l'entretenement dudict Collège, quarante livres tournois de rente, faisant

partye de cinquante livres tournois à prendre sur les héritiers maistre Pierre de Helrus de Beauvais pour raison de quoy y a procès pendant et indécis au siège présidial dudict Beauvais.

Honnorable homme maistre Anthoine Crin, seigneur des Tournelles, damoiselle Marye du Feu, sa femme, ont donné à la table Dieu de Compiengne, la somme de trois cens livres pour estre employé en rente et bailler la moitié d'icelle rente par chacun an pour subvenir à l'entretenement de la chapelle dudict Collège et jeunes enfans orphelins à la charge de dire par lesdicts enfans par chacun dimenche issue de la messe le psalme *De profundis,* ou une antienne à l'honneur de Dieu et de la Vierge Marye et une collecte pour les trespassés et de faire dire par ladicte table Dieu chacun an le jour de Pasques une basse messe de la résurrection et dire l'antienne *Regina cœli* la collecte en verset et notté en ladicte chapelle, de la quelle somme ledict Crin tant en son nom et comme exécuteur du testament de sadicte femme a faict délivrance auxdicts Gouverneurs de la table Dieu par contract du sixiesme Aoust 1607.

Archives de la ville de Compiègne. G.G. 60. Placard en parchemin MS.

N° 6.

Lettres d'Union au Collège de la Chapelle de Bonne-Nouvelle, à la charge d'employer son Revenu à l'Entretien des Régents du Collège.

—

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut. Ayant le 20e jour de Mai 1624 renvoyé en notre conseil le placet à nous présenté par nos chers et bien-amés les habitants de la ville et faubourgs de Compiègne, pour en donner avis sur chacun des articles y contenus, arrêt serait intervenu le 16e jour d'Avril dernier sur la requête présentée en icelui par lesdits habitants, portant que nous pouvions octroyer au Collège de la ville l'annexe de la chapelle de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle, après le décès de celui qui jouit à présent de ladite chapelle à la charge d'employer le revenu d'icelle à l'entretenement des Précepteurs et Régents dudit Collège et de satisfaire par ledit Collège aux charges auxquelles ladite chapelle est tenue par sa fondation, et que nous pouvions pareillement donner et affecter pour toujours la place de religieux lay en l'abbaye de Saint Corneil à ceux qui auront la charge du beffroy de ladite ville, après le décès toutefois de celui qui en jouit, et que pour faire jouir les habitants de notre dite ville desdites gratifications, toutes lettres nécessaires leur seraient expédiées, lesquelles ils nous ont très humblement requis et supplié leur vouloir accorder.

Savoir faisons que nous désirant gratifier et favorablement traiter lesdits habitants en tout ce que nous pourrons, en considération de leur obéissance et fidélité signalée, pour ces causes et autres à ce nous mouvants, nous avons en conséquence dudit arrêt dont l'extrait est ci attaché sous le contrescel de notre chancellerie et de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale uni et annexé, unissons et annexons par ces présentes pour ce signées de notre main au Collège de ladite ville la chapelle de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle étant en notre collation et patronage pour jouir de ladite annexe après le décès de celui qui jouit à présent de ladite chapelle à la charge d'employer le revenu d'icelle à l'entretenement des Précepteurs et Régents dudit Collège, et de satisfaire aux charges auxquelles ladite chapelle est tenue par sa fondation, et si avons conformément audit arrêt donné, accordé et octroyé, donnons, accordons et octroyons pour toujours la place de religieux lay de ladite abbaye de Saint Corneil, à ceux qui auront la charge du beffroi de ladite ville, après le décès toutefois de celui qui en jouit, si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de Parlement et grand Conseil et à chacun d'eux en droit soi que ledit arrêt et ces présentes, ils fassent registrer et du contenu jouir et user pleinement, paisiblement et perpétuellement lesdits habitants, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements au contraire. Car tel est notre plaisir, et afin

que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à lesdites présentes, sauf en autres choses notre droit et l'autrui en toutes.

Donné à Fontainebleau au mois d'Août, l'an de grâce 1625 et de notre règne le douzième.

Signé : LOUIS.

Archives de Compiègne, GG. 61.

N° 7.

Lettres de révocation de l'Union de la Chapelle de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle au Collège.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Par nos lettres patentes du mois d'Août 1625, nous aurions à l'instance des habitants de notre ville de Compiègne annexé au Collège de ladite ville la Chapelle de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle pour être le revenu d'icelle employé à l'entretenement des Précepteurs et Regents dudit Collège après la mort de celui qui en est à présent pourvu, sur l'assurance qui nous avait éte donnée qu'il était à ce consentant ; et nous ayant M. Denys Sanguin,

chapelain d'icelle, fait entendre le contraire et qu'il n'en aurait jamais eu l'intention, il nous aurait très-humblement supplié et requis lui pourvoir des lettres de révocation dudit annexe, comme à lui grandement préjudiciable et de dangereuse conséquence pour les autres bénéficiers que l'on pourrait par même moyen priver de leurs bénéfices, et nous, de la collation et pleine disposition qui nous en appartenait, à quoi inclinant bien volontiers et à la très-humble supplication qui nous en a été faite par notre ami et féal le sieur de Livry-Sanguin, conseiller en notre cour de Parlement, et ledit M. Denys Sanguin, son fils, que nous en aurions ci-devant pourvu, nous avons ladite annexe et contenu en nos dites lettres du mois d'Août 1625 pour ce regard révoqué et révoquons par ces présentes signées de notre main et icelles déclaré nulles de nul effet et valeur, voulons et ordonnons que ledit Sanguin pourvu et jouissant d'icelle chapelle en jouisse et use pleinement et paisiblement sans qu'il y puisse être troublé ores ni pour l'avenir soit par lesdits habitants précepteurs et régents, ou autres en vertu desdites lettres ou autrement, ce que nous leur défendons très expressement.

Ci-donnons en mandement à nos amis et féaux conseillers, les gens tenants notre cour de Parlement que ces présentes ils fassent registrer et du contenu jouir et user pleinement et paisiblement ledit Sanguin, chapelain, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements

au contraire même ceux qui lui pourraient être donnés par lesdits habitants de Compiègne en conséquence des susdites lettres du mois d'Août 1625 car tel est notre bon plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes, données à Paris le 27ᵉ jour de Mai, l'an de grâce 1626 et de notre règne le 17ᵉ.

Signé: LOUIS

Archives de Compiègne, GG. 61.

N° 8.

Catalogue des Escholiers de Compiengne qui sont soubs la direction du Principal, lequel, depuis trente mois, a esté introduict soubs l'authorité de Messieurs les Gouverneurs de Ville.

—

Premier, faut noter qu'il y a trois classes audict Collège et que de la première sont sortis depuis peu GABRIEL LOISEL, JEHAN MARTIN, ANTHOINE FÉRET, GUILLAUME BOURGEOIS, qui estudient en première, à Paris, soubs Monsieur GRANGER, hormis ledict BOURGEOIS qui est dans ung aultre Collège en mesme classe; sans rien dire de JEHAN DE LAROCHE, ANTHOINE DE BELLOY, qui sont en philosophie de mesme que MICHEL LOISON, lesquels sont tous sortis de la première

de Compiengne et sont à présent audict Paris, il y a encores d'Ambertrand, fils du Procureur du Roy de La Fère, qui estudie en Rhétorique soubs Monsieur GRANGER, et Charles Bertrand, de Soissons, qui, le mois de Juin dernier, estant sorty de Compiengne, est entré en seconde chez les Jésuistes à la Flèche, à la Saint Remy suivant, après avoir emporté le second prix pour la prose est entré en première où il est toujours des premiers.

En la première classe de Compiengne où est régent Me Laurent le NICQUE sont à présent de Compiengne :

1. Pierre le Fébure, qui faict bien en prose, en poésie et en grec.

2. Frédéric le Clerc, fort bon esprit, réussit en tout, mais non pas si studieux que l'aultre.

3. Laurent Fricaut, médiocre.

4. Nicolas de Billy, médiocre.

5. Pierre de Billy, moindre.

6. Jehan Agnès, bon esprit, mais jusques icy assez frippon.

7. Ancel Cappelle, du faux bourc St Germain, assez bon.

8. Frédéric Charmolue, moindre.

9. Anthoine Lignier, paresseux.

Les deux premiers seront dignes de la première chez les Jésuistes et partout à la St Remy, Dieu aydant. Les médiocres de la seconde et les aultres ont besoingt de plus de diligence et d'arrester encores en la mesme classe.

En la seconde de Compiengne où est régent Me Pierre

BONET, bachelier en médecine en la faculté de Montpellier, sont de Compiengne :

1. Anthoine le Féron, qui faict bien en prose, a l'esprit bon, mais ne travaille pas tant comme il pourrait.

2. Raoul Charpentier, bon escholier, qui faira bien en tout.

3. Jacques Thibaut, de mesme que le précédent.

4. Jehan Brugnart, bon esprit et qui faict bien à présent.

5. Nohel Lévesque, qui pourrait faire mieux. Il a l'esprit bon, mais besoing de retenue.

6. Jacques le Féron, bon enfant, un peu tardif, mais la fin en sera heureuse.

7. Pierre Vestu, qui ne sçavait rien il y a deux ans et qui est à présent second ; très bon escholier qui se porte à la prose grandement, au grec et à la poésie. Il sera, Dieu aydant, fort sçavant. Il n'est aagé que de onze à douze ans.

8. Raoul Coutant, fort bon enfant, pas tant prompt, mais duquel il faut bien espérer.

9. Jehan Charmolue, diligent, fort dévôt et modeste, des médiocres pour les études.

10. Laurent Thurmignier, médiocre.

11. Anthoine le Brun, réussira bien.

12. Gilles Allart, heureuse mémoire, jugement bon, le voyage de S[t] Claude l'a interrompu en route.

13. Nicolas le Féron, bon esprit, mais encores enfant. Il faut bien espérer de luy avec le temps.

14. Jacques Charmolue, n'a pas faict ce qu'il pourrait,

son esprit est bon, mais il a été diverty tant à cause de ses jeux que pour quelques fripponneries du passé.

15. Stocart, paresseux et moindre.

16. Germain la Barre, manque d'hardiesse et a de la difficulté en sa parole.

17. Egret, bon esprit, mais qui ne travaille pas tant.

18. Le Bot, frère du vicaire de S[t] Jacques, diligent et bon esprit, manque d'hardiesse.

19. Motel, ne travaille pas, médiocre.

En la troisiesme de Compiengne divisée en trois leçons, où est régent M[e] Anthoine CAMAT, sont de Compiengne en la première leçon :

1. Charles Charpentier, bon esprit, ung peu paresseux.

2. Crespin Levesque, fort diligent, dévôt et de belle espérance, il est des meilleurs.

3. Jehan Seroux, aagé de dix ans et mesme que le précédent.

4. Jerome Personne, bon enfant, studieux, n'a pas tant d'assurance.

5. Simon Martin, bon esprit, mais fort frippon.

6. Payen, médiocre, ne travaille pas tant.

7. Chandellier, grand garçon assidu, mais l'esprit tardif.

8. Sabinet, bon enfant, qui réussira bien.

9. Laurent Prunay, diligent, assez bon, manque d'hardiesse.

10. Raphael la Barre, fort diligent, ne prononce pas tant bien, est des meilleurs de la classe.

11. Pierre Pelletier, bon enfant, assez diligent, l'esprit ung peu lent.

Tous ceux-là voyent le Despautère jusques aux quantités et lisent les Offices de Cicéron, composent assez bien.

En la seconde leçon, sont :

1. Gérome Baiart, bon esprit, diligent, et de belle espérance.

2. Anthoine d'Aragne, diligent et qui réussira bien.

3. François d'Aragne, un peu brillant, l'esprit assez bon.

4. Pierre du Chenail, diligent, ung peu tardif. Il réussira bien, Dieu aydant.

5. Pierre Dhinant, assidu et diligent, de belle espérance.

6. Anthoine Caron, médiocre.

7. Raoul Caron, médiocre.

8. Boucheron l'aisné, un peu tardif, la fin sera favorable.

9. Auguste Féron, tardif, mais qui a envie d'apprendre.

10. Raoul Sergent, l'esprit assez bon, mais pas tant rassis.

11. Labbe, assez bon esprit et diligent.

12. Saget, médiocre.

13. Jehan de Chassy, diligent, l'esprit bon, qui pourra bien réussir.

14. Blandin, fort frippon, bon esprit, mais il n'estudie pas.

15. Anthoine Charmolue, fort pesant, de peu d'espérance pour les lettres.

16. Pierre Coffin, fort négligent, ung esprit morne, qui n'est pas de grande espérance, s'il ne change.

17. Jehan Philippe, fort bon esprit, qui seroit bien advancé sans sa grande maladie.

18. Louis Charpentier, fort bon esprit, mais brouillon. Il faira bien avec le temps.

19. Buquet, bon esprit, mais un peu frippon.

20. Gerosme Carrière, l'esprit assez bon, mais frippon et négligent.

21. Charles Charmolue, fort bon esprit et d'une belle attente, s'il est bien conduit.

22. Nicolas Allart, la mémoire heureuse et le jugement bon ; il n'a pas tant d'ouverture.

23. Raoul de Billy, fort tardif et ung peu frippon.

24. Antoine Testu, tardif, mais diligent.

Dernière leçon :

1. Adrien Charpentier, il commence à faire quelque chose.

2. Langlois, assez assidu.

3. Claude Boucheron, bon enfant.

4. Pronnay,
5. Ancel,
6. Carnoy,
} Je ne connais pas bien encore ces trois joints et je diray aussi bien pour eux que pour les autres que

Si viam viri in adolescentia difficile cognitu sapiens est arbitratus, multo potiori ratione hac in parte judicium forte aberrabit.

Quoy qu'il en soit, puisque souvent nourriture passe nature, il les faudra tous eslever principalement à la crainte de Dieu, aux bonnes mœurs, à la courtoisie et civilité, sans toutes lesquelles choses la science n'est qu'une pure ignorance, ainsy le fairons-nous tandis que nous y serons ou nous mourrons à la peyne.

Le Catalogue que dessus a esté mis entre les mains de Monsieur CHARPENTIER, premier Gouverneur de Ville, par Me Pierre BONIN, Principal, son très affectionné serviteur.

Ce 19 Avril 1626.

Archives de Compiègne, GG. 59.

N° 9.

Lettres patentes pour établir les Jésuites au Collège avec une Rente de trois mille livres tournois à prendre sur les Coupes de la Forêt de Cuise. Juillet 1654, à Sedan.

—

Louis par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons toujours estimé les lettres comme un principal appui de notre Etat et voulant les faire refleurir le plus qu'il sera possible dans tous les lieux de notre

royaume pour instruire la jeunesse en la crainte de Dieu et la former dans toutes les sciences, à nous considéré que le Collège de Compiègne (notre ville) était l'un de ceux que nous chérissons le plus tant pour l'ancienne et cordiale fidélité de ses habitants que pour le séjour ordinaire que nous et nos prédécesseurs rois y ont toujours fait et pour ce sujet voulant leur donner des marques de notre affection en leur endroit et de l'estime que nous avons toujours fait de leur service et fidélité, en exécutant les intentions et volontés du feu roi notre très honoré seigneur et père (que Dieu absolve) avons résolu de nous rendre fondateur dudit Collège, à le doter de revenu suffisant pour y établir les pères Jésuites de la province de Paris.

Pour ces causes après avoir vu le consentement de notre aimé et féal conseiller ordinaire en nos conseils le sieur Evêque de Soissons et celui des habitants de ladite ville de Compiègne ci attaché sous le contreseing de notre Chancellerie et pour témoigner la bienveillance particulière que nous portons à l'Ordre des pères Jésuites pour la grande édification qu'ils nous donnent et au public par leur conduite, nous avons de notre science, pleine puissance et autorité royale fondé et établi, fondons et établissons par ces présentes signées de notre main lesdits pères Jésuites dans le Collège de notre bonne et fidèle ville de Compiègne que nous voulons à l'avenir être tenu, censé et réputé, comme nous le tenons, censons et

réputons Collège de fondation royale et qu'il jouisse et use des mêmes honneurs, avantages, privilèges, franchises, exemptions et immunités dont jouissent les autres Collèges de fondation des rois nos prédécesseurs et désirons bien qu'elles ne soient pas particulièrement exprimées par ces présentes pour instruire audit Collège la jeunesse en la crainte de Dieu, la former aux bonnes mœurs et lui enseigner les humanités, savoir les langues grecque et latine. En outre de notre même grâce et autorité que dessus afin de leur donner moyen de vivre et s'entretenir dans ledit Collège, avons donné, octroyé et affecté, donnons, octroyons et affectons à perpétuité auxdits pères Jésuites résidant et enseignant audit Collège la somme de 3.000 livres tournois à prendre et percevoir par chacun an sur le prix total des ventes ordinaires de bois qui se feront par chacune année en notre forêt de Cuise-lez-Compiègne et d'autant que nous avons fait la fondation desdits pères Jésuites le 5 Septembre 1653 jour de notre naissance pour y commencer leur établissement en ladite année, voulons être payée auxdits pères Jésuites ladite somme de 3.000 livres par avance sur le prix total desdites ventes de bois vendus en ladite année 1653 par le grand maître des Eaux et Forêts, à savoir moitié échue au jour de Noël dernier et l'autre moitié échue au jour de St Jean-Baptiste en suivant, et ainsi continuer dorénavant et à toujours, mandons au receveur du domaine de Senlis, receveurs généraux des bois présents et à venir et à tous

autres qu'il appartiendra de payer par chacun an auxdits pères Jésuites ladite somme de 3.000 livres auxdits deux termes également savoir à Noël et S[t] Jean-Baptiste sur leurs simples quittances, de laquelle somme de 3.000 livres l'état ordinaire du fond de nos bois de ladite forêt sera ordinairement chargé ci-après. Considérant aussi qu'il est bien raisonnable que lesdits pères Jésuites étant par nous fondés dans une ville à laquelle nos prédécesseurs et nous ont concédé et confirmé les droits d'usage qu'ils ont en notre dite forêt de Cuise avec l'exemption de la recherche des francs fiefs et nouveaux acquets soient rendus participants desdits droits et privilèges, avons auxdits pères Jésuites accordé et octroyé, accordons et octroyons tous les droits d'usage et privilèges et exemptions de francs fiefs et nouveaux acquets dont ladite ville de Compiègne et habitants d'icelle ont joui et jouissent à présent, même de prendre le bois nécessaire en ladite forêt de Cuise pour réparer ledit Collège, permettons en outre auxdits pères Jésuites de pouvoir accepter les donations qui leur pourront être faites ci-après, acquérir, tenir et posséder en ladite ville de Compiègne et hors d'icelle tous les biens, meubles et immeubles sans qu'ils puissent être troublés ni empêchés sous quelque prétexte, occasion que ce soit d'accepter donations ni d'acquérir les héritages qui leur seront nécessaires, et pour ne point distraire lesdits pères Jésuites de l'emploi qu'ils ont dans ledit Collège pour l'instruction de la jeunesse, nous avons attribué et

attribuons par ces présentes à notre bailli de Senlis ou son lieutenant de Compiègne la connaissance de tous les procès et différends qu'ils pourront avoir tant en demandant que défendant pour raison du revenu dudit Collège circonstances et dépendances. Ordonnons en mandement à nos amis et féaux conseillers les gens tenant notre chambre des comptes à Paris grands maîtres enquêteurs et généraux réformateurs des eaux et forêts de France au département de l'Isle de France, bailli de Senlis ou son lieutenant à Compiègne et autres nos justiciers qu'il appartiendra que ces présentes ils aient à faire enregistrer et du contenu en icelles jouir et user par lesdits pères Jésuites et leurs successeurs audit Collège, pleinement, paisiblement et perpétuellement cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements nonobstant toutes choses à ce contraires. Car tel est notre plaisir et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces présentes sauf en autres choses notre droit et l'autrui en toutes. Donné à Sedan au mois de Juillet l'an de grâce 1654 et de notre règne le 12e.

Archives de Compiègne. G.G. 59.

N° 10.

Mise en possession des Jésuites dans le Collège de Compiègne par les Gouverneurs attournés de ladite Ville.

—

A tous ceux quy ces présentes lettres verront Jean Esmangard, garde des sceaux royaux de la baillye de Senlis, étably de par le Roy notre sire ès prévostés et chastellenie de Compiègne et de Choisy, et Pierre Charmolüe tabellion royal héréditaire esdites prévostés et chastellenie, salut sçavoir faisons que l'an mil six cens cinquante quatre le vingt-cinquième jour d'Aoust, huit à neuf heures du matin, nous Antoine le Caron, et Pierre Charmolüe, notaires royaux héréditaires en la ville et juridiction dudit Compiègne, ayant été mandés en l'hôtel commun de ladite ville de Compiègne, où estant, sont venus les révérends Pères Jean de Beaurains et Pierre Le Clerc prêtres religieux de la Compagnie de Jésus, lesquels au nom et comme députés du révérend père Nicolas Royon, Provincial de la Province de Paris, ont dit qu'ils avaient été envoyés par ledit Père Provincial, aïant les ordres de révérend père Goswin Nickel, Général de leur Compagnie estant à Rome, pour prendre possession du Collège de cette ville de Compiègne, ensuitte du traitté fait avec nobles hommes René Pottier, conseiller du Roy,

élu en l'élection dudit Compiègne, Louis Charpentier aussy conseiller du Roy et son avocat en ladite élection et grenier à sel de Compiègne, et Henry Sergent bourgeois dudit lieu, gouverneurs attournés de ladite ville, ledit trois en datte du cinquième jour de septembre mil six cent cinquante trois.

Suivant quoy ledit traité ayant été représenté et lu avec les Lettres patentes de Sa Majesté données à Sedan au mois de Juillet dernier an présent mil six cent cinquante quatre portant fondation et établissement fait par le Roy des pères Jésuites dans ledit Collège de Compiègne, et pour l'exécution dycelles nous sommes transportés dudit Hôtel de Ville avec lesdits sieurs Pottier, Charpentier, Sergent, gouverneurs, lesdits révérends pères de Beaurains et Le Clerc, Jésuites, audit lieu du Collège de Compiègne, où estant lesdits sieurs Gouverneurs ont mis les dits Révérends pères de Beaurains et Le Clerc esdits noms en réelle actuelle possession et jouissance dudit Collège et à cet effet ont observé les formalités ordinaires et accoutumées, leurs aïant été baillées et mis ès mains par lesdits sieurs Gouverneurs, toutes les clefs de la porte, chambres, chapelle, lieux et bâtimens dudit Collège, de laquelle prise de possession ausdits sieurs Gouverneurs et pères de Beaurains et le Clerc, jésuites, au nom de leur Provincial donné acte, pour leur servir et valloir en tems et lieux ce que de raison. Ce fut fait et passé audit Collège lesdits jour et an que dessus, jour et

feste de Saint Louis et ont signé à la minutte des présentes estant demeurée vers ledit Charmolue tabellion, signé Charmolue et scellé.

Archives de Compiègne, GG. 59.

N° 11.

I. Requête des Jésuites à Messieurs de Compiègne pour être mis en possession de la Chapelle de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle et arrêt du Lieutenant Général en conséquence de la requête.

—

Monsieur le Lieutenant Général de Compiègne,

Supplient humblement les religieux, recteur et Jésuites du Collège royal de la ville de Compiègne, disant que le roi s'étant rendu fondateur dudit Collège, ils ont été introduits dans icelui, et par le traité de leur ingression, il est dit entre autre chose qu'ils auront et jouiront de la Chapelle de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle fondée et érigée sur la porte de Pierrefonds de ladite ville, fruits et revenus d'icelle, que Sa Majesté a donné, uni et annexé audit Collège pour en jouir après le décès de maître Louis Sanguin titulaire de ladite Chapelle; c'est pourquoi ledit sieur Sanguin étant venu à décéder depuis peu de jours,

les suppliants doivent prendre possession de ladite Chapelle comme à eux appartenant et unie audit Collège, et ont recours à vous pour pouvoir être pourvu.

Ce considéré, Monsieur, il vous plaise mettre les suppliants en possession réelle et actuelle de ladite Chapelle de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle, fruits et revenus d'icelle pour en jouir par eux comme unie audit Collège suivant et conformément aux lettres patentes de Sa Majesté et traité de leur ingression et ferez bien ainsi.

Signé: Claude COLLET,
Recteur du Collège de Compiègne.

Vu par nous, Louis Thibault, écuyer, Seigneur de Vuarenval et Séry, conseiller du Roi, président, lieutenant civil et criminel de Compiègne, la requête à nous présentée par lesdits pères Jésuites, avons ordonné qu'elle sera communiquée au procureur du Roi pour lui oui ordonner ce que de raison.

Fait ce samedi 5 Avril 1670.

Le Procureur du Roi qui a eu communication de ladite requête, des lettres patentes du Roi dûment vérifiées et du traité fait avec les suppliants, en vertu duquel ils ont été introduits au Collège de cette ville, consent pour le Roi que les suppliants comme directeurs et administrateurs perpétuels du Collège de cette ville, soient mis et institués en possession réelle et actuelle de ladite Chapelle

de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle dépendant de la collation et patronnage de Sa Majesté et à cet effet que vous ayez en sa présence à vous transporter sur ladite Chapelle, pour ensuite jouir par les suppliants des fruits et revenus d'icelle comme unie et annexée audit Collège, suivant lesdites lettres patentes et traité de l'ingression des suppliants.

Fait l'an et jour susdit.

Ainsi signé : CHARPENTIER

Nous Juge susnommé faisant droit sur ladite Requête et sur les conclusions du procureur du Roi, ordonne que les suppliants comme administrateurs et directeurs du Collège de cette ville, seront mis en possession réelle et actuelle d'icelle Chapelle de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle dépendant de la collation et patronnage du Roi, et pour cet effet que nous nous transporterons en icelle Chapelle assisté de qui il appartiendra conformément auxdites conclusions.

Fait l'an et jour susdit.

II. — Acte de prise de possession de la Chapelle.

L'an 1670, le samedi 5e jour du mois d'Avril, par devant nous Louis Thibault, écuyer, seigneur de Vuarenval et Séry, conseiller du roi, président lieutenant civil et criminel à Compiègne, est comparu père Claude Collet,

recteur du Collège royal des Jésuites de la ville de Compiègne, lequel tant pour lui que les religieux Jésuites dudit Collège, nous aurait requis que pour l'exécution de notre ordonnance apposée au bas de la requête à nous présentée aujourd'hui il nous plaise les mettre et instituer en la possession réelle et actuelle de la chapelle de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle comme à eux appartenant suivant les lettres patentes de Sa Majesté du mois d'Août 1625, Avril 1626, Septembre 1652 et Décembre 1654, vérifiées où besoin a été, qui ont uni et annexé ladite chapelle audit Collège à présent régi et administré par eux selon le traité fait avec les Gouverneurs attournés et habitants de cette ville lors de leur ingression audit Collège, et les intentions de Sa Majesté, sur laquelle requête après avoir oui le procureur du roi, et vu les lettres patentes du roi portant don, union et confirmation de ladite chapelle dûment vérifiées, et le traité fait avec lesdits pères Jésuites pour leur ingression audit Collège, aurions ordonné que présentement ils seraient par nous mis en possession de ladite chapelle, fruits et revenus d'icelle.

Suivant quoi accompagné du procureur du roi, et maître Antoine Motel notre greffier, dudit Révérend Père Claude Collet, recteur du Collège des Jésuites de Compiègne et du père Michel Guillouet, prêtre, religieux jésuite, et procureur dudit Collège, sommes transportés en ladite chapelle de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle bâtie et construite sur la route de la porte de Pierrefonds de cette

ville qui présentement sert de corps de garde à ladite ville à cause des guerres passées, où étant parvenus, la porte de ladite chapelle nous aurait été ouverte par la femme d'Adrian Sarrazin, menuisier et sous-portier de ladite porte de Pierrefonds, et étant entrés en icelle accompagnés comme dessus et de noble homme Roch de Cilly, conseiller du roi et élu en l'élection dudit Compiègne, premier gouverneur attourné de ladite ville, nous avons lesdits pères Jésuites, administrateurs perpétuels du Collège royal de Compiègne, mis et institué en possession réelle et actuelle de ladite chapelle de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle, pour jouir par eux à l'avenir des fruits et revenus d'icelle, à condition de satisfaire aux charges de la fondation, prier Dieu pour la santé et prospérité du Roi et de la maison royale, et acquitter en la chapelle dudit Collège le service divin qui, autrefois, était fait en ladite chapelle, et seront, ces présentes, signifiées à tous possesseurs, fermiers et sous-fermiers des revenus de ladite chapelle, à ce qu'ils n'en ignorent, dont et de quoi avons fait et dressé notre présent procès-verbal, l'an et jour susdit, et ne pouvant la présente mise de possession préjudicier aux droits de notre seigneurie dominante, ni aux droits féodaux que nous prétendons comme seigneur de Séry, à cause de la mutation du titulaire de ladite chapelle et ouverture du fief, moyens et défenses au contraire si aucuns font.

(1) *Archives de Compiègne, GG. 61.*

N° 12.

Visite du Roi Louis XV au Collège de Compiègne : Pièce de vers composée en son honneur. (20 Juin 1728.)

—

Le 20 Juin 1728, Louis XV alla rendre une visite au Collège de Compiègne, que dirigeaient alors les Jésuites. A son arrivée, le Génie de la musique accompagné de plusieurs élèves en costumes mythologiques, les invita à célébrer les louanges du Roi :

Un Roi jeune, un Roi sage
Est le don le plus précieux
Que nous puissent faire les cieux.
Rendez-lui votre hommage.

CHŒUR :

Que le nom de Louis, mêlé dans vos concerts
Ennoblisse vos chants et ranime vos airs.

UNE VOIX :

Sans avoir lancé le tonnerre
Louis a de son nom rempli toute la terre ;
Son amour pour la paix a calmé l'univers.

CHŒUR :

Que le nom de Louis, mêlé dans vos concerts
Ennoblisse vos chants et ranime vos airs.

UNE VOIX :

C'est en vain que la gloire
Fait briller à ses yeux l'éclat de la victoire
Et l'invite en secret à signaler son bras,
Par de sanglants combats.
Des lauriers arrosés et de sang et de larmes
Ont pour lui peu de charmes ;
Les douceurs de la paix
Ont pour lui plus d'attraits.
A la tranquillité publique
Il donne et ses soins et ses vœux ;
Après un David belliqueux,
Il nous montre un roi pacifique ;
Dans un jeune Bourbon,
La France voit renaître un jeune Salomon.

CHŒUR :

Ami de la sagesse
Louis écoute sa voix.
Chantez et répétez sans cesse ; *bis.*
Louis dans sa jeunesse,
Guidé par la sagesse,
Suit les pas glorieux du plus sage des rois (1).

(1) Le Chevalier DAUDET, *Journal historique du premier voyage du roi Louis XV dans la ville de Compiègne*, pages 59, 60.

Extrait de *Compiègne à vol d'oiseau*, par Edmond CAILLETTE DE L'HERVILLIERS.

N° 13.

Délibération de l'Assemblée de ville pour continuer le Collège par autres que par les soi-disants Jésuites.

—

L'an mil sept cent soixante-deux, le lundy, huitième jour du mois de mars, à trois heures de relevée, en l'Assemblée générale des habitants de la ville de Compiègne, tenue en la grande salle de l'hôtel commun de ladite ville et convoquée au son de la cloche en la manière ordinaire et accoutumée, par nous, Louis-Marie Lévesque, écuyer, seigneur de Bérogne, Vuarsy et autres lieux, conseiller du Roy, président en l'élection de Compiègne ; Jean Denis Nicolas Decrouy, conseiller du Roi et de son A. S. Monseigneur le duc d'Orléans et leur procureur en la maîtrise particulière des eaux et forêts de Laigue, au siège étably audit Compiègne, et Elie François Jacques Boitel, notaire royal en ladite ville, maire et échevin dudit Compiègne ; en laquelle assemblée présidait ledit sieur Levesque en sadite qualité de maire, en la présence du procureur du Roy de ladite ville et où se sont trouvés messieurs Pigot, doyen de l'église royale et collégiale de Saint-Clément de Compiègne, Arnault, chanoine de la dite église, Boulanger, curé de la paroisse de Saint-Jacques, Duquesnoy, curé de la paroisse de Saint-Antoine, Lancry de Rimberlieu, lieutenant du Roy au gouvernement dudit Compiègne, Esmangart de Beauval, chevalier de l'ordre

royal et militaire de Saint-Louis, major de ladite ville, de Géroult d'Aublay, chevalier de Saint-Louis et gendarme de la garde, Seroux de Mailly, chevalier de Saint-Louis, capitaine de cavalerie, Perticot, chevalier de Saint-Louis, capitaine d'artillerie, Godot, contrôleur des bâtiments du Roy au département de Compiègne, Joly du Carroy, inspecteur desdits bâtiments, Mottet, officier de la vénerie du Roy, Alix, président au grenier à sel, Audiger, directeur des aydes, de la Vallée et Debilly, avocats, Poulletier et Irat, bourgeois, Leroux et Langlois, capitaines, et Garanger fils, lieutenant de la milice bourgeoise, Barbe, Dirmand, Poullain, de la Fontaine et Desmarest, procureurs, Dauvin et Letellier, arpenteurs en la maîtrise, Mathieu, Antoine et Augustin Maréchal, Duchauffour, marchands, Langlois et Le Duc, commissaires de la police, Capeaumont, Leclerc, Arouy, Carette, Pinson, Flammermont et autres notables de ladite ville de Compiègne.

Lesdits sieurs maire et échevins ont représenté sur le bureau la signification qui leur a été faite par exploit souscrit de Maurice, huissier, le jour de samedy dernier, six du présent mois, après midy, à la requête de Monseigneur le Procureur général, poursuite et diligence de son substitut au baillage de Compiègne, de l'arrest rendu par nos seigneurs de la Cour de parlement toutes les chambres assemblées le deux dudit présent mois, par lequel il est ordonné auxdits sieurs Maire et échevins de s'assembler dans le lendemain de la signification dudit

arrest à l'effet de délibérer sur ce qu'ils estimeront convenable pour la tenue dudit Collège de cette ville par autres que par les soi-disants Jésuittes, à compter du premier Avril prochain, à l'effet de quoy les autorise de faire tels concordats qu'ils aviseront avec tels corps ou avec tels particuliers qu'ils estimeront à propos, à telles conditions qu'il appartiendra et à fixer les apppointements des professeurs et autres personnes nécessaires pour la tenue dudit Collège qu'ils jugeront convenable à prendre sur les revenus dudit Collège, tenus lesdits sieurs Maire et échevins d'envoyer dans deux mois au plus tard, à mondit seigneur le procureur général, les délibérations et concordats qui auront été par eux faits, ensemble les titres, pièces et états, concernant l'établissement et revenus dudit Collège, qu'ils pourront avoir en leurs mains et qu'ils pourront se procurer pour être sur les conclusions de Monseigneur le procureur général du Roy délibéré en la Cour toutes les chambres assemblées, sur l'homologation desdites délibérations et concordats et néantmoins que ladite délibération et ledit concordat seront exécutés par provision à compter du premier Avril prochain, à l'effet de quoy seront les sujets déterminés par lesdits sieurs maire et échevins mis en possession dudit Collège et ordonne que ledit arrest sera à la requête de Monseigneur le Procureur général du Roy, poursuite et diligence de son substitut au baillage de cette ville, signifié auxdits sieurs Maire et échevins et aux soi-disants Jésuittes, imprimé

et affiché en cette ville et en conséquence lesdits sieurs Maire et échevins suivant et pour satisfaire audit arrest ont requis à l'assemblée de délibérer présentement sur le choix qu'il convient faire des sujets et professeurs capables pour la tenue dudit Collège et autres personnes nécessaires.

Sur quoy, la matière mise en délibération, l'assemblée d'une voix unanime, a arrêté sur le bon plaisir de nos seigneurs de la Cour de parlement et pour obéir à son arrest dudit jour deux du présent mois que lesdits sieurs maire et échevins seront et demeureront autorisés conformément audit arrest à faire tous traités et concordats nécessaires avec toutes personnes capables et suffisantes, prêtres ou ecclésiastiques séculiers et non religieux ni réguliers, pour la tenue et continuation des exercices du Collège royal de cette ville, composé de six classes, qui sont la cinquième, la quatrième, la troisième, seconde, rhétorique et philosophie, et d'un principal à compter du premier Avril prochain si faire se peut, pour le temps qui sera arresté, et de convenir par lesdits sieurs Maire et échevins de toutes clauses et charges nécessaires pour la manutention et la discipline dudit Collège, entretiens d'yceluy et bâtiments et dépendances et les appointements qui seront à donner tant aux régens, professeurs et principal, qu'aux autres personnes qui seront employées au service dudit Collège jusqu'à la concurrence de la somme de cinq mille livres de dépense chacun an, à laquelle somme seulement peuvent monter les revenus actuels de

la fondation dudit Collège et doivent servir à l'acquit de ladite dépense, à la proportion de laquelle sera quant à présent mesuré et réglé, même restreint, l'établissement desdits principal, régens et professeurs, leur nombre et autrement et par lesquels traités et concordats outre la participation aux privilèges de la ville, la faculté de prendre des pensionnaires pourra être accordée au principal qui sera établi dans ledit Collège, l'assemblée dérogeant en cet égard à la cause d'interdiction portée par l'acte de concession et convention faite avec les Pères Jésuites, le cinq Septembre mil six cent cinquante-trois, en faveur desdits sujets séculiers qui seront établis pour la tenue du Collège; et dans le cas où lesdits sieurs Maire et échevins ne pourraient parvenir en dedans ledit jour premier Avril prochain à faire lesdits traités et concordats suivant le vœu ci-dessus desdits habitants à cause du peu de temps, ils demeureront autorisés pour satisfaire audit arrest à choisir telles personnes qu'ils jugeront convenables pour la tenue des classes dudit Collège jusqu'à ce que lesdits traités et concordats ayent été homologués par nosdits seigneurs de la cour de parlement et à leur fixer les appointements convenables pendant le temps de leur exercice et ont tous signé au registre.

Extrait du registre des assemblées et délibérations des habitants de la ville de Compiègne. — *Archives de Compiègne, GG. 59.*

N° 14.

Lettres Patentes qui confirment le Collège royal de la ville de Compiègne et l'Union qui y a été faite de la Chapelle de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle. (28 Août 1763).

—

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre; à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Le zèle de notre ville de Compiègne pour le bien public et l'honneur qu'elle a d'être une des plus anciennes demeures des rois de France, ayant engagé le feu Roi, notre très honoré seigneur et bisayeul à confirmer le Collège qui y avait été établi par les officiers municipaux de ladite ville dès l'année 1571, à le dotter et à vouloir qu'il fût réputé de fondation royale ; les mêmes motifs nous ont engagé à ne pas différer de confirmer un établissement que nos fréquents séjours dans ladite ville rendent d'autant plus digne de notre attention. C'est dans la même vue que nous avons cru devoir confirmer dès à présent l'union qui y a été faite de la chapelle de Notre-Dame de Salvation ou de Bonne-Nouvelle, et même de le mettre en état de jouir de ses revenus, sans lesquels l'instruction ne saurait être soutenue dans ledit Collège, en conservant cependant pendant deux années la perception des revenus de cette chapelle dans la forme de régie que nous avons établie par nos Lettres Patentes du deux Février dernier, afin de nous

procurer une connaissance plus parfaite de la valeur réelle desdits revenus, ou s'ils pouvaient augmenter par une meilleure administration les moyens de satisfaire aux autres engagements que nous avons pris par nosdites lettres; et si l'état actuel des revenus dudit Collège ne permet pas de lui rendre dès aujourd'hui sa première célébrité, la bonne administration qui en sera faite par le Bureau établi en exécution de notre édit du mois de Février dernier et le zèle que ses administrateurs, ceux qui le desservent et notre dite ville viennent de témoigner sous nos yeux pour perfectionner un établissement si utile, mériteront de plus en plus notre protection et nous feront chercher tous les moyens de le rendre digne d'un titre aussi honorable que celui dont il se trouve revêtu: à ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons ordonné et par ces présentes signées de notre main, ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

Article I.

Le Collège royal de notre ville de Compiègne sera et demeurera conservé, confirmant en tant que de besoin l'ancien établissement dudit Collège, voulant que conformément aux Lettres Patentes du mois de Juillet 1654 et Août 1661 il jouisse, ainsi qu'il a joui ou a dû jouir par le passé, de tous les Privilèges et immunités attachés aux

Collèges de fondation royale et de toutes les concessions, exemptions et droits portés par lesdites lettres.

Article II.

Ledit Collège sera composé d'un Principal et de cinq régents pour les sixième, cinquième, quatrième, troisième et seconde classes et d'un professeur de Rhétorique aux honoraires qui leur seront réglés sur l'avis du Bureau d'Administration ainsi qu'il appartiendra, sauf à y établir deux professeurs de Philosophie lorsque les revenus dudit Collège, seront en état de supporter ladite augmentation.

Article III.

Lesdites places de Principal, Régents et Professeurs dudit Collège, seront remplies par des personnes ecclésiastiques ou séculières et l'enseignement sera gratuit et conforme aux usages et méthodes de l'Université de notre bonne Ville de Paris.

Article IV.

Il pourra être établi un Pensionnat audit Collège en la forme et aux termes portés par l'article 24 de notre Édit du mois de Février dernier.

Article V.

La Chapelle de Notre-Dame de Salvation autrement dite de Bonne-Nouvelle demeurera unie audit Collège,

confirmant autant que de besoin l'union qui y a été faite d'icelle pour l'entretien des Précepteurs et Régents par Lettres Patentes du mois d'Août 1625, confirmées par celles du mois de Juillet 1670 et imposant silence tant à notre procureur général qu'à tous autres qui pourraient attaquer ladite union sous quelque prétexte que ce puisse être.

Article VI.

Voulons néanmoins que les revenus de ladite Chapelle continuent d'être régis et administrés en la forme prescrite par nos Lettres Patentes du deux Février dernier, jusqu'au premier Janvier mil sept cent soixante-cinq, à la charge toutefois par l'Économe sequestre chargé de ladite Régie par nosdites Lettres Patentes de remettre au Receveur du Bureau dudit Collège, lesdits revenus qu'il aura perçus, les charges déduites suivant le compte qui en aura été arrêté en la forme ordinaire, nous réservant en cas d'augmentation desdits revenus de régler, s'il y échet, après l'expiration desdites deux années les sommes que nous jugerons à propos de prélever annuellement sur iceux pour satisfaire aux autres vues que nous nous sommes proposées par nosdites Lettres.

Article VII.

Les biens et revenus dudit Collège, y compris les revenus de la Chapelle seront après ledit jour premier

Janvier mil sept cent soixante-cinq régis et administrés par ledit Bureau, en la forme prescrite par notre édit du mois de Février dernier, à la charge toutefois d'entretenir les baux des fruits et revenus de ladite Chapelle, qui auraient été faits par ledit Économe sequestre, et ce qui a été donné et accordé audit Collège par nous ou par les Rois nos prédécesseurs continuera de lui être payé et délivré en la manière accoutumée.

Article VIII.

Les titres, papiers et documents concernant les biens et revenus dudit Collège seront remis incessamment aux archives d'icelui, à l'exception seulement de ceux qui concerneront la régie de ladite chapelle unie lesquels ne seront tenus par ledit économe sequestre qu'audit jour premier Janvier mil sept cent soixante-cinq, à laquelle remise tous dépositaires seront contraints par toutes voyes dues et raisonnables, quoi faisant ils en demeureront bien et valablement déchargés.

Article IX.

Voulons au surplus que ledit Collège soit en tout régi, gouverné et administré en la forme et suivant les règles prescrites par notre édit du mois de Février dernier qui y sera exécuté suivant la forme et teneur. Si donnons en mandement à nos amis et féaux conseillers, les gens tenant notre Cour de parlement à Paris, que ces présentes ils

GÉNÉRALITÉ DE PARIS

Collège établi dans la ville de Compiègne

ÉTAT des Revenus et des Charges du Collège établi dans la ville de Compiègne, dressé en exécution et pour satisfaire à la Déclaration du 11 Février 1764.

NATURE DES BIENS ET QUOTITÉS DES REVENUS fixés par année commune d'après les 3 derniers baux, ou par le produit des 10 dernières années pour les parties non affermées avec énonciation des titres qui en établissent la propriété et la jouissance	TOTAL DES REVENUS de toute nature			CHARGES A ACQUITTER SUR LES REVENUS				RENTES passives dues par le Collège et motif desdites rentes — RENTES PERPÉTUELLES au denier	RENTES ACTUELLES au denier	TOTAL DES RENTES passives			TOTAL GÉNÉRAL des Charges			DETTES exigibles au 1er Janvier 1764 et CAUSES desdites dettes	OBSERVATIONS sur la forme d'administration et du recouvrement des Revenus
I. — Les maisons, bâtiments, chapelle et jardin dudit Collège ne produisent aucuns revenus, le tout étant abandonné au Principal suivant la délibération du Bureau d'administration du 9 Mars 1763.				I. — Au Principal.. Appointements. Aux régents de 2e, 3e, 4e, 5e et 6e, chacun 700 l. par an En l'année 1765, il sera besoin d'un professeur de Rhétorique De deux professeurs de Philosophie, chacun aux appointements de 900 l. Et d'un S.-Principal ou Préfet d'études. L'entretien annuel des bâtiments et jardins du Collège . . . . . cy.	1200 l. 3500 800 1800 800 250			La maison du Collège est chargée de 40 l. de cens; le surcens au jour de Saint Henry vers MM. les Religieux de St Corneil est de 9 l. a chaque mutation d'homme vivant et mourant. La ville acquitte ces charges.	Le Collège ne doit aucunes rentes constituées.				8350 l.			Il n'était rien dû par le Collège sinon le courant des appointements et rentes foncières	Suivant l'édit de Sa Majesté du mois de Février 1763, le Collège de Compiègne est administré par le Bureau cy établi. Le Secrétaire de ce Bureau, qui était le Sequestre des biens du Collège, nommé en exécution de l'arrêt du 23 Avril 1762, a été nommé par le Bureau pour continuer la recette des revenus généralement quelconques du Collège. Il paie les charges foncières et les appointements du Principal et des régents sans aucun mandement particulier, comme choses fixées et ordonnées par arrêts, déclarations et délibérations. Quant aux autres dettes et charges accidentelles, il les paie par délibération ou mandement particulier du Bureau. Le pensionnat du Collège est accordé au Principal.
II. — Dix livres de surcens dues par Jean Dagnet pour concession de terrain tenant au jardin du Collège par contrats du 29 Oct. 1722 et 16 Nov. 1724 . cy.	10 l.			II. — Les surcens dus sur le terrain du Collège à M. l'Abbé d'Ourscamp à cause de l'Hôtel du Petit Ourscamp réuni au Collège en 1704	60					60 l.	7 s.	6 d.	60	7 s.	6 d.		
III. — Autres dix livres de surcens dues par les Delles Bayart pour même cause par contrat du 28 Avril 1741 . . . . . cy.	10			III. — Cens aux religieux de St-Corneil.		7 s	6 d.										
IV. Par lettres patentes du mois de Juillet 1654, Louis XIV a fondé en Collège royal le Collège de Compiègne avec 3.000 livres de rente et pension à prendre annuellement sur la vente des bois de la forêt de Compiègne. Par autres lettres patentes du 28 août 1763, Louis XV régnant, art. I, a confirmé l'ancien établissement dudit Collège, et l'a conservé dans les privilèges et immunités attachés aux collèges de fondation royale, et dans toutes les concessions, exemptions et droits portés par les lettres patentes de 1654 et Août 1661 . . . . . cy.	3000			IV. — Les frais de perception des 3.000 l. sur les bois du roi, ordonnance au Secrétaire du Grand maître, quittance, parchemin, et droit au Receveur des bois et autres montant à	18	10							18	10			
V. — Est payé annuellement audit Collège par le receveur des tailles, deniers communs et octrois de la ville de Compiègne, sur le mandement des officiers municipaux, 337 l. 4 s. 5 d. de rente, au principal de 6.000 l. suivant les traités faits le 5 Septembre 1653, adjudication du 5 Mars 1678 pour la construction de trois classes, et l'arrêt du Conseil du 16 Août 1695, portant fixation des charges de la Ville . . . . . cy.	337	4 s.	5 d.	V. — Les frais de perception de la rente de 337 l. 4 s. 5 d. sur la ville, pour quittance et parchemin	15								15				
VI. — La chapelle de N. D. de Bonne-Nouvelle fondée par Louis XI, par sa charte donnée a Compiègne au mois de Février 1470, a été unie et incorporée au Collège de Compiègne par lettres patentes de Louis XIII, à la charge d'employer les revenus d'icelle a l'entretenement des précepteurs du Collège. Louis XIV a confirmé ladite réunion par ses lettres patentes des mois de Décembre 1654 et Juillet 1670, et Louis XV a pareillement confirmé l'union de ladite chapelle audit Collège par ses lettres patentes du 28 Août 1763. Art. 5. — Les biens et revenus de cette chapelle, y compris les acquisitions qui y ont été unies, sont affermés pour 6 ans par l'économe sequestre des bénéfices a la nomination du roi, a commencer au 1er Janvier 1764, moyennant 2.450 l. chacune année. L'adjudication du bail n'est pas encore parvenue au bureau, apparemment parce que ledit économe a la régie et administration desdits revenus jusqu'au 1er Janvier 1765, suivant l'art. 6 des lettres patentes du 28 Août 1763 . . . . . cy.	2450			VI. — L'acquit et desserte d'une messe, tous les jours dans la Chapelle du Collège pour le fondateur de celle de N. D. de Bonne-Nouvelle Les décimes annuels L'entretien et réparations annuelles des deux fermes de Roquemont et Vérines, dépendantes de ladite chapelle	380 480 200								980				
VII. — La ferme de l'Ortille, située en la forêt de Compiègne, a été donnée par bail à toujours aux Jésuites de Compiègne, le 30 Décembre 1676, par les chevaliers de Saint-Lazare et par acte du 13 Novembre 1710. L'Hôpital de Compiègne, devenu propriétaire de la Maladrerie, a confirmé par ses administrateurs ledit bail a toujours, moyennant 1 s. 3 d. parisis de cens et 120 l. de surcens. Les revenus de ladite ferme sont de 300 l. de loyer par an, suivant le bail du 5 juillet 1761, fait pour 9 ans . . . . . cy.	300			VII. — Pour les bâtiments et ferme de l'Ortille, le Collège doit, a la Maladrerie de Ste Madeleine, réunie a l'Hôpital de Compiègne, de cens 1 s. 3 d. parisis et 120 l. de surcens . . . . . cy. Réparations annuelles desdits bâtiments et ferme	120 60	1	3			120	1	3	180	1	3		
VIII. — Cette ferme et le Collège ont le droit de pâturage et pannage ou glandée dans la forêt de Compiègne, fixé à 12 porcs, par arrêt du Conseil d'Etat et lettres patentes des 12 Juillet et 9 Décembre 1761. Ce droit a été fixé à 36 l. que le receveur des bois du Roi doit payer annuellement . . . . . cy.	36			VIII-IX. — Pour la perception des droits de pannage et des 3 minots de sel repris en ces deux articles, l'on paie	9	18							9	18			
IX. — Par lettres patentes de Louis XIV, du 9 Novembre 1683, en considération de sa fondation du Collège de Compiègne et pour contribuer à la subsistance dudit Collège, a été donné et octroyé aux Jésuites 3 minots de sel de franc salé par chacun an pour la provision du Collège, qui a été révoqué par édit du mois d'Août 1717 et rétabli par arrêt du Conseil du 27 avril 1720. Est compris en l'état arrêté au conseil le 24 Janvier 1747. Evalué à 150 l. . . . . . cy.	150																
X. — La chapelle de la Croix du Saint-Signe, située sur le bord de la forêt de Compiègne, au chemin de Soissons, consistant en un demi-arpent sur lequel est bâtie une chapelle, un petit corps de logis, un jardin fermé de murs et haies, qui étaient anciennement occupés par des ermites, et se trouvant vacants, Mgr l'évêque de Soissons, par son ordonnance du 15 Janvier 1705, a accordé aux Jésuites la desserte de ladite chapelle. Louis XIV, par ses lettres patentes du mois de Février 1705, a donné au Collège de Compiègne le terrain sur lequel sont construits la chapelle, bâtiments et lieux en dépendant, et par acte du 3 Février 1705, les Jésuites en ont pris possession. De cette chapelle les Jésuites en faisaient leur maison de récréation. Elle ne produit aucun loyer ni revenu.				X. — Les réparations annuelles des bâtiments et chapelle de la Croix du St Signe, servant de récréation. Plus les frais ordinaires du Bureau d'administration, entretien des archives et autres Les appointements du secrétaire dudit bureau et receveur des revenus	20 200 250								20 450				
										180 l.	8 s.	9 d.	10069 l.	11 s.	9 d.		

Le présent État ci-dessus certifié véritable par nous Administrateurs du Collège royal de la ville de Compiègne, ce huit août mil sept cent soixante-quatre.

SIGNÉ : CONSTANT, Procureur du Roi — DELAVALLÉE, Lieutenant-Général — DE CROUY, Constant DEJOUY — MATHIEU, Principal. BERA

ayent à faire registrer et le contenu en icelles exécuter selon sa forme et teneur. Car tel est notre plaisir, en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le vingt-huitième jour d'Août, l'an de grâce mil sept cent soixante-trois et de notre règne le quarante-huitième.

Signé : LOUIS.

Archives de Compiègne, GG. 61.

N° 16.

Plaintes d'un Père sur les pensums et les coups de fouet donnés à ses enfants (19 Décembre 1765).

A Monsieur le Maire de la ville de Compiègne.

Suplie humblement le Sieur Martin, apotiquaire à Compiègne de recevoir et d'avoir égard à la plainte qu'il vous présente au sujet de deux petit enfans qu'il avait au Colège en sixième sous M. Le Clercs, professeur, que depuis deux mois anviron ils estaient accablé que de pinson et de punition jusqu'à raporter 26 page de rudiment n'étant presque qu'occupé qu'à écrire, ce qui leurs occasionent une grande négligence dans leurs devoirs, n'ayant

presque pas de temps de les faires; voiant qu'ils estaient toujour accablé de la sorte je leurs ait demandé qu'el pouvait en ètre la causse ils m'ont répondut que pour le peut de fautte qu'il trouverait soit dans leurs thème ou dans leurs devoir corrigé par M. Hensement, leurs répétiteur, ils auraient toujour des pinson et qu'il voulait de plus qu'on les otta de chez luy, parce que il estait une anne, une beste, et un ignorent, qu'ils n'avaient qu'à m'en avertir, ce qu'ils firent plusieurs fois; mais le Professeur voiant que je ne les changoit pas me fit avertir de lui aller parler ce que je fit sur le champs, il me dit qu'il était obligé en concience de m'avertir de les ôter de chez M. Hensement qu'il ne savait rien et que mes enfans perdoit leur temps chez luy qu'ils avaient beaucoup de disposition à aprandre ; croiant ce qu'il me disait, et qu'il me parlait en ami, je lui ait promit de les ôter au 1er de Décembre ; mais par la suitte ayant apris qu'il y avait eut de grand différent entre les Messieurs du Colège et M. Hensement, j'ay atribué l'avis du Professeur à cette causse, et je n'ait pas jugé a propos de les retirer de chez luy, en étant d'alieur très content, le mois de Novembre parut long au Professeur, car après une huitaine de jour de notre entreveue il recomansat les pinsons, les férules et menace du fouet en disant toujour des invective de M. Hensement jusqu'au point que mes enfans étant hors d'eux mesme ils ne vouloient plus aller au Colège, ny chez M. Hensement disant qu'ils ne vouloient plus aprendre

le latin. Le mois de Décembre étant venut le Professeur voiant que je ne les retiroit pas redoubla sa mauvaise humeur et leurs dit toujours des invective de M. Hensement, et continuat les pinson et les menace du fouët, si bien que lorceque le dit Sieur Hensement fut nommé par le Bureau Professeur de sixième, sa colère éclata, car le lundy ensuivant, à l'ouverture de la classe et au corigé du thème trouvant qu'elque fautte à la premier ligne les fit cesser sans attendre la fin du thème et envoia chercher le Corecteur, et fit donner à l'ainé cinquante coup de fouët à toutte rigeur qui fut jusqu'au sang et au cadet douze. L'ainé étant dans une grande désolation et pleurant beaucoup dit qu'il n'iroit plus chez M. Hensement, a quoy le Professeur répondit, ha, ha, mon petit ami, votre père m'avoit promit de vous retirer ; il n'a pas exécuté sa parole, vous voila payé allé vous en si vous voulé.

Voiez Monsieur si cette conduite est sage et prudente et si el doit contenter des parens, et en conséquence j'ay prié M. Hensement de les garder chez luy jusqu'à ce que vous en ayez ordonné autrement. J'ay l'honeur de demeurer très respectueusement,

Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur.

MARTIN

Archives de Compiègne, GG. 59.

N° 17.

Arrest de la Cour du Parlement, portant envoi en possession du Collège Royal de Compiègne des Biens qui lui appartiennent, en exécution des Lettres Patentes des 14 Juin, 21 Novembre 1763 et 30 Mars 1764.

—

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, au premier Huissier de notre cour de Parlement, ou autre notre Huissier sur ce requis, sçavoir faisons: que, vu par notre dite Cour la Requête présentée par notre Procureur Général, contenant que le premier Juillet 1763 il a été rendu compte à notre dite Cour, toutes les chambres assemblées, par Me Pierre-Philippes Roussel de la Tour, conseiller en icelle, de l'état du Collège Royal de Compiègne, de ses biens, revenus et de ses charges; que depuis il s'est encore trouvé une rente de quatre cents livres sur les Aydes et Gabelles, dont les Pièces et mémoires envoyés au Greffe de notre dite Cour n'avaient donné aucune connaissance laquelle néanmoins a été constituée par contrat du 29 avril 1721, au profit dudit Collège, et qui doit être comprise dans ses revenus; que par nos Lettres Patentes du 28 Août 1763, vérifiées en la Cour le 5 Septembre suivant, nous aurions ordonné la conservation de ce Collège, la maintenue dans tous les privilèges et immunités attachés aux Collèges de fondation Royale, dans toutes les concessions, exemptions et droits

portés par d'anciennes Lettres Patentes des mois de Juillet 1654 et Août 1661, et aurions confirmé l'union qui avait été faite aux biens et revenus dudit Collège des biens et revenus de la Chapelle de Notre-Dame de Salvation ou de Bonne-Nouvelle; qu'enfin nous aurions encore accordé audit Collège Royal de Compiègne une rente annuelle et perpétuelle de trois mille livres à prendre sur le Collège des Bons-Enfants de la ville de Reims, rente néanmoins qui, pour le présent, ne peut être comptée au nombre de ses biens que quant à la propriété, ne devant entrer en jouissance de cette rente qu'après l'expiration des trente années pendant lesquelles elle avait été précédemment affectée à une autre destination ; qu'à l'égard des répétitions à exercer par ce Collège, il résulte, du compte de recette et dépense rendu par Edme-Louis Bronod, économe sequestre général et qui a été alloué par les arrêts de notre Cour des 20 Décembre 1763 et 5 Juin 1764, que ledit Bronod avait reçu pour le compte particulier de ce Collège, tant du prix des meubles et effets mobiliers que des arrérages de la rente sur les Aydes et Gabelles et à compte des revenus, la somme de 2.910 livres 1 sol 6 deniers ; mais que d'autre part ayant payé pour ledit Collège, en vertu de l'arrêt de notre dite Cour du 17 Septembre 1762, la somme de 921 livres 10 sols, il est demeuré seulement débiteur envers ledit Collège de la somme de 1.988 livres 11 sols 6 deniers, et des arrérages de la rente sur les Aydes et Gabelles échus depuis l'arrêté dudit

compte. Observe notre Procureur Général qu'il a été présenté à notre dite Cour deux Requêtes, répondues toutes deux d'une ordonnance portant en jugeant, l'une des Curé, Fabriciens, Syndic, Habitans et Communauté de la Paroisse Saint-Fiacre de Vauchelles par Me Éloi Lemaire, curé de Vauchelles pour catéchiser, confesser et instruire les Pélerins pendant la neuvaine de Saint-Fiacre de chaque année, à l'effet de quoi ce curé, par son testament du 22 Juillet 1656, avait légué à la maison Professe des soi-disans Jésuites de Paris, les terres qu'il possédait au terroir de Dives; mais la maison Professe ne pouvant, aux termes de l'Institut, recevoir des biens fonds, par un acte passé devant Coppin et Mitelet notaires à Compiègne, le 20 Avril 1664, le legs en biens fonds, fait au profit de la maison Professe fut abandonné aux héritiers, et par cette même transaction les héritiers, en exécution de la volonté du défunt, créérent et constituèrent, au profit des soi-disans Jésuites du Collège de Compiègne, une rente annuelle de cent livres remboursable, au denier vingt deux, de la somme de 2.200 livres et à la charge de la mission. Aujourd'hui l'objet de la requête des habitans de Vauchelles est d'obtenir sur les biens de la ci-devant Société, et spécialement sur les biens dudit Collège Royal de Compiègne, la restitution des 2.200 livres qu'ils prétendent avoir été remboursées aux soi-disans Jésuites, et même les arrérages de la rente de cent livres, depuis 1761, pour toutes les années pendant lesquelles la mission n'a pas été

faite; mais comme il n'y a pas la moindre trace que ce remboursement ait tourné au profit du Collège de Compiègne, qui même parait n'avoir été que prète-nom de la maison Professe, notre Procureur Général estime que l'action des Curé et Habitans de Vauchelles ne peut-être dirigée contre ledit Collège Royal de Compiègne, et que c'est le cas de les renvoyer à se pourvoir en la direction des créanciers représentant les ci-devant soi-disans Jésuites; la seconde Requète qui est présentée à la Cour par les Curé, Fabriciens, Syndic, Habitans et Communauté de la Paroisse de Dives, a aussi pour objet une mission qui doit se faire par deux Prêtres, de deux ans en deux ans, dans la Paroisse de Dives pendant huit jours du mois de Septembre; cette fondation avait été ordonnée par le testament de Me Jacques Charton chanoine et grand pénitencier du Diocèse son exécuteur testamentaire; Me Charles Falempin fit donation à cet effet aux soi-disans Jésuites dudit Collège de Compiègne, par acte du 15 Mai 1681 passé devant Cussé et son confrère notaires à Paris, d'une somme de 1.200 livres à la charge de l'emploi au profit de cette maison en acquisition de terres ou autres fonds à leur volonté, et les soi-disans Jésuites en ayant payé partie des droits seigneurieux dus au sieur Marquis de Raray à cause des fiefs des grand et petit hôtel de Roquemont dépendants de la Chapelle de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle avec déclaration d'emploi dans l'acte ou quittance en date du 21 Juin de la même année 1681, comme la

Chapelle de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle est unie au Collège Royal de Compiègne et qu'il en jouit en vertu des Lettres Patentes confirmatives et du Collège et de l'Union, à compter du premier Janvier 1765, il est sans difficulté que le Collège doit demeurer chargé pour l'avenir de l'acquit de cette mission; mais à l'égard de l'indemnité demandée par les Curé et Habitans de Dives, à raison de 60 livres par an depuis 1760, époque de la dernière mission acquittée par les ci-devant soi-disans Jésuites, pour les années pendant lesquelles cette mission n'a pas eu lieu, le Collège ne peut en être tenu puisque les échéances de ces missions, qui sont les années 1762 et 1764, sont antérieures au 1er Janvier 1765, date à laquelle le Collège est entré en la jouissance des biens affectés à cette mission, et que la première échéante à sa charge ne doit arriver qu'au mois de Septembre de la présente année 1766. C'est donc le cas de renvoyer ledit Collège de la demande des Curé et Habitans de Dives afin d'indemnité des années pendant lesquelles ladite mission n'a pas été servie, sauf auxdits Curé et Habitans à se pourvoir pour raison de ladite indemnité ainsi et contre qui il appartiendra ; dans ces circonstances, notre Procureur Général estime qu'il y a lieu d'envoyer ledit Collège Royal de Compiègne en possession définitive de tous les biens meubles et immeubles ci-dessus énoncés, aux charges dont ils peuvent être tenus, et aussi à la charge de l'acquit de ladite mission en la paroisse de Dives, pour l'avenir seulement ; sur le surplus

de la demande des Curé et Habitans de Dives, les renvoyer à se pourvoir contre qui il appartiendra: renvoyer les habitans de Vauchelles à se pourvoir en la direction des créanciers des ci-devant soi-disans Jésuites; faire main-levée audit Collège des saisies; ordonné qu'il sera payé du reliquat du compte de Bronod, et des arrérages de la Rente sur les Aydes et Gabelles échus depuis, et des avances qui auraient été faites pour itinéraire et vestiaire des ci-devant soi-disans Jésuites. Ladite Requête signée de notre Procureur Général. Ouï le rapport de Me Joseph Marie Terray, conseiller. Tout considéré :

Notre dite Cour a ordonné et ordonne, que par notre Procureur Général il sera envoyé au Bureau d'Administration du Collège de Compiègne, un exemplaire imprimé duement collationné dudit compte-rendu aux chambres assemblées le premier Juillet 1763, pour être déposé aux archives dudit Bureau ; ordonne que les Lettres Patentes des 14 Juin, 21 Novembre 1763, et 30 Mars 1764, vérifiées en la cour les 1er Juillet, 25 Novembre 1763 et 1er Avril 1764, ensemble celles du 28 Août 1763, vérifiées en la Cour le 5 Septembre suivant, portant confirmation dudit Collège de Compiègne, seront exécutées selon leur forme et teneur ; en conséquence envoye les Principal et Collège de Compiègne en possession des bâtiments, accins et jardins composant ledit Collège, de la Bibliothèque, du mobilier, même des Congrégations, soit en nature, soit du prix en provenant, argenterie, meubles et effets dépendans dudit

Collège : envoye pareillement lesdits Principal et Collège de Compiègne en possession des biens mentionnés en l'état compris audit compte-rendu le 1er Juillet 1763 ; ferme de Lortie, biens dépendans de la Chapelle de Notre-Dame de Salvation ou de Bonne-Nouvelle, unie audit Collège ; fermes de Roquemont et de Vérines, baux à rentes, droit de panage, droit de franc-salé, pension royale de 3000 livres, rentes sur les Hôtels de Ville de Paris et de Compiégne, ainsi que le tout est indiqué et détaillé audit État, ensemble de la rente de 400 livres sur les Aydes et Gabelles constituée au profit dudit Collège par contrat du 29 Avril 1721, et de la rente de 3000 livres à prendre sur le Collège des Bons-Enfants de la ville de Reims, dans le tems et ainsi qu'il est porté en l'article VI des Lettres Patentes dudit Collège de Reims en date du 4 Septembre 1764, vérifiées en la Cour le 26 Janvier 1766 ; comme aussi des cens et rentes, loyers, fermages et arrérages de rentes qui pourraient être dus des objets ci-dessus énoncés, et de tous droits rescindans et rescitoires qui se trouveraient appartenir audit Collège, à la charge par ledit Collège : 1° de l'acquit des rentes foncières, redevances et prestations dont lesdits biens peuvent être tenus ; 2° à la charge de l'acquit, à commencer du mois de Septembre de la présente année 1766, de la mission fondée par Me Charles Falempin en la Paroisse de Dives, conformément aux titres de ladite fondation ; 3° de la contribution, s'il y échet, d'une année du revenu total desdits

biens payable en six ans au profit des créanciers des ci-devant soi-disans Jésuites, de la manière et dans les cas énoncés aux Lettres Patentes du 21 Novembre 1763 ; ordonne que lesdits Principal et Collège entreront en jouissance desdites rentes sur les Aydes et Gabelles et l'Hôtel de Ville de Paris à compter du 1er Juillet de la présente année 1766. et seront payés par ledit Bronod : 1° de la somme de 1.988 livres 11 sols 6 deniers, à laquelle, déduction faite de 921 livres 10 sols envoyées par ledit Bronod à l'Économe particulier dudit Collège en exécution d'Arrêt de la Cour du 17 Septembre 1762, s'est trouvé monter le reliquat de compte dudit Bronod, fixé par les Arrêts de la Cour des 20 décembre 1763, et 5 Juin 1764 ; 2° des arrérages desdites rentes sur les Aydes et Gabelles et l'Hôtel de Ville de Paris échus depuis lesdits arrêtés de compte dudit Bronod jusqu'à l'entrée en jouissance dudit Collège : 3° des sommes que l'Économe particulier dudit Collège pourrait avoir payées aux ci-devant soi-disans Jésuites pour leur subsistance, itinéraire et vestiaire, lesquelles seront remplacées par ledit Bronod audit Collège en rapportant extrait des comptes dudit Économe particulier visé et certifié véritable par le substitut de notre Procureur Général au Bailliage de ladite ville de Compiègne ainsi que les quittances et pièces justificatives desdits payements, et après que ledit Etat aura été ainsi visé par celui des Commissaires de notre dite Cour nommé par l'arrêt du 6 Août 1762 qui est chargé particulièrement dudit

Collège ; fait main levée pure et simple audit Collège de toutes saisies, oppositions ou empêchement quelconques qui auraient été faits à la requête soit de notre Procureur Général ou d'aucun créancier desdits soi-disant Jésuites, nonobstant lesquels notre dite Cour enjoint à tous fermiers, locataires ou débiteurs dudit Collège, et à compter du jour de ladite entrée en jouissance de tous payeurs, Trésoriers ou Receveurs particuliers desdites rentes sur les Aydes et Gabelles, sur les Hôtels de Ville de Paris et de Compiègne de payer et vuider leurs mains en celles du Receveur dudit Collège ou de son fondé de procuration, à quoi faire ils seront contraints par toutes voyes dues et raisonnables, quoi faisant ils en demeureront bien et valablement quittes et déchargés ; et où quelques-uns des biens, dont la propriété aux termes desdites Lettres Patentes des 14 Juin, 21 Novembre 1763, et 30 Mars 1764 doit appartenir audit Collège de Compiègne, n'auraient été compris dans le présent arrêt, permet auxdits Principal et Collège de se pourvoir, par Requête présentée à notre dite Cour en la forme prescrite par l'article XXV de l'Édit du mois de Février 1763, à l'effet d'en être pareillement envoyés en possession ; renvoye ledit Collège de la demande des Curé et Habitans de Dives afin d'indemnité du défaut des missions ès années 1762 et 1764, sauf auxdits Curé et Habitans à se pourvoir, pour l'indemnité, ainsi et contre qui il appartiendra ; et quant aux Curé et Habitans de la Paroisse de Vauchelles, et autres créanciers des ci-

devant soi-disans Jésuites dudit Collège qui n'auraient encore été payés les renvoye à se pourvoir en la direction des créanciers Lioncy ; ordonne que tous les titres concernans ledit Collège, qui ont été déposés au greffe de notre dite Cour, seront, par le Greffier des dépôts d'icelle, renvoyés au Bureau d'administration dudit Collège ; et qu'à la Requête de notre Procureur Général le présent arrêt sera signifié, tant audit Greffier des dépôts qu'audit Me Bronod, notifié au Bureau d'administration dudit Collège, inscrit sur les registres du Bureau, imprimé, publié et affiché tant à Paris qu'en la ville de Compiègne. Si mandons mettre le présent arrêt à exécution. Donné en notredite Cour du Parlement, toutes les Chambres assemblées, le huit Août mil sept cent soixante six et de notre Règne le cinquante unième. Collationné, Regnault.

Signé : DUFRANC

Extrait des registres du Parlement, du huit Août mil sept cent soixante-six. — *Archives de Compiègne. GG.*

N° 18.

Arrêté réglant les prédications après le départ des Jésuites.

—

L'an mil sept cent soixante-neuf, le mercredy quinze Février trois heures de relevée, en l'assemblée du bureau de la ville de Compiègne, où étoient les maire, échevins et

conseillers de la ditte ville et où se sont trouvés Messieurs les Doyens de l'église Royale et collégiale de Saint-Clément et curés des deux paroisses avec les quatre supérieurs des maisons des RR. PP. Jacobins, Cordeliers, Minimes et Capucins de la dite ville, convoqués au sujet des trois mois des sermons de dominicale à remplir au lieu et place des Jésuites qui ne subsistent plus en cette Ville,

Il a été arresté unanimement que les chaires des deux paroisses que remplissoient les Jésuites pendant les mois de Janvier, Avril et Juillet seroient remplies moitié par moitié par les RR. PP. Jacobins et Cordeliers, et que les mois de Février, May, et Aoust continueroient a être remplis par les RR. PP. Capucins, et que les mois de Juin, Novembre et jour de la Nativité de la Sainte Vierge continueroient à être remplis par les RR. PP. Minimes, et qu'à l'égard de l'heure des sermons, elle demeureroit fixée à une heure après midy suivant l'usage ancien, et qu'en outre la fète des roys continueroit à être prêchée par les RR. PP. Cordeliers et celle de l'Assomption par les RR. PP. Capucins, si le sermon ne se prêchoit pas à Saint-Corneil, le tout sans déroger à aucun acte antérieur si aucun se trouve et ont signés audit registre ainsi : signé F. Deverly, prieur des Jacobins, F. Nicolas du Corroy, docteur de Sorbonne, deffiniteur des R. Cordeliers, F. Bonnaventure Haccart, correcteur des Minimes, F. Barthélemy d'Albert, gardien des Capucins, Mathieu, doyen

de Saint-Clément, Boulanger, curé de Saint-Jacques, Duquesnoy, curé de Saint-Antoine, Lévesque, maire, de Crouy, Boitel et Poulletier, échevins, Pellerin de Chantraine, Garanget et de Billy, le jeune, conseillers.

N° 19.

Lettres patentes du Roi qui ordonnent qu'à l'avenir le Collège de Compiègne sera administré par la Congrégation de Saint-Maur.

—

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre à tous présents et à venir : Salut. Par nos lettres Patentes du 28 Août 1763, nous avons non seulement confirmé dans notre ville de Compiègne le Collège qui y avait été établi dès l'année 1571 par les Officiers municipaux, nous l'avons encore doté et nous lui avons conféré le titre et accordé tous les privilèges de fondation royale, titre d'autant plus flatteur pour notre dite ville, que le séjour que nous y faisons tous les ans lui procure l'avantage de voir les travaux des Gens de Lettres qu'elle y entretient et des enfants qu'elle y a fait élever, honorés de notre protection spéciale et souvent récompensés par nos bienfaits. La bonne administration des revenus dudit Collège, et le zèle avec lequel le corps municipal de notre dite ville

a jusqu'ici secondé nos vues, sont pour nous un nouveau motif de perfectionner un établissement si utile ; et la retraite volontaire du Principal actuel, à qui les infirmités ne permettent pas de continuer des fonctions qu'il a si bien remplies jusqu'aujourd'hui, nous mettant dans la nécessité de pourvoir à sa place, nous avons cru qu'il était temps de donner à l'administration de notre dit Collège une forme nouvelle, qui pût nous répondre et de l'excellence de l'instruction, dont ledit Établissement est l'objet, et du meilleur emploi possible des revenus attachés à son entretien. C'est dans ces circonstances que le corps municipal de notre dite ville de Compiègne, s'étant assemblé le 12 du présent mois d'Août, pour délibérer sur cet objet important, nous a lui-même indiqué, dans la congrégation de Saint-Maur, un corps toujours subsistant, et d'autant plus propre à se livrer à l'éducation publique des enfants de notre dite ville, qu'elle y possède déjà l'Abbaye Royale de Saint-Corneille, où elle tient toujours un nombre considérable de religieux, recommandables par leurs sciences et par leurs mœurs. Ces demandes du corps municipal de notre dite ville de Compiègne, nous ayant été exposées par notre amé et féal conseiller l'Évêque de Soissons et par notre très-cher et bien amé cousin le Duc de Laval, faisant pour son fils les fonctions de Gouverneur de notre dite ville, qui ont été priés et invités par ledit corps municipal de traiter avec ladite Congrégation de Saint-Maur, et qui nous ont rendu les offres et propositions desdits Religieux

Bénédictins, nous avons cru ne pouvoir donner à notre dite ville de Compiègne une plus grande marque de notre bienveillance royale, que de confier, sur sa réquisition, l'administration de son Collège et l'éducation de ses enfants à une Congrégation qui a déja mérité l'estime et le respect de ses habitants ; et nous n'avons pu donner à la dite Congrégation un témoignage plus flatteur de notre confiance qu'en en soumettant les sujets qu'elle emploiera pour la direction et la conduite dudit Collège, qu'à l'Évêque diocésain et au Gouverneur conjointement, que notre dite ville a elle-même priés de présider et de surveiller ladite Administration. A ces causes et autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale ; nous avons dit, statué et ordonné, et par ces présentes signées de notre main, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plait ce ce qui suit :

Article I.

Le Collège Royal de notre ville de Compiègne sera et demeurera, à compter du jour de l'enregistrement des présentes, régi et administré par les Religieux de la Congrégation de Saint-Maur, dont le Général sera tenu de placer dans ledit Collège un nombre de sujets suffisant pour veiller à l'administration du temporel et pour vaquer à l'instruction de la Jeunesse ; et pourront lesdits Religieux, conformément à l'article IV de nos Lettres Patentes

du 28 Août 1763, établir, dans ledit Collège, un Pensionnat aux termes de l'article 24 de notre édit du mois de Février 1763.

Article II.

Lesdits Religieux de la Congrégation de Saint-Maur, nommés par le Général, prendront possession dudit Collège, en exécution de nosdites lettres ; procès-verbal préalablement dressé, en présence des Officiers municipaux de notre dite ville, de l'État des lieux, et se chargeront, sur un inventaire fait à la suite du dit procès-verbal, des effets qui peuvent se trouver, tant dans la Chapelle que dans les autres bâtiments de ladite maison, ainsi que des titres et papiers qui peuvent concerner les biens et la régie dudit Collège ; et seront lesdits Religieux autorisés à toucher les revenus dudit Collège, de quelque nature qu'ils soient, à la charge néanmoins par eux d'entretenir les baux ci-devant faits.

Article III.

Sera ledit Collège fourni de Régents en nombre suffisant pour professer toutes les classes, depuis la sixième inclusivement, le nombre desquels Régents sera suivant les besoins dudit Collège, et en égard à l'affluence des écoliers, réglé par le régime de la Congrégation de Saint-Maur, de concert avec les Chefs de l'Administration ci-après nommés.

ARTICLE IV.

La régie et police de notredit Collège Royal de Compiègne seront surveillées par notre amé et féal Conseiller l'Évêque de Soissons, et par notre très-cher et bien aimé cousin le Duc de Laval, faisant les fonctions de Gouverneur de notre ville de Compiègne, et par leurs successeurs, qui seront à l'avenir seuls administrateurs nés dudit Collège, et pourront ledit Sieur Évêque et ledit Sieur Gouverneur y faire toujours, conjointement ensemble, quand bon leur semblera, toutes les visites nécessaires pour se faire rendre compte de la régie des biens et de l'ordre de la maison, sans qu'il soit besoin d'assembler d'autres Administrateurs que ceux qui auront été proposés à ladite régie par le Général de ladite Congrégation.

ARTICLE V.

Dans le cas où il arriverait que ladite Congrégation de Saint-Maur voulût se décharger de ladite administration et renoncer à la régie dudit Collège, elle le pourra faire en prévenant six mois d'avance. L'Évêque diocésain et le Gouverneur, conjointement ensemble, seront également libres de remercier lesdits Religieux en les avertissant aussi six mois d'avance.

ARTICLE VI.

Voulons, au surplus, que notre Édit et nos Lettres Patentes de Février et 28 Août 1769, soient suivis et exécu-

tés en tout ce qui n'y aurait point été dérogé par ces présentes, si donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers les Gens tenans notre cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire registrer, et le contenu en icelles garder et observer et exécuter pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens, et nonobstant toutes choses à ce contraires : car tel est notre plaisir ; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Versailles au mois d'Août, l'an de Grâce 1772, et de notre Règne le 57e.

Signé : LOUIS

N° 20.

Emploi du temps dans un Collège dirigé par les Bénédictins.

—

JOURS DE CLASSE

Réveil à des heures différentes (suivant l'âge des élèves). — Prière en commun. — Étude. — Messe. — Déjeuner. — Récréation jusqu'au premier coup de cloche de la classe qui finit à dix heures. — 1/4 d'heure de récréation. — Étude jusqu'à 11 heures 1/4. — Dîner.

Après dîner, récréation. — Étude jusqu'à 2 heures moins le 1/4. — Classe jusqu'à 4 heures. — Collation. — Récréation jusqu'à 4 heures 1/2. — Étude jusqu'à 6 heures 1/2. — Souper. — Dernière demi-heure : Leçons d'Histoire, de Géographie, etc...

Après souper, récréation jusqu'à 8 heures. — Prière. — Lecture instructive et édifiante. — Tous les élèves doivent être couchés à 8 heures 1/2.

DIMANCHES ET FÊTES

Prière du matin. — Messe basse. — Déjeuner à 8 heures. — Après la récréation, étude. — Depuis cette étude à la grand'messe, les garçons de Chambre frisent, poudrent et ajustent les Élèves. — 10 heures : Grand'messe. — Diner. — Récréation. — De 1 heure à 2 heures, leçon

sur l'Écriture Sainte. — Vêpres. — Après vêpres, collation et récréation jusqu'à 5 heures. — Étude.

JOURS DE CONGÉ

Sortie à 9 heures.

Promenade l'après-midi. — En cas de mauvais temps, jeux honnêtes. — Les cartes et autres jeux intéressés sont défendus.

Prospectus du Collège de Beaumont en Auge (*Revue de l'Enseignement secondaire.* — 15 Mai 1886).

N° 21.

CUM DEO

Ut semi annuæ præmiorum,
ex Collegii institutione,
ad fovendam juventutis academicæ æmulationem,
distributioni
sit veluti præludium;
Pro Milone Ciceronis orationem,
Excerptas e vigesimo primo Livii libro conciones,
Achillis ex Homero de Patrocli morte gemitus,
Quartum ex Virgilio Æneidos librum,
Artem ex Horatio poeticam,
interpretari conabuntur;
De Arte ex Bolœo poeticâ,
de Rhetoricâ
memoriter respondebunt

SELECTI RHETORES

L. Franc. Cabour Duhay, Clericus, Peronœus, Convictor,
Joannes Ludovicus Bras, Compendiensis,
Maria Joseph. Carolus Caignart de Mailly, Sanquintinus,

In aulâ Collegii regii Compendiensis,
die 17 Martis 1780, horâ post meridiem tertiâ.

CUM DEO

Ex Cicerone pro Archiâ poetâ orationem,
Collectas ex Sallustio Conciones,
Romuli ex Plutarcho vitam,
Sextum e Virgilio Æneidos librum,
Tertium ex Horatio odarum librum,
interpretari conabuntur;
de poesi
lyricâ, didacticâ, satyricâ, epigrammaticâ
memoriter respondebunt

SELECTI SECUNDANI

Ludovicus BUCQUET, Noviomœus, Convictor,
Joannes Baptista THIAN, Compendicus.
Maria Franciscus LAURENS de WARU, Crespiacœus, Conv.
Franciscus Josephus DUQUESNEL, Compendicus.
Joannes PUISSAN, Parisinus, Convictor.
Nicolaus Josephus DANNIAUX, Insulanus, Convictor.

Die 17 Martis 1780, horâ ante meridiem nonâ.

CUM DEO

Ex Cicerone pro Ligario orationem,
Tertium ex Quinto Curtio librum,
Isocratis ad Demonicum adhortationem,
Primum ex Virgilio Æneidos librum,
Primum ex Horatio Odarum librum,
interpretari conabuntur,
de poesi epicà
memoriter respondebunt

SELECTI TERTIANI

Jacobus Ludovicus Nic. Pommeret, Crespiacœus, Conv.
Ludovicus Xaverius Bida, Compendicus.
Ludovicus Guillelmus Augustus Grignon, Compendicus.
Joannes Baptista Binant, Compendicus.
Leo Puissan-Deslandes, Parisinus, Convictor.
Antonius Puissan-Ducluseau, Parisinus, Convictor.
Ludovicus Félix Biet, Compendicus.
Athanasius Castel-Duchesne, Versallìœus, Convictor.
Augustus Josephus Danniaux, Clericus, Insulanus, Conv.

Die 16 Martis 1780, horà post meridiem tertià.

QUOTIDIANÆ EXERCITATIONIS

PRÆMIUM

MERITI AC CONSECUTI SUNT :

IN RHETORICA

Caignard de Mailly, Sanquintinus.
Bras, Compendiensis.
Cabour Duhay, Clericus, Peronœus.

IN SECUNDA

Thian, Compendicus.
Duquesnel, Compendicus.
Puissan, Parisinus.
Laurens de Waru, Crespiacœus.

ACCESSERUNT

Danniaux, Insulanus.
Bucquet, Noviomœus.

IN TERTIA

Binant, Compendiensis.
Biet, Compendicus.
Bida, Compendicus.
Puissan-Deslandes, Parisinus.
Danniaux, Clericus, Insulanus.

ACCESSERUNT

Grignon, Compendicus.
Castel Duchesne, Versalliœus.
Puissan-Ducluseau, Parisinus.
Pommeret, Crespiacœus.

IN QUARTA

Isidorus Bourgeois, Noviomensis.
Dubos, Bapalmensis.
Scribe, Atrebatensis.
Perchel, Cameracus.
Villette, Compendicus.
Ruinet, Parisinus.

ACCESSERUNT

Clément Fauquet, Peronœus.
De Colzy, Noviomensis.
Alix Riemon, Compendicus.
Ludovicus Bourgeois, Noviomensis.
Valansart, Compendiensis.

IN QUINTA

Roulier, Compendicus.
Dachon, Insulanus.
Sauvage Delonchamp, Compendicus.
Delan, Cameracus.
Baton, Compendiensis.

ACCESSERUNT

Carbon, Compendicus.
Bida, Compendicus.
Augustus Dubos, Bapalmensis.

IN SEXTA

Desmoulins, Compendiensis.
Le Thierry d'Hennequin, Insulanus.
Recullé, Aurelianensis.
Guiselain, Compendiensis.
Decuignière, Bellovacensis.
De la Marnière, Clericus, Parisinus.
D'Hévricourt, Compendicus.
Loisel, Compendicus.

ACCESSERUNT

Herlaut, Compendicus.
Alix de Jonquaire, Compendicus.

IN SEPTIMA

Destoully, Sanquintinus.
Rudet, Compendicus.
Le Blanc, Compendicus.
Logère, Compendicus.
Le Cornier, Compendicus.

ACCESSERUNT

J.-B. Danniaux, Insulanus.
De Perticot, Compendicus.
Du Passage, Abbavillœus.
Hennequin, Noviomœus.
Mercier, Compendicus.

N° 22.

EXERCICES

DU COLLÈGE ROYAL

DE COMPIÈGNE

Suivis de la Distribution des Prix accordés par SA MAJESTÉ

Sixième, le 10, 8 heures du matin.	Troisième, le 11, 10 heures du matin.
Cinquième, le 10, 10 h. du matin.	Seconde, le 11, 3 heures du soir.
Quatrième, le 11, 8 h. du matin.	Rhétorique, 1re séance, le 10, 3 h. du soir

SECONDE SÉANCE DE RHÉTORIQUE

ET

DISTRIBUTION DES PRIX

Le 13 Août 1781, à trois heures du soir.

A COMPIÈGNE
De l'Imprimerie de L. J. F. Bertrand, Imprimeur du Roi
De la Ville et du Collège.

AUTEURS A EXPLIQUER

EN RHÉTORIQUE

L'oraison de Cicéron pour Milon. — Les trois premiers livres des Annales de Tacite. — Les 6 derniers livres de l'Enéide. — Le III[e] livre des Odes, les Epodes et l'Art poétique d'Horace. — La II[e] Philippique de Démosthène.

EN SECONDE

Les Oraisons de Cicéron pour le poëte Archias et pour Marcellus. — La guerre de Jugurtha par Salluste. — Les V[e] et VI[e] livres de l'Enéide. — Le IV[e] livre des Odes, les I[e] et III[e] satyres du I[e] livre et les VI[e] et VIII[e] satyres du II[e] livre d'Horace. — Les Adieux d'Hector et d'Andromaque de l'Iliade.

EN TROISIÈME

Le II[e] livre des Offices de Cicéron. — Le III[e] livre de Quinte-Curce. — Les deux premiers livres de l'Enéide. — Les deux premiers livres des Odes d'Horace. — Les Discours d'Isocrate à Démonique.

EN QUATRIÈME

La 1[re] partie des préceptes choisis de Cicéron. — Les deux premiers livres des Commentaires de César. — Les sept premières Eglogues et le IV[e] livre des Géorgiques de Virgile. — La 1[re] partie des fables choisies d'Esope.

EN CINQUIÈME

Les 2 premiers livres des Histoires choisies de Cicéron. — Les huit premières vies des Généraux grecs par Cornelius Nepos. — Les trois derniers livres des fables de Phèdre.

EN SIXIÈME

Les XXXVI Lettres choisies de Cicéron. — Les deux premiers livres d'Eutrope. — Les deux premiers livres des Fables de Phèdre.

MÉMOIRE

On distribuera dans l'Assemblée les programmes concernant la Religion la Littérature, l'Histoire, etc., etc.

RÉPONDRONT :

EN RHÉTORIQUE

Jean-Louis Rey, de Compiègne, Pensionnaire.
Jean-Baptiste Thian, de Compiègne.
Louis Bucquêt, de Noyon, Pensionnaire.
Jean Puissan, de Paris, Pensionnaire.
François Joseph Duquesnel, de Montdidier.
Marie François Laurens de Waru, de Crépy, Pensionnaire.
Nicolas Joseph Danniaux, de Lille, Pensionnaire.

EN SECONDE

Joseph Victor Duchemin, de Compiègne.
Jean Jacques Lubin, de Paris, Pensionnaire.
Jean Baptiste Binant, de Brenne, près Compiègne.
Jean Louis Nicolas Pommeret, de Crépy, Pensionnaire.
Henri Nicolas Portebled, de Paris, Pensionnaire.
J. B. Esmangard de Bournonville, de Compiègne, Pens.
Louis Guillaume Auguste Grignon, de Compiègne.
Louis Félix Biet, de Compiègne.
Léon Puissan-Deslandes, de Paris, Pensionnaire.
Antoine Puissan-Ducluseau, de Paris, Pensionnaire.

EN TROISIÈME

Joseph Clément Fauquet, de Péronne, Pensionnaire.
Louis Charles de Colzy, de Guiscard, près Noyon.
Jean Baptiste Valansart, de Margny, près Compiègne.
Gabriel Joseph Bidault, de Saint-Quentin, Pensionnaire.
Jean Baptiste Louis Bourgeois, de Guiscard, près Noyon.
Joseph Perchel, de Cambrai, Pensionnaire.
Pierre Antoine Romain Dubos, de Sailly, près Bapaume.
Antoine Isidore Bourgeois, de Guiscard, près Noyon.
François Xavier Scribe, d'Hendicourt, près Arras, Pens.

EN QUATRIÈME

Pierre Auguste Joseph DACHON, de Lille, Pensionnaire.
Henri Louis Claude DELAN, de Cambrai, Pensionnaire.
Constant DUBOS, de Sailly, près Bapaume.
Louis Auguste DUBOS, de Sailly, près Bapaume.
Marie Antoine CAPEAUMONT, de Compiègne.
Clément Gabriel ROULIER, de Compiègne.

EN CINQUIÈME

Daniel Jean Victor PHELIPPES de LAMARNIÈRE, Clerc, P.
Pierre Modeste GUISELAIN, de la Croix, près Compiègne.
Marie Antoine Pierre LOISEL, de Compiègne.
André Clément LANGLOIS D'HÉVRICOURT, de Compiègne.
Pierre François GODARD DESMAREST, de Compiègne.
Antoine Marie Nicolas HERLAUT, de Compiègne.
F. G. D. DESMOULINS, de Pierrefonds, près Compiègne.
Marie Ch. Désiré LE THIERRY D'HENNEQUIN, de Lille, Pens.

EN SIXIÈME

L. C. A. HENNEQUIN, de Villequiers-Aumont, près Chauny.
Marie Pierre Benoit Étienne SARRAIRE, de Paris, Pens.
Charles François DESMAREST, de Compiègne.
Louis Ant. Joseph LORY, de Mont Gerain, près Montdidier.
Pierre Philippe LE CORNIER, de Compiègne.
Antoine Toussaint LAROCHE, de Compiègne.
André ALIX-JONQUAIRE, de Compiègne.
Alexis Jean-Baptiste DANNIAUX, de Lille, Pensionnaire.
François LE BLANC, de Compiègne.
Jean Louis LOGÈRE, de Compiègne.

N° 23.

Distribution solennelle des Prix remportés au Collège royal de Compiègne le 13 Août 1788.

RHÉTORIQUE

Amplification latine.

Prix : M. de Baye. P.
Accessit : M. Maréchal.

Amplification française.

Prix : M. Maréchal.
Accessit : M. de Baye. P.

Version.

Prix : M. Maréchal.
Accessit : M. de Baye. P.

Vers.

Prix : M. de Baye. P.
Accessit : M. Maréchal.

Exercice.

Prix : M. Maréchal.

SECONDE

Thème.

Prix : M. de Ramecy. P.
Accessit : M. de Baye de la Neuville. P.

Version.

Prix : M. DE BAYE DE LA NEUVILLE. P.
Accessit : M. DE RAMECY. P.

Narration française.

Prix : M. DE BAYE DE LA NEUVILLE. P.
Accessit : M. DE RAMECY.

Vers.

Prix : M. DE BAYS DE LA NEUVILLE. P.
Accessit : M. DE RAMECY. P.

Dictature (1).

Prix : M. DE BAYE DE LA NEUVILLE. P.

Exercice.

Prix : MM. DE BAYE ET DE RAMECY. P.

TROISIÈME

Thème.

1er Prix : M. JACOB. P.
2e — : M. DE VISMES. P.
1er Accessit : M. BOUTEVILLE. P.
2e — : M. LA MARQUE. P.

Version.

1er Prix : M. JACOB. P.
2e — : M. DE VISMES. P.

---

(1) On appelait *Dictateur*, dans l'ancienne Université, l'élève qui avait été trois fois le premier.

1er Accessit : M. BOUTEVILLE. P.
2e — : M. LA MARQUE. P.

Vers.

1er Prix : M. JACOB. P.
2e — : M. BOUTEVILLE. P.
Accessit : M. DE VISMES. P.

Dictature.

Prix : MM. JACOB et BOUTEVILLE. P.

Exercice.

Prix : M. LA MARQUE.

QUATRIÈME

Thème.

1er Prix : M. DUPRÉ.
2e — : M. MIMONT. P.
1er Accessit : M. LÉRÉ.
2e — : M. CHEVALIER. P.

Version.

1er Prix : M. POULLETIER.
2e — : M. LÉRÉ.
1er Accessit : M. CHEVALIER. P.
2e — : M. SAUTAY. P.

Vers.

1er Prix : M. LÉRÉ.
2e — : M. MIMONT. P.

1er Accessit : M. Pornon. P.
2e — : M. Chevalier. P.

Dictature.

Prix : M. Léré.
Accessit : M. Mimont. P.

Exercice.

Prix : M. Chevalier. P.
Accessit : M. Bove.

CINQUIÈME

Thème.

1er Prix : M. Nicolle.
2e — : M. Léré.
1er Accessit : M. Duronssoy.
2e — : M. Liébert. P.

Version.

1er Prix : M. Nicolle.
2e — : M. Pourtalès. P.
1er Accessit : M. Liébert. P.
2e — : M. de Markhain. P.

Dictature.

Prix : MM. Liébert et Nicolle.

Exercice.

Prix : M. Duronssoy.
Accessit : M. Nicolle.

SIXIÈME

Thème.

1er Prix : M. Macquart.

2e — : M. Lacour.

Version.

1er Prix : M. Tardu.

2e — : M. Boulogne.

1er Accessit : M. Poullain.

2e — : M. Le Rat. P.

Dictature.

Prix : M. Tardu.

Accessit : M. Macquart.

Exercice.

Prix : M. Beauvanier.

Dessin.

Prix : MM. de Ramecy et Bouteville.

Musique vocale.

Prix : M. de Vismes.

Musique instrumentale.

Prix : M. de La Marque.

Prix de Sagesse accordé à la pluralité des suffrages des Pensionnaires :

Prix : M. de Potesta.

Affiches de Compiègne et du Beauvaisis. Dimanche 17 Août 1788.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

HISTORIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE PREMIER

Avant les Jésuites (1560-1653)

CHAPITRE II

Les Jésuites (1653-1762)

CHAPITRE III

Après les Jésuites (1762-1772)

CHAPITRE IV

Les Bénédictins (1772-1790)

SECONDE PARTIE

LE COLLÈGE

CHAPITRE PREMIER

Le Collège et ses dépendances.

CHAPITRE II

Le Collège avant les Jésuites.

CHAPITRE III

Le Collège et les Jésuites.

CHAPITRE IV

Le Collège après les Jésuites.

CHAPITRE V

Le Collège et les Bénédictins.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

COLLÈGE ROYAL DE COMPIÈGNE (*)

L'introduction des Religieux de la Congrégation de Saint-Maur, dans le Collège Royal de Compiègne, ordonnée par les Lettres-Patentes du Roi, registrées au Parlement le 27 du mois d'août 1772, avec permission d'établir dans ledit Collège un Pensionnat sous l'administration conjointe des Seigneurs Evèque de Soissons et Gouverneur du Château et de ladite Ville de Compiègne, est pour cette même Congrégation un nouveau témoignage de la confiance dont Sa Majesté a daigné l'honorer jusqu'ici. Sensible à tant de marques de bonté, Elle fera tous ses efforts pour les mériter de plus en plus par son empressement à répondre aux vues que Sa Majesté s'est proposée dans cet Établissement. Elle n'oubliera jamais que c'est au Corps Municipal de ladite Ville qu'elle est redevable d'un choix aussi flatteur pour Elle, et Sa reconnaissance en perpétuera le souvenir dans tous les temps de sa durée.

Le Public est donc en droit d'attendre qu'Elle ne négligera rien, soit pour inspirer le goût des Belles-Lettres, soit pour former à la piété les élèves dont l'éducation lui sera confiée, et que c'est à ce double objet qu'Elle se fera gloire de consacrer tous ses travaux et ses soins.

On ne se propose point de donner dans ce *Prospectus* une longue description de ce Collège. Sa proximité du Château, ses bâtimens spacieux et commodes, la beauté de .

(*) Nous sommes heureux de publier *in-extenso* cette pièce importante qu'une erreur de classement nous avait empêché de retrouver à la Bibliothèque de la Ville. Elle servira à compléter ou à rectifier ce que nous avons pu dire d'insuffisant ou d'inexact dans les chapitres concernant les Bénédictins.

sa cour et de ses jardins en rendent le séjour des plus rians et des plus agréables. D'ailleurs la situation de la Ville baignée d'un côté par la belle rivière d'Oise, et de l'autre entourée de la vaste et magnifique Forêt qui de tout temps a fait les délices de nos Rois, prouvent assez la pureté et la salubrité de son air.

RÉGLEMENS GÉNÉRAUX

Conformément aux Lettres-Patentes il y aura dans ledit Collège un nombre suffisant de Religieux pour y professer toutes les classes depuis la Sixième jusqu'à la Philosophie inclusivement.

L'ouverture des classes se fera chaque année à la St-Remy, ou le lundi d'après, si le mois d'octobre commençait le jeudi ou un des jours suivans, et elles finiront pour les Philosophes le 8 du mois d'août. Pour tous les autres, elles ne finiront qu'après la distribution solennelle des Prix provenant de la munificence et de la libéralité de Sa Majesté, qui accorde à ce Collège sa bienveillance d'une manière si distinguée, que par prédilection Elle veut bien l'appeler son Collège.

Tous les écoliers jusqu'à la Rhétorique inclusivement, seront tenus de réciter à leur Professeur, le samedi après-midi, l'Evangile du dimanche suivant, et les leçons du Catéchisme du Diocèse qu'on les aura obligés d'apprendre pendant le cours de la semaine.

Il n'y aura par semaine de Congés que les mardi et jeudi après-midi, à moins qu'il ne tombe dans le cours de la semaine une ou plusieurs fêtes qui tiendrait lieu d'un des dits Congés.

Tous les Externes, ainsi que les Pensionnaires, seront tenus d'assister à la Messe qui se dira les jours de classe à dix heures.

Seront en outre tenus tant les dits Pensionnaires

qu'externes, de s'approcher du Tribunal de la Pénitence tous les mois, et d'apporter à leur Professeur un billet signé de leur confesseur qui atteste qu'ils ont satisfait à ce devoir; et ces billets seront ensuite remis au Principal du Collège qui punira sévèrement ceux qui négligeront de s'en acquitter.

Les Philosophes soutiendront de trois en trois mois des Thèses publiques pour préluder aux Thèses générales qui doivent terminer l'année scholastique.

Les Rhétoriciens, Humanistes et autres écoliers, rendront également compte de leurs progrès par des Exercices annuels, et Messieurs de la Ville y seront invités.

Le Principal ou un Religieux désigné par lui, aura soin aux veilles des Fêtes solemnelles, telles que la Toussaint, Noël, Pâques et la Pentecôte, de faire dans la chapelle du Collège une exhortation à tous les écoliers; et à cet effet la dernière des classes qui précèdera lesdites Fêtes finira une demie heure plutôt qu'à l'ordinaire, et cette demie heure sera employée à ladite exhortation.

Tout Pensionnaire doit apporter en entrant deux habits complets, deux chapeaux, plusieurs paires de bas, deux paires de souliers, six chemises au moins, deux bonnets de nuit, six serviettes, deux paires de draps, un couvert et un gobelet d'argent, le tout marqué, pour le linge aux trois premières lettres initiales de leur nom, et pour les effets en argent aux armes ou chiffres de chacun.

Chaque Pensionnaire se fournira en outre d'un lit de sangle à pavillon, d'un sommier de crin, d'un matelat, d'un traversin, et d'une ou deux couvertures, ainsi que d'un pupitre à clef pour enfermer ses livres et cahiers; d'une boëte ou sac à poudre,

de peignes, vergettes ; d'une cassette ou coffre aussi fermant à clef pour serrer ses habits et autres effets.

Le prix de la pension sera de 320 livres. Les Pensionnaires seront nourris, chauffés et éclairés moyennant cette somme. Les domestiques employés au service du Collège pour balayer les chambres, faire les lits, peigner les Pensionnaires, nétoyer leurs souliers et les servir à table n'occasionneront à Messieurs les Parens aucune augmentation de pension.

Tous autres frais, tels que de fourniture de livres, papier et encre, blanchissage, raccommodage d'habits, ports de lettres, soit aux Pensionnaires, soit à leur occasion, etc., seront seulement avancés par le Principal qui veillera exactement à ce que tous lesdits articles soient fournis avec toute l'économie possible, et il en sera remboursé par Messieurs les Parens suivant les mémoires qu'il leur en fournira.

Ceux qui voudront se décharger du détail de ce dernier article, au lieu de 320 livres payeront 400 livres de pension.

Si Messieurs les Parens désirent donner à leurs enfans des Maîtres particuliers, comme de Danse, d'Ecriture, de Musique, etc... le Principal à qui ils en écriront, les instruira du prix exigible par mois pour chacun desdits exercices ; et il en sera de même pour les frisures extraordinaires.

On ne permettra pas que les Pensionnaires anticipent le temps des vacances, et on exhorte Messieurs les Parens à les renvoyer quelques jours avant la rentrée des classes. La diminution de pension n'aura point lieu à raison desdites vacances.

Le Principal se fera un devoir essentiel du soin des Pensionnaires qui tomberont malades. On les transportera dans un bâtiment séparé, uniquement meublé et destiné à cet effet, où tous les

soulagemens leur sont donnés suivant l'avis et ordonnance du Médecin.

Lorsque les maladies seront dangereuses, la pension cessera du jour de leur entrée à l'Infirmerie, et Messieurs les Parens payeront, non compris les frais de Médecin, Chirurgien et Apothicaire, 2 liv. 10 sols par jour pour bouillons, gardes, feu et tous soins extraordinaires, jusqu'à parfait rétablissement.

Dans toutes les maladies qui, sans être de conséquence, exigent cependant une chambre à feu, il sera payé 8 sols par jour en sus de la pension.

Messieurs les Parens qui désireront charger le Principal d'entretenir leurs enfans d'habits, linge et de pourvoir généralement à tous leurs besoins tant en santé qu'en maladie, et leur procurer un des Maitres particuliers dont on a ci-dessus parlé, payeront 600 livres de pension sans aucune diminution pour raisons quelconques. Sur ladite somme, le Principal donnera auxdits Pensionnaires 5 sols par semaine pour leur menus plaisirs. Ils enverront leurs enfans habillés et munis de tout comme il a été dit ci-desus par rapport aux autres Pensionnaires, à l'exception toutes-fois du lit, des draps et serviettes que le Principal leur fournira. Lorsque lesdits Pensionnaires ainsi entretenus sortiront du Collège (pourvu qu'ils ayent demeuré au moins deux ans) on leur donnera un habit neuf complet de l'étoffe semblable à celui avec lequel ils sont arrivés, mais on ne s'engage pas à fournir du galon. On leur donnera en outre quatre chemises, quatre cols, quatre mouchoirs, deux paires de bas, un chapeau, une paire de souliers, le tout neuf.

Il est d'usage dans les collèges de donner aux Pensionnaires une petite somme par semaine pour leurs menus plaisirs. On exhorte Messieurs

les Parens à ne leur pas accorder au-delà de 5 sols, afin d'établir l'égalité entre tous les Pensionnaires. Le Principal en fera les avances et il prie Messieurs les Parens de lui donner connaissance de l'argent que les Enfans pourraient avoir en main au retour des vacances, pour qu'il veille à ce qu'il n'en fassent pas mauvais usage.

La nourriture est égale pour tous les Pensionnaires indistinctement. Elle sera telle que Messieurs les Parens n'auront aucun lieu de se plaindre.

Outre les Professeurs destinés à l'enseignement, il y aura dans ledit Collège un nombre suffisant de Religieux pour veiller hors le temps des classes, dans tous les instans de la journée, au maintien de la décence et du bon ordre.

EXERCICES DU COLLÈGE

Jours de classe

On éveillera les Pensionnaires à cinq heures et demie du matin. Ils se rendront tous aux trois quarts pour six heures à l'Etude commune pour y assister à la Prière, qui sera suivie d'une lecture soit de l'Ancien, soit du Nouveau Testament. Ils étudieront depuis six heures jusqu'à sept heures et demie, et pendant ledit temps on les détachera successivement pour les faire peigner et ajuster, en présence d'un des Préfets qui les obligera d'apprendre leurs leçons pour éviter toute perte de temps.

A sept heures et demie, ils se rendront au réfectoire pour déjeûner, et le déjeûné fini on leur permettra de se récréer ensemble jusqu'à huit heures.

On sonnera la classe à huit heures pour les Humanistes, et à huit heures et demie pour les Rhétoriciens et Philosophes; et ceux d'entre ces derniers qui auront quelques exercices particuliers y seront appliqués pendant ladite demie heu-

re, et les autres se rendront à l'étude.

Tous les écoliers sortiront de classe à dix heures pour entendre la Messe.

A dix heures et demie, les Pensionnaires retourneront à l'étude qui durera jusqu'à onze et demie qu'ils iront dîner.

On fera pendant le dîner ainsi que pendant le souper une lecture toujours instructive et intéressante.

Le Principal où un des Préfets veillera à ce qu'ils mangent proprement, et qu'ils se tiennent dans une posture décente.

Le dîner sera suivi de la récréation quì durera jusqu'à une heure. On ne souffrira pas qu'il leur échappe aucune parole grossière, ou que dans le geste et le maintien il n'y ait rien qui puisse blesser les loix de la bienséance et de la civilité.

Les jeux qui entreront dans leurs amusemens ne seront permis qu'autant qu'ils seront avoués dans les principes d'une bonne éducation.

A une heure ils se retireront au lieu de l'étude jusqu'au temps de la classe qu'on donnera à deux heures, et qui finira à quatre. On en usera à l'égard des Rhéticiens et des Philosophes comme il est marqué ci-devant pour la classe du matin.

A quatre heures ils collationneront et se récréeront jusqu'à quatre heures et demie, temps où ils rentreront à l'étude qui durera jusqu'à six heures et demie, alors on donnera le souper. La dernière demie heure de cette étude sera employée à leur donner des leçons d'histoire sacrée ou profane, de géographie, etc.

Après le souper les Pensionnaires se récréeront jusqu'à huit heures qu'on fera la prière, qui sera toujours précédée d'une lecture pieuse et utile. Ils iront ensuite se coucher chacun séparément.

Les Préfets, Précepteurs et Domestiques seront distribués dans les différents appartemens des Pensionnaires, de manière qu'il ne puisse arriver aucun accident sans qu'on puisse y pourvoir sur le champ.

Jours de congés

Il y aura une heure d'étude, en Été, avant la promenade, et en Hyver, à leur retour. Ils y seront conduits par les Préfets et Précepteurs qui veilleront à ce qu'ils ne s'échauffent pas. Si le mauvais temps ne permet pas de sortir, ils passeront ce temps de récréation dans le Collège.

Jours de festes

On se lèvera à six heures et demie pour se rendre aux trois quarts à la Prière, qui sera suivie de la Messe et du déjeûner. Immédiatement après ils iront se faire peigner et ajuster. On leur permettra de rester ensemble jusqu'aux trois quarts pour dix heures. Ils se rendront ensuite à l'Étude commune où pendant le quart d'heure qui précèdera la Grande Messe on fera une lecture édifiante.

La récréation finira à une heure et demie, et sera suivie de l'étude jusqu'à deux heures et demie ; alors un des Supérieurs leur fera pendant la demie heure qui précèdera les Vêpres une Instruction familière en forme de catéchisme.

Après les Vêpres ils collationneront et se récréeront jusqu'à cinq heures qu'ils entreront à l'étude pour leurs devoirs de classe.

On aura pour les Enfans tous les égards que la délicatesse de leur âge et de leur tempéramment peut raisonnablement exiger.

L'adresse pour écrire au Collège est : Au Révérend Père Principal du Collège Royal, à Compiègne.

